

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA REVISION N°2 DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCOT) DU DIJONNAIS

ARRÊTÉ n° 2026-02 S du 14 avril 2026

RAPPORT D'ENQUÊTE

1	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
2	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	7
3	PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE	7
4	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	8
4.1	Désignation de la commission d'enquête	8
4.2	Concertation avec l'autorité organisatrice	8
4.3	Information par annonces réglementaires	8
4.4	Information par affichage	8
4.5	Information par d'autres moyens	9
5	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	10
5.1	Opérations préalables à l'enquête	10
5.2	Mise à disposition du dossier d'enquête	10
5.3	Mise à disposition des registres d'enquête publique	10
5.4	Permanences	11
5.5	Clôture de l'enquête	11
6	COMMUNICATION DES OBSERVATIONS	12
7	TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE	12
8	TRANSMISSION DU DOSSIER	12
9	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	13
9.1	DOSSIER 1	13
9.2	DOSSIER 2	14
	Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS, ...	14
	Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO, 88 pages).	14
	L'atlas cartographique du DOO (12 pages).	14
9.3	DOSSIER 3	14
9.4	Qualité du dossier présenté à la consultation du public	14
10	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	15
10.1	PRESENTATION GENERALE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	15
10.2	DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS	16
10.2.1	Le climat, le changement climatique et le contexte énergétique	16
10.2.2	La géomorphologie	17
10.2.3	La ressource en eau	17
10.2.4	Les paysages et le patrimoine culturel	17
10.2.5	Le patrimoine naturel et la biodiversité	18
10.2.6	Les risques naturels	18
10.2.7	Les risques industriels et technologiques	18

10.2.8	La santé humaine	18
10.3	LA JUSTIFICATION DES CHOIX	19
10.3.1	La dynamique démographique	19
10.3.2	Le besoin en logements	21
10.3.3	La situation économique	21
10.3.4	Les objectifs	21
10.4	LE PROGRAMME D'ACTION STRATEGIQUE (PAS)	22
10.4.1	Axe 1 : Structurer un territoire équilibré et résilient face aux défis actuels et futurs :	22
10.4.2	Axe 2 : Consolider le cadre de vie pour une attractivité durable, résiliente et inclusive	24
10.4.3	Axe 3 : Stimuler une économie diversifiée, durable et compétitive pour faire face aux mutations 27	
10.5	LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)	29
10.5.1	P1. S'appuyer sur l'armature territoriale pour assurer un développement équilibré	29
10.5.2	P2. Renforcer une organisation territoriale cohérente	30
10.5.3	P3. Renforcer le cœur métropolitain	30
	P4. Conforter le rôle des polarités	31
10.5.4		31
10.5.5	P5. Diffuser les fonctions métropolitaines sur le territoire	31
10.5.6	P6. Inscrire le territoire dans des réseaux de transports nationaux et internationaux	31
10.5.7	P7. Affirmer le rayonnement stratégique du territoire	32
10.5.8	P8. Réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 inclus (toutes destinations)	32
10.5.9	P9. Réduire le rythme d'artificialisation des sols sur la période 2031-2046 inclus (toutes destinations)	32
10.5.10	P11. Ventiler l'allocation foncière par destination et par territoire pour articuler sobriété, besoins et gouvernance	34
10.5.11	P12. Considérer le sol comme une ressource à protéger	34
10.5.12	P13. Garantir la multifonctionnalité du sol	35
10.5.13	P14. Optimiser l'existant pour limiter l'étalement urbain	35
10.5.14	P15. Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets urbains	35
10.5.15	P16. Mobiliser le foncier existant pour accueillir le développement de toutes les fonctions urbaines 36	
10.5.16	P17. Produire en priorité les logements au sein des enveloppes urbaines sans « consommation d'espace ou artificialisation »	37
10.5.17	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité	37
10.5.18	P19. Mettre en valeur les forêts	38
10.5.19	P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques	38
10.5.20	P21. Promouvoir la nature en ville	38
10.5.21	P22. Protéger les milieux humides	38

10.5.22	P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau	39
10.5.23	P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource en eau.....	39
10.5.24	P25. Préserver la qualité des captages en eau.....	39
10.5.25	P26. Mettre en place des solutions hydro-économiques	39
10.5.26	P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales	40
10.5.27	P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances	40
10.5.28	P29. Développer un urbanisme favorable à la santé	41
10.5.29	P30. Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables	42
10.5.30	P31. Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère	43
10.5.31	P32. Préserver la diversité paysagère du territoire	43
10.5.32	P33. Préserver l'identité et le patrimoine du territoire	43
10.5.33	P34. Respecter les contextes paysagers et patrimoniaux	44
10.5.34	P35. Développer un urbanisme qualitatif et durable	44
10.5.35	P36. Les Climats, levier de protection, de développement et d'attractivité territoriale.....	45
10.5.36	37. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée	46
10.5.37	P38. Assurer l'accueil des gens du voyage dans le respect des obligations départementales et de l'équilibre territorial	47
10.5.38	P39. Remobilisation, réhabilitation et densification	47
10.5.39	P 48. Diversification de l'agriculture et circuits-courts.....	51
10.5.40	P49. Renforcer l'innovation dans l'agroalimentaire et la viticulture	52
10.5.41	P50. Développer la filière bois.....	52
10.5.42	P51. Promouvoir l'agroforesterie au service des paysages, de la biodiversité et de la résilience du Dijonnais.....	52
10.5.43	P52. Structurer des filières vertes locales et renforcer l'économie circulaire dans le Dijonnais	52
10.5.44	P53. Renforcer l'attractivité de l'Université de Bourgogne Europe	53
10.5.45	P54. Favoriser les passerelles entre recherche académique et besoins économiques	53
10.5.46	P55. Permettre l'internationalisation grâce à des équipements adaptés	53
10.5.47	P56. Développer une offre de formation stratégique.....	53
10.5.48	P57. Assurer le développement des activités tertiaires, industrielles et artisanales dans l'enveloppe urbaine existante.....	54
10.5.49	P59. Favoriser un développement économique sobre et résilient	55
10.5.50	P60. Favoriser la diversité économique dans les pôles d'activités	55
10.5.51	P61. Requalifier et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes	56
10.5.52	P62. Maitriser le développement d'activités logistiques	56
10.5.53	P63. Renforcer le rôle des territoires périurbains dans l'innovation	56
10.5.54	P64. Réaffirmer Dijon comme capitale régionale de l'innovation	57

10.5.55	P65. Positionnement stratégique et attractivité territoriale	57
10.5.56	P66. Développer un tourisme respectueux et résilient.....	57
10.5.57	P67. Développer l'offre d'hébergements touristiques.....	58
10.6	LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)	58
10.8	LE PROGRAMME D'ACTIONS	60
10.9	LES INDICATEURS DE SUIVI DE L'APPLICATION DU SCOT.....	60
10.10	L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE LA TVBNB	60
11	LA CONCERTATION.....	61
11.1	Les modalités de concertation prévues :.....	61
11.2	Déroulement de la concertation	61
11.3	Avis de la commission d'enquête publique	63
12	SYNTHÈSE DES AVIS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	64
12.1	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).....	64
12.1.1	Avis favorables.....	65
12.1.2	Avis favorables sous réserves	65
12.2	AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	69
12.3	REPOSE DU MOA AUX AVIS DES PPA.....	69
13	RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	74
13.1	Éléments généraux	74
13.2	Climat de l'enquête.....	74
13.3	Sens général des observations	74
13.4	Méthode d'analyse des observations.....	75
14	OBSERVATIONS DU PUBLIC	76
14.1	Avis défavorable.....	76
14.2	Thème : concertation préalable.....	76
14.3	Thème : avis des PPA.....	77
14.4	Thème : intérêt des enquêtes publiques	79
14.5	Thème : justification du projet	81
14.6	Thème DOO	92
14.6.1	Sous-Thème : principes généraux	92
14.6.2	Sous-Thème : armature territoriale	94
14.6.3	Sous-Thème : consommation d'ENAF	98
14.6.4	Sous-Thème : besoin en logement.....	104
14.6.5	Sous-Thème : urbanisme.....	113
14.6.6	Sous-Thème : agriculture.....	119
14.6.7	Sous-Thème : la TVBNB, la biodiversité	121
14.6.8	Sous-Thème : ressource en eau	126

14.6.9	Sous-Thème : risques	138
14.6.10	Sous-Thème : EnR	141
14.6.11	Sous-Thème : carrières alluvionnaires	143
14.6.12	Sous-Thème : patrimoine	145
14.6.13	Sous-Thème : transport.....	147
14.6.14	Sous-Thème : tourisme	150
14.6.15	Sous-Thème DAACL	150
14.7	Thème : compatibilité avec les documents supérieurs	154
14.8	Thème : le programme d'action	157
14.9	Thème : la gouvernance du SCoT	160
15	QUESTIONS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.	161
15.1	Scénario démographique	161
15.2	Ressource en eau	173
15.3	Agriculture	183
15.4	Economie	185
15.5	Prescriptions P 54 et P55.....	186
15.6	Rapport environnemental.....	187
15.7	Gouvernance du SCoT.....	190

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le code de l'urbanisme prévoit la création de schémas de cohérence territoriale (SCoT) qui fixent les grands principes de l'aménagement du territoire à horizon 20 ans, en intégrant les politiques nationales, régionales et départementales, sur des thématiques diversifiées : mobilité, habitat, environnement, économie...

Le SCoT est un document d'urbanisme qui constitue un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique à l'échelle d'un large bassin de vie.

Le SCoT du Dijonnais est porté par le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais qui regroupe trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Dijon métropole, la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de communes Norge et Tille.

Approuvé en 2010, le SCoT du Dijonnais a été révisé une première fois en 2016.

La 2^{ème} révision du SCoT du Dijonnais, a pour objet :

- l'intégration des enjeux nationaux de sobriété foncière imposée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la prise en compte du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRAD-DET) de Bourgogne-Franche-Comté adopté en 2024.

2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le projet de SCoT est élaboré puis soumis à une enquête publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

- code de l'urbanisme : articles L.103-2-1° et suivants, L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants ;
- code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 et suivants à R.123-33.

De par ses attributions, le président du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais est à la fois l'autorité organisatrice de l'enquête publique et le maître d'ouvrage du projet de 2^{ème} révision du SCoT du Dijonnais (MOA).

3 PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE

L'enquête publique fait suite à :

- la délibération SC20230222-004 du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, du 22 février 2023, prescrivant la révision n° 2 du SCoT ;
- la phase de concertation obligatoire ayant eu lieu du 29 mars 2023 au 22 janvier 2026 ;
- la délibération du Comité syndical du 11 février 2026 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Dijonnais ;

A l'issue de l'enquête publique, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais pourra procéder à l'approbation du SCoT du Dijonnais par délibération, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.

4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

4.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E26000020/21 en date du 3 mars 2026, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête composée :

- d'un Président : Monsieur Georges LECLERCQ ;
- de deux membres titulaires : Messieurs Patrick BRICLER et Jean-Marc DAURELLE ;
- d'un membre suppléant : Monsieur Dominique LANTERNIER.

4.2 Concertation avec l'autorité organisatrice

Le président de la commission d'enquête s'est entretenu avec Madame Anne BERTHOMIER, Directrice du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, représentante de l'autorité pour mettre au point les modalités d'organisation de l'enquête publique.

L'arrêté organisant l'enquête publique ainsi que l'avis d'affichage ont été rédigés en concertation entre le président de la commission d'enquête et le représentant de l'autorité organisatrice.

Les membres de la commission d'enquête publique ont paraphé les registres d'enquête publique.

4.3 Information par annonces réglementaires

L'avis d'information du public a été diffusé dans les journaux suivants :

- Le Bien Public du 13 mai et du 5 juin 2026 ;
- Le Journal du Palais du 13 mai et du 5 juin 2026.

4.4 Information par affichage

L'avis d'information du public a été publié par voie d'affichage 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci aux sièges des trois EPCI membres ainsi qu'en mairie des 59 communes membres du périmètre du SCoT du Dijonnais.

Les membres de la commission d'enquête se sont assurés de la présence des affiches dans les lieux d'enquête à l'occasion de leurs permanences.

4.5 Information par d'autres moyens

En accord avec l'autorité organisatrice et avec le président de la commission d'enquête publique, l'éditeur du registre dématérialisé a partagé l'adresse du registre dématérialisé sur les réseaux sociaux suivants :

- Facebook
- X (anciennement Twitter)
- LinkedIn.

Le Bien Public a consacré au projet et à l'enquête publique un article dans son édition du 12 juin 2026.

5 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1 Opérations préalables à l'enquête

Les membres de la commission d'enquête ont rencontré le 22 avril 2026, Madame Anne Berthomie directrice du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais représentante du MOA pour se faire présenter le projet.

5.2 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier a été accessible au public durant toute l'enquête publique dans les conditions suivantes :

- au siège des trois EPCI membres, lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :
- Dijon métropole, siège de l'enquête publique, 40 avenue du Drapeau à Dijon ;
- Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, 12 rue Ampère à Genlis ;
- Communauté de communes Norgé et Tille 47 route de Norges à Bretigny,
- sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais dans la rubrique Révision n°2 en cours – Enquête publique : <https://www.scot-du-dijonnais.fr/>;
- sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7245>
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique..

5.3 Mise à disposition des registres d'enquête publique

Les observations pouvaient être déposées pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur les registres d'enquête ouverts dans les lieux d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/7245> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7245@registre-dematerialise.fr
- par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête sur le projet de révision n°2 du SCoT du Dijonnais, à l'adresse suivante: Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, 40 avenue du Drapeau -CS 17510, 21075 DIJON Cedex.

Les observations qu'elles soient adressées par courrier, courrier électronique ou portées sur les registres « papier » ont été déposées dans les meilleurs délais :

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7245> ;
- dans un classeur dédié à cet effet au siège de l'enquête publique (siège de Dijon métropole hébergeant le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais).

5.4 Permanences

La commission d'enquête publique, représentée par un ou plusieurs de ses membres, s'est tenue à la disposition du public aux lieux suivants :

Lieux de permanences	Adresses	Jours et heures des permanences des commissaires enquêteurs
Dijon métropole	40 avenue du Drapeau à Dijon	-lundi 1 ^{er} juin 2026 de 9h à 12h -samedi 6 juin 2026 de 9h à 12h -mercredi 24 juin 2026 de 14h à 17h -vendredi 3 juillet 2026 de 9h à 12h
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	12 rue Ampère à Genlis	-lundi 1er juin 2026 de 13h30 à 16h30 -jeudi 11 juin 2026 de 13h30 à 16h30 -jeudi 2 juillet 2026 de 13h30 à 16h30
Mairie d'Izier	2 rue de la Liberté à Izier	-samedi 20 juin 2026 de 9h à 12h
Communauté de communes Norge et Tille	47 route de Norges à Bretigny	-lundi 8 juin 2026 de 14h à 17h -jeudi 11 juin 2026 de 9h à 12h -mercredi 24 juin 2026 de 9h à 12h -jeudi 2 juillet 2026 de 9h à 12h

5.5 Clôture de l'enquête

Le vendredi 3 juillet 2026 à 12h00, le délai d'enquête étant expiré, le président de la commission d'enquête a clos les registres d'enquête publique.

L'autorité organisatrice a remis au président de la commission d'enquête publique les registres papiers le 3 juillet 2026 à 16h

6 COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

En exécution de l'article R123-18 du Code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête a rencontré le 7 juillet 2026, Madame Berthomier représentante du MOA.

Il lui a présenté les registres d'enquête, clos par ses soins à l'issue de l'enquête.

Il lui a remis une copie du procès-verbal de synthèse.

Il l'a invitée à remettre son mémoire en réponse au procès-verbal, dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 21 juillet 2026

Compte-tenu du volume d'observations à traiter, le MOA a fourni son mémoire en réponse le 31 juillet 2026

Le procès-verbal des observations ainsi que le mémoire en réponse du MOA figurent en annexe du présent rapport.

7 TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête a tenu des réunions de travail les 11 mars 2026, 22 avril 2026, 18 juin 2026 (avec les élus), 22 juin (présentation du SERM), 15 juillet 2026, 24 août 2026, 26 août 2026, 18 septembre 2026 et 21 septembre 2026.

8 TRANSMISSION DU RAPPORT

Compte tenu du délai nécessaire au MOA pour fournir les réponses au PV de synthèse, du délai de traitement de ces réponses par la commission d'enquête et de la période des congés estivaux, le MOA, sur proposition du président de la commission d'enquête, a fixé, par courrier du 10 juillet 2026, le 21 septembre 2026 comme date de remise du rapport ;

Après une ultime phase d'échanges avec le MOA, le président de la commission d'enquête a déposé le 28 septembre 2026 :

- au représentant de l'autorité organisatrice, le dossier d'enquête, les registres d'enquête, le rapport d'enquête et les conclusions motivées ;
- au tribunal administratif de Dijon, le rapport d'enquête et les conclusions motivées.

9 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier composé de 1333 pages (hors atlas cartographique) comprenait les pièces citées ci-dessous.

9.1 DOSSIER 1

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

- la délibération d'arrêt du projet SCoT – avec le bilan de la concertation (11 pages) ;
- l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique et les justificatifs des mesures de publicité (Pièce n°1) ;
- l'ensemble des délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, prises dans le cadre de la révision (Pièce n°2) ;
- les avis des personnes publiques associées (PPA) émis au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme dont celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, accompagné du mémoire en réponse apporté par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais (Pièce n°3).

Arrêtés et délibérations :

- l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant fixation du périmètre du SCoT du Dijonnais ;
- l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant création du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;
- les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2015 et 24 mai 2017 entérinant les modifications du périmètre du SCoT du Dijonnais ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Côte d'Or ;
- les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 2015, 16 octobre 2017 et 26 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;
- la délibération du Comité syndical du 4 novembre 2010 portant approbation du SCoT du Dijonnais ;
- la délibération du Comité syndical du 7 juillet 2016 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Dijonnais ;
- la délibération du Comité syndical du 9 octobre 2019 portant approbation du SCoT du Dijonnais ;
- la délibération du comité syndical du 22 février 2023 prescrivant la révision n°2 du SCoT du Dijonnais, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;
- la délibération du comité syndical du 10 juin 2025 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- la délibération du Comité syndical du 9 juillet 2025 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Dijonnais ;
- l'arrêté n°2026-01 S en date du 14 janvier 2026 portant clôture de la concertation relative à la révision n°2 du SCoT du Dijonnais au 22 janvier 2026.
- La délibération du comité syndical du 11 février 2026 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT

Textes régissant l'enquête publique :

- Code de l'urbanisme
 - Articles L143-22 et 23
 - Article R 143-9
- Code de l'environnement
 - Articles L123-1 à 18
 - Articles R 123-1 à 24

9.2 DOSSIER 2

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS, 44 pages).

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO, 88 pages).

L'atlas cartographique du DOO (12 pages).

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL, 112 pages).

Le diagnostic prospectif sur le territoire (Annexe 1, 280 pages).

Le Zoom sur le commerce et la logistique (60 pages).

L'Etat initial de l'environnemental (Annexe 2, 241 pages).

Le rapport d'étude sur les trames verte, bleue, noire et brune et son atlas cartographique (92 pages).

La justification des choix (Annexe 3, 113 pages).

Le Rapport environnemental (Annexe 4, 186 pages).

Le Programme d'actions (Annexe 5, 30 pages).

9.3 DOSSIER 3

L'Atlas cartographique de la TVBNB réalisé à l'échelle des 59 communes du périmètre du SCOT.

9.4 Qualité du dossier présenté à la consultation du public

Le dossier de 1333 pages (hors atlas) présente une qualité technique

Sur le plan technique, le dossier est exhaustif.

Il intègre les obligations de la loi « Climat et Résilience », fixe une trajectoire de réduction de la consommation foncière de 58,6 % d'ici 2030 et définit une armature territoriale précise autour de plusieurs pôles (le cœur métropolitain, les pôles urbains stratégiques, les pôles intermédiaires d'équilibre, les pôles relais, les communes rurales d'appui).

La structure en trois piliers (diagnostic, Projet d'Aménagement Stratégique -PAS- et Document d'Orientation et d'Objectifs -DOO-) respecte les standards réglementaires.

Le résumé non technique permet à un public non averti de comprendre les enjeux du projet.

En conclusion, la qualité globale de l'ensemble, ce dossier se révèle conforme aux dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

10 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

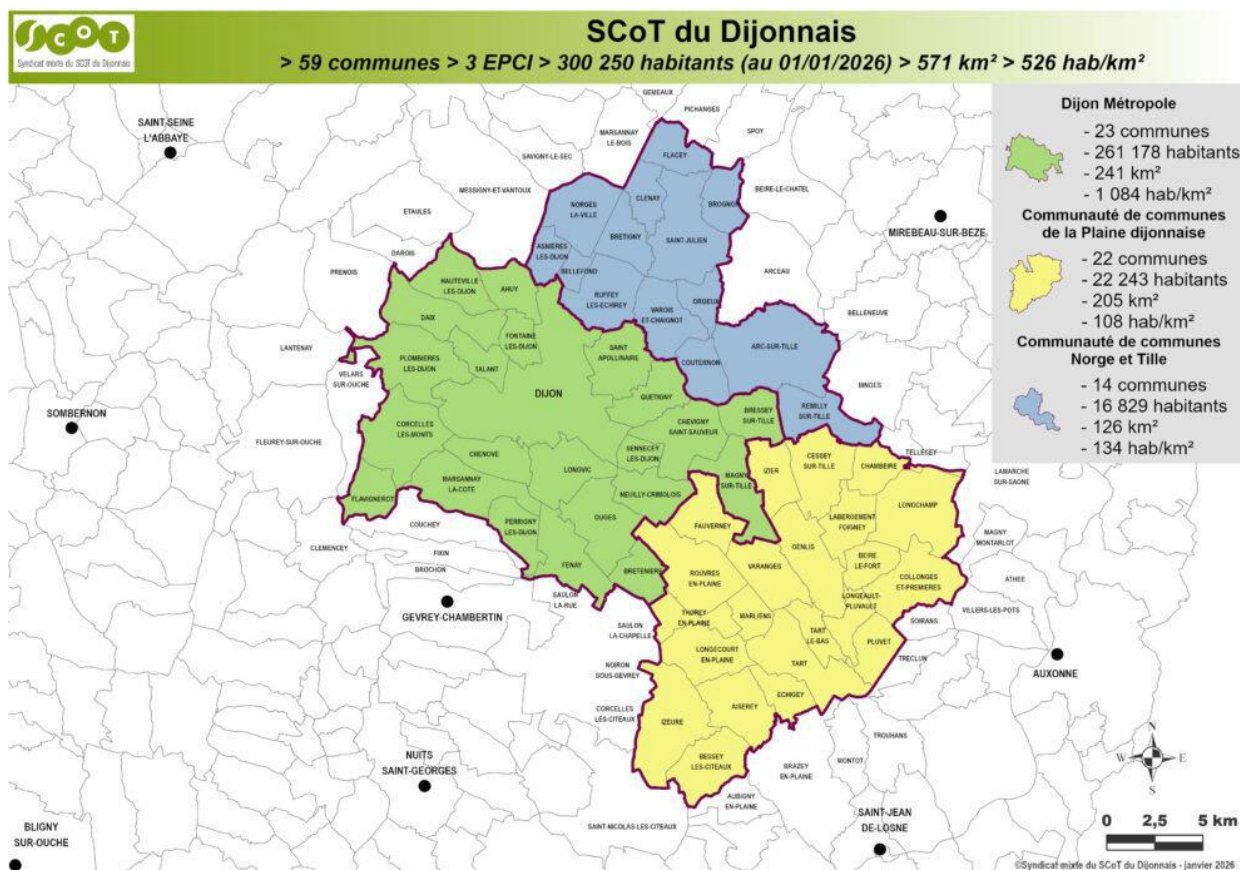
Ces éléments synthétiques sont extraits du dossier du MOA soumis à l'enquête publique. Ils ne reflètent pas l'opinion de la commission d'enquête publique qui est développée dans la partie « conclusions et avis motivés du rapport ».

10.1 PRESENTATION GENERALE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le périmètre du SCoT du Dijonnais, se compose des EPCI suivants :

- Dijon Métropole ;
- La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
- La Communauté de communes Norge et Tille.

Son territoire de 571 km² regroupe 59 communes.



La révision du SCoT permettra notamment :

- d'intégrer les objectifs fixés par la loi « climat et résilience » pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 ;
- d'assurer la compatibilité avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé en 2024 ; de répondre aux défis du territoire en matière de logement, mobilités, économie, environnement, qualité de vie, préservation des ressources et résilience face au changement climatique.

Le SCoT doit avoir des relations de compatibilité ou de prises en compte avec les documents suivants :

- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée ;
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche.
- le Schéma Régional des Carrières de Bourgogne Franche Comté, en cours d'élaboration et de consultation ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome Dijon – Bourgogne ;
- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10.2 DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS

L'état initial de l'environnement, articulé autour des grandes thématiques de l'environnement a permis d'identifier les enjeux environnementaux du territoire, décrits ci-dessous.

10.2.1 Le climat, le changement climatique et le contexte énergétique

Un développement territorial résilient et durable, respectueux de la nature et des ressources qu'elle fournit, en inscrivant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique au cœur des politiques d'aménagement, à l'image des « Villes intelligentes et neutres en carbone » .

La mobilisation d'un potentiel des énergies renouvelables pour gagner en indépendance et efficacité énergétiques, sans dégrader les fonctions écologiques et le cadre de vie.

La mise en place de coopérations à l'échelle du SCoT, notamment dans le cadre des Plans Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), pour accélérer la transition écologique et énergétique, articuler les productions et les consommations d'énergies renouvelables.

10.2.2 La géomorphologie

Le développement de la gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'urbanisation et l'infiltration des eaux dans le sol dans un contexte de changement climatique.

La préservation des surfaces et de la diversité des milieux boisés, ouverts, humides, des cours d'eau et des milieux souterrains.

La gestion des équilibres entre économie, habitat, nature et paysage.

La réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques majeurs existants (inondations, mouvements de terrain) à travers la préservation des éléments fixes du paysage et les ouvrages de gestion des risques, et futurs (feux de forêt et de plaine)

10.2.3 La ressource en eau

La préservation et l'amélioration de l'état qualitatif et quantitatif, de la ressource en eau (superficielle et souterraine) des bassins versants et notamment de l'Ouche, de la Norgue et de la Vouge dans un contexte de changement climatique.

La conciliation entre les besoins en eau potable et la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le contrat de nappe Dijon Sud.

Le développement de la gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'urbanisation et l'infiltration des eaux dans le sol dans un contexte de changement climatique.

L'anticipation d'un traitement efficace des eaux usées dans la planification territoriale .

10.2.4 Les paysages et le patrimoine culturel

La protection et la mise en valeur de la diversité des composantes paysagères du territoire, entre reliefs, plaine et vallée, véritable atout en termes d'image pour le développement local, le tourisme et la qualité du cadre de vie des habitants.

La prise en compte de tous les paysages, qu'ils soient remarquables (UNESCO, canal de Bourgogne...), ordinaires ou dégradés (ZAE, certaines entrées de villes, bords de routes, carrières, ...).

La gestion des équilibres entre économie, habitat, nature et paysage.

Le développement d'aménagements avec une qualité paysagère à haute valeur esthétique.

L'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables dans le paysage pour faire face au changement climatique.

Le maintien de la protection et du caractère patrimonial du territoire, entre ville centre au caractère patrimonial remarquable, et identité rurale et agricole.

L'intensification de la nature, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, permettant :

- des paysages naturels agréables pour les habitants et favorables à la biodiversité ;
- la préservation et le développement des haies, des trames bocagères, des prairies et des cours d'eau ;
- l'amélioration des paysages perçus depuis les axes de communication ;
- la préservation ou la requalification des franges et lisières urbaines en faveur d'une transition douce entre urbanisation et milieux ouverts ;
- la requalification des entrées de ville, village et d'agglomération sans cohérence ni qualité urbaine, architecturale et paysagère.

10.2.5 Le patrimoine naturel et la biodiversité

La préservation des surfaces et de la diversité des milieux boisés, ouverts, humides, des cours d'eau et des milieux souterrains de toutes formes de pression.

L'amélioration de la mise en œuvre de la trame verte, bleue et noire.

La préservation et le développement de la nature ordinaire.

L'amélioration des connaissances relatives à la biodiversité.

Le renforcement de la nature en ville.

La valorisation touristique des espaces remarquables.

10.2.6 Les risques naturels

Le développement de la culture du risque.

La réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques majeurs existants ; (inondations, mouvements de terrain) à travers la préservation des éléments fixes du paysage et les ouvrages de gestion des risques, et futurs (feux de forêt de plaine).

L'intégration des risques naturels (inondation, ruissellement, mouvement de terrain) en prenant en compte les zones à risques dans la planification des zones urbanisées.

10.2.7 Les risques industriels et technologiques

L'intégration des risques industriels et technologiques dans la planification territoriale, particulièrement l'intégration des Plans de Prévention des Risques technologiques, l'intégration du risque de rupture de barrage, et la réciprocité vis-à-vis des installations classées.

10.2.8 La santé humaine

L'amélioration de la gestion des déchets avec la limitation des emballages dans les consommations quotidiennes et la promotion du « zéro déchet ».

La poursuite des actions environnementales en faveur du bien-être et de la santé des habitants : amélioration de la qualité de l'air, prise en compte des nuisances sonores, une planification intégrant les sites et sols pollués (27 sites) ou potentiellement pollués (404 sites).

L'adaptation de la ville, des bourgs et villages au changement climatique : lutte contre les pollutions, les inondations, les îlots de chaleur ; infrastructures plus durables et plus résilientes ; développement des mobilités décarbonées.

10.3 LA JUSTIFICATION DES CHOIX

10.3.1 La dynamique démographique

La population atteint près de 295 702 habitants (INSEE, 2021). Le vieillissement de la population et la baisse de la natalité ont réduit le solde naturel (naissances-décès). Longtemps portée par le solde naturel, la croissance de ces dernières années s'explique également par un solde migratoire à nouveau favorable depuis 2010. Le solde migratoire (+0,11 % entre 2015 et 2021) reste positif, avec de fortes disparités : Dijon métropole attire (+0,14 %), tandis que la Plaine Dijonnaise perd des habitants (-0,37 %).

Si Dijon et certaines communes périurbaines conservent un essor significatif (Ahuy, Perrigny-lès-Dijon...), d'autres comme Quetigny ou Longvic ralentissent. Les bourgs sont en quête de revitalisation.

L'indice de vieillissement de la population est en hausse (de 67 à 86 personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans entre 2010 et 2021).

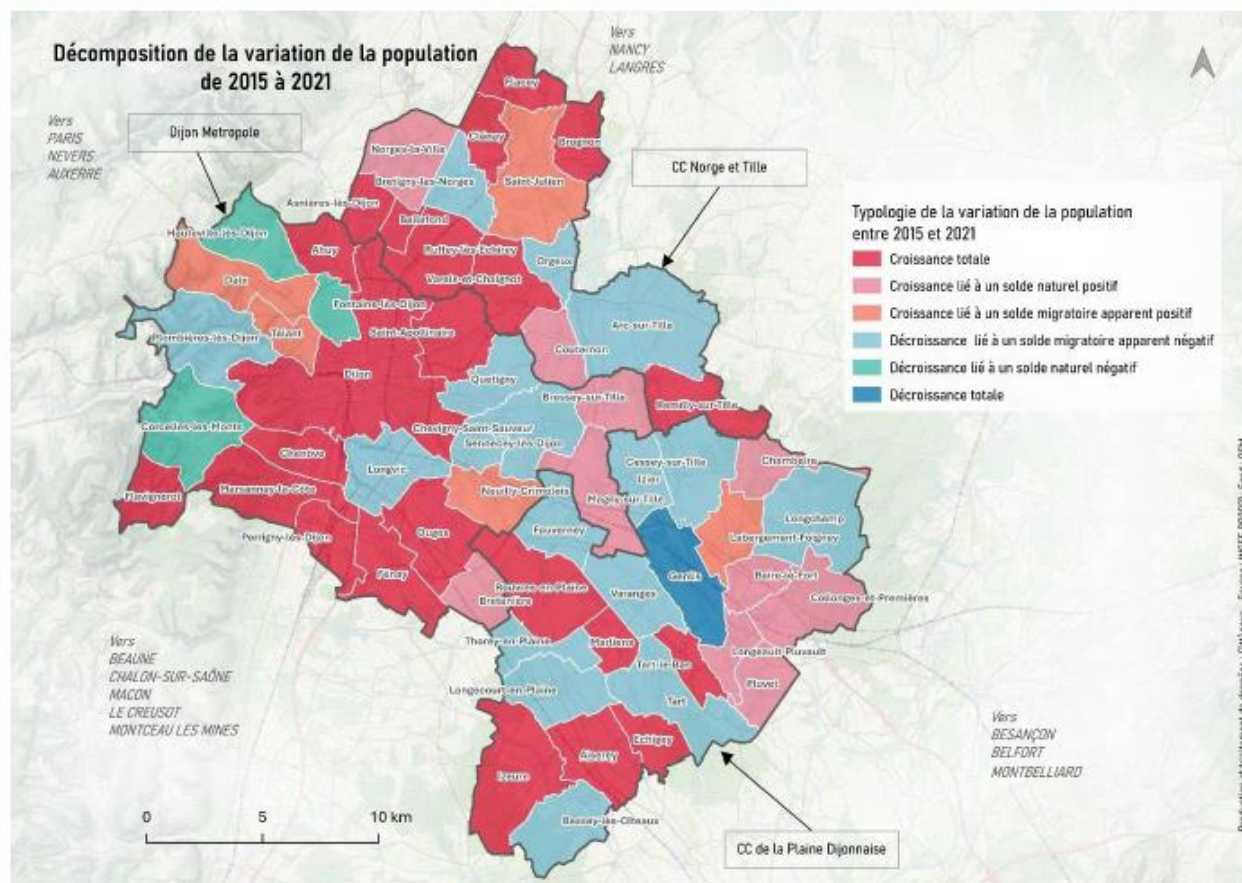
	Population municipale 2021	Population municipale 2022*	TCAM 2015 - 2021	TCAM 2010 - 2021	TCAM 2016 - 2022*	TCAM 2011 - 2022*
Dijon Métropole	257 193	258 630	0,36	0,46	0,44	0,47
CC de la Plaine Dijonnaise	22 093	22 152	0,04	0,16	0,06	0,16
CC Norge et Tille	16 416	16 671	0,69	0,79	0,91	0,90
SCoT du Dijonnais	295 702	297 453	0,36	0,45	0,44	0,47

TCAM : Taux de Croissance Annuel Moyen

La taille moyenne du ménage diminue (1,95 personne en 2021), et les familles monoparentales progressent (+ 23 % depuis 2010), notamment du fait des décohabitations, des recompositions familiales et de l'allongement de la durée de vie.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale (taille moyenne des ménages)	1999	2010	2015	2021
	2,26	2,05	2,02	1,95

Source : INSEE RP2021



Afin de fixer un cap démographique pour les 20 prochaines années, plusieurs scénarios ont été étudiés par les élus du SCoT du Dijonnais :

- le scénario démographique 1 (+ 0,40 %/an) se base sur une évolution équivalente aux tendances récentes (2015-2021) ;
- le scénario démographique 2 (+ 0,45 %/an) se base sur une évolution équivalente aux tendances des dix dernières années (2010-2021) ;
- le scénario démographique 3 (+ 0,50 %/an) est plus ambitieux.

Le scénario 2 a été retenu.

10.3.2 Le besoin en logements

Les tendances démographiques influent sur les besoins en logements et en services de proximité (santé, mobilité adaptée). L'accentuation du desserrement des ménages (plus de foyers pour un même nombre d'habitants) vient accentuer la pression sur le parc immobilier.

On assiste ainsi à plusieurs mouvements :

- un fort développement de la maison individuelle en zones périurbaines ces dernières décennies ;
- une intensification du marché locatif en métropole en réponse aux besoins d'étudiants, des jeunes actifs et de ménages plus modestes ;
- une augmentation des prix de l'immobilier désormais sensibles dans les premières couronnes, voire dans des communes plus éloignées ;
- un rééquilibrage à rechercher au niveau des logements « aidés », majoritairement concentrés dans la métropole et quelques pôles secondaires.

L'essor historique du pavillonnaire dans les communautés de communes a contribué fortement à la consommation d'espaces agricoles ou naturels, que la loi « Climat & Résilience » contraint désormais (Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050).

Le prix du foncier et la hausse de l'immobilier (maison autour de 3 000 €/m² sur la métropole) restreignent l'accessibilité pour certains ménages d'autant plus que presque la moitié des foyers sont composés d'une seule personne. Il existe un enjeu pour créer des logements adaptés au nouveau profil des ménages.

Le parc social représente près de 20 % des résidences principales, massivement localisées dans la métropole dijonnaise. Les communes soumises à la loi solidarité et au renouvellement urbain (SRU) - (Chenôve, Dijon, Longvic, Chevigny-Saint-Sauveur, etc.) diversifient leur stratégie afin de respecter un seuil légal et d'éviter les phénomènes de concentration.

10.3.3 La situation économique

Le Dijonnais concentre plus de 60 % de l'emploi du département. Les flux domicile-travail sont massivement orientés vers Dijon, créant saturation et nuisances environnementales.

La tendance est à la désindustrialisation bien que quelques niches progressent telles que l'industrie agroalimentaire.

Les Communautés de communes affichent un rôle plus résidentiel, à l'exception de pôles relais comme Genlis ou Arc-sur-Tille. Leurs zones d'activités sont consacrées à l'artisanat, la logistique et l'industrie agroalimentaire.

Les activités tertiaires (commerces, transports, services divers) représentent environ la moitié des emplois.

10.3.4 Les objectifs

Le SCoT doit relever trois défis majeurs :

- répondre aux mutations sociales et démographiques, notamment en diversifiant l'habitat, en accompagnant le vieillissement, en renforçant la mixité et l'insertion sociale ;
- concilier le développement économique et l'impératif écologique ;
- gérer les mobilités et l'artificialisation des sols pour garantir un cadre de vie de qualité et soutenable à long terme.

10.4 LE PROGRAMME D'ACTION STRATEGIQUE (PAS)

Le PAS s'articule autour de trois axes stratégiques, répondant à une question centrale : Comment concilier croissance urbaine, préservation des ressources naturelles et développement économique dans un territoire en mutation ?

10.4.1 Axe 1 : Structurer un territoire équilibré et résilient face aux défis actuels et futurs :

10.4.1.1 Orientation 1 : Consolider une urbanisation polycentrique et résiliente du territoire

Dans ses objectifs, le Projet d'Aménagement Stratégique organise le territoire du SCoT du Dijonnais autour de centralités complémentaires, capables de répondre aux enjeux d'équilibre territorial.

L'armature territoriale est construite à partir d'une grille multicritère en termes d'emploi, commerce, équipement, typologie d'habitat, mobilité, consommation foncière, appliquée uniformément à toutes les communes du périmètre du SCoT du Dijonnais. Une méthodologie d'indigage a permis de les classer et de les comparer objectivement.

L'armature territoriale comprend cinq centralités :

- le cœur métropolitain : (Dijon) ;
- les pôles urbains stratégiques : (Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-Lès-Dijon, Longvic, Marsannay la Côte, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant et Genlis) ;
- les pôles intermédiaires d'équilibre : (Ahuy, Bretenière, Perrigny-lès-Dijon, Arc-sur-Tille et Saint-Julien) ;
- les pôles relais : Plombières-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Aiserey) ;
- les communes rurales d'appui : (autres communes).

Cette organisation doit permettre :

- d'organiser la complémentarité des fonctions entre les différentes polarités de l'armature territoriale ;
- de renforcer le « cœur métropolitain » comme pôle structurant ;
- de renforcer le rôle des polarités des deux communautés de communes pour soutenir la cohérence territoriale ;
- de développer des fonctions métropolitaines au service du territoire élargi.

10.4.1.2 Orientation 2 : Connecter les polarités grâce à une mobilité intégrée, facilitatrice d'un développement résilient et extraterritorial

Le SCoT doit favoriser l'amélioration des connexions ferroviaires régionales et nationales, notamment via la gare Porte Neuve et l'axe Dijon-Nancy pour réduire la dépendance à la voiture et renforcer le rayonnement du territoire.

10.4.1.3 Orientation 3 : Promouvoir un développement équilibré et dynamique qui conjugue sobriété foncière et qualité de vie.

Le SCoT s'inscrit dans la trajectoire nationale de zéro artificialisation nette des sols (ZAN) à horizon 2050 en :

- réduisant de 58,6 % le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020 ;
- réduisant l'artificialisation des sols d'environ 70 % sur la période 2031-2040 par rapport à 2011-2020, jusqu'à environ 90 % à fin 2046, pour atteindre la ZAN en 2050.

Il doit :

- intégrer la préservation des sols comme un enjeu transversal de l'aménagement
- soutenir la préservation des sols agricoles et naturels pour garantir leur multifonctionnalité ;
- favoriser un développement structuré autour des centralités existantes pour limiter l'étalement urbain ;
- réhabiliter et densifier en priorité les espaces déjà urbanisés.

10.4.1.4 Orientation 4 : Adapter le territoire aux risques climatiques et environnementaux

Dans un contexte marqué par l'intensification des risques climatiques et environnementaux, le SCoT doit :

- développer la Trame Verte, Bleue et Noire ;
- garantir un projet de développement en adéquation avec la ressource en eau ;
- limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances dans un contexte de changement climatique ;
- maîtriser les consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables.

10.4.1.5 Orientation 5 : Valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire

Le territoire du SCoT du Dijonnais possède une richesse paysagère et patrimoniale importante, qui inclut notamment le bien des Climats du vignoble de Bourgogne inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le SCoT doit encadrer les transformations urbaines, agricoles et environnementales afin de préserver cette richesse paysagère et patrimoniale, notamment, en :

- maintenant les vues emblématiques sur les grands paysages :
- la covisibilité entre la Côte de Nuits et les basses vallées de la Tille et de l'Ouche ;
- les grandes ouvertures en direction du site des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- consolidant les effets de seuil des entrées de ville par Quetigny, Chenôve et Plombières-lès-Dijon vers le cœur historique de Dijon ;
- remplaçant l'eau au cœur des villes ;
- réaménageant les zones urbaines, commerciales ou d'activités dévalorisantes pour le paysage du territoire et notamment des entrées de ville ;
- réhabilitant les paysages dégradés du territoire, notamment les espaces en friches et les anciennes gravières.

10.4.2 Axe 2 : Consolider le cadre de vie pour une attractivité durable, résiliente et inclusive

10.4.2.1 Orientation 1 : Proposer une offre résidentielle diversifiée et adaptée aux mutations sociales

Le SCoT doit garantir l'accès au logement pour tous les publics en renforçant la cohésion sociale, tout en se montrant économe en ressources, respectueux de l'identité locale et en tenant compte des enjeux énergétiques.

Scénario d'évolution démographique

Il souhaite poursuivre la dynamique démographique observée sur la période passée en visant l'accueil d'environ 28 400 habitants supplémentaires à horizon 2046

Ce scénario permet de répondre de façon réaliste au desserrement des ménages, au vieillissement de la population et de faire face aux situations de tensions du marché de l'habitat sur le territoire.

Besoin en logements.

Afin de permettre la réalisation de ses ambitions démographiques, le territoire fixe pour objectif la réalisation de 35 000 nouveaux logements sur la période d'application du SCoT, soit environ 1 700 logements supplémentaires par an.

La création de ces logements devra notamment se faire dans le cadre suivant :

- développer des logements évolutifs et adaptés au parcours résidentiel ;
- produire une offre de logements à destination des publics spécifiques ;
- renforcer la cohésion sociale par des opérations de mixité sociale et générationnelle ;
- poursuivre les efforts pour garantir une offre importante de logements sociaux sur le territoire métropolitain ;
- rechercher une répartition des logements en fonction de l'armature territoriale ;
- tenir compte de la capacité des infrastructures locales et des réseaux de mobilité ;
- tendre vers une densité équilibrée et acceptable en se servant des morphologies urbaines et de l'identité patrimoniale pour diversifier le parc de logement et éviter le tout individuel ;
- mobiliser les logements vacants ;
- encourager la réhabilitation ;
- soutenir la lutte contre la précarité énergétique et la création de logements modulables et bioclimatiques en partenariat avec les bailleurs.

Le SCoT du Dijonnais met l'accent sur la production de logements sans consommation d'espace, conformément aux objectifs de sobriété foncière de la loi « Climat et Résilience ».

Le schéma priorise le recyclage urbain, la rénovation du bâti existant et la mobilisation des logements vacants, afin d'atteindre 87 % des logements produits sur la période 2026-2046, sans artificialisation ni consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Les projets doivent démontrer qu'ils ne contribuent pas à cette consommation, même situés dans l'enveloppe urbaine.

Le besoin en logement résultant de l'objectif démographique fixé à 2046 est illustré par le tableau ci-dessous

Evolution démographique et production de logements projetée 2026-2046 (période d'application du SCoT)

Rôle de l'armature	Population					Logements 2026-2046
	2021	2026*	TCAM %	2026-2046	2046	
Cœur métropolitain – Dijon	159 346	163 370	0,50	17 131	180 506	23 563
Pôles urbains stratégiques – Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant, Genlis	81 639	83 492	0,45	7 844	91 337	7 986
Pôles intermédiaires d'équilibre – Ahuy, Bretenière, Perrigny-lès-Dijon, Arc-sur-Tille, Saint-Julien	8 960	9 141	0,40	760	9 900	826
Pôles relais – Plombières-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon, Aiserey	6 041	6 147	0,35	445	6 592	457
Communes rurales d'appui (41)	39 716	40 315	0,30	2 489	42 804	2 387
SCoT	295 702	302 466	0,45	28 675	331 141	35 218
Dijon métropole	257 193	263 311	0,47	25 979	289 290	32 750
CCPD – Plaine dijonnaise	22 093	22 469	0,34	1 573	24 043	1 433
CCNeT – Norge et Tille	16 416	16 685	0,33	1 122	17 807	1 036

10.4.2.2 Orientation 2 : Construire un cadre de vie qualitatif en lien avec les mutations du territoire

Cette orientation consiste à favoriser des formes urbaines harmonieuses, une réhabilitation attentive du patrimoine bâti et un aménagement qualitatif des entrées de ville et des centralités.

- limiter les ruptures morphologiques ;
- protéger le patrimoine bâti historique et remarquable ;
- favoriser l'insertion des dispositifs d'énergies renouvelables de manière qualitative aux bâtis ;
- améliorer l'accessibilité aux services de soins de proximité ;
- réaliser des espaces verts ;
- encourager l'accès à une alimentation saine et locale via les circuits courts.

10.4.2.3 Orientation 3 : Garantir un accès équitable et adapté aux équipements et services essentiels sur chaque bassin de proximité

Cette orientation, doit permettre de concilier l'amélioration de la qualité de vie des habitants, la préservation des centralités et l'adaptation des infrastructures aux enjeux contemporains en :

- renforçant la cohésion territoriale au travers d'une couverture équilibrée des équipements et des services ;
- encourageant les initiatives locales pour une offre diversifiée ;
- adaptant les équipements aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de vie ;
- confortant les centralités existantes en commerces et services ;
- orientant la modernisation/restructuration des zones commerciales face aux évolutions des pratiques et attentes en matière d'achat ;
- accompagnant l'adaptation de l'offre de commerces et services à l'évolution démographique et des pratiques.

10.4.2.4 Orientation 4 : Vers une mobilité durable, inclusive et résiliente pour transformer les déplacements et renforcer la cohésion territoriale

Il s'agit d'organiser des mobilités plus sobres en énergie, moins émettrices de gaz à effet de serre et adaptées aux réalités territoriales, en particulier dans la recherche d'un équilibre entre les espaces urbains, périurbains et ruraux en :

- améliorant et adaptant les infrastructures routières pour une mobilité plus sûre, fluide et respectueuse des enjeux environnementaux ;
- adaptant et renforçant les réseaux de transports en commun pour promouvoir une mobilité inclusive et durable au service de la cohésion territoriale ;
- encourageant le développement de mobilités douces et actives dans un cadre sécurisé et interconnecté pour réduire la dépendance à la voiture individuelle.

10.4.3 Axe 3 : Stimuler une économie diversifiée, durable et compétitive pour faire face aux mutations

Le territoire doit concilier la valorisation de ses filières traditionnelles (agriculture, viticulture, industrie) avec la diversification de son tissu productif vers des secteurs d'avenir.

Le rééquilibrage de l'offre commerciale entre centre et périphérie devient un enjeu majeur afin de répondre aux nouvelles pratiques de consommation et de revitaliser les centralités urbaines.

Les mutations climatiques doivent être anticipées dans les stratégies de développement territorial.

10.4.3.1 Orientation 1 : Soutenir les filières agricoles, forestières, vertes et primaires pour renforcer une économie locale, de proximité et durable

Le développement du maraîchage, la promotion d'une agriculture plus raisonnée, la protection et la valorisation de la viticulture permettront de préserver les savoir-faire tout en soutenant l'attractivité économique et touristique.

Il s'agira :

- d'intégrer les pratiques agricoles aux modes de vie locaux et aux circuits courts ;
- de mettre en valeur les filières identitaires et les produits d'excellence du territoire ;
- de renforcer l'innovation dans les secteurs agricoles (agroalimentaire) et la filière viticole ;
- d'encourager une gestion multifonctionnelle et durable des espaces boisés ;
- de structurer des filières économiques autour du bois et des forêts ;
- de promouvoir l'agroforesterie et les projets combinés ;
- de valoriser les atouts du territoire pour structurer et développer des filières vertes innovantes et résilientes.

10.4.3.2 Orientation 2 : Faire du territoire un centre d'excellence en formation et innovation

L'Université de Bourgogne Europe et les établissements d'enseignement supérieur attirent un nombre croissant d'étudiants, notamment internationaux.

La montée en puissance de secteurs stratégiques tels que la logistique, l'agroalimentaire, les fonctions métropolitaines, les industries de haute technologie et les industries vertes nécessite d'adapter les compétences aux évolutions du marché du travail.

Cette orientation consistera à :

- renforcer l'attractivité de l'Université de Bourgogne Europe dans les filières stratégiques (numérique, agroalimentaire, santé, industries vertes) ;
- favoriser les passerelles entre recherche académique et besoins économiques ;
- renforcer l'offre d'équipements éducatifs et technologiques pour une internationalisation accrue ;
- développer des formations adaptées aux secteurs économiques d'avenir pour renforcer l'attractivité et la résilience territoriale.

10.4.3.3 Orientation 3 : Construire un équilibre territorial entre la métropole et les deux communautés de communes pour renforcer l'attractivité et la compétitivité économique

Cette orientation consistera à :

- diversifier et structurer le tissu économique pour un développement équilibré ;
- accueillir de l'activité au sein des pôles économiques multifonctionnels dans les territoires ruraux ;
- maîtriser le développement des pôles logistiques majeurs au sein du territoire.

10.4.3.4 Orientation 4 : Faire du territoire un « Hub » pour l'économie de demain

La diversification de l'économie et de l'emploi, doit s'accompagner d'une complémentarité entre fonctions métropolitaines et activités de proximité en faveur des PME et TPE.

Cette orientation consistera notamment à :

- valoriser les spécificités de chaque intercommunalité pour développer des activités complémentaires ;
- encourager la création de coopératives d'innovations rurales qui réuniraient producteurs, artisans et entrepreneurs locaux pour mutualiser les ressources et développer des projets innovants ;
- renforcer le Pôle d'excellence Valmy ;
- mettre en place des espaces dédiés aux entreprises innovantes et aux porteurs de projets ;
- intégrer des solutions d'écoconception dans les projets immobiliers pour répondre aux enjeux environnementaux et accroître l'attractivité des espaces économiques.

10.4.3.5 Orientation 5 : Promouvoir un tourisme durable en valorisant les offres et destinations dans une dynamique de transition

Les mobilités actives (vélo, marche, modes de déplacement doux) doivent être intégrées dans l'offre touristique. La valorisation du patrimoine gastronomique et viticole reste un axe stratégique majeur.

Cette orientation consistera à :

- déployer les supports en favorisant un tourisme respectueux et résilient ;
- consolider une offre diversifiée en mettant en avant les filières d'excellence.

10.5 LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le Document d'orientation et d'objectifs définit les règles normatives permettant d'atteindre les objectifs stratégiques du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Les documents locaux d'urbanisme (carte communale, PLU, PLUi) devront être compatibles avec le SCoT au regard des seules orientations et objectifs inscrits dans le DOO.

Les documents locaux d'urbanisme peuvent adapter ou compléter les orientations générales du DOO mais ne doivent pas les contrarier.

Sauf exceptions mentionnées aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT ne s'applique pas directement aux autorisations d'urbanisme.

Le DOO définit les règles en matière d'aménagement et de développement durables, sous forme de « prescriptions » et de « recommandations » assurant ainsi les grands équilibres du territoire.

Les prescriptions (P) correspondent à des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire.

Les recommandations (R) accompagnent les prescriptions pour préciser certaines conditions de leur mise en œuvre.

Les recommandations précisent les intentions générales et les grands principes. Elles sont parfois illustrées de bonnes pratiques ne présentant pas de caractère obligatoire. Elles sont proposées à titre incitatif.

Seules les prescriptions sont présentées dans les paragraphes ci-après.

10.5.1 P1. S'appuyer sur l'armature territoriale pour assurer un développement équilibré

Les centralités partagent notamment la responsabilité de mettre en œuvre la sobriété foncière et énergétique, de préserver les milieux et continuités écologiques, d'assurer une gestion intégrée des eaux pluviales, de limiter les risques et nuisances et de diffuser des formes d'aménagement et de construction plus sobres, résilientes et adaptées au changement climatique.

Chaque centralité de l'armature joue cependant un rôle spécifique dans le fonctionnement du territoire, notamment, en matière de sobriété foncière, d'accueil démographique, de maintien des services, d'adaptation climatique et de qualité urbaine.

Ces rôles impliquent des devoirs différenciés selon les capacités, fonctions et besoins de chaque polarité, que les documents d'urbanisme déclineront en cohérence avec le DOO.

Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur cette armature pour organiser le développement, calibrer les fonctions urbaines (habitat, activités, équipements, mobilités) et appliquer l'effort de sobriété foncière.

Le «cœur métropolitain»(*Dijon*) encourage la réhabilitation des friches, l'économie du savoir et un urbanisme favorisant la qualité de vie avec des quartiers mixtes, dynamiques et connectés.

Les «pôles urbains stratégiques»(*Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant et Genlis*) assurent l'accès à l'emploi et aux équipements structurants tout en intégrant des espaces résidentiels de qualité, des commerces et des lieux de vie de proximité. Elles allient rayonnement économique et services essentiels des bassins de vie.

Les « pôles intermédiaires d'équilibre»(*Ahuy, Bretenière, Perrigny-lès-Dijon, Arc-sur-Tille et Saint-Julien*): accueillent des projets d'économie verte et soutiennent l'artisanat local, tout en garantissant l'accès aux services quotidiens et aux mobilités douces.

Les «pôles relais»(*Plombières-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Aiserey*) facilitent les mobilités de courte distance avec des navettes locales et des itinéraires cyclables, tout en renforçant les dynamiques associatives et sociales.

Les «communes rurales d'appui» (*autres communes*) assurent le maintien et le renforcement des services et commerces de proximité.

10.5.2 P2. Renforcer une organisation territoriale cohérente

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de :

- conforter les fonctions économiques, commerciales, résidentielles, culturelles et de services caractéristiques de chaque polarité ;
- favoriser la complémentarité fonctionnelle entre ces centralités en encourageant la diversification des activités ;
- favoriser l'organisation de réseaux de coopération intercommunale pour mutualiser l'offre de services et d'équipements ;
- structurer les flux de mobilité entre les communes en développant les infrastructures et modes de déplacement.

10.5.3 P3. Renforcer le cœur métropolitain

Dans l'objectif d'affirmer le cœur métropolitain comme moteur territorial et centralisateur de fonctions structurantes, le document d'urbanisme intercommunal veille à :

- développer et diversifier l'offre d'habitat ;
- conforter l'implantation de fonctions et d'équipements métropolitains ;
- assurer une offre économique, lisible et qualitative, implantée dans des espaces bien desservis en transports collectifs et/ou routiers en fonction de la nature des activités accueillies pour soutenir l'innovation et le développement des filières stratégiques ;
- développer une offre commerciale diversifiée et attractive, capable de renforcer la dimension "shopping" et de capter une clientèle à l'échelle régionale ;
- renforcer l'offre de mobilités pour améliorer l'accessibilité depuis et vers les autres polarités du SCoT.

10.5.4 P4. Conforter le rôle des polarités

Dans l'objectif de conforter le rôle structurant des polarités complémentaires et de renforcer la cohérence territoriale entre espaces ruraux et pôles supérieurs, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- développer et diversifier l'offre d'habitat ;
- consolider et moderniser l'offre de services et d'équipements de proximité ;
- soutenir le maintien et le développement des activités économiques, artisanales et commerciales, en privilégiant la réhabilitation et l'optimisation des sites existants ;
- encourager la requalification et la redynamisation des centralités ;
- renforcer l'accessibilité des polarités par des mobilités alternatives à la voiture individuelle pour améliorer le rabattement vers les polarités supérieures.

10.5.5 P5. Diffuser les fonctions métropolitaines sur le territoire

Dans l'objectif de structurer le développement des fonctions métropolitaines pour irriguer l'ensemble du territoire du SCoT, le document d'urbanisme intercommunal s'emploie à :

- réserver des secteurs adaptés à l'implantation de fonctions métropolitaines universitaires, scientifiques, culturelles, sanitaires, de recherche et d'innovation, bénéficiant d'une interconnectivité avec les autres polarités (transports collectifs, gares, axes routiers majeurs) ;
- encadrer la localisation d'équipements de rayonnement régional ou national pour garantir qu'ils servent efficacement l'ensemble du SCoT ;
- promouvoir la mixité fonctionnelle dans les zones métropolitaines (logements, équipements, services, entreprises) ;
- intégrer des exigences de durabilité aux infrastructures métropolitaines pour leur assurer un impact positif et pérenne dans le temps.

10.5.6 P6. Inscrire le territoire dans des réseaux de transports nationaux et internationaux

Dans l'objectif de renforcer l'intégration du territoire du SCoT du Dijonnais dans les réseaux de transport, d'échanges et de communication régionaux, nationaux et européens, les documents d'urbanisme veillent à :

- accompagner l'évolution des infrastructures structurantes destinés à renforcer l'accessibilité territoriale en réservant les emprises et en anticipant les besoins d'adaptation de ces réseaux ;
- faciliter le développement et la modernisation des infrastructures ferroviaires, en veillant à ce que l'urbanisation n'entrave pas l'optimisation des lignes et en réservant des emplacements pour de futurs aménagements ;
- renforcer l'accessibilité aux pôles d'échanges en favorisant les connexions multimodales ;
- organiser le rabattement vers les gares et pôles d'échanges en incitant à l'implantation de centralités multifonctionnelles à leur proximité immédiate, mêlant habitat, services, emploi, culture pour renforcer l'attractivité et l'efficacité des réseaux.

10.5.7 P7. Affirmer le rayonnement stratégique du territoire

Dans l'objectif de positionner le territoire du SCoT du Dijonnais comme acteur majeur dans les échanges économiques à l'échelle régionale, nationale et européenne, les documents d'urbanisme veillent à :

- développer des infrastructures logistiques compatibles avec les réseaux externes ;
- structurer l'ensemble du territoire autour de pôles logistiques et d'échanges cohérentes afin de soutenir l'économie locale, le commerce et l'industrie tout en réduisant les déplacements motorisés et en contribuant à la transition écologique ;
- maintenir et développer les capacités d'accueil des zones d'activités les mieux connectées aux réseaux économiques régionaux et européens, en veillant à la qualité urbaine, paysagère et environnementale de leur aménagement ;
- promouvoir des partenariats interterritoriaux pour renforcer la visibilité du territoire dans les projets économiques et logistiques à grande échelle.

10.5.8 P8. Réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 inclus (toutes destinations)

Les documents d'urbanisme locaux définiront leur propre trajectoire de sobriété foncière dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définis à la prescription P10. Ces plafonds permettent de respecter, conformément à la loi climat et résilience et au SRADDET BFC une réduction de 58,6 % de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus, correspondant à un plafond de 206 ha (toutes destinations).

10.5.9 P9. Réduire le rythme d'artificialisation des sols sur la période 2031-2046 inclus (toutes destinations)

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme retiendront après 2031 une trajectoire de sobriété foncière cohérente avec les objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des sols sur la période 2031-2046 suivants :

- une réduction de 70% de l'artificialisation pour la période 2031-2040 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus, correspondant à un plafond, toutes destinations, de 149 ha ;
- une réduction de 90% de l'artificialisation pour la période 2041-2046 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus, correspondant à un plafond de 33 ha.

La consommation observée sur la période 2011-2020 a été de 497 ha (Données du Portail de l'artificialisation des sols publiées en 2022).

Pour la période de 2021-2046 le plafond de consommation sera de 388 ha.

P10. Décliner les objectifs de sobriété foncière selon le rôle des centralités de l'armature et par EPCI (toutes destinations) suivant les trois périodes

	Plafond d'allocation toutes destinations (ha)			
	2021-2030* (10 ans)	2031-2040 (10 ans)	2041-2046 (6 ans)	2021-2046 (26 ans)
Ventilation des plafonds par rôle de l'armature				
Cœur métropolitain	14	10	3	27
Pôles urbains stratégiques	100	75	21	196
Pôles intermédiaires d'équilibre	16	12	2	30
Pôles relais	6	4	1	11
Communes rurales d'appui	70	48	6	124
TOTAL SCoT	206	149	33	388
Ventilation des plafonds par EPCI				
Dijon Métropole	120	88	22	230
CCPD	49	36	7	92
CCNeT	36	25	4	66

Les documents d'urbanisme veillent à :

- justifier les besoins identifiés à l'échelle intercommunale et à démontrer leur caractère nécessaire ;
- intégrer dans ces enveloppes uniquement la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés ; ne sont donc pas prises en compte les zones ouvertes à l'urbanisation mais non consommées dans les documents d'urbanisme précédents ;
- respecter une obligation de compensation en cas de dépassement de l'enveloppe décennale allouée dans une logique de renaturation ;
- permettre, à titre dérogatoire et sous conditions strictes, que la superficie des zones constructibles susceptibles de générer de la consommation d'ENAF excède, dans la limite de 20 %, les enveloppes allouées par le SCoT (circulaire du 31 janvier 2024 et arrêt du Conseil d'État n°493126 du 24 juillet 2025).

10.5.10 P11. Ventiler l'allocation foncière par destination et par territoire pour articuler sobriété, besoins et gouvernance

	Plafond d'allocation dédié à l'habitat (ha)
Cœur métropolitain	15
Pôles urbains stratégiques	29
Pôles intermédiaires d'équilibre	10
Pôles relais	6
Communes rurales d'appui	72
TOTAL SCoT	132
Dijon Métropole	80
CCPD	28
CCNeT	24

Les « autres destinations » désignent l'ensemble des occupations et usages du sol autres que l'habitat pouvant, le cas échéant, consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Cette enveloppe « autres destinations » est distincte de l'allocation foncière dédiée à l'habitat.

Elle a vocation à couvrir l'ensemble des besoins fonciers liés au développement des fonctions économiques, agricoles, commerciales, touristiques, d'équipements et d'infrastructures du territoire lorsque ce développement génère de la consommation d'espace (2021-2030) ou de l'artificialisation des sols (2031-2046).

En cas de non-mobilisation de l'allocation « habitat », les documents d'urbanisme peuvent affecter une part non mobilisée de l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat à une autre destination sous réserve:

- du respect des allocations totales définies par rôle de l'armature et par EPCI;
- de la non remise en cause de la trajectoire de production de logements attendue à l'échelle intercommunale qui doit être strictement garantie.

10.5.11 P12. Considérer le sol comme une ressource à protéger

Dans l'objectif d'assurer la préservation des sols en tant que ressource stratégique pour les fonctions agricoles, écologiques et urbaines, les documents d'urbanisme veillent à :

- encadrer les projets d'aménagement afin de minimiser l'impact sur les sols, en imposant des prescriptions techniques visant à réduire le tassement, l'imperméabilisation et la dégradation des sols, ainsi qu'à favoriser leur gestion durable ;
- intégrer des zonages et protections spécifiques visant à préserver les sols stratégiques ;
- protéger les zones humides en secteur agricole et naturel ;
- désimperméabiliser des sols dans les secteurs urbanisés ;

10.5.12 P13. Garantir la multifonctionnalité du sol

Dans l'objectif de soutenir la préservation des sols agricoles et naturels afin de garantir leurs fonctions agricoles, écologiques, paysagères et hydrologiques, les documents d'urbanisme s'emploient à :

- protéger prioritairement les sols agricoles de haute valeur agronomique (carte du potentiel agronomique effectuée à titre d'expert par la Chambre d'agriculture de Côte d'Or) ;
- délimiter et préserver des zones agricoles d'intérêt stratégique en veillant à limiter la fragmentation des exploitations et à prévenir le mitage urbain ;
- assurer la protection des sols naturels en garantissant la continuité des milieux et la fonctionnalité des écosystèmes ;
- prendre en compte le rôle des sols dans la production alimentaire, la biodiversité, la régulation climatique, la gestion des eaux et le cadre paysager.

10.5.13 P14. Optimiser l'existant pour limiter l'étalement urbain

Dans l'objectif de limiter l'étalement urbain et de renforcer les dynamiques territoriales, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- orienter prioritairement les projets d'urbanisation vers les centralités ;
- définir des périmètres précis de centralités ;
- favoriser la mixité des fonctions (habitat, économique, services, équipements) au sein des centralités.

10.5.14 P15. Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets urbains

Dans l'objectif de maîtriser l'étalement urbain et de valoriser le capital urbain existant, les documents d'urbanisme veillent à :

- prioriser la réhabilitation des bâtiments existants, la reconversion des friches et le comblement des dents creuses ;
- densifier les opérations d'aménagement, y compris par la hauteur ;
- mettre en place des règlements adaptés pour faciliter la densité des projets ;
- implanter ou étendre les constructions en continuité immédiate du bâti existant ;
- mutualiser les infrastructures d'accès, de desserte et de stationnement ;
- veiller à préserver les continuités écologiques et paysagères dans les projets de densification, notamment par la mise en place de zones tampons et la prise en compte des corridors verts ;
- respecter les densités brutes minimales ; qui s'appliquent aux nouvelles zones de projet d'une superficie égale ou supérieure à 2500m² ;
- intégrer ces objectifs en veillant à adapter les règles de constructibilité aux spécificités du tissu urbain (hauteur, implantation, stationnement, division parcellaire...) ;
- justifier toute impossibilité de les atteindre de manière circonstanciée.

La densité brute est exprimée en logements par hectare. Elle est définie comme le nombre de logements rapporté à la surface totale du périmètre de l'opération, incluant les emprises publiques (parcelles bâties, non bâties, voies, espaces publics et équipements).

Rôle de l'armature	Densité brute moyenne (log/ha)
Cœur métropolitain	79
Pôles urbains stratégiques	55
Pôles intermédiaires d'équilibre	33
Pôles relais	30
Communes rurales d'appui	20
TOTAL SCoT	36

10.5.15 P16. Mobiliser le foncier existant pour accueillir le développement de toutes les fonctions urbaines

Dans l'objectif de limiter la consommation d'espace et d'aider les communes à atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de donner une priorité au recyclage urbain, à la production de logements au sein des enveloppes urbaines. Les documents d'urbanisme veillent en ce sens à :

- identifier les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ;
- étudier les opportunités de développement sur le foncier libre au sein des enveloppes urbaines ;
- justifier la non-mobilisation du potentiel foncier en recyclage urbain ;
- respecter la définition de la dent creuse laquelle pourra être précisée ou adaptée selon les contextes territoriaux locaux.

Nota :

Une dent creuse est définie comme une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties situées dans l'espace urbanisé, présentant une surface et une configuration suffisantes pour permettre l'implantation d'au moins une construction à usage de logement.

Le SCoT considère qu'une dent creuse consommatrice d'espace sera comptabilisée dans la consommation d'espace sur la période 2021-2030 inclus dès lors que sa superficie est égale ou supérieure à 5000 m².

Les enveloppes urbaines correspondent à des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significative de constructions qui forment un ensemble cohérent. Cette enveloppe est délimitée sur la base de l'état de l'urbanisation au 1^{er} janvier 2021.

10.5.16 P17. Produire en priorité les logements au sein des enveloppes urbaines sans « consommation d'espace ou artificialisation »

La production de logements doit s'appuyer, de façon prioritaire, sur le recyclage urbain, le renouvellement du tissu bâti et la mobilisation des logements vacants, avant toute consommation nouvelle d'espace.

Elle doit s'inscrire dans l'objectif de production de 87% des logements à produire sur la période 2026-2046, sans consommation d'espace.

	Production de logements				
	Besoins en logements 2026-2046* (unités)	« sans consommation d'espace »		« avec consommation d'espace »	
		Part (%)	Nombre	Part (%)	Nombre
Ventilation de la production de logements par rôle de l'armature					
Cœur métropolitain	23 563	95	22 385	5	1 178
Pôles urbains stratégiques	7 986	80	6 389	20	1 597
Pôles intermédiaires d'équilibre	826	60	496	40	330
Pôles relais	457	60	274	40	183
Communes rurales d'appui	2 387	40	955	60	1 432
TOTAL SCoT	35 219	87	30 499	13	4 720
Ventilation de la production de logements par EPCI					
Dijon Métropole	32 750	89	29 207	11	3 543
CCPD	1 433	56	800	44	633
CCNeT	1 036	47	491	53	544

10.5.17 P18. Protéger les réservoirs de biodiversité

La trame verte et bleue permet d'identifier les continuités écologiques. Elle comprend les sous-trames suivantes :

- Sous-trame des milieux boisés ;
- Sous-trame des milieux ouverts ;
- Sous-trame des milieux humides ;
- Sous-trame des milieux aquatiques ;
- Sous-trame des milieux souterrains.

Les documents locaux d'urbanisme veillent :

- à protéger strictement les réservoirs de biodiversité de l'urbanisation ; des aménagements pourront y être autorisés à condition de ne pas générer d'incidences significatives sur l'intégrité des milieux naturels et leurs fonctionnalités, s'ils sont nécessaires ;
- à la protection, à la restauration et à la valorisation des milieux,
- au maintien de l'activité agricole, forestière et touristique.
- à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité.
- à préserver leurs lisières ;
- à ajuster la largeur de cette zone tampon aux caractéristiques écologiques des réservoirs de biodiversité.

10.5.18 P19. Mettre en valeur les forêts

Afin de concilier la valorisation de la forêt avec sa gestion durable et sa préservation, les documents d'urbanisme s'emploient à :

- Identifier et protéger les milieux boisés qui jouent un rôle protecteur au regard des risques naturels, ou vis-à-vis des ilots de chaleur ;
- maintenir les accès aux forêts de production sylvicole et permettre les aménagements des espaces spécifiques nécessaires à l'exploitation de la ressource forestière.

10.5.19 P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques

Afin de garantir la fonctionnalité des corridors écologiques, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- Identifier, préciser et traduire les fonctionnalités des corridors écologiques ;
- protéger les éléments éco-paysagers constitutifs de ces corridors écologiques (haies, mares, talus, prairies etc.) ;
- maintenir leur caractère dominant agricole et naturel ;
- définir des coupures d'urbanisation (bosquets, arbres isolés, haies...).

10.5.20 P21. Promouvoir la nature en ville

Dans l'objectif de développer la biodiversité ordinaire et la nature en ville, les documents d'urbanisme veillent à :

- Identifier les espaces d'accueil de la nature ordinaire en dehors de la trame urbaine et les préserver par un zonage préférentiellement Naturel ou Agricole ;
- Maintenir et/ou renforcer les espaces constituant des ilots de fraîcheur ;
- limiter l'imperméabilisation des espaces non construits et développer les espaces de pleine terre ;
- étudier la mise en place de coefficients de biotope par surface au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser afin d'améliorer leur perméabilité écologique ;
- limiter la pollution lumineuse et les atteintes à la trame noire.

10.5.21 P22. Protéger les milieux humides

Afin de protéger et restaurer les milieux humides, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- Protéger les zones humides identifiées ;
- rendre inconstructible les zones potentiellement humides et maintenir leur caractère hydromorphe
- préserver les haies et bois en ceinture des zones humides en les connectant aux cours d'eau ;
- mettre en place des espaces tampons entre les espaces urbains et les zones humides.

10.5.22 P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau

Afin de garantir le bon fonctionnement des cours d'eau, les documents d'urbanisme veillent à :

- Identifier et préserver les lits majeurs des cours d'eau et les espaces rivulaires associés.
- Préserver la ripisylve (formation boisée courant le long des rives des cours d'eau), les prairies humides et boisements attenants.
- Maintenir une bande inconstructible dont la largeur sera adaptée au contexte local.

10.5.23 P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource en eau

Pour tenir compte des capacités disponibles en eau et d'assainissement en amont de la définition des projets et dans l'aménagement du territoire, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- assurer l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé ;
- tenir compte des besoins en adduction et traitement des eaux ;
- conditionner l'accueil de nouvelles populations et activités à la mise en conformité des stations d'épuration (STEP) ;
- conditionner la constructibilité dans les zones d'assainissement non collectif à l'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome ;
- permettre la réutilisation des eaux usées et pluviales traitées, sous réserve de l'absence d'incidence sur les milieux aquatiques.

10.5.24 P25. Préserver la qualité des captages en eau

Afin de préserver la qualité des captages en eau potable, les documents d'urbanisme veillent à :

- intégrer les différentes règles des périmètres de captage en eau potable ;
- mettre en place des mesures de protection pour les captages non protégés par une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) ;
- rendre compatibles les politiques d'aménagement et les usages des sols, particulièrement au sein des Aires d'Alimentation des Captages.

10.5.25 P26. Mettre en place des solutions hydro-économiques

Pour mettre en œuvre des solutions hydro-économiques dans les projets, les documents d'urbanisme favorisent les dispositifs de récupération des eaux pluviales afin de minimiser le recours à l'eau destinée à la consommation.

10.5.26 P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales

Dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la recharge des eaux souterraines, les documents d'urbanisme veillent à :

- intégrer les prescriptions issues des schémas de gestion des eaux pluviales ;
- développer une gestion des eaux pluviales (infiltration, gestion à la parcelle, noues...) ;
- protéger les éléments éco-paysagers (haies, mares, talus, prairies...) concourant à la réduction des ruissellements ;
- favoriser la désimperméabilisation lors des opérations de requalification / réhabilitation d'ensemble ;
- prévoir la mise en œuvre des ouvrages permettant de réguler et stocker les eaux pluviales.

10.5.27 P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances

Dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux aléas dans un contexte de changement climatique et aux risques industriels et technologiques, les documents d'urbanisme veillent à :

Pour le risque inondation :

- intégrer les prescriptions et données connues des documents de gestion des risques (PGRI, SLGRI, TRI, PPRi, études hydrauliques...) ;
- prendre en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation ;
- intégrer et décliner les prescriptions issues des schémas de gestion des eaux pluviales ;
- ne pas aggraver les risques, notamment à l'aval et chercher la transparence hydraulique des projets ;
- rendre inconstructible le lit majeur des cours d'eau, à l'exception des ouvrages d'intérêt général ;
- ne pas autoriser, par principe, les constructions en zone d'aléa fort ;
- préserver des capacités d'expansion naturelle de crue et en rechercher des nouvelles ;
- éviter les remblais en zone inondable ;
- mobiliser en priorité les Solutions d'Adaptations Fondées sur la Nature ;
- préserver et restaurer la fonctionnalité de la ripisylve ;
- ne pas entraver le libre écoulement des eaux, ne pas augmenter la vitesse d'écoulement, ne pas créer des effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval ;
- valoriser des zones exposées au risque d'inondation (espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs...).

Pour le risque mouvements de terrain (glissement, effondrement, retrait-gonflement des argiles, cavités) :

- intégrer les prescriptions et données connues des documents de gestion des risques (PPR Multirisques, atlas des mouvements de terrain...) ;
- autoriser et favoriser les moyens techniques de consolidation, de stabilisation et/ou de comblement ;
- fixer les conditions de l'urbanisation de manière à ne pas accroître l'exposition au risque des personnes et des biens ;
- identifier et définir la nature des cavités ;
- prendre en compte le périmètre de danger pour les constructions.

Pour les risques d'incendie :

- imposer des retraits pour les nouveaux aménagements par rapport aux lisières des massifs forestiers ;
- ne pas aggraver les facteurs de risque par les plantations dans les urbanisations existantes en secteur boisé.

Pour les risques industriels et technologiques :

- privilégier l'implantation des activités à risque dans des zones dédiées et à distance des zones urbanisées existantes ou futures ainsi que des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- garantir la compatibilité des usages du sol et de la vocation des espaces vis-à-vis des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances avérées.
- intégrer les contraintes de transport de matières dangereuses pour les secteurs localisés le long de ces infrastructures.

10.5.28 P29. Développer un urbanisme favorable à la santé

Les documents locaux d'urbanisme doivent intégrer des solutions visant à atténuer les nuisances et pollutions :

- intégrer les éléments des documents supérieurs, tels que les éventuels Plan de Prévention de l'Atmosphère, Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Dijon –Bourgogne, Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;
- développer des solutions fondées sur la nature afin de résorber les ilots de chaleur ;
- garantir la compatibilité des usages et des destinations des sols (habitat, activités, équipements, agriculture) au regard des pollutions résiduelles
- limiter l'exposition de la population aux polluants atmosphériques ;
- éviter dans la mesure du possible, l'accueil d'habitats dans les secteurs soumis à de fortes nuisances sonores ou si l'aménagement ne peut être réalisé ailleurs ;
- imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie ;
- adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit ;
- créer des aménagements paysagers aux abords des infrastructures ;
- adapter les modalités de collecte des déchets ;
- réduire au maximum le recours au stockage des déchets ;
- intégrer les incidences potentielles environnementales lors des choix d'implantation de nouveaux équipements de collecte, traitement et de valorisation des déchets ;
- identifier les établissements générateurs de nuisances et pollutions et prévoir des mesures adéquates.

10.5.29 P30. Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables

Les documents locaux d'urbanisme doivent s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 (zéro émission nette) :

- évaluer le volume de parcs privés potentiellement indignes et énergivores ;
- favoriser la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants ;
- permettre l'utilisation de matériaux biosourcés à condition d'une intégration environnementale, paysagère et architecturale adéquate ;
- ne pas entraver les possibilités d'amélioration et de requalification du bâti existant, dans le respect des qualités patrimoniales, architecturales, paysagères et urbaines des bâtiments concernés ;
- étudier l'opportunité de la mise en place des secteurs imposant le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées ;
- favoriser les équipements nécessaires à la valorisation des matières organiques en veillant aux risques de pollutions et aux nuisances induites et à la bonne intégration paysagère et écologique des projets ;
- faciliter l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques sur les toits sous réserve du respect de l'ambiance architecturale, paysagère et de co-visibilité des espaces de vie ;
- prioriser le développement photovoltaïque sur les espaces définis par le document cadre départemental prévu aux articles L.111-29 et L.111-30 du code de l'urbanisme ;
- garantir l'intégration paysagère et écologique des projets agrivoltaïques en tenant compte, notamment, de la valeur universelle exceptionnelle du Bien ;
- éviter l'implantation de parcs éoliens au sein des secteurs à enjeux forts pour la biodiversité (réservoirs de biodiversité, zones humides, corridors écologiques...) ;
- éviter l'implantation de parcs éoliens au sein et en covisibilité du site inscrit au patrimoine mondial des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- éviter les effets de saturation visuelle et d'encerclement des villes et villages, ainsi que des sites d'intérêt touristique ;
- conditionner la mise en place de la géothermie à l'aptitude des sols et des aquifères ;
- implanter de préférence, les logements et activités sur les secteurs desservis par un réseau de chaleur.

10.5.30 P31. Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère

Les documents locaux d'urbanisme doivent garantir une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires :

- tenir compte de la gestion des risques de pollution vis-à-vis de l'alimentation en eau potable et des périmètres de protection rapprochée d'un captage ;
- tenir compte du phénomène d'évaporation afin de ne pas entraver le bon renouvellement des eaux souterraines ;
- ne pas augmenter le niveau d'enjeu aux remontées de nappe ;
- s'assurer de la bonne intégration paysagère des projets ;
- éviter les espaces et sites naturels classés, les réservoirs de biodiversité et milieux naturels à forts enjeux écologiques ;
- justifier que l'impact des transports générés n'entraîne pas une congestion supplémentaire aux abords du site et des déplacements internes aux communes, ainsi qu'une dégradation accélérée des voiries ;
- favoriser autant que possible la restitution à l'agriculture des carrières alluvionnaires en fin d'exploitation ou les réhabiliter de manière qualitative pour des usages de loisirs ;
- garantir la restauration écologique voire l'amélioration de la biodiversité en fin d'exploitation.

10.5.31 P32. Préserver la diversité paysagère du territoire

Les documents locaux doivent maintenir les vues emblématiques sur les grands paysages :

- préserver des coupures d'urbanisation ;
- identifier et préserver les vues, les perspectives et les cônes de vues à partir des principales voies de circulation ;
- protéger la covisibilité entre la Côte de Nuits et les basses vallées de la Tille et de l'Ouche ;
- préserver les couronnes herbagères et les haies ;
- maîtriser le rapprochement de l'urbanisation des sites présentant des points de vue ;
- préserver les vergers ;
- préserver et valoriser les haies et la ripisylve, ainsi que les éléments naturels en régression comme les arbres isolés, les bosquets... ;
- identifier et requalifier les entrées de villes, le cas échéant ;
- traiter les lisières urbaines avec l'espace agricole ;
- valoriser le paysage du Canal de Bourgogne.

10.5.32 P33. Préserver l'identité et le patrimoine du territoire

Les documents locaux d'urbanisme doivent permettre les adaptations urbaines et architecturales en préservant l'identité du lieu au sein des tissus historiques :

- identifier et protéger les éléments patrimoniaux ;
- préserver les silhouettes urbaines et villageoises en conciliant la mise en valeur du patrimoine, la prise en compte de la configuration des lieux, les nouveaux usages et l'innovation architecturale ;
- définir des règles tenant compte du tissu urbain existant et de ses caractéristiques sans pour autant interdire des éléments de modernité et la diversité des formes urbaines ;
- (re)placer l'eau au cœur des villes.

10.5.33 P34. Respecter les contextes paysagers et patrimoniaux

Les documents locaux d'urbanisme doivent favoriser l'insertion paysagère des infrastructures, des activités et de l'habitat :

- garantir l'intégration paysagère des grandes infrastructures et projets ;
- s'appuyer sur les éléments naturels existants pour définir les limites de l'urbanisation ;
- traiter les lisières urbaines ;
- réhabiliter les paysages dégradés du territoire, notamment les espaces en friches.

10.5.34 P35. Développer un urbanisme qualitatif et durable

Les documents locaux d'urbanisme doivent rechercher une diversité urbaine et architecturale :

- éviter le tout pavillonnaire qui banalise le paysage.
- garantir une architecture qualitative des nouveaux aménagements et leur bonne intégration paysagère ;
- intégrer les nouveaux modes constructifs écologiques et les dispositifs de productions énergétiques tout en respectant la protection patrimoniale du paysage urbain et en évitant les nuisances aux riverains ;
- végétaliser les fronts urbains.

Les documents d'urbanisme s'attachent à :

- préserver les espaces viticoles de l'urbanisation ;
- qualifier les abords de la Route des Grands Crus (RD 112) pour en faire un support de découverte des paysages viticoles emblématiques ;
- améliorer la qualité de l'entrée Sud de la Métropole ;
- limiter les dispositifs susceptibles de porter atteinte à la perception des paysages viticoles et des villages associés dans les secteurs traversés par la Route des Grands Crus ;
- assurer la protection des paysages des repères et des reliefs ;
- renforcer la qualité urbaine, paysagère et patrimoniale des entrées de villes et de villages viticoles situés dans ou à proximité du Bien ;
- préserver les vues caractéristiques sur les villages viticoles depuis les routes d'accès ;
- garantir l'insertion paysagère des constructions, équipements et infrastructures situés en co-visibilité avec les coteaux viticoles ;
- encadrer le volume et l'aspect des équipements liés à l'exploitation viticole ;
- préserver et restaurer les éléments de petit patrimoine viticole ;
- limiter la création de nouvelles voies carrossables au sein des coteaux viticoles ;
- encadrer la localisation et le dimensionnement des aires de stationnement, des aires techniques et des dépôts visibles depuis les coteaux viticoles ;
- réduire l'impact visuel des réseaux et équipements techniques situés dans les secteurs viticoles ou en covisibilité avec ceux-ci ;
- délimiter des zones viticoles protégées au travers d'un zonage approprié pour les zones AOC viticoles non construites ;
- interdire l'urbanisation nouvelle au sein des espaces viticoles ou des cônes de vue identifiés en lien avec le site des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- subordonner toute extension de l'urbanisation en covisibilité avec les coteaux viticoles à des règles d'urbanisme ;
- garantir l'intégration paysagère des infrastructures énergétiques susceptibles d'avoir des covisibilité avec le Bien ;
- organiser les mobilités et les accès au sein et aux abords des Climats en favorisant les itinéraires doux (piétons, cycles) ;
- préserver les fonctionnalités agricoles et environnementales des coteaux viticoles ;
- prendre en compte la spécificité des Climats dans l'analyse de compatibilité avec le SCoT.

10.5.36 37. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

Le SCoT fixe, pour la période 2026-2046, des objectifs de croissance de la population et de production de logements cohérents avec la trajectoire ZAN.

Il vise une croissance de population de +28 675 habitants, soit une croissance annuelle moyenne de +0,45%, déclinée par rôle de l'armature et par EPCI.

L'objectif de production de logements tenant compte du desserrement des ménages, de la vacance des logements, de la part des résidences secondaires et du renouvellement du parc est fixé à 35 200 logements.

Les documents locaux d'urbanisme doivent s'attacher à :

- s'appuyer sur les taux de croissance annuel moyen (TCAM) spécifiés dans la justification des choix et la production de logement selon les rôles de l'armature urbaine et par EPCI ;
- décliner les prévisions démographiques et la production de logements à leur propre échelle, en tenant compte de l'équilibre global des prévisions d'accueil fixées à l'échelle de l'armature et de l'EPCI sans compromettre la trajectoire globale du SCoT ;
- s'assurer que la croissance projetée est compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace, en privilégiant le renouvellement urbain, la densification et la mobilisation du parc bâti existant ;
- programmer une offre de logements et d'hébergements permettant de répondre aux besoins du plus grand nombre (familles, personnes âgées, personnes seules, jeunes, en situation de handicap et de dépendance) et tenant compte des évolutions socio-économiques des ménages ;
- favoriser l'installation de jeunes ménages ;
- promouvoir l'acquisition/amélioration de logements au sein des centres-villes et centres-bourgs à destination des jeunes et primo-accédants ;
- respecter le tableau ci-dessous pour la production de nouveaux logements ;
- définir les localisations préférentielles des programmes de logements locatifs aidés ou abordables, en évitant leur concentration excessive ;
- diversifier l'offre résidentielle dans les secteurs en développement ;
- favoriser les implantations significatives de logements sociaux dans les secteurs bien desservis, offrant des services et équipements et sans nuisances.

Rôle de l'armature	Besoin en logements 2026-2046 (unité)	Production minimum de logements aidés ou abordables à 2046	
		Part (%)	Nombre
Cœur métropolitain	23 563	50	11 782
Pôles urbains stratégiques	7 986	35	2 795
Pôles intermédiaires d'équilibre	826	30	248
Pôles relais	457	25	114
Communes rurales d'appui	2 387	20	477
TOTAL SCoT	35 219	44	15 416

10.5.37 P38. Assurer l'accueil des gens du voyage dans le respect des obligations départementales et de l'équilibre territorial

Les documents d'urbanisme s'emploient à :

- prendre en compte le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;
- localiser, le cas échéant, les secteurs permettant de répondre aux besoins ;
- veiller à une bonne intégration urbaine, paysagère et environnementale des réalisations, en tenant compte de la qualité d'usage pour les utilisateurs des équipements.

EPCI	Equipements d'accueil ou d'habitat pour les gens du voyage	
	Existant à maintenir	A créer
Dijon métropole	2 aires de grand passage de 170 et 80 places	
	1 aire d'accueil de 36 places (Chevigny)	1 aire d'accueil de 24 places
	26 habitats adaptés	25 terrains familiaux locatifs publics
CCPD	1 aire d'accueil de 16 places	
		5 terrains familiaux locatifs publics

10.5.38 P39. Remobilisation, réhabilitation et densification

Les documents locaux d'urbanisme doivent permettre de maîtriser la consommation d'espace, de limiter l'impact environnemental et d'assurer une qualité urbaine pérenne :

- favoriser la réhabilitation du bâti, la réduction de la vacance, les changements d'usage et les divisions parcellaires compatibles avec la qualité résidentielle et le cadre de vie ; l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ne pourra être justifiée qu'au moyen d'une étude de densification, démontrant que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ;
- encourager la densification ;
- accompagner les opérations de renouvellement urbain en veillant à maintenir un équilibre entre densité et confort d'usage ;
- hiérarchiser les potentiels de mobilisation foncière dans le temps, en tenant compte de la dureté foncière, de la situation du marché immobilier, du niveau d'intérêt des sites et des moyens publics mobilisables ;
- promouvoir des formes urbaines et architecturales assurant une bonne insertion dans le tissu existant et contribuant à la qualité paysagère et à l'identité du territoire.

10.5.38.1 P40. Améliorer la qualité du bâti patrimonial

Dans l'objectif de préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain tout en permettant son adaptation aux besoins contemporains, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- favoriser la conservation des éléments architecturaux et urbains caractéristiques du patrimoine local ;
- faciliter l'amélioration de l'habitat ;
- définir des secteurs d'aménagement et/ou de renouvellement urbain dans lesquels une nouvelle configuration des sites s'avère nécessaire ;
- préserver les trames urbaines et les ambiances paysagères liées au bâti traditionnel ;
- encadrer la qualité des constructions nouvelles en veillant à leur insertion dans les paysages bâtis et naturels, à la qualité architecturale et à la sobriété des matériaux, en cohérence avec les formes urbaines locales ;
- valoriser les savoir-faire et matériaux locaux ;
- définir des critères qualitatifs pour les nouvelles constructions (hauteurs, volumes, implantation, matériaux, traitement des abords) ;
- privilégier les projets de renouvellement urbain ou d'intensification douce.

10.5.38.2 P41. Garantir une couverture équilibrée des équipements

Dans l'objectif d'assurer un accès équitable et cohérent à l'ensemble des équipements et services sur le territoire, les documents d'urbanisme veillent à :

- identifier et préserver les sites d'intérêt communautaire ou intercommunal existants assurant une fonction d'équipement structurant ou de service de proximité ;
- anticiper les évolutions démographiques et sociales du territoire ;
- favoriser la répartition équilibrée des équipements et services dans toutes les polarités du territoire ;
- organiser les nouvelles implantations d'équipements publics en veillant à leur accessibilité par les transports collectifs, modes doux et en limitant les déplacements motorisés ;
- encourager la mutualisation et la polyvalence des équipements publics.

10.5.38.3 P42. Permettre le développement d'initiatives locales

Dans l'objectif de soutenir la vitalité territoriale et de répondre aux besoins variés des populations, les documents d'urbanisme veillent à :

- intégrer la possibilité d'implantation d'activités innovantes, artisanales, solidaires ou alternatives ;
- encourager la mixité fonctionnelle dans les zones d'habitat et les centralités ;
préserver et valoriser les espaces dédiés aux petites et moyennes entreprises locales et à l'économie sociale et solidaire.

10.5.38.4 P43. Anticiper les besoins futurs en matière d'équipements

Dans l'objectif de soutenir la vitalité territoriale et de répondre aux besoins variés des populations, les documents d'urbanisme veillent à :

- favoriser l'aménagement d'espaces publics de qualité ;
- veiller à la capacité d'adaptation des équipements existants pour répondre aux besoins spécifiques des différents publics ;
- favoriser la localisation des équipements dans des centralités accessibles par des modes de transport doux et collectifs ;
- permettre des espaces modulables et multifonctionnels dans les projets d'aménagement d'équipements.

10.5.38.5 P44. Mettre en application la localisation préférentielle des commerces

1. Centres-villes et centres-bourgs : lieu privilégié d'implantation de commerces et services

Ils constituent le lieu privilégié d'implantation de commerces et services, quelles que soient leur taille et leur activité (définition donnée par l'article R 151-28 du code de l'urbanisme)

2. Centralités de proximité

Lorsque le potentiel sera suffisant, l'émergence de centralités ou micro-centralités de proximité permettra de compléter le maillage essentiel prévu dans la localisation préférentielle du DAACL.

3. Sites d'Implantation Périphériques (SIP) : des objectifs de qualification, voire de transformation

Les Sites d'implantation Périphériques (SIP) accueillent la plupart des commerces de grandes ou moyennes surfaces (plus de 300 m²). Leurs dimensionnements sont différenciés en fonction de leur nature et de l'armature territoriale.

4. Zones d'Activités Economiques hors SIP : une localisation non préférentielle

Les zones d'activités économiques, non identifiées comme Sites d'Implantation Commerciale, ne sont pas le lieu privilégié pour l'implantation d'activités de commerces et services, tel que défini en introduction.

5. Enveloppe urbaine hors centralité, SIP et ZAE : une localisation non préférentielle

L'implantation de commerces, dans la définition donnée en introduction, au sein de l'enveloppe urbaine en dehors des centralités, SIP et ZAE, doit rester l'exception.

Les documents locaux d'urbanisme veillent à :

- définir les secteurs au sein desquels le maintien et le développement d'activités commerciales sont privilégiés, en compatibilité avec les documents graphiques du DAACL ;
- préciser dans leur zonage la ou les centralités complémentaires aux secteurs de localisation préférentielle identifiés dans le DAACL, ayant vocation à accueillir du commerce de 1500 m² de surface de plancher maximum et 1200 m² de surface de vente maximum ;
- définir les conditions d'implantation de commerces dans les zones d'activités économiques, hors SIP, avec pour objectifs :
 - d'accueillir uniquement des activités de vente directement en lien avec des activités de production sur site et développer moins de 300 m² de surface de plancher ;
 - de permettre l'extension de commerces déjà existants en date de l'approbation du SCoT, dans la limite de 100 m², sauf à prendre en compte une restructuration dans le cadre d'un projet multifonctionnel. ;
- définir les conditions d'implantation de commerces dans l'enveloppe urbaine résidentielle principale de chaque commune, hors secteurs identifiés au DAACL ;
- définir les conditions d'extension des bâtiments à destination commerce préexistants, afin d'assurer la continuité des activités, en limitant l'extension à 200 m² supplémentaires par rapport à la surface existante en date d'approbation du SCoT.

10.5.38.6 P45. Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation

Dans l'objectif de garantir la sécurité, la fluidité et la durabilité des déplacements routiers, les documents d'urbanisme veillent à :

- préserver les emprises nécessaires à l'amélioration, à la sécurisation ou à la requalification des infrastructures routières existantes ;
- identifier et protéger les emprises réservées à l'implantation d'aires de covoiturage, de parcs relais ou de pôles d'échanges multimodaux, situés à proximité des grands axes ;
- faciliter la desserte et l'accessibilité des zones d'activités et des équipements publics structurants, en optimisant les connexions avec les axes routiers secondaires et en encourageant le rabattement vers les transports collectifs.

10.5.38.7 P46. Développer des modes de transports alternatifs à la voiture

Dans l'objectif de structurer une offre de transports collectifs performante, accessible à tous et cohérente avec les dynamiques d'aménagement, les politiques publiques visent à :

- étudier la possibilité de réserver des voies dédiées pour les transports collectifs de type bus ;
- intégrer dans les projets d'aménagement les équipements nécessaires à la bonne desserte par transport collectif et garantir leur connexion aux cheminements piétons et cyclables ;
- améliorer l'accès et les déplacements des personnes à mobilité réduite.

10.5.38.8 P47. Développer les mobilités douces et actives

Les documents d'urbanisme veillent à :

- identifier et protéger les emprises nécessaires au développement de réseaux cyclables et piétons ;
- localiser et prévoir lors de nouvelles urbanisations des cheminements doux interconnectés avec les réseaux existants et programmés ;
- intégrer dans les projets d'aménagements des stationnements sécurisés des vélos ;
- assurer la compatibilité des projets avec les schémas départementaux et régionaux de mobilité douce ;
- s'appuyer sur le Schéma directeur cyclable 2023-2030 de Dijon Métropole ;
- conforter et mettre en valeur les véloroutes nationales traversant le territoire ;
- assurer la continuité et la lisibilité des liaisons cyclables structurantes mises en place pour relier les communes de la communauté de communes Norge et Tille entre elles et Dijon ;
- prendre en compte les voies vertes aménagées par le Département de la Côte-d'Or.

10.5.39 P 48. Diversification de l'agriculture et circuits-courts

Dans l'objectif d'intégrer les pratiques agricoles aux modes de vie locaux et aux circuits courts, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- permettre, dans les zones agricoles, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- favoriser l'implantation de filières de proximité, circuits-courts ;
- encadrer la coexistence entre activités agricoles et urbanisation afin d'éviter les conflits d'usage ;
- promouvoir l'agriculture urbaine ou périurbaine ;
- permettre les changements de destination des constructions et installations existantes destinées à l'exploitation agricole ;
- préserver de toute urbanisation les zones AOC viticoles ou en projet de labellisation.

10.5.40 P49. Renforcer l'innovation dans l'agroalimentaire et la viticulture

Dans l'objectif de renforcer l'innovation dans les secteurs agricoles (agroalimentaire) et la filière viticole, les documents d'urbanisme veillent à :

- autoriser l'implantation d'activités liées à l'innovation agroalimentaire, à la transformation et à la valorisation des productions locales, à condition qu'elles n'altèrent pas les pratiques agricoles traditionnelles ni la qualité des sols ;
- faciliter l'implantation de structures de recherche, d'expérimentation et de formation agricole ou viticole ;
- veiller à ce que tout projet d'extension ou de rénovation des exploitations respecte les paysages agricoles et viticoles et intègre les principes de transition écologique.

10.5.41 P50. Développer la filière bois

Dans l'objectif de structurer les filières économiques autour du bois et des forêts, tout en préservant la biodiversité des écosystèmes forestiers et en évitant leur surexploitation, les documents d'urbanisme veillent à :

- identifier et protéger les massifs forestiers et les espaces boisés à forte valeur économique et écologique ;
- autoriser l'implantation d'activités économiques liées à la filière bois ;
- permettre la création de circuits logistiques et de transport adaptés pour les produits bois et dérivés ;
- permettre la possibilité de mise en œuvre de nouveaux matériaux, dont ceux à base de bois, dans la conception des bâtiments et des espaces publics.
- tenir compte de la durabilité de la ressource et de ses essences dans le cadre de la lutte contre le changement climatique notamment lors du renouvellement des peuplements.

10.5.42 P51. Promouvoir l'agroforesterie au service des paysages, de la biodiversité et de la résilience du Dijonnais

Dans l'objectif de promouvoir l'agroforesterie et les projets combinés, les documents d'urbanisme veillent à :

- Identifier les espaces agricoles, forestiers ou mixtes présentant une potentialité d'agroforesterie ;
- valoriser les secteurs agricoles situés en interface avec les massifs forestiers ou les grandes coupures naturelles comme des zones prioritaires de développement de systèmes agroforestiers combinant production, régulation hydrique et continuités écologiques ;
- préserver la multifonctionnalité des parcelles intégrant l'agroforesterie.
- veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les parcelles agroforestières.

10.5.43 P52. Structurer des filières vertes locales et renforcer l'économie circulaire dans le Dijonnais

- permettre le développement des filières vertes, notamment : énergie renouvelable, bioéconomie, agriculture durable, gestion forestière et économie circulaire et autoriser les aménagements nécessaires ;
- favoriser la connexion entre les sites de production des 3 EPCI, les plateformes logistiques et les zones d'innovation.

10.5.44 P53. Renforcer l'attractivité de l'Université de Bourgogne Europe

Dans l'objectif de renforcer l'attractivité de l'Université de Bourgogne Europe et les établissements d'enseignement supérieur et de rechercher dans les filières stratégiques (numérique, agroalimentaire, santé, industries vertes), les documents d'urbanisme veillent à :

- favoriser l'implantation des infrastructures nécessaires à l'accueil des étudiants, chercheurs et personnels ;
- améliorer la desserte en transports collectifs et mobilités actives vers les sites universitaires et de recherche ;
- soutenir les projets d'implantation de grandes écoles.

10.5.45 P54. Favoriser les passerelles entre recherche académique et besoins économiques

Dans l'objectif de favoriser les passerelles entre recherche académique et besoins économiques, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- prévoir des espaces permettant l'accueil de laboratoires de recherche, centres d'essai, plateformes technologiques et centres de formation continue intégrés aux zones d'activités ou à proximité des pôles universitaires ;
- intégrer les besoins en logements étudiants, logements pour chercheurs étrangers et résidences temporaires à proximité des pôles de formation et de recherche ;
- favoriser l'implantation d'équipements de formation et de recherche dans des secteurs attractifs et connectés aux centralités urbaines.

10.5.46 P55. Permettre l'internationalisation grâce à des équipements adaptés

Dans l'objectif de renforcer l'offre d'équipements éducatifs et technologiques à vocation internationale, les documents d'urbanisme s'emploient à :

- prévoir des espaces permettant l'accueil de laboratoires de recherche, centres d'essai, plateformes technologiques et centres de formation continue intégrés aux zones d'activités ou à proximité des pôles universitaires ;
- Intégrer les besoins en logements étudiants, logements pour chercheurs étrangers et résidences temporaires dans la planification urbaine, à proximité des pôles de formation et de recherche.
- Favoriser l'implantation d'équipements de formation et de recherche dans des secteurs attractifs et connectés aux centralités urbaines, pour renforcer leur visibilité et leur accessibilité.

10.5.47 P56. Développer une offre de formation stratégique

Dans le but d'adapter l'offre de formation aux besoins des secteurs économiques émergents et stratégiques, les documents d'urbanisme prévoient les dispositions permettant de :

- autoriser des surfaces modulables permettant l'évolution rapide des infrastructures pédagogiques ;
- assurer la proximité et la bonne connexion de ces équipements avec les zones d'activités économiques ciblées pour favoriser l'immersion professionnelle et l'alternance ;
- favoriser la création de « campus métiers » sectoriels regroupant formation initiale, formation continue, recherche appliquée et incubateurs d'entreprises.

10.5.48 P57. Assurer le développement des activités tertiaires, industrielles et artisanales dans l'enveloppe urbaine existante

Afin de renforcer le développement économique de proximité, de conforter la vitalité et l'animation des centralités, de favoriser la mixité fonctionnelle des tissus urbains et de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en privilégiant le recyclage au sein de l'enveloppe urbaine existante, les documents d'urbanisme visent à :

- préserver des espaces de mixité fonctionnelle susceptibles d'accueillir des projets de nouvelle offre immobilière ;
- identifier les biens immobiliers devenus obsolètes pouvant être requalifiés en usages économiques ;
- calibrer l'offre immobilière en fonction des besoins liés aux parcours des entreprises ;
- permettre et prévoir l'implantation de commerces, de services et d'activités artisanales non nuisant en pied d'immeuble ;
- faciliter le développement des espaces de télétravail ;
- favoriser la densification des lieux d'activités tertiaires et artisanales ;
- permettre l'évolution du bâti et l'adjonction de bureaux ou d'ateliers au sein de l'habitat, sous réserve de l'absence de nuisances pour le voisinage ;
- organiser le stationnement et l'espace public dans les secteurs économiques de manière à favoriser les mobilités douces et les transports collectifs ;
- privilégier l'implantation des espaces de stockage ou de parking en arrière des bâtiments ou des parcelles, afin de permettre un alignement urbain de qualité sur l'espace public.

10.5.48.1 P58. Conforter un maillage équilibré de zones d'activités offrant un foncier économique opérationnel et créateur d'emplois

L'armature économique du SCoT du Dijonnais se compose, pour les différents EPCI, des catégories d' « espaces économiques » suivantes :

- pour Dijon Métropole
 - des « zones structurantes d'intérêt régional et extraterritorial » : EcoParc à Saint-Apollinaire/Quetigny, Ecopôle Valmy et Nord Piscine à Dijon, Les longènes à Saint-Apollinaire, Agrov et son extension à Bretenière
 - des « zones stratégiques d'intérêt communautaire » : Parc de l'Oscara et notamment la ZAE Beauregard à Longvic/Ouges, ZAE Excellence 2000 à Chevigny-Saint-Sauveur, ZAE Parc des Cortots à Fontaine-lès-Dijon/Ahuy, ZAE Cap Nord à Dijon/Saint-Apollinaire, ZAE des Portes du Sud à Dijon/Chenôve/Marsannay-la-Côte/Perrigny-lès-Dijon
 - des « zones d'activités à dominante artisanale au service de l'économie de proximité » : zone d'activités de la Rente du Bassin et son extension à Sennecey-lès-Dijon
- pour la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
 - des « zones stratégiques d'intérêt communautaire » : ZAE des Cent journaux à Genlis, ZAE de Boulouze à Fauverney
 - des « zones d'activités à dominante artisanale au service de l'économie de proximité » : ZAE Corvée aux moins à Aiserey, ZAE Neuf Journaux à Longeault-Pluvault, ZAE du Layer et ZAE de la Tille à Genlis

- pour la Communauté de communes Norge et Tille
 - des « zones stratégiques d'intérêt communautaire » : ZAE Corvée du Dos d'Ane à Arc-sur-Tille, ZAE de la Petite Fin à Saint-Julien
 - des « zones d'activités à dominante artisanale au service de l'économie de proximité » : ZAE Beauregard et son extension à Norges-la-Ville, ZAE des Mardors à Couternon, ZAE des Nouratons à Ruffey-lès-Echirey, ZAE de Remilly-sur-Tille, ZAE des Renardières à Arc-sur-Tille

Dans ce cadre, les documents locaux d'urbanisme veillent à :

- conforter en priorité l'offre foncière économique dans les « espaces économiques » en cohérence avec le plafond d'allocation foncière « toutes destinations » identifié dans l'objectif 3 de l'ambition 1 ;
- localiser les nouvelles surfaces économiques en continuité des zones d'activités existantes ou au sein de l'enveloppe urbaine ;
- identifier et requalifier les zones d'activités anciennes ou en mutation ;
- hiérarchiser le rôle des différentes zones d'activités et adapter les règles d'urbanisme en conséquence de manière à garantir une offre foncière cohérente et complémentaire à l'échelle du SCoT ;
- traduire cette armature économique en zonage et en règles d'urbanisme adaptées, en veillant à distinguer les niveaux d'exigence selon le rôle de chacun de ces espaces dans l'organisation économique du SCoT.

10.5.49 P59. Favoriser un développement économique sobre et résilient

Pour renforcer la diversité économique et assurer un développement équilibré sur l'ensemble du territoire, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- optimiser et densifier les zones d'activités existantes et futures ;
- prévoir des espaces modulables et évolutifs ;
- intégrer la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines et périurbaines, en favorisant les synergies entre activités économiques, habitat et services ;
- protéger le foncier stratégique à vocation économique contre l'urbanisation diffuse ou le changement de destination vers l'habitat ou le commerce ;
- promouvoir le réemploi de friches industrielles ou commerciales et des zones en déclin commercial.

10.5.50 P60. Favoriser la diversité économique dans les pôles d'activités

Afin de soutenir le développement économique local, de renforcer la vitalité des territoires ruraux et d'optimiser l'utilisation des espaces déjà équipés, les documents d'urbanisme veillent à :

- Identifier et délimiter les pôles économiques multifonctionnels existants ou à créer ;
- permettre l'implantation conjointe d'activités économiques, de services à la population et d'équipements collectifs ;
- privilégier la requalification des friches et des bâtiments vacants avant toute extension sur des espaces agricoles ou naturels ;
- encourager la mutualisation des équipements et services entre acteurs économiques.

10.5.51 P61. Requalifier et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes

Les documents d'urbanisme s'attachent à :

- favoriser l'intégration paysagère et environnementale des nouvelles implantations ;
- favoriser des bâtiments compacts et une gestion des façades cohérente avec les fonctions logistiques ;
- limiter l'imperméabilisation des sols avec la création d'espaces verts sur les espaces sans usage et le recours aux places perméables pour les parkings salariés, clientèle

10.5.52 P62. Maitriser le développement d'activités logistiques

Les documents d'urbanisme s'attachent à :

- délimiter les 4 secteurs géographiques ayant vocation à accueillir les grands équipements logistiques (entrepôts de plus de 5 000 m² d'emprise au sol), en compatibilité avec les documents graphiques du DAACL ;
- accompagner le développement économique avec des logistiques intermédiaires adaptées dans des formats intermédiaires, de moins de 5 000 m² d'emprise au sol ;
- faciliter la densification ou la requalification des zones existantes ;
- promouvoir la reconversion et la valorisation des friches industrielles et logistiques ;
- intégrer des objectifs de performance environnementale ;
- limiter les nuisances par des aménagements paysagers, des zones tampons végétalisées et une organisation optimisée des flux logistiques.

10.5.53 P63. Renforcer le rôle des territoires périurbains dans l'innovation

Afin de valoriser les potentiels différenciés des intercommunalités et de répondre aux enjeux économiques et environnementaux, les documents d'urbanisme visent à :

Pour la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise :

- identifier des zones dédiées à l'expérimentation en agriculture durable et agroécologie, compatibles avec la vocation agricole dominante ;
- favoriser l'intégration de projets de valorisation des sous-produits agricoles dans les zones agricoles, sous réserve de limiter l'emprise sur les sols productifs ;
- protéger et soutenir les circuits courts par le maintien d'espaces de commercialisation locale dans les zones urbanisées.

Pour la Communauté de communes Norge et Tille :

- identifier des emplacements pour des ateliers artisanaux et bâtiments mutualisés dédiés à l'écoconstruction, aux métiers d'art et à la transformation locale ;
- encourager le développement d'infrastructures de tourisme durable tout en préservant la qualité paysagère et l'identité des villages ;
- renforcer les liaisons douces et les réseaux de mobilité connectée avec Dijon Métropole pour soutenir les échanges économiques et de services.

10.5.54 P64. Réaffirmer Dijon comme capitale régionale de l'innovation

Afin de renforcer le rôle de Dijon comme capitale régionale de l'innovation et d'asseoir son rayonnement au sein de la Bourgogne-Franche-Comté, les documents d'urbanisme veillent à

- permettre au sein et en périphérie de Dijon l'accueil des activités de recherche, développement et expérimentation dans les secteurs stratégiques régionaux ;
- autoriser la réalisation de bâtiments modulables, mutualisables et adaptés aux besoins d'entreprises innovantes, start-up, laboratoires et centres de formation spécialisés ;
- assurer une desserte performante des zones d'innovation par les transports en commun, les modes actifs et les réseaux numériques à très haut débit, en garantissant leur interconnexion avec les autres pôles nationaux ;
- intégrer des exigences environnementales élevées dans les projets liés à l'innovation, afin de faire de Dijon une vitrine régionale des transitions écologique et énergétique.

10.5.55 P65. Positionnement stratégique et attractivité territoriale

Pour renforcer le positionnement stratégique et l'attractivité économique du territoire, les documents d'urbanisme s'emploient à :

- identifier et sécuriser les réserves foncières stratégiques, situées à proximité des infrastructures de transport majeures ;
- dimensionner et localiser les zones d'activités économiques de manière à répondre aux besoins spécifiques des filières ciblées. ;
- prévoir des conditions d'aménagement adaptées aux grands projets économiques : trames viaires dimensionnées, capacité énergétique, réseaux numériques haut débit, gestion durable de l'eau et des déchets.

10.5.56 P66. Développer un tourisme respectueux et résilient

Les documents d'urbanisme s'attachent à :

- identifier et protéger le patrimoine bâti, paysager et naturel remarquable valorisable sur le plan touristique et encadrer leurs abords ;
- développer les équipements et services favorables aux pratiques touristiques ;
- permettre la valorisation des sites et points d'intérêt par des aménagements qualitatifs ; ,
- organiser et sécuriser l'accès aux itinéraires doux ;
- gérer le stationnement à proximité des sites touristiques.

10.5.57 P67. Développer l'offre d'hébergements touristiques

Dans l'objectif de renforcer l'attractivité économique et touristique et de valoriser les filières d'excellence, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- identifier et protéger les sites et filières locales d'excellence ;
- favoriser l'implantation d'hébergements touristiques diversifiés :
 - pour l'hôtellerie d'affaires : privilégier les centralités métropolitaines ;
 - pour l'hôtellerie de charme : privilégier des sites à forte qualité paysagère, en centre urbain ou en proximité d'espaces naturels ;
 - pour les gîtes, chambres d'hôtes et hébergements insolites : faciliter les activités accessoires à l'agriculture et organiser le changement de destination ;
 - pour l'hébergement de plein air : identifier les sites permettant d'accueillir des campings et des camping-cars ;
 - pour l'hébergement des jeunes : privilégier les secteurs desservis par les transports en commun et accessibles par les modes actifs.

10.6 LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

La création ou l'extension de locaux commerciaux est autorisée selon deux procédures concomitantes :

- le permis de construire ;
- l'autorisation d'exploitation commerciale pour les commerces ou ensembles commerciaux de plus de 1000m² de vente ou, si les communes le demandent, de plus de 300m² (uniquement en cas d'artificialisation des sols pour les communes de plus de 20000 habitants).

Le DAACL vient compléter le DOO en :

- précisant les secteurs de localisation préférentielle des commerces (centralités et secteurs d'implantation périphérique) et de la logistique ;
- définissant les conditions d'implantation des commerces au sein des secteurs de localisation préférentielle.

Les prescriptions et recommandations du DAACL sont applicables dans un rapport de compatibilité aux documents locaux d'urbanisme et aux décisions d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC).

La localisation préférentielle focalisée sur les centralités et les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP), n'envisagent pas la création de nouveaux sites commerciaux, mais s'appuient sur l'armature commerciale existante, et proposent des dimensionnements adaptés à chaque pôle.

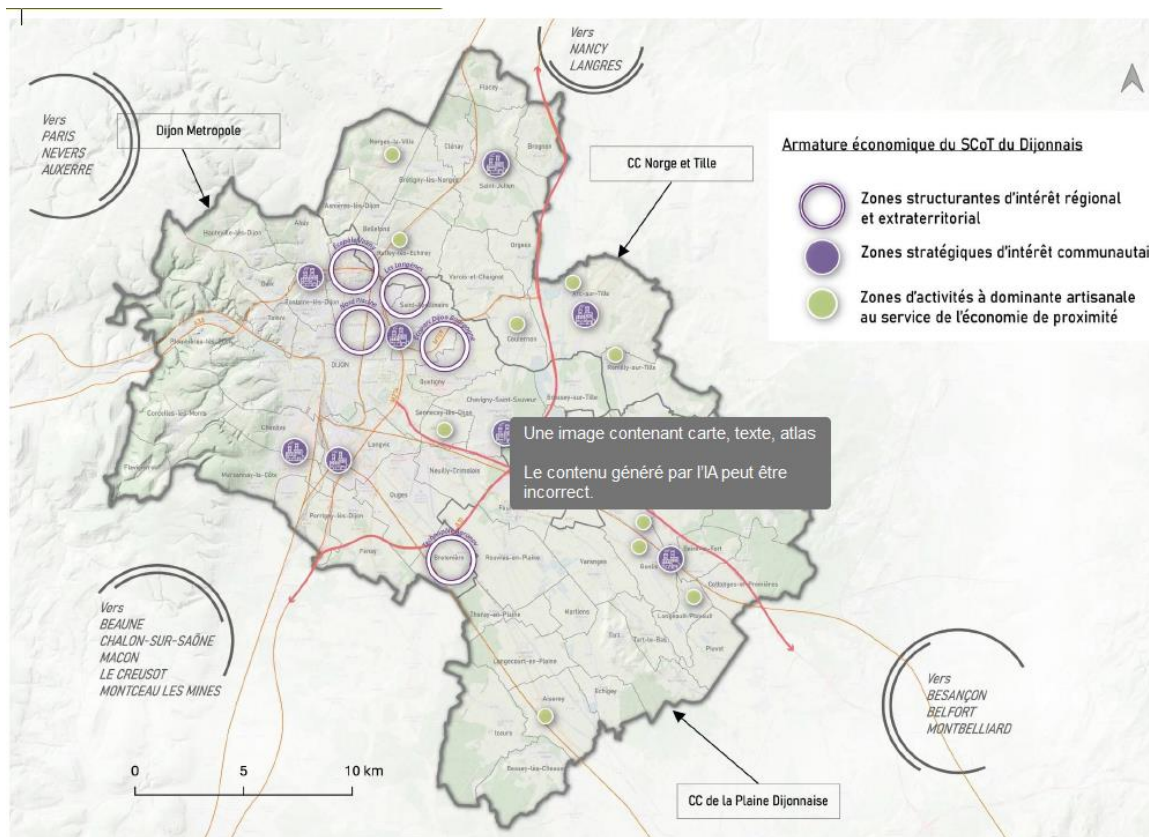
Les fiches du DAACL définissent les conditions d'implantation au sein des secteurs de localisation préférentielle.

Aucune limite de surface n'est imposée pour les SIP de rayonnement et SIP structurants.

Les surfaces des SIP sont plafonnées respectivement à 3 000 m² de surface de plancher (SDP) (ou 2 500 m² de vente) pour les pôles intermédiaires ou relais, et 4 500 m² SDP (ou 4 000 m² de vente) pour les pôles urbains.

La limite de 1 500 m² de surface de plancher (ou 1 200 m² de vente) s'applique au sein de centralités de proximité adaptées.

Nota : le DAACL soumis à l'enquête publique comportait un filigrane « PROJET » apposé sur ses pages. Après vérification, il s'agit d'une erreur du rédacteur. Ce document est bien la version qui a été arrêtée par le comité syndical du SCoT du Dijonnais.



10.8 LE PROGRAMME D'ACTIONS

Un programme d'actions a été élaboré pour mettre en œuvre les objectifs du SCoT.

Ce programme comprend huit fiches actions :

- Action 1 : Accompagner et conseiller les communes pour la mise en œuvre du SCoT.
- Action 2 : Développer des échanges transversaux.
- Action 3 : Mettre en place un suivi de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols.
- Action 4 : Faire évoluer les modèles d'aménagement pour un meilleur cadre de vie.
- Action 5 : Manier et calculer la densité urbaine.
- Action 6 : Optimiser et améliorer la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités économiques (existantes et futures).
- Action 7 : Expertiser et sensibiliser (Améliorer la connaissance du territoire)
- Action 8 : Protéger (Préserver la fonctionnalité des écosystèmes).

10.9 LES INDICATEURS DE SUIVI DE L'APPLICATION DU SCOT

Des outils et des indicateurs de suivi seront mis en place (en cours de développement) pour suivre ;

- la gouvernance (faire un projet commun) ;
- la sobriété foncière (ménager le territoire) ;
- l'environnement et le paysage (améliorer la connaissance pour mieux protéger),

Le pilotage du suivi sera assuré par le syndicat mixte du SCot du Dijonnais auquel seront associés les EPCI, les communes et les PPA.

Outre les réunions, les ateliers et les permanences, l'avancement des objectifs fixés par le SCoT, sera évalué par des tableaux de bord partagés et par un outil spécifique en cours de réalisation qui permettra de suivre les applications du SCoT et de faciliter le partage et la transmission des données.

10.10 L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE LA TVBNB

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme a réaffirmé et conforté le rôle intégrateur du SCoT.

Celui-ci doit pour le SCoT du Dijonnais :

- territorialiser les objectifs des documents de rang supérieur (SRADDET de la région BFC, SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, SAGE des bassins versants de l'Ouche, de la Vouge et de la Tille ;
- encadrer les documents d'urbanisme locaux.

Dans ce contexte, le SCoT du Dijonnais a fourni pour chaque commune un atlas cartographique des trames «verte, bleue, noire et brune ».

Ce document a pour but de favoriser la préservation de la biodiversité lors de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme.

11 LA CONCERTATION

L'article L.103-2 du code de l'urbanisme stipule que l'élaboration du schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

11.1 Les modalités de concertation prévues :

La délibération de prescription du 22 février 2023 précise les objectifs et modalités de concertation qui seront mises en place :

- la mise à disposition du public du porter à connaissance de l'État au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et à celui des 3 EPCI membres (Dijon métropole, Communauté de communes Plaine dijonnaise, Communauté de communes Norge et Tille) ;
- la mise à disposition du public d'un dossier de concertation constitué des principaux documents en lien avec la révision, établis au cours de la procédure ;
- la création et la diffusion auprès des EPCI et des communes, par voie numérique, d'une lettre d'information relative à la révision du SCoT ;
- la mise à disposition du public des éléments cités ci-avant, sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais (<https://www.metropole-dijon.fr/Dijon-metropole/Le-territoire/Le-SCoT-du-Dijonnais>) ;
- l'organisation d'au moins une réunion publique dans chacun des périmètres des 3 EPCI membres du Syndicat mixte. ;
- Le public pourra également s'exprimer et faire part de ses observations :
 - sur les registres d'observations mis à disposition au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et des EPCI membres du Syndicat mixte ;
 - par voie postale, à l'adresse suivante : Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, 40, avenue du Drapeau - CS 17510 21075 Dijon cedex

11.2 Déroulement de la concertation

La concertation s'est déroulée du 29 mars 2023 au 22 janvier 2026. Elle a été annoncée par les mesures de publicité suivantes : avis presse, publication sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, affichage aux sièges du Syndicat mixte et des 3 EPCI membres.

Une réunion publique a eu lieu aux sièges de chacun des 3 EPCI membres du Syndicat mixte, que sont Dijon Métropole, la Communauté de communes Norge et Tille et la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise. Ces réunions se sont tenues le 25, 26 et 28 novembre 2025.

Lors de ces réunions, les questionnements ont porté sur : le périmètre du SCoT, le projet de développement retenu et notamment les objectifs de croissance démographique, l'étalement urbain du fait notamment du modèle de la maison individuelle souhaité par la majorité des habitants, le rôle de la métropole au sein du SCoT et la notion d'équité territoriale, la production de logements sur le territoire, les densités fixées, le développement du photovoltaïque, la représentation institutionnelle des EPCI et notamment de la CC NeT au sein du SCoT, la place des documents d'urbanisme au sein de la hiérarchie des normes et notamment le lien de compatibilité SCoT/PLU, l'armature territoriale, la territorialisation des objectifs de consommation d'espace et notamment la définition du taux de réduction de 58,6 % pour le territoire du SCoT du Dijonnais sur la période d'application de la loi 2021-2030.

Deux contributions ont été formulées sur les registres, il s'agit de celle de Dijon Avenir et celle de la commune de Tart.

Dijon Avenir a remis en cause l'objectif de consommation foncière pour Dijon de 25 ha incompatible avec l'objectif de préserver les grands espaces de pleine terre affichée par la maire de Dijon ainsi que la trajectoire de croissance de la population de Dijon et de la métropole très au-dessus des prévisions de l'INSEE

La commune de Tart a remis en cause les règles trop strictes du DOO, notamment pour la constructibilité dans les communes rurales et pour les règles de décompte des ENAF.

Elle préconise d'interdire l'extraction des matériaux alluvionnaires, de mieux encadrer la gestion des ISDI, d'éviter la construction d'éoliennes dans les zones agricoles, de sanctuariser les zones humides. Elle déplore le manque de dessertes collectives dans les zones rurales.

Elle demande de surseoir au vote du DOO compte tenu de la proximité des élections municipales.

Le maître d'ouvrage a répondu de façon très détaillée aux questions posées.

Quatre journées de présence sur le terrain ont été organisées :

- Lundi 30 juin : Genlis, cour des Martyrs de la Résistance
- Mardi 1er juillet : Dijon, esplanade de l'UNESCO (CIGV), cœur métropolitain
- Mercredi 2 juillet : Chenôve, esplanade de la République
- Jeudi 3 juillet :
 - le matin à Asnières-lès-Dijon, parking de la bibliothèque municipale
 - l'après-midi à Arc-sur-Tille, parking de la salle polyvalente

Les échanges ont notamment porté sur :

- la vocation du SCoT et ses effets concrets sur la vie locale ;
- les enjeux de mobilités, avec des attentes marquées concernant l'extension du réseau de tramway, perçue comme prioritaire pour désengorger certains secteurs, notamment Fontaine d'Ouche ;
- la ressource en eau, en lien avec les épisodes de sécheresse et la baisse des nappes ;
- l'organisation institutionnelle du SCoT et les instances en charge de son élaboration ;
- les effets du changement climatique, notamment en matière d'adaptation du territoire pour les publics vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite) ;
- l'articulation entre le SCoT et les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales),
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Les échanges ont porté sur la connexion entre les polarités, la préservation des ceintures végétales et, plus largement, sur la contribution des communes rurales à un développement territorial équilibré et résilient ;

Plusieurs panneaux d'exposition (format A0) ont été exposés près de 2 mois aux sièges des 3 EPCI membres du SCoT du Dijonnais et en mairie de Quetigny.

Un film pédagogique présentant les grands principes d'un SCoT, les orientations du Projet d'aménagement stratégique (PAS) a été diffusé lors des réunions publiques organisées au sein de chacun des 3 EPCI.

Au total environ 40 personnes ont participé aux réunions publiques et 15 aux journées de présence sur le terrain.

11.3 Avis de la commission d'enquête publique

Le dispositif de concertation a été très conséquent. Il a répondu aux dispositions du code de l'urbanisme.

Il a largement donné au public la possibilité de s'informer et de donner son avis.

Cependant, la participation du public a été peu importante malgré les efforts déployés par le MOA. Ce constat est récurrent dans les enquêtes publiques relatives à des SCoT.

12 SYNTHÈSE DES AVIS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux articles L.143-20 et R.143 4 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), pendant une phase de consultation de trois mois. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, ce dernier est réputé favorable.

Le dossier présenté à la consultation du public comprend les avis des personnes publiques associées (PPA) émis au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme dont celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

12.1 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Les Personnes Publiques Associées suivantes ont été consultées :

- Services de l'Etat
- Conseil régional Bourgogne Franche Comté
- Conseil départemental de la Côte d'Or
- CDPENAF
- Centre régional des propriétés forestières
- Institut National des Appellations d'Origine
- Mission régionale d'autorité environnementale
- EPCI membres du Syndicat mixte du SCoT, AOM et autorité compétente en matière d'habitat
- Dijon Métropole
- Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
- Communauté de communes Norge et Tille
- Chambres consulaires
- Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Côte d'Or
- Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
- SNCF Immobilier
- Etablissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau à l'échelle des trois bassins versants
- Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Ouche
- Commission locale de l'eau du bassin versant de la Tille
- Commission locale de l'eau du bassin versant de la Vouge
- Inter CLE VOUGE/OUCHÉ
- Structures porteuses de SCoT limitrophes
- PETR du Pays Auxois Morvan en charge du SCoT du Pays Auxois Morvan
- PETR Seine et Tilles en Bourgogne en charge du SCoT du Pays Seine et Tilles
- en Bourgogne
- PETR Val de Saône Vingeanne en charge du SCoT Val de Saône Vingeanne
- Syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

Le Syndicat Mixte du Dijonnais a transmis à la Commission d'enquête le 27 mai 2026 ses réponses aux différentes remarques et observations des Personnes Publiques Associées.

Elles ont été annexées aux dossiers papier et numériques avant le début d'enquête (Registre dématérialisé Préambules et site SCOT du dijonnais).

12.1.1 Avis favorables

- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- PETR Val de Saône Vingeanne ;
- PPA n'ayant pas formulé d'avis : leur avis est réputé favorable tacitement ;
 - Communauté de communes de la Plaine dijonnaise ;
 - Communauté de communes Norge et Tille ;
 - Dijon métropole

12.1.2 Avis favorables sous réserves

Ce paragraphe ne présente que les principales réserves émises par les PPA. Il ne présente pas les points positifs exprimés par les PPA.

12.1.2.1 Chambre d'agriculture de la Côte d'Or

- la gestion de l'eau est un enjeu majeur : le stockage de l'eau est jugé essentiel pour l'adaptation climatique et devrait être intégré au DOO ;
- le développement des énergies renouvelables est encadré, avec une priorité au photovoltaïque sur toiture et des conditions à préciser pour l'agrivoltaïsme ;
- concernant les carrières, il est demandé de privilégier un retour systématique à l'agriculture après exploitation, avec vigilance sur la qualité des remblais ;
- des inquiétudes subsistent sur les impacts des carrières (inondations, gestion de l'eau, évaporation, trafic de camions et dégradation des routes).

12.1.2.2 Chambre de commerce et d'industrie

Si la territorialisation différenciée de l'effort de sobriété foncière apparaît globalement cohérente au regard des capacités de renouvellement urbain des différents territoires, la CCI appelle à une vigilance particulière quant au maintien des capacités de développement des territoires périphériques, afin de préserver leur dynamique économique, résidentiel et de services sur de long terme.

12.1.2.3 INTER CLE de l'Ouche

Prendre en compte les zones de sauvegarde (ZSE) de la nappe de Dijon Sud ainsi que les préconisations dans les documents d'urbanisme.

12.1.2.4 CLE de la Vouge

La réduction du rythme d'artificialisation suppose néanmoins une augmentation nette des surfaces imperméables qui entraînerait une augmentation de l'aléa inondation en aval, et une moindre conservation (stockage) de l'eau dans les sols et dans les nappes.

Il aurait été pertinent qu'il soit clairement identifié dans le DOO, qu'aucune surface nouvellement imperméabilisée ne puisse rejeter ses eaux pluviales dans le réseau.

12.1.2.5 PETR SAONE VINGEANNE

Les perspectives de développement portent sur le renforcement des coopérations interterritoriales et la mise en place d'un observatoire territorial du foncier sur le territoire du SCoT du Dijonnais.

12.1.2.6 PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Le DOO pourrait utilement renforcer sa prescription P24 afin d'assurer une meilleure prise en compte, par les documents d'urbanisme infra, de l'adéquation entre la ressource en eau et le développement. Le DOO pourrait :

- préciser davantage les orientations prescriptives envers les documents d'urbanisme concernant la préservation de la ressource en eau de la nappe de Dijon Sud ;
- demander aux documents d'urbanisme d'identifier les aires d'alimentation des captages et d'introduire les mesures appropriées dans leurs règlements afin de les protéger et les préserver.

12.1.2.7 CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE (13/05/26)

L'utilisation de deux outils de mesures différents pour quantifier les périodes passées (2011-2020 et 2021-2025) constitue un biais méthodologique qui fragilise les résultats.

Le choix d'intégrer la totalité des surfaces des ZAC, dont les travaux ont commencé lors de la période d'observation (2011-2020) implique que la trajectoire foncière s'en trouve moins vertueuse.

INFRASTRUCTURES, MOBILITÉ

- **Sécurité routière**
Les routes de catégorie A en rouge (réseau structurant) et de catégorie B en bleu (réseau primaire), constituant des axes routiers majeurs, pourraient figurer sur la carte à la page I de l'atlas cartographique, laquelle se retrouve à la page 63 du DOO.
- **Aires de covoiturage**
Le diagnostic stratégique à la page 147 mentionne la présence de sept aires de covoiturage sur le territoire du SCoT ; or, il existe neuf aires de covoiturages, comme présentées sur la carte ci-après. Il manque celles de Plombières-lès-Dijon (39 places) et de Chevigny-Saint-Sauveur (41 places).
- **Itinéraires cyclables**
L'atlas cartographique pourra être complétée par les itinéraires existants et projetés.
Remplacer « voie verte « Santenay-Nolay » par « voie des vignes Marsannay-la-Côte - Nolay » et supprimer « boucles de découverte de l'Auxois, Côte-d'Or au fil de la Seine » qui n'est pas sur le territoire du SCoT.

RANDONNÉES, LOISIRS ET SPORTS DE NATURE

Concernant le DOO, il conviendrait de faire référence aux sentiers de randonnée existants sur le territoire du Dijonnais et inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Sur le territoire du SCoT du Dijonnais, en plus de l'ENS sur les Communes de Talant et Plombières-lès-Dijon, intitulé « pelouses et combes de la Vallée de l'Ouche », mentionné dans l'état initial de l'environnement, il existe un second site intitulé « la Sablière de Bressey-sur-Tille », sur la Commune de Bressey-sur-Tille, labellisé ENS par délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2024.

L'ENS « pelouses et combes de la Vallée de l'Ouche » fait l'objet d'un zonage de préemption au titre des ENS mis en place par le Département, puis délégué aux Communes concernées de Talant et de Plombières-lès-Dijon.

Les ZPENS relèvent des servitudes d'utilités publiques ou d'informations foncières opposables.

Le DOO pourra comporter une prescription et/ou recommandation pour que les ZPENS soient référencées dans le règlement graphique en les classant en zone naturelle N et dans les annexes des documents d'urbanisme locaux.

RESSOURCE EN EAU

Concernant la boucle dite « des Maillys », il convient que le projet de SCoT prenne en compte ce projet d'importance pour ce territoire où la sécurisation de la ressource en eau potable constitue un enjeu majeur. Ces informations pourront venir compléter le paragraphe, à la page 112 de l'état initial de l'environnement,

12.1.2.9 SNCF Immobilier

Nous demandons que le SCoT énonce que les prochains documents doivent intégrer systématiquement la couche cartographique du domaine public ferroviaire et ses abords réglementaires, avec une légende homogène et des échelles adaptées.

Nous vous recommandons, pour des raisons de sûreté et de responsabilité, d'appliquer pour ces lignes les mêmes précautions et traductions réglementaires,

Les documents d'urbanisme locaux devront annexer la version la plus récente de la servitude d'utilité publique T1, telle que mise à jour sur le Géoportail de l'urbanisme, et en reporter précisément les périmètres sur leurs documents graphiques. Leur règlement devra faire explicitement référence aux obligations et interdictions édictées par l'ordonnance n° 2021-444 et le décret n° 2021-1772, notamment en ce qui concerne les nouvelles constructions, les plantations et les terrassements aux abords du domaine public ferroviaire. Cette intégration complète est une condition essentielle pour assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec les impératifs de sécurité ferroviaire et la pérennité du réseau. »

Identifier et reporter graphiquement l'ensemble des passages à niveau du territoire ainsi que les périmètres des servitudes de visibilité qui leur sont associés.

Conditionner toute ouverture à l'urbanisation ou tout projet d'aménagement (OAP, emplacement réservé, etc.) autour d'un passage à niveau à la production d'une étude d'impact spécifique sur le trafic routier induit.

Rendre obligatoire la consultation de SNCF Réseau en amont de tout projet dans ce périmètre, son avis devant être joint au dossier d'autorisation d'urbanisme.

Interdire la création d'aménagements reconnus comme accidentogènes à proximité immédiate des passages à niveau, notamment les carrefours giratoires et les feux tricolores non coordonnés.

Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National, interdire tout projet susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier présents sur le territoire, ni dans le diagnostic, ni dans le DOO, ni dans l'atlas cartographique.

Le SCoT doit mentionner que tout projet portant sur des emprises appartenant au Groupe Public Ferroviaire nécessite une concertation préalable avec SNCF, notamment pour le projet de requalification des abords de la gare de Dijon-Porte-Neuve.

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire. Le zonage devra autoriser sans conditions la sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées.

Les emprises ferroviaires doivent être explicitement exemptées de la prescription P20 (protection des corridors écologiques).

Le SCoT doit conditionner le développement de l'urbanisation à proximité des emprises ferroviaires à des demandes de consultations, et à la prise en charge par les collectivités des projets d'aménagement des mesures de réduction des nuisances sonores pour les futurs habitants.

12.1.2.10 Commune de Tart

- critique de la hiérarchie des normes et de la rigidité du DOO ;
- dénonciation d'un déséquilibre territorial (Fracture Métropole vs Ruralité) ;
- incohérence des objectifs de sobriété foncière : la définition des espaces naturels (ENAF) est jugée ambiguë (fonds de propriété, conduisant à des erreurs de comptage qui pénalisent l'urbanisation des dents creuses dans les villages) ;
- absence de garanties environnementales et de cadre de vie : la commune regrette que le DOO ne mentionne pas explicitement la protection des zones humides de moins d'un hectare, l'interdiction des coupes rases en forêt , ou encore l'évitement des éoliennes et des carrières sur les terres agricoles ; elle estime que l'accent est mis sur la sobriété foncière au détriment de la qualité de vie et de la protection réelle des ressources (eau, sols).

12.2 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

La MRAe a été saisie le 18/02/2026 pour émettre un avis sur le projet « DIJONNAIS (21) - Révision n°2 du SCoT ».

Par sa réponse en date du 18 mai 2026, elle indique qu'elle ne s'est pas prononcée dans le délai de 3 mois prévu par l'article R.104- 25 du Code de l'urbanisme, faute de moyens suffisants.

12.3 REPONSE DU MOA AUX AVIS DES PPA

Bien qu'il n'en ait pas l'obligation, et sur suggestion du président de la commission d'enquête publique, le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a fourni une analyse des réserves des PPA, accompagnée de propositions de réponse.

Le MOA indique qu'il prendra en compte les réserves émises par les PPA sauf en ce qui concerne les points suivants :

Sécurité routière :

il n'appartient pas au DOO de rappeler la consultation systématique du département pour tout développement urbain en lien avec son domaine public ; compléter la carte page 63 du DOO, en faisant figurer le réseau routier départemental la rendrait totalement illisible ; elle sera néanmoins complétée par le réseau structurant qui traverse les deux communautés de communes Norge et Tille et Plaine Dijonnaise.

Milieux naturels et biodiversité :

Le DOO protège à sa prescription P18 Protéger les réservoirs de biodiversité, les réservoirs de biodiversité, en compatibilité avec les attendus du SRADDET BFC Ici 2050. L'ENS et l'APB de la vallée de l'Ouche y sont identifiés et protégés strictement de l'urbanisation, sauf exception. Il appartient en revanche aux documents d'urbanisme locaux de référencer dans leur règlement graphique les servitudes d'utilité publique, dont les ZPENS.

Activités économiques et risque de pollution :

Ces demandes sont hors sujet car elles ne permettraient pas de renforcer le développement économique de proximité, conforter la vitalité et l'animation des centralités, favoriser la mixité fonctionnelle des tissus urbains et limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels ; la prescription P57 ne sera donc pas modifiée.

Gestion des eaux usées :

Les éléments mentionnés semblent davantage relever d'un règlement de SAGE qui s'appliquerait directement aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA). Or ceux-ci ne relèvent pas du champ de compétence du SCoT. La recommandation R16 ne sera donc pas modifiée.

Agriculture et protection des captages :

La recommandation R17 Préserver la qualité des captages en eau en page 36 du DOO invite déjà les collectivités à sensibiliser les usagers sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et à mettre en place un plan d'actions avec la profession agricole ayant pour objectif d'améliorer les pratiques agricoles en matière de fertilisants azotés et d'usages de pesticides. Par ailleurs la filière bois et l'agroforesterie sont largement traitées dans l'ambition 3 du DOO à ses prescriptions P50, 51 et 52 et recommandations R42, 43 et 44. Le document ne sera donc pas modifié.

Activité agricole et environnement :

Le projet de SCoT ne va pas à l'encontre de la possibilité de capter et stocker l'eau de surface au sein des zones agricoles.

Energies renouvelables

L'article L.111-29 renvoie au document-cadre. Concernant le cadre réglementaire spécifique à l'agrivoltaïsme, la prescription sera complétée en renvoyant aux article L.314-36 et R.314-108 à R.314-123 du code de l'énergie. En revanche, il n'apparaît pas pertinent de citer une doctrine pouvant être amenée à évoluer comme en témoigne la mise à jour récente de mars 2026. De plus, les auteurs de PLU ne sont pas censés l'ignorer.

Répartition des enveloppes foncières :

Le Code de l'urbanisme, notamment à travers son article L.141-10 impose au SCoT de définir des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique. Il n'impose toutefois ni une déclinaison par type d'usage à l'intérieur de la catégorie "autres destinations" ni une répartition fine par nature d'activité. Néanmoins, l'enveloppe foncière allouée au développement économique est facilement calculable puisque le DOO en sa prescription P58 identifie dans son armature économique, les différents espaces potentiellement mobilisables.

Méthodologie de calcul et de suivi de la consommation d'espace :

Pour la période 2021-2025 inclus, après constat que les données du PNA n'étaient pas totalement fiables et complètes et afin d'intégrer la période de 5 ans (le PNA s'arrêtant en 2024), le Syndicat mixte a fait le choix de s'appuyer sur son propre observatoire, plus précis à cette échelle temporelle. Toutes les justifications seront apportées au moment des bilans de consommation foncière.

Comptabilisation des ZAC :

Tel que le permet la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers la « zéro artificialisation nette des sols », les 220 hectares de ZAC restant à urbaniser ne seront pas comptabilisés sur les périodes à venir. Mais pour autant ces 220 hectares ne se rajoutent pas à la consommation foncière effective estimée sur la période 2011-2020.

Identification des friches

Reconquérir du foncier au lieu d'en consommer, redynamiser les tissus économiques, répondre aux enjeux de sobriété foncière sont effectivement autant de raisons qui amènent à requalifier les friches quand elles existent. Dijon métropole n'a pas attendu la loi climat et résilience pour le faire et renouveler ainsi la ville sur elle-même. Elle a d'ailleurs contribué comme la Plaine dijonnaise au travail de recensement conduit par la Région. Il appartiendra à Norge et Tille de se saisir de cet outil mais le territoire semble peu impacté par cette problématique.

Dents creuses :

Le SCoT a la possibilité et non l'obligation d'ici 2031 de fixer le seuil de dents creuses qui seront comptabilisés comme de l'extension urbaine. Le seuil de 5 000 m² a ainsi été retenu.

Délimitation des enveloppes urbaines :

Aucun article du code n'impose au SCoT de fixer une cartographie opposable des enveloppes urbaines. Le DOO encadre fortement cette démarche en proposant une définition rigoureuse de l'enveloppe urbaine et une méthodologie multicritère précise qui permet d'assurer une délimitation cohérente et souple.

Adaptation du parc de logements :

Le code de l'urbanisme n'impose pas au SCoT de définir des objectifs chiffrés en la matière.

Emploi productif :

Il appartiendra aux EPCI compétents en matière de développement économique d'élaborer leur propre stratégie de développement économique qui ne trouve pas toujours traduction dans un document de planification.

Cartographie du réseau ferré :

Au regard de sa portée juridique à grande échelle, le SCoT n'a pas vocation à représenter de manière exhaustive et précise le réseau ferré national, ni les emprises du domaine public ferroviaire et leurs abords. Ce niveau de détail relève des PLU(i).

Servitude T1 :

Le SCoT n'a pas à comporter en annexe de telles servitudes. Cette obligation concerne uniquement les documents d'urbanisme de portée réglementaire.

Foncier ferroviaire et réglementation :

Toutes ces demandes ne trouvent pas leur place dans un SCoT.

Adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et le développement prévu :

Le développement projeté par le SCoT à l'échelle de Dijon métropole est compatible avec la ressource en eau. Les deux autres EPCI ou 27 syndicats compétents sont tenus d'élaborer leurs propres schémas directeurs. Ce sujet sera analysé lors de l'évaluation des résultats de l'application du SCoT, correspondant à la période post 2035.

Renaturation et compensation à l'échelle du SCOT :

En l'absence d'une méthodologie robuste à l'échelle nationale, les choix politiques ont été faits, à ce stade de ne pas aller plus loin sur cette question.

Protection et gestion des forêts :

A ce stade de la procédure le PAS ne pourra évoluer.

Contenu du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) :

Le SCoT pose bien des conditions d'implantation, même si elles ne sont pas en prescription.

Le constat d'un manque de place pour beaucoup de logisticiens sur le territoire a amené à proposer d'autres secteurs, y compris en extension, en forte interaction avec les objectifs de développement industriel.

Trajectoire ZAN, justification de l'utilisation d'un observatoire local :

Pour la période 2021-2025 inclus, après constat que les données du PNA n'étaient pas totalement fiables et complètes et afin d'intégrer la période de 5 ans (le PNA s'arrêtant en 2024), le Syndicat mixte a fait le choix de s'appuyer sur son propre observatoire, plus précis à cette échelle temporelle.

Délimitation de l'enveloppe urbaine :

Aucun article du code n'impose au SCoT de fixer une cartographie opposable des enveloppes urbaines. Le projet de SCoT privilégie des règles littérales permettant un encadrement méthodologique clair, lisible et opposable.

Fixation d'une enveloppe de consommation d'espaces par destination :

Le code de l'urbanisme n'impose ni une déclinaison par type d'usage à l'intérieur de la catégorie "autres destinations » ni une répartition fine par nature d'activité. Le développement économique projeté, y compris les équipements d'intérêt collectif, est d'ores et déjà identifié et en grande majorité inscrit dans le plan local d'urbanisme intercommunal dit PLUi-HD de Dijon métropole mais aussi dans les PLU communaux de la Plaine dijonnaise et de Norge et Tille.

Définition de la dent creuse et réduction du seuil :

Le SCoT a la possibilité et non l'obligation d'ici 2031 de fixer le seuil de dents creuses qui seront comptabilisés comme de l'extension urbaine. Le seuil de 5 000 m² a ainsi été retenu.

Surface nouvellement imperméabilisée :

Le SCoT ne peut juridiquement obliger qu'aucune surface nouvellement imperméabilisée ne puisse rejeter ses eaux pluviales dans le réseau. Cette interdiction est du ressort du SAGE.

Avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête rejoint le MOA dans son analyse des réserves des PPA n'entrant pas dans le champ d'un SCoT.

13 RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

13.1 Éléments généraux

Durant l'enquête :

- 6 personnes se sont présentées aux permanences ;
- 5 observations ont été portées sur les registres papier ;
- 4 documents ont été déposés ;
- 67 observations ont été portées sur le registre dématérialisé dont 5 observations transférées des registres papiers ;
- 4157 visiteurs ont visualisé le dossier électronique ;
- 3364 téléchargements du dossier électronique ont été effectués.

13.2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. Les moyens prévus pour que la commission d'enquête puisse recevoir le public ont été d'un bon niveau et conformes à l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

13.3 Sens général des observations

La majeure partie des observations porte sur :

- la justification du projet et notamment le scénario démographique ;
- les prescriptions et recommandations du DOO, principalement :
 - l'urbanisme : 30 mentions ;
 - la consommation d'ENAF : 26 mentions ;
 - le besoin en logements : 15 mentions ;
 - la ressource en eau, l'agriculture, la TVBNB, le transport, le DAACL : 11 mentions chacun.

D'autres observations moins nombreuses portent sur :

- l'intérêt des enquêtes publiques ;
- les avis des PPA ;
- la compatibilité avec les documents supérieurs ;
- le programme d'action ;
- la gouvernance du SCoT.

Des habitants de la commune de Chenove se sont mobilisés pour protester, notamment, contre la densification des logements.

Certaines observations relevaient plus de sujets entrant dans les compétences des documents locaux d'urbanisme (cartes communales, PLU(i), notamment celui de Dijon métropole) que dans les compétences du SCoT. Ces observations ont été néanmoins analysées pour fournir une explication à leurs contributeurs.

Certaines observations ne s'inscrivant pas dans l'objet de l'enquête publique n'ont pas été analysées.

Il s'agit des observations :

- Contribution N°19 (Web) par anonyme : réaménagement de l'actuel rond-point dit du NOVOTEL à Marsannay-la-Côte
- Contribution N°39 (Web) par Léger Francis : demande de modification du PLUi-HD.

13.4 Méthode d'analyse des observations.

Pour faciliter leur exploitation, les observations ont été analysées, puis synthétisées par thème.

Seuls les éléments essentiels à la compréhension de la problématique posée sont reportés.

Les arguments identiques exprimés par plusieurs contributeurs ne sont reportés qu'une seule fois.

Pour chaque problématique soulevée, sont présentés successivement :

- la synthèse de l'observation ;
- la réponse du MOA ;
- l'analyse de la commission d'enquête publique.

14 OBSERVATIONS DU PUBLIC

14.1 Avis défavorable

Il s'agit d'avis n'ayant pas présenté des arguments.

Contribution N°44 (Web) par anonyme ; Contribution N°45 (Web) par anonyme

14.2 Thème : concertation préalable

Contribution N°66 (Web) par DIJON AVENIR

Très peu d'informations ayant été faites sur cette concertation, seules deux contributions ont alors été versées au registre.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

La délibération prescrivant la procédure de révision n°2 du SCoT du Dijonnais et définissant les modalités de sa concertation ainsi que les objectifs poursuivis a fait l'objet d'une annonce légale dans le journal du Bien Public du 17 avril 2023. L'ensemble des moyens de concertation annoncés dans ladite délibération ont été mis en œuvre et confortés durant la révision n°2 du SCoT. Un dossier de concertation assorti d'un registre a été mis à disposition des habitants au sein des 3 EPCI du territoire du SCoT. Afin de sensibiliser le plus grand nombre, ce dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études, a été mis en ligne sur le site internet du syndicat mixte. La structure mobile et exposition itinérante déployées sur le territoire durant 4 jours consécutifs en juin 2025, a permis d'aller à la rencontre des habitants qui n'ont malheureusement pas été au rendez-vous très certainement en raison des fortes chaleurs soudaines. Pour pallier cette situation, l'exposition a été accueillie entre 15 jours et un mois au sein des 3 EPCI. En sus d'être accessible sur le site internet et dans le cadre des réunions publiques, la lettre d'information spécifique à cette procédure a été mise à disposition des 59 communes du périmètre afin qu'elles puissent s'en faire le meilleur relais auprès de leurs administrés.

La concertation a ainsi permis aux habitants et tout autre acteur du territoire de pouvoir saisir l'intérêt de cette seconde révision du SCoT et de ses enjeux à l'horizon 20 ans.

Sans chercher l'exhaustivité,

- les publications ont permis de faire connaître le projet et d'appeler à participer aux temps d'échanges. Elus et techniciens se sont attachés à partager les lignes du dossier et son évolution, ses aspects qualitatifs mais aussi quantitatifs et à rendre transparentes les différentes étapes de la procédure.
- les registres de concertation n'ont pas été mobilisés malgré toute l'utilité de l'outil.
- les réunions publiques ont pour leur part mobilisé une trentaine de personnes et ont permis aux élus de présenter un projet de territoire partagé et de mettre au jour les éléments qui lient le projet aux cadres dans lesquels celui-ci doit se concevoir.

Avant tout, ces mesures de concertation mises en œuvre ont permis aux élus d'échanger avec la population.

Toutes les mesures mises en œuvre lors de cette concertation sont présentées et décrites dans le bilan de la concertation annexé à la délibération en date du 11 février 2026 approuvant ce bilan et arrêtant le projet de SCoT.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête estime que la concertation a été effectuée dans les formes prévues par le code de l'urbanisme. La faible participation du public ne peut être reprochée au MOA.

14.3 Thème : avis des PPA

Contribution N°12 (Web) par anonyme ; Contribution N°14 (Web) par anonyme ; Contribution N°66 (Web) par DIJON AVENIR

1 - L'ensemble des réserves formulées par les Personnes Publiques Associées dans leurs avis ont-elles été intégralement prises en compte dans le projet de SCoT soumis à l'enquête publique ?

2 - Si certaines réserves n'ont pas été satisfaites, les propositions de réponses du Syndicat Mixte démontrent-elles de façon documentée pourquoi ces réserves ne pouvaient pas être retenues ?

3 - La contribution de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise exprime-t-elle des réserves sur certaines orientations du SCoT révisé ?

Si tel est le cas, la commission d'enquête entend-elle leur accorder le poids qu'elles méritent en tant qu'observations d'un membre fondateur du syndicat porteur du document ?

Les 8 élus de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise se sont tous unanimement opposés à la délibération arrêtant le projet de révision du SCoT.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

1 – Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de SCoT porté à la connaissance des habitants durant l'enquête publique est le projet de SCoT arrêté, complété des actes administratifs afférent à la procédure et des avis formulés par les personnes publiques associées (PPA) dont la mission régionale de l'autorité environnementale dans le délai qui leur est accordé de trois mois. Le projet de SCoT arrêté ne peut être modifié avant l'enquête publique pour tenir compte de ces observations. Il pourra être amendé à l'issue de cette phase de consultation des PPA et des habitants qui fera par ailleurs l'objet d'un rapport et avis motivé de la commission d'enquête désignée à cet effet par le tribunal administratif.

Néanmoins, afin que les habitants soient parfaitement éclairés sur les intentions du syndicat mixte au regard des différentes observations, recommandations ou améliorations formulées par les PPA, un tableau de synthèse desdites observations assorties des réponses apportées à chacune d'elles par le syndicat mixte a été intégré au dossier d'enquête publique (dossier n°1 « Documents administratifs », pièce « 4.2 – Avis des personnes publiques associées au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme et propositions de réponses du Syndicat mixte »).

2 – Les réponses apportées par le syndicat mixte sont toutes justifiées et argumentées.

3 – La contribution n°14 ne fait pas référence à la contribution de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise portée au registre bien après (contribution n°25) mais à la contribution n°2 déposée par M. Dominique CHOPPIN, conseiller municipal de la commune de TART et délégué au sein du comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais en tant que représentant de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

L'observation de M. CHOPPIN est quasi à l'identique de celle qu'il a formulée dans le cadre de la concertation et pour laquelle le syndicat mixte a répondu dans le cadre du bilan de la concertation annexé à la délibération approuvant ce bilan et arrêtant le projet de SCoT en date du 11 février dernier. La commission d'enquête est invitée à en prendre connaissance. Tout comme elle est invitée à l'examiner dans les mêmes conditions que l'ensemble des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, indépendamment de la qualité de l'auteur. Les réponses apportées par le Préfet annexées à l'observation de M. CHOPPIN sont également très éclairantes sur la portée des observations formulées.

Enfin, la communauté de communes de la Plaine dijonnaise est représentée par 11 délégués titulaires au sein du comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais. 8 d'entre eux ou représentés par leur suppléant étaient présents à la séance du 11 février 2026 au cours de laquelle le projet de SCoT a été arrêté. Six délégués (dont l'un d'entre eux disposait d'un pouvoir) se sont exprimés contre l'arrêt de projet dont Dominique CHOPPIN, un délégué s'est abstenu et un autre a voté en faveur du projet. Les délégués de la Plaine dijonnaise se sont ainsi majoritairement opposés au projet mais non unanimement.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête estime que le MOA a mené une analyse très approfondie des avis des PPA. Il a proposé plusieurs évolutions de son projet de SCoT tenant compte de ces avis.

Elle note qu'une majorité des élus de la Communauté de communes de la plaine dijonnaise s'est opposée au projet.

14.4 Thème : intérêt des enquêtes publiques

Contribution N°20 (Web) par Tramoy Romain ; Contribution N°29 (Web) par QUETIGNY-ENVIRONNEMENT ; Contribution N°66 (Web) par DIJON AVENIR

Les enquêtes publiques ne servent à rien, si ce n'est entériner ce qui est déjà prévu. Le rapport de force se jouera donc sur le terrain, comme d'habitude en démocratie.

Cette consultation publique est imposée par la réglementation mais l'association sait d'expérience, sur les enquêtes antérieures auxquelles elle a toujours participé, que ses propositions seront écartées quand bien même elles seraient approuvées par la commission d'enquête.

La révision n° 2 du SCoT induira-t-elle une révision ou une modification du PLUiHD de Dijon métropole ?

La ville de Dijon et Dijon Métropole n'ont fait aucune communication directe auprès de la population du territoire, au-delà des annonces légales obligatoires dans deux journaux locaux. Une soixantaine de contributions ont été émises pour cette enquête, comparées aux 3 000 contributions de l'enquête publique sur le PLUi-HD en 2019, suite à une communication significative auprès des habitants.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Les critiques sont nombreuses sur les enquêtes publiques. Ces enquêtes publiques ont toutefois tout leur intérêt. Elles arrivent certes peut-être un peu tard dans le processus et les dossiers sont souvent techniques et volumineux pouvant décourager la participation de certains mais elles sont la seule procédure de participation qui permet aux habitants de s'informer sur le projet et de formuler des observations. Elles permettent ainsi de faire émerger des questionnements.

Dans certains cas comme c'est le cas ici, elles sont perçues comme une formalité sans réelle influence sur le projet, l'autorité compétente n'étant pas obligée de suivre les avis. Il faut reconnaître que souvent les personnes qui se sont mobilisées, sont pour la plupart celles qui s'opposent fermement au projet, ce qui peut aussi biaiser le résultat de l'enquête selon la manière dont on observe les chiffres.

La plateforme de dématérialisation de l'enquête publique nous indique que 4 202 visiteurs uniques ont consulté le dossier soumis à enquête publique et que 2 904 d'entre eux ont téléchargé au moins une pièce du dossier. Or seules 67 contributions, majoritairement en opposition au projet, ont été formulées par dématérialisation et sur registres papier. Si cela montre effectivement que la participation est faible à l'échelle du SCoT, cela montre surtout que la majorité des personnes mobilisées ne contestent pas la vision prospective et les choix portés par les élus pour faire du bassin de vie du Dijonnais un territoire plus solidaire, plus résilient, plus sobre et tout aussi attractif, contribuant au bien-être et à la qualité de vie de ses habitants et des générations futures.

Les observations formulées par le public au cours de l'enquête publique seront étudiées avec attention et sont susceptibles de conduire à une évolution du contenu du projet de SCoT arrêté.

Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet de SCoT sera approuvé et rendu opposable, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procèdera à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le SCoT et délibèrera sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L.163-8 pour la carte communale. La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents.»

La Ville de Dijon et Dijon métropole ne représentent pas à elles seules la structure porteuse du SCoT qui est le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais. Les communes n'en sont d'ailleurs pas membres. Le syndicat mixte a respecté les textes pour ce qui relèvent des annonces légales. Une communication transparente et accessible via le site internet du syndicat mixte a été déployée en parallèle.

Dijon métropole et sa ville centre auront tout le loisir de communiquer comme elles le souhaitent sur la prochaine procédure d'évolution du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête souligne que l'enquête publique consacre deux droits démocratiques :

- le droit à l'information ;
- le droit à la participation.

La commission d'enquête publique est un organe indépendant du maître d'ouvrage et de l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Elle rend un avis qui peut être :

- Favorable ;
- Favorable avec réserves ;
- Défavorable.

Si le maître d'ouvrage ne lève pas les réserves, l'avis de la commission d'enquête est réputé défavorable.

L'enquête publique peut donc contribuer, part ses réserves, à faire évoluer un projet en cas d'adoption, voire à l'annuler, par un avis défavorable, en cas de recours administratif.

L'enquête publique ne constitue pas un référendum pour ou contre le projet.

La commission d'enquête se positionne en fonction de l'intérêt général du projet dans le respect des lois et des règlements qu'elle ne peut remettre en cause.

14.5 Thème : justification du projet

Contribution N°1 (Web) par Bernardeau Corinne ; Contribution N°4 (Web) par CLÉMENT Pierre ; Contribution N°5 (Web) par Gourmand Agnès ; Contribution N°6 (Web) par LE GALLO Julie ; Contribution N°9 (Web) par anonyme ; Contribution N°26 (Web) par CROS Marie Paule ; Contribution N°29 (Web) par QUETIGNY-ENVIRONNEMENT ; Contribution N°38 (Web) par Laudy, Manon ; Contribution N°40 (Web) par Guillaumot Patricia ; Contribution N°42 (Web) par Alison Seiller ; Contribution N°47 (Web) par Picoche Marianne ; Contribution N°48 (Web) par France Nature Environnement 21 ; Contribution N°53 (Dijon métropole) par Jean-Pierre THOREY ; Contribution N°56 (Web) Proposée par Association Bien Vivre dans le Quartier Larrey ; Contribution N°57 (Web) par anonyme ; N°58 (Web) par Depradeux Georges Contribution N°61 (Web) par diawara catherine ; Contribution N°62 (Email) par Dominique Lalire ; Contribution N°63 (Web) par Agir pour Dijon ; Contribution N°66 (Web) par DIJON AVENIR ; Contribution N°67 (Email) par E.P.C.

Dans le contexte de dérèglement climatique, le SCoT planifie la destruction supplémentaire de 25 ha d'espaces naturels et agricoles à Dijon et plus de 190 ha sur la métropole d'ici 2040.

Il privilégie la production de logements, l'accroissement de la population de la métropole et la destruction de zones de pleine terre. Cette planification est néfaste dans un contexte de changement climatique.

Dans les règles du ZAN basées sur une vitesse initiale, une vitesse passée élevée représente un bonus donné à l'artificialisation de demain. La production annuelle de logements s'est élevée à environ 2 300 unités entre 2020 et 2022 soit un rythme supérieur aux prévisions du SCoT d'environ 1 500 logements par an. La zéro artificialisation nette doit être atteinte plus vite en débutant par un moratoire sur les premières années.

Le projet retient pour Dijon une croissance de +17 136 habitants à l'horizon 2046 (de 163 370 à 180 506) et de +25 979 à l'échelle de la métropole.

Le SCoT révisé représente une croissance annuelle de sa population de 0,45% par an pour une estimation de + 28 400 habitants sur 20 ans.

Selon les projections de l'INSEE :

- pour la période comprise entre 2038 et 2046, la population du SCoT est susceptible de décliner ;
- entre 2015 et 2021, le territoire n'a gagné que 6 262 habitants en six ans (dont 1 938 seulement de solde migratoire) ;
- entre 2016 et 2022 :
 - la population de la région Bourgogne-Franche Comté, a diminué de - 0,1 % par an ;
 - la population de la Côte-d'Or a augmenté de 0,12% par an ;
 - la population de la métropole dijonnaise a augmenté de 0,38 % par an ;
 - la population de l'EPCI de la plaine dijonnaise a augmenté de 0,1% par an ;

La baisse des naissances est constatée tout particulièrement dans la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

La communauté la plus dynamique démographiquement du SCoT, Dijon Métropole, n'affiche pour la période 2016/2022 qu'une croissance de + 0,38% par an, bien en deçà des 0,6% annoncés dans le SCoT actuellement en vigueur.

Au regard de ces éléments :

- sur quelles données, selon quelles sources, est appuyée une croissance de la population de 0,45 % ?
- les services de l'INSEE ont-ils été consultés ?
- les hypothèses démographiques retenues dans le PAS sont-elles fondées sur des projections méthodologiquement robustes prenant en compte la dynamique réelle du territoire ?
- quelle est la justification du ratio de 1,23 logement par nouvel habitant, notamment au regard du taux de vacance actuel ?
- une copie de l'étude est-elle disponible ? ;
- qu'elle est l'origine géographique des nouvelles personnes attendues (département de la Côte d'Or hors SCoT, autres départements de France, étranger) ?
- quel est le pourcentage des naissances et des décès avec solde dans le périmètre du SCoT ?
- l'annexe de justification des choix démontre-t-elle pourquoi un scénario de croissance modérée ou de stabilisation démographique n'a pas été retenu comme alternative ?

Le dossier ne démontre pas, quels leviers permettraient cette accélération, ni en quoi une cible de croissance aussi élevée serait souhaitable au regard des enjeux de sobriété.

Depuis 10 ans, les projets immobiliers fleurissent à Dijon alors que d'autres zones se désertifient.

Il faut :

- stabiliser la démographie au niveau actuel et réparer les erreurs du passé (arrêt des constructions à Dijon) ;
- réviser à la baisse les objectifs démographiques sur la base de projections justifiées, en instruisant un scénario de croissance modérée ;
- rénover le bâti public existant et d'aider les propriétaires à rénover leur logement ;
- rééquilibrer l'activité économique et le peuplement des zones rurales, périurbaines et urbaines.

Dans votre introduction vous parlez d'équiper les petites villes afin de stabiliser leur population alors que les emplois se concentrent sur la métropole, ce que vous voulez développer. Leurs habitants viennent habiter Dijon également dans l'objectif d'avoir des médecins à proximité, ce qui détruit les commerces et provoque des embouteillages monstres aux heures de pointe à l'entrée de Dijon. Il faudrait inverser ce système centrifuge.

Trajectoire ZAN

Le projet de SCoT arrêté décline ainsi que les textes l'y obligent, la trajectoire de sobriété foncière imposée par la loi climat et résilience et traduite dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET) « Ici 2050 ». Cette trajectoire doit être progressive et déclinée par tranche de 10 ans pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050, avec un palier intermédiaire de division par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, par rapport à la consommation passée 2011-2020.

Cela se traduit par un potentiel foncier mobilisable de 25 ha sur 21 ans (2026-2046 inclus), pour la commune de Dijon soit 1,19 ha/an pour répondre aux besoins en logement, en équipements, en commerces et services, d'infrastructures, d'implantation d'activités économiques mais aussi agricoles. Ces 25 ha représentent une enveloppe maximale qui ne constitue en aucun cas un droit à consommer puisque sa mobilisation est strictement conditionnée à la justification de besoins identifiés et nécessaires.

Le portail national de l'artificialisation des sols instauré à la demande du ministère de la transition écologique par le CEREMA, centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, qui accompagne l'Etat et les collectivités, acteurs territoriaux dans la réalisation de leurs projets en vue d'adapter les territoires au défi climatique, recense une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 28,6 ha pour Dijon sur la période 2011-2020 soit 2,86 ha/an. Cela conduit à dire que la commune de Dijon, pour une capitale régionale qui concentre les fonctions stratégiques (administratives, économiques, universitaires, hospitalières) a fait et continue de faire preuve de sobriété foncière.

Le constat est le même à l'échelle de Dijon métropole qui dispose effectivement d'un potentiel foncier estimé à 190 ha sur la période 2026-2046 inclus soit une enveloppe foncière annuelle maximale de 9 ha toutes destinations confondues pour 23 communes.

La loi climat et résilience impose d'avoir atteint la ZAN en 2050. Le projet de SCoT s'inscrit dans cet objectif ambitieux en réduisant le rythme de consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 de 58,6 % (taux imposé par le SRADDET) puis en intensifiant la réduction de l'artificialisation des sols sur la période 2031-2040 et 2041-2046 de respectivement 70 % et 90 % afin d'atteindre la ZAN en 2050 à l'échelle du SCoT.

Données INSEE

D'après les données de l'INSEE, 4 591 logements ont été créés sur la période 2020 et 2022 à l'échelle du SCoT du Dijonnais, soit 2 300 logements par an. Cette production de logements est effectivement supérieure aux prévisions du SCoT en vigueur approuvé fin 2019. Pour autant le taux de croissance (0,44 %/an sur la période 2016-2022 et 0,49 %/an sur la période 2017-2023) est inférieur aux prévisions du SCoT (0,6 %/an), ainsi que la consommation foncière effective à vocation d'habitat (10,4 ha/an contre 14 ha/an dans le SCoT en vigueur). Cela montre que les logements produits ont surtout répondu au desserrement des ménages, sans générer une forte croissance démographique. En effet selon les données INSEE, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2022, soit une période de 6 ans et non de 7 ans, la population de la métropole dijonnaise a augmenté de 0,44 % par an et non de 0,38 %. Sur cette même période, la population du territoire du SCoT du Dijonnais a également enregistré une croissance annuelle moyenne de 0,44 %.

Enfin, il convient de préciser que selon l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme unique n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ». Produire plus de logements que l'objectif fixé n'est pas en soi un problème, s'il n'en résulte pas une consommation foncière effective importante.

Croissance démographique

La méthodologie ayant conduit au choix du scénario démographique est explicitée dans l'annexe 3 « justification des choix retenus » notamment pages 56 et suivantes du projet de SCoT arrêté soumis à enquête publique.

Le bilan à 6 ans du SCoT en vigueur et le diagnostic prospectif réalisés dans le cadre de la procédure de révision ont montré que le taux de croissance annuel moyen (TCAM) sur lequel repose le SCoT en vigueur (2020-2040) devait être questionné.

En effet ce TCAM de 0,6 % était fondé sur une dynamique démographique alors favorable : un solde naturel solide, une population jeune et un solde migratoire stable, soutenus par une disponibilité foncière et un dynamisme économique local. L'objectif était d'accueillir 1 510 habitants supplémentaires par an, avec une production de 30 200 logements d'ici 2040, alignée sur les tendances régionales (+0,3 à +0,5 %/an en Bourgogne-Franche-Comté). Toutefois, les réalités démographiques ont évolué. Le vieillissement de la population et la baisse de la natalité ont réduit le solde naturel, tandis que le desserrement des ménages mobilise une part croissante de la production de logements, sans générer une forte croissance démographique. Ainsi, le TCAM observé entre 2015 et 2021 n'est que de 0,36 %, bien en deçà des attentes, et la croissance avoisine 0,45 %/an entre 2010 et 2021, montrant que l'ambition de 0,6 % n'a pas été atteinte. De plus, la répartition de la croissance s'est révélée déséquilibrée : les pôles urbains métropolitains et intermédiaires, censés structurer le développement, peinent à suivre la dynamique, tandis que certaines communes rurales connaissent une croissance supérieure à 0,6 %, accentuant les déséquilibres territoriaux.

L'analyse des tendances récentes confirme ainsi un ralentissement démographique :

- le TCAM a chuté à 0,36 % sur 2015-2021, contre 0,45 % entre 2010 et 2021 ;
- le solde naturel diminue (+0,25 %), principalement en raison du vieillissement de la population ;
- le solde migratoire (+0,11 %) reste positif mais insuffisant, avec de fortes disparités : Dijon métropole attire, tandis que la Plaine Dijonnaise perd des habitants (-0,37 %).
- la taille des ménages diminue (1,95 personne/logement), augmentant la demande en logement malgré une croissance limitée de la population.

Par ailleurs, la production de logements dépasse les objectifs du SCoT : 2 200 logements/an produits depuis 2020, contre 1 510 prévus dans le SCoT en vigueur. Maintenir un TCAM à 0,6 % nécessiterait alors de poursuivre cette dynamique, alors que les surfaces disponibles se réduisent. L'enjeu n'est plus d'augmenter l'offre, mais de l'adapter aux capacités d'accueil du territoire, en conciliant croissance et sobriété foncière.

Face à ces constats, les projections Omphale de l'INSEE confirment la nécessité de réajuster les ambitions démographiques. Le scénario haut envisage une croissance autour de 0,29 %. Dès lors, une réévaluation du TCAM était indispensable, intégrant à la fois la préservation de la vitalité démographique et les exigences de sobriété foncière imposées par la loi climat et résilience.

Toutefois, il a été jugé qu'un TCAM de 0,36 % (taux observé sur la période récente 2015-2021) ne suffirait pas à compenser la baisse du solde naturel, risquant un ralentissement démographique et des tensions sur le marché immobilier. Pour stabiliser la population active et éviter un déséquilibre entre logements et demande, une croissance légèrement supérieure était nécessaire. Le choix s'est donc porté sur un taux d'accueil démographique permettant de compenser la baisse du solde naturel et de maintenir le renouvellement de la population active.

Plusieurs constats témoignent par ailleurs d'un regain d'attractivité, justifiant de fixer un TCAM plus élevé que celui de 0,36 % (taux observé sur la période récente 2015-2021) :

- L'attractivité migratoire s'améliore avec un solde migratoire positif et stable (+0,11 %/an), devenant essentiel face à un solde naturel en baisse (+0,25 % contre +0,32 % sur 2010-2021). Cette dynamique est portée par l'attractivité du territoire auprès des jeunes actifs, un marché de l'emploi diversifié et une offre résidentielle attractive en périurbain.
- Malgré une croissance modérée, la demande en logement reste forte en raison du desserrement des ménages, qui représente 40 % des logements produits entre 2015 et 2021.
- Le vieillissement de la population s'accélère, avec une part des plus de 75 ans passant de 9,8 % en 2021 à 15 % en 2045, accentuant la nécessité de stabiliser la démographie.
- Les dernières données INSEE confirment une accélération du TCAM sur le périmètre du SCoT, atteignant 0,47 % sur 2011-2022, 0,44 % sur 2016-2022 et 0,49 % entre 2017 et 2023, avec un pic à 0,91 % dans la communauté de communes Norgé et Tille.

Cette tendance à la hausse souligne l'intérêt de revoir le TCAM, en ajustant les projections aux dynamiques récentes du territoire. Sur cette base deux hypothèses de développement ont été proposées pour accompagner la dynamique en cours.

Le 1^{er} scénario qualifié de « bassin de vie de proximité et qualité de vie » proposait une croissance modérée et stable de 0,4 % permettant de préserver la vitalité démographique tout en limitant l'impact sur la consommation foncière. Avec un TCAM de 0,4 %, le territoire accueillerait 25 000 habitants supplémentaires d'ici 2045, soit 1 250 habitants/an, nécessitant la production de 33 000 logements sur la période (1 650/an). Une part importante de ces logements est liée au desserrement des ménages (914 logements/an), la taille moyenne des ménages diminuant progressivement (1,95 personne/logement en 2021 contre 2,08 en moyenne régionale). Ce scénario privilégie donc le renouvellement urbain et la mobilisation du foncier existant, réduisant ainsi l'étalement urbain. Ce scénario se situe entre la tendance récente (0,36 %) et l'objectif trop ambitieux du SCoT en vigueur (0,6 %). Il compensait la baisse du solde naturel en s'appuyant sur un solde migratoire renforcé (+0,25 %), tout en restant compatible avec les impératifs de sobriété foncière.

Avantages :

- une croissance maîtrisée et compatible avec les objectifs de sobriété foncière
- une stabilisation de la population active : en compensant le vieillissement
- une meilleure répartition territoriale, moins différenciée, évitant un développement trop intense de certaines polarités.

Inconvénients :

- une faible marge de manœuvre en cas de regain d'attractivité
- un risque d'une stagnation économique à long terme : en limitant l'afflux de nouvelles populations

Le 2^{ème} scénario à 0,5 % qualifié de « scénario rayonnement économique » adoptait une posture plus volontariste en misant sur une attractivité renforcée. Il prévoyait une croissance démographique de 32 000 habitants supplémentaires d'ici 2045, soit 1 600 habitants par an. Le besoin en logement s'élevait à 37 000 unités sur 20 ans, soit 1 850 logements annuels, ce qui représente un volume de production plus soutenu, nécessaire pour absorber à la fois l'évolution démographique et le desserrement des ménages. Dans cette hypothèse, la dynamique migratoire est mieux consolidée, permettant ainsi de mieux compenser la diminution du solde naturel. Comme vu précédemment, avec un TCAM recalculé à 0,47 % sur 2011-2022, 0,44 % sur 2016-2022 et 0,49 % sur 2017-2023, les données récentes suggèrent que la tendance s'oriente vers une croissance plus forte qu'en 2015-2021, rendant cette hypothèse cohérente avec les évolutions récentes. Contrairement à 0,4 %, qui vise une stabilisation, ce scénario mise davantage sur la valorisation des atouts du territoire (équipements métropolitains, dynamisme économique, capacités d'accueil en logement). Dans cette configuration, la demande foncière est plus élevée, nécessitant une gestion fine du renouvellement urbain et de la densification, notamment dans les secteurs bien desservis en infrastructures.

Avantages

- un maintien d'un fort dynamisme économique : avec un taux de croissance plus affirmé,
- une prévention des tensions sur le marché du logement

Inconvénients

- une pression plus forte sur le foncier : le succès de ce scénario porte sur la capacité à densifier intelligemment et à maintenir une répartition équilibrée de la croissance entre la métropole et ses intercommunalités.
- un risque d'un déséquilibre territorial : une croissance mal répartie au sein de l'armature urbaine pourrait creuser des écarts entre les polarités.

Un TCAM de 0,4 % permet de réduire la pression foncière, tandis qu'un TCAM de 0,5 % répond mieux aux besoins en logement des ménages actifs.

Le choix d'un scénario démographique à 0,45 %/an répondant à « une nouvelle harmonie territoriale partagée »

Le choix du taux de croissance dépasse un simple calcul démographique. Il repose sur un arbitrage politique qui oriente le développement territorial sur le long terme. Les élus devaient choisir entre soutenir la croissance pour renforcer l'économie et l'attractivité ou limiter l'expansion pour préserver le cadre de vie et maîtriser la consommation foncière, en accord avec la loi climat et résilience.

Le TCAM de 0,45 % résulte donc d'un arbitrage politique et non d'une fatalité statistique, qui permet de concilier ambition et réalisme pour une croissance durable et adaptée aux enjeux territoriaux, de garantir un équilibre entre attractivité et sobriété, tout en assurant une cohérence avec les infrastructures et les services publics. L'enjeu est de contrebalancer le ralentissement démographique et de répartir stratégiquement le développement pour garantir une croissance équilibrée et cohérente avec les réalités du territoire : répondre aux besoins générés par le desserrement des ménages, accompagner le vieillissement de la population, maintenir les équipements et services dans les différentes polarités du territoire et répondre aux tensions observées sur le marché du logement, tout en respectant les objectifs de sobriété foncière.

Un scénario de croissance plus faible ou de stabilisation démographique ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins structurels en logement, qui ne résultent pas uniquement de l'accueil de nouveaux habitants mais également de l'évolution de la composition des ménages, du renouvellement du parc et de la résorption de la vacance. Il serait également susceptible d'accentuer les effets du vieillissement de la population, de fragiliser le maintien des services et équipements dans certaines polarités et de compromettre les objectifs de rééquilibrage territorial poursuivis par le projet de SCoT.

Ce scénario à 0,45 %/an reprend les dynamiques économiques et le soutien à l'innovation du 2^{ème} scénario, tout en assurant un rééquilibrage vers les pôles intermédiaires et relais, pour que chacun bénéficie de la dynamique métropolitaine.

Là où le scénario « rayonnement économique » risquait de renforcer la dépendance à Dijon et l'étalement économique et où le scénario « bassin de vie de proximité et qualité de vie » pouvait diluer les dynamiques économiques, ce troisième scénario cherche une nouvelle « harmonie territoriale » : il s'agit de capter et diffuser les effets positifs de la locomotive dijonnaise, tout en assurant la montée en gamme des pôles intermédiaires et relais, afin que la dépendance à la métropole se réduise en faveur d'une interdépendance des polarités. Il s'agit d'un scénario « intégrateur » où chaque commune, selon son rang dans l'armature territoriale, contribue à la performance collective du territoire, avec un engagement fort en faveur de la sobriété foncière. Il ne se limite pas à corriger les dysfonctionnements du SCoT en vigueur, il construit une vision durable, cohérente et solidaire à l'horizon 2046, traduite dans le PAS et déclinée dans le DOO du projet de SCoT arrêté.

Justification du ratio de logement par nouvel habitant, notamment au regard du taux de vacance

Dans le cadre du projet de SCoT arrêté soumis à enquête publique, un besoin de 35 219 logements est estimé pour accueillir 28 675 habitants supplémentaires sur la période 2026-2046 (se reporter à l'annexe 3 « Justification des choix retenus » pages 54 à 65).

Ces 35 219 logements correspondent au besoin global de logements :

19 672 logements pour maintenir la population existante

+

15 546 logements pour accueillir de nouvelles populations, calculés sur la base d'un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,45 % et d'une population de 295 702 habitants en 2021 et 302 466 habitants en 2026 (TCAM de 0,45 % projeté chaque année entre 2021 et 2026)

Le besoin en logement pour maintenir la population estimée à 19 672 logements se décompose comme suit :

- Le besoin en logement pour répondre au desserrement des ménages : 9 408 logements

La diminution de la taille des ménages se poursuit passant de 2,02 en 2015 à 1,95 en 2021, ce qui génère des besoins supérieurs en logement. De plus, comme toutes les villes universitaires, la ville centre ou cœur métropolitain compte beaucoup d'étudiants impliquant moins de ménages et un renouvellement de la population plus rapide. En actant le fait de la poursuite de cette diminution mais en incluant l'effet de palier, le SCoT fixe l'hypothèse d'un taux de desserrement à -0,32 % soit une taille des ménages à 1,8 en 2046, différencié selon les rôles de l'armature territoriale. Ainsi à l'échelle du SCoT sur la période 2026-2046, le besoin en logement pour répondre à la diminution de la taille des ménages est estimé à 9 408 logements soit environ 470 logements/an.

- Le besoin en logement pour pallier la vacance : 1 909 logements

Un taux de vacance raisonnable se situe autour de 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc existant. Elle est une variable d'ajustement de la tension du marché, impliquant d'avoir un stock de logements vides pour répondre à une évolution de la demande en logement. Elle est un potentiel de développement de l'offre de logements. Le taux de vacance à l'échelle du SCoT est de 6,5 % en 2015 et de 6,4 % en 2021, le marché est donc tendu.

Depuis 2010, le nombre de logements vacants ne cesse d'augmenter avec un ralentissement de cette évolution sur la période 2016-2022 :

+ 912 logements entre 2010 et 2021 soit 83 logements/an, ce qui représente une évolution annuelle de 0,83 %.

+ 691 logements entre 2015 et 2021 soit 115 logements/an, représentant une évolution annuelle de 1,15 %.

+ 527 logements entre 2016 et 2022 soit une évolution annuelle de 0,86 %.

Le SCoT fixe l'hypothèse que la vacance va continuer de progresser mais moins vite et fixe l'objectif à 2046 d'un maintien de celle-ci à 6,4 % pour pouvoir continuer à détendre le marché. Le SCoT fixe ainsi l'hypothèse d'un taux d'évolution des logements vacants à 0,83 %/an soit un objectif de remise sur le marché de 1 909 logements (95 logements/an).

- Le besoin en logement pour répondre à l'évolution des résidences secondaires et occasionnelles : 2 650 logements

Entre 2015 et 2021, la part des résidences est passée de 1,9 % à 2,7 %, soit une augmentation de 0,8 point. Cette tendance haussière des résidences secondaires et logements occasionnels, notamment des meublés touristiques, concerne essentiellement Dijon métropole, sans pour autant concurrencer le parc de résidences principales ni l'offre locative longue durée. Cette progression est régulière notamment depuis 2018 avec plus de 135 meublés touristiques recensés en moyenne chaque année, représentant la moitié des nouvelles résidences secondaires et logements occasionnels. Le SCoT fixe l'hypothèse d'une part des résidences secondaires de 3,9 % d'ici 2046, générant un besoin à l'échelle du SCoT de 2 650 logements pour répondre à cette évolution ce qui représente 132 logements/an et une hausse de 0,6 point comparé à 2022 (3,3 %).

- Le renouvellement du parc : 5 705 logements

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, des logements sont chaque année démolis, créés par division de grands logements ou lors de changement d'usage (transformation de bureaux en logements). Au regard des caractérisations du parc de logements et des dispositifs permettant d'œuvrer (OPAH, NPNRU, Petites Villes de Demain), l'hypothèse retenue d'un renouvellement du parc de 0,14 % par an générerait à l'échelle du SCoT, un besoin de 5 705 logements soit 285 logements/an. L'hypothèse

retenue pour Dijon et les pôles urbains stratégiques est de 0,15 % et pour les pôles intermédiaires d'équilibre, les pôles relais et les communes rurales de 0,10 %.

Le calcul du ratio de logement par habitant ne se fait pas sur la base de la production globale de logements mais sur la base des logements nécessaires pour l'accueil de nouvelles populations soit 15 546 logements soit 0,54 logement par nouvel habitant ($15\,546 / 28\,675$), ce qui est cohérent au regard d'une taille des ménages projetée en 2046 à 1,8 personne par ménage.

Solde naturel et solde migratoire

On sait dire avec les chiffres du recensement d'où viennent les populations.

En 2023, 15 963 personnes se sont installées sur le territoire du SCoT du Dijonnais. La grande majorité de ces arrivées concerne Dijon métropole qui accueille 15 100 nouveaux habitants dont 11 586 sur la commune de Dijon.

Parmi ces nouveaux habitants, 7 300 soit 46 % des arrivants, proviennent de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elles sont originaires de la Côte-d'Or (2 864 personnes), de la Saône-et-Loire (1 742), de l'Yonne (1 003), du Doubs (535), du Jura (520), de la Nièvre (317), de la Haute-Saône (191) et du Territoire de Belfort (130).

Par ailleurs, 7 044 personnes, soit 44 % des nouveaux habitants, sont originaires d'autres départements français et 1 618 proviennent même de l'étranger, soit 10 % des arrivants.

En revanche, il est difficile de répondre à cette question dans le cadre d'un document de planification prospectif. L'objectif recherché est de capter les étudiants, jeunes actifs et ménages de demain. Une étude INSEE de juillet 2021 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5398721> recense près de 35 000 étudiants dans la métropole dijonnaise et 6 000 installations étudiantes par an. La transformation d'une fraction de cette attractivité étudiante en installation durable constitue un levier crédible.

Par ailleurs le projet se veut optimiste et non fataliste en misant sur un ralentissement de la baisse du solde naturel voire à nouveau un regain. Offrir des emplois, des logements accessibles, des services de garde, des écoles et un cadre de vie de qualité influencent les choix des jeunes ménages, dont celui de faire des enfants et de contrebalancer le solde naturel aujourd'hui négatif (- 16 habitants). Et pour répondre à la question sur les naissances et les décès, le territoire du SCoT du Dijonnais compte en 2022, 2 483 naissances, soit 0,83 % de la population du SCoT (297 453 habitants) et 2 499 décès, soit 0,84 %.

Pour répondre aux dernières observations, le DOO priorise la réhabilitation des bâtiments existants (prescription P15 page 21), préconise d'évaluer le volume de parc privé potentiellement indigne et énergivore et de prendre toutes les mesures concourant à la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants, en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui sont énergivores (prescription P30 page 40).

Enfin, la nouvelle armature territoriale proposée vise à mieux répartir les activités, les services et les emplois sur l'ensemble du territoire et répondre ainsi aux enjeux de proximité et de cohésion sociale, améliorer la qualité de vie, réduire les déplacements contraints et soutenir l'attractivité.

Pour définir cette nouvelle armature territoriale, une analyse multicritère en termes d'emplois, commerces, équipements, typologies d'habitat, mobilités, consommation foncière, a permis d'objectiver le rôle des 59 communes composant le périmètre du SCoT et d'évaluer ainsi leur capacité à structurer un bassin de vie autonome et accessible. Les communes totalisant plus de 10 points ont ainsi été retenues en tant que pôle. Cette analyse multicritère est décrite pages 30 et suivantes de l'annexe 3 « Justification des choix retenus » du projet de SCoT arrêté.

Cette nouvelle organisation territoriale vise aussi à structurer la trajectoire de sobriété foncière en orientant la croissance démographique et économique vers les pôles les plus à même de l'accueillir, en soutenant les fonctions des pôles intermédiaires et des pôles relais et en reconnaissant aux communes rurales, le rôle de maillon essentiel dans la répartition équilibrée des fonctions territoriales. La hiérarchie posée n'a pas pour effet d'exclure certains territoires des dynamiques de développement mais au contraire d'ajuster les objectifs aux capacités réelles de chaque commune tout en renforçant leur rôle propre.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête constate que les données les plus récentes de l'INSEE montre pour la période 2020-2025 un effondrement du solde naturel qui devient nul. Elles montrent également une accentuation du phénomène de desserrement des ménages qui se traduit par une diminution du nombre de personnes par habitation. Les projections de l'INSEE confirment ces tendances à l'horizon 2050.

Un accroissement de la population ne pourrait donc provenir que d'une augmentation substantielle du solde migratoire qui n'est pas confirmé dans les projections de l'INSEE.

Certes le territoire dispose d'atout en tant que centre administratif, en soutenant l'innovation et en bénéficiant de son pôle universitaire et de recherche.

Cependant le TCAM de 0,45 %/an, s'il n'est pas complètement décorrélé des réalités démographiques observées, semble néanmoins un peu surévalué par rapport aux projections de l'INSEE.

Si les besoins en logements liés au desserrement des ménage et à la vacance sont cohérents, celui résultant uniquement du TCAM devrait être revu légèrement à la baisse.

14.6 Thème DOO

14.6.1 Sous-Thème : principes généraux

Contribution N°28 (Communauté de communes Norgé et Tille) par Dominique CHOPPIN ;
Contribution N°59 (Web) par Association H2MU (Habitants de Mirande, Montmuzard, Université de
Dijon) Contribution N°63 (Web) par Agir pour Dijon

Le SCoT doit se borner à exprimer des orientations et des objectifs et non pas des normes prescriptives (CE du 18/02/2017) ; quelle est la justification juridique des 67 clauses prescriptives ?

Les très nombreuses prescriptions du DOO risquent d'imposer des règles très strictes ne laissant que des marges infimes pour certaines communes.

Nous demandons une étude à l'échelle du quartier Université qui permettrait de préciser le DOO du SCoT avec des descriptions plus détaillées des actions à mener et à imposer dans le PLUi-HD de Dijon.

Le DOO doit prescrire pour la municipalité de Dijon, des études spécifiques du quartier, partagées et concertées avec les habitants.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

La demande est assez contradictoire. Il est reproché au projet de SCoT d'être à la fois trop et pas assez prescriptif.

Le SCoT et le PLU(i) sont deux documents d'urbanisme complémentaires, deux outils de déclinaison territoriale des politiques publiques. Le premier sert de cadre de référence à l'élaboration du second. Le SCoT définit une vision stratégique à long terme et à l'échelle d'un bassin de vie, tandis que le PLU(i) traduit une mise en œuvre plus opérationnelle de cette stratégie à l'échelle communale ou intercommunale. Ainsi le PLU(i) décline un projet d'aménagement et de développement dans une réglementation d'utilisation des sols à court et moyen termes applicable à la parcelle, à partir d'orientations arbitrées et définies au niveau du SCoT.

Le lien juridique de « compatibilité » qui les unit appelle à une vigilance particulière dans l'articulation et l'expression des orientations. Ce rapport de compatibilité permet d'une part, de garantir les impératifs constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales et d'autre part, de satisfaire à la nature des SCoT dont le contenu doit, en principe, s'en tenir à la fixation d'objectifs et d'orientations de portée générale. C'est ce que rappelle la jurisprudence du Conseil d'État (18 février 2017).

Ces orientations et objectifs confèrent néanmoins au DOO une valeur prescriptive mais dans un rapport de compatibilité, de non-contrariété des orientations et objectifs recherchés pris dans leur globalité. Ces orientations et objectifs peuvent également être exprimés sous forme quantitative (pourcentage, valeur absolue, nombre de logements, nombre d'habitants, densité, superficie...) sans pour autant leur conférer un caractère impératif.

Toutefois, par exception, la loi prévoit des cas dans lesquels le DOO du SCoT peut ou doit contenir des normes prescriptives que les PLU(i) doivent respecter dans un rapport de compatibilité que l'on qualifiera « renforcée ». C'est par exemple le cas en matière de conditions d'implantation des équipements commerciaux au travers du DAACL.

En conclusion, le SCoT ne doit pas outrepasser son rôle. Il ne doit pas empiéter sur les compétences communales ou intercommunales. Il reste sauf exception un document d'orientation et d'objectifs laissant aux PLU(i) la possibilité d'adapter ceux-ci aux situations locales. Ainsi, le SCoT n'a pas vocation à réaliser des études à l'échelle d'un quartier ni d'imposer des prescriptions à la parcelle. Cela relève des PLU(i). C'est en ce sens qu'a été rédigé le DOO du projet de SCoT arrêté.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête rejoint l'analyse du MOA concernant la nature du SCoT. Il ne doit pas être confondu avec un document local d'urbanisme (carte communale, PLU, PLUi)

Le SCoT est le document de planification qui détermine les orientations d'un projet de territoire, à l'échelle de plusieurs communes ou groupement de communes, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il est opposable aux documents locaux d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le projet de SCoT présenté par le MOA répond au cadre fixé par le code de l'urbanisme.

Revoir la dynamique globale du SCoT et les équilibres internes entre EPCI, spécialement entre Dijon / Métropole d'une part et les 2 EPCI périurbains et ruraux d'autre part.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

La révision n°2 du SCoT a pour objectif de réinterroger la stratégie d'aménagement du SCoT en vigueur afin de corriger ses fragilités : déséquilibre du marché du travail, répartition inégale de services, pression foncière, vulnérabilité climatique tout en préservant et renforçant son dynamisme, sa richesse patrimoniale et paysagère, ses capacités d'innovation...

Le diagnostic a effectivement montré que les dynamiques urbaines et économiques étaient concentrées sur la métropole dijonnaise. Il a également révélé des déséquilibres entre les territoires de la couronne périurbaine et les espaces plus ruraux. Il a malheureusement constaté que la périurbanisation se poursuivait en 2^{ème} et 3^{ème} couronne de la métropole favorisant une consommation d'espaces agricoles et naturels au profit d'un habitat majoritairement pavillonnaire, augmentant de fait la dépendance à la voiture individuelle venant saturer les infrastructures. Hors métropole, des pôles urbains intermédiaires comme Genlis ou Saint-Julien/Clénay peinent à mailler leur bassin de proximité. Néanmoins Dijon continue de jouer son rôle de locomotive démographique et bénéficie d'importants projets structurants, tandis que certaines communes comme Chenôve, Talant ou Saint-Apollinaire parviennent à maintenir leur attractivité grâce à des opérations de renouvellement urbain.

La nouvelle armature territoriale proposée vise à mieux répartir les activités, les services et les emplois sur l'ensemble du territoire et répondre ainsi aux enjeux de proximité et de cohésion sociale, améliorer la qualité de vie, réduire les déplacements contraints et soutenir l'attractivité.

Pour définir cette nouvelle armature territoriale, une analyse multicritère en termes d'emplois, commerces, équipements, typologies d'habitat, mobilités, consommation foncière, a permis d'objectiver le rôle des 59 communes composant le périmètre du SCoT et d'évaluer ainsi leur capacité à structurer un bassin de vie autonome et accessible. Les communes totalisant plus de 10 points ont ainsi été retenues en tant que pôle. Cette analyse multicritère est décrite pages 30 et suivantes de l'annexe 3 « Justification des choix retenus » du projet de SCoT arrêté.

Cette nouvelle organisation territoriale vise aussi à structurer la trajectoire de sobriété foncière en orientant la croissance démographique et économique vers les pôles les plus à même de l'accueillir, en soutenant les fonctions des pôles intermédiaires et des pôles relais et en reconnaissant aux communes rurales, le rôle de maillon essentiel dans la répartition équilibrée des fonctions territoriales. La hiérarchie posée n'a pas pour effet d'exclure certains territoires des dynamiques de développement mais au contraire d'ajuster les objectifs aux capacités réelles de chaque commune tout en renforçant leur rôle propre.

La nouvelle armature territoriale est la suivante :

- Un « cœur métropolitain » (*Dijon*) : centre névralgique d'une agglomération élargie jouant un rôle spécifique dans l'espace régional multipolaire : capitale régionale, bassin de vie et d'emploi le mieux irrigué par tous les systèmes de transport, au centre des axes routiers, ferroviaires, etc. Son développement encourage la réhabilitation des friches, l'économie du savoir et un urbanisme favorisant la qualité de vie avec des quartiers mixtes, dynamiques et connectés.

- Des « pôles urbains stratégiques » (*Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant et Genlis*) : relais économiques majeurs et pôles de services consolidant la complémentarité avec Dijon. Ces centralités assurent l'accès à l'emploi et aux équipements structurants tout en intégrant des espaces résidentiels de qualité, des commerces et des lieux de vie de proximité. Elles allient rayonnement économique et services essentiels des bassins de vie.

- Des « pôles intermédiaires d'équilibre » (*Ahuy, Bretenière, Perrigny-lès-Dijon, Arc-sur-Tille et Saint-Julien*) : espaces de convergence entre dynamiques métropolitaines, qualité du cadre de vie, qualité résidentielle assurant une mixité habitat-emploi. Ils accueillent des projets d'économie verte et soutiennent l'artisanat local, tout en garantissant l'accès aux services quotidiens et aux mobilités douces.

- Des « pôles relais » (*Plombières-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Aiserey*) : centres de services de proximité et de vie collective animant les bassins de vie par des équipements de première nécessité (commerces, écoles, maisons de santé). Ils facilitent les mobilités de courte distance avec des navettes locales et des itinéraires cyclables, tout en renforçant les dynamiques associatives et sociales.

- Et des « communes rurales d'appui » (41 autres communes) : acteurs essentiels de l'équilibre territorial, les communes rurales d'appui contribuent à la vitalité des bassins de vie en assurant une fonction de proximité et d'ancrage. Elles participent activement au soutien des circuits courts, de l'artisanat local, et à la diffusion d'un habitat plus sobre. Ces communes jouent un rôle structurant dans le maintien et le renforcement des services et commerces de proximité, conditions indispensables à l'attractivité résidentielle et à la qualité de vie. Intégrées aux logiques de bassins de vie et desservies par des solutions de mobilité adaptées, elles ne doivent pas être considérées comme des territoires isolés, mais bien comme des composantes dynamiques du maillage territorial, offrant un cadre de vie recherché pour les habitants en quête de proximité et de lien social.

C'est sur la base de deux scénarios de développement qu'a été construit le scénario prospectif répondant le mieux aux enjeux de sobriété foncière, de cohésion sociale et de compétitivité économique du territoire.

Scénario 1 « rayonnement économique »

Mise en récit synthétique de ce scénario : « en 2040, le SCoT du Dijonnais se positionne comme un pôle régional majeur, avec Dijon en capitale dynamique grâce au renforcement des bassins d'emplois, des infrastructures ferroviaires et d'équipements suprarégionaux. Les pôles intermédiaires et relais (ex. Genlis, Saint-Apollinaire, Talant) bénéficient d'un afflux économique qui réduit les déplacements vers Dijon. Par ailleurs, les communes rurales ne sont pas oubliées : elles complètent le dispositif en accueillant des activités de logistique, d'artisanat et de services délocalisés, tout en préservant leur fonction résidentielle et leur paysage. Toutefois, la pression foncière accrue dans les zones attractives accentue les prix du logement et risque de générer des tensions sociales, d'où l'importance d'une coordination étroite entre les EPCI pour assurer un développement équilibré ».

Ce scénario repose sur une mise en avant des grands équipements économiques, des zones d'activités et de la métropole de Dijon comme locomotive et dynamisée par le renforcement de quelques polarités pour capter l'investissement productif. Il permet ainsi un recentrage du développement économique sur les pôles relais avec un renforcement des dessertes en transports collectifs, afin d'atténuer les navettes domicile-travail.

Néanmoins ce scénario par le renforcement des pôles déjà performants risque de creuser les inégalités territoriales, de faire grimper les prix du logement et de générer des tensions sociales si la mixité et les transports collectifs ne sont pas assurés. L'étalement économique est à craindre ainsi que la mono-spécialisation de certaines polarités si les politiques publiques n'y sont pas attentives.

Scénario 2 « bassin de vie de proximité et qualité de vie »

Mise en récit synthétique de ce scénario : « en 2040, le SCoT du Dijonnais a adopté un modèle polycentrique où chaque bassin de vie dispose d'un accès optimisé aux services essentiels. Dijon reste le pivot régional, mais les petites villes et bourgs offrent désormais une mixité fonctionnelle, réduisant la dépendance à la métropole. Les pôles secondaires et les communes rurales gagnent en autonomie grâce à des projets adaptés, renforçant ainsi la cohésion sociale et la mobilité douce sur un territoire de courtes distances. Toutefois, ce modèle attractif et résilient nécessite des investissements importants pour maintenir la densité des services et éviter l'étalement des infrastructures ».

Ce scénario insiste davantage sur la préservation et la promotion des fonctions de proximité en termes d'accessibilité aux services du quotidien, à l'habitat, aux aménités rurales pour un meilleur cadre de vie, réduisant ainsi la dépendance à la voiture et évitant le déclin progressif des centres-bourgs/villages.

Si ce scénario renforce l'autonomie locale et la cohésion sociale en structurant un territoire des courtes distances, plus résilient et plus attractif, il présente néanmoins des inconvénients : émiettement des investissements et risque de dilution de la dynamique économique, faute de pôles suffisamment puissants pour attirer de grands investisseurs, tout en posant des défis financiers pour maintenir une offre de services pérenne.

Le scénario retenu : « une nouvelle harmonie territoriale partagée »

Mise en récit synthétique de ce scénario : « en 2040, le SCoT du Dijonnais trouve un équilibre entre dynamisme économique et qualité de vie grâce à une organisation polycentrique reposant sur la complémentarité, la sobriété foncière et une mobilité intégrée. Dijon se recentre sur le renouvellement urbain, tandis que ses pôles métropolitains et intermédiaires offrent des emplois et des services via des transports renforcés. Les pôles relais et petites centralités rurales se revitalisent par des services de proximité et des projets écologiques, réduisant les déplacements et favorisant une vie locale solidaire ».

Ce scénario reprend les dynamiques économiques et le soutien à l'innovation du premier scénario, tout en assurant un rééquilibrage vers les pôles intermédiaires et relais, pour que chacun bénéficie de la dynamique métropolitaine. Là où le scénario « rayonnement » risquait de renforcer la dépendance à Dijon et l'étalement économique et où le scénario « bassin de vie » pouvait diluer les dynamiques économiques, ce quatrième scénario cherche une nouvelle « harmonie territoriale » : il s'agit de capter et diffuser les effets positifs de la locomotive dijonnaise, tout en assurant la montée en gamme des pôles intermédiaires et relais, afin que la dépendance à la métropole se réduise en faveur d'une interdépendance des polarités. Chaque commune contribue à la performance collective du territoire. La complémentarité est donc indispensable et exige une coopération interterritoriale renforcée.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête estime que l'armature territoriale retenue par le SCoT rééquilibre les rôles entre Dijon métropole et les autres pôles du territoire.

14.6.3 Sous-Thème : consommation d'ENAF

Contribution N°3 (Web) Proposée par Béatrice ; Contribution N°6 (Web) par LE GALLO Julie ; Contribution N°8 (Web) par anonyme ; Contribution N°18 (Web) par anonyme ; Contribution N°20 (Web) par Tramoy Romain ; Contribution N°32 (Web) par anonyme ; Contribution N°34 (Web) par anonyme ; Contribution N°36 (Web) par Pautrat Yves ; Contribution N°37 (Web) par Fournier Pierre-Samuel ; Contribution N°40 (Web) par Guillaumot Patricia ; Contribution N°41 (Web) par FAVERJON Frédéric ; Contribution N°46 (Dijon métropole) par Christian AYMÉ ; Contribution N°47 (Web) par Picoche Marianne ; Contribution N°48 (Web) par France Nature Environnement 21 ; Contribution N°50 (Email) par anonyme ; Contribution N°54 (Dijon métropole) par DIJON METROPOLE ; Contribution N°56 (Web) Proposée par Association Bien Vivre dans le Quartier Larrey ; Contribution N°57 (Web) par anonyme ; Contribution N°58 (Web) par Depradeux Georges ; Contribution N°60 (Web) par PEREZ Christine ; Contribution N°66 (Web) par DIJON AVENIR.

1/ Pourquoi parler de "sobriété foncière" lorsque des bâtiments neufs en béton émergent un peu partout dans la ville, en bord de trottoir ?

2/ Il faudrait soutenir davantage la rénovation thermique des logements pour une véritable transition écologique, et favoriser des modes de construction plus respectueux de l'environnement (en terre crue par ex).

3/ La destruction des jardins partagés aux Valendons est aussi en désaccord avec une véritable politique écologique et sociale.

4/ Le projet prévoit un rythme d'artificialisation à Dijon cinq fois supérieur à celui de la période 2010-2015 (25 ha). La consommation de Pleine Terre s'est accrue de façon exponentielle dans la Métropole dijonnaise avec des effets délétères et aggravants pour l'environnement et la santé des habitants.

Cette décision rentre en contradiction avec plusieurs mesures du projet de Madame Koenders :

- Poursuivre la désimperméabilisation des sols et la végétalisation de la ville et du centre-ville ;
- Développer les jardins partagés et potagers urbains ;
- Planter 50 000 arbres et arbustes durant le mandat ;
- Créer davantage d'îlot de fraîcheurs ;
- ne plus construire sur la pleine terre.

Il n'est pas compatible au regard des rapports du GIEEC et autres résultats scientifiques rigoureux avec des objectifs de soutenabilité fixés par les plans et lois climats et résilience et dont la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat.

Il faut ramener la consommation d'ENAF à une trajectoire effectivement compatible avec l'objectif de réduction de moitié 2021-2031, sans accélération par rapport à la période antérieure.

L'objectif de parvenir à zéro artificialisation nette des sols ne devrait pas être repoussé à 2050, mais devrait être applicable dès à présent.

Les objectifs chiffrés de consommation d'ENAF retenus dans le DOO sont-ils compatibles avec l'objectif légal de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 ?

Le rapport environnemental démontre-t-il cette compatibilité par une comparaison documentée avec la consommation foncière de la décennie précédente ?

Les constructions et la perte de végétalisation à Dijon sont démentiels depuis quelques années.

Il paraît surprenant qu'une collectivité qui se dit responsable et soucieuse de ces problématiques environnementales et économiques fasse, une fois de plus, le contraire de ce qu'elle déclare.

300 ha détruits, c'est NON. Je m'oppose à la destruction supplémentaire de 25 hectares d'espaces naturels et agricoles à Dijon et plus de 190 hectares sur la métropole d'ici 2040. Soyons responsables et pensons aux générations futures.

La poursuite de l'urbanisation sur des zones naturelles semble difficile à justifier.

Tout ce qui contribue au maintien des sols végétalisés actuels (agricoles, viticoles, forestiers, mais aussi parcs, friches et jardins de particulier) doit être sauvegardé, promu et renforcé.

Le SCoT ne doit pas autoriser même avec compensation de dépasser les plafonds fixés.

Dijon métropole s'inscrit pleinement dans la trajectoire de sobriété foncière des ressources naturelles, de préservation et de reconquête de la biodiversité qui ont en partie motivé la révision n°2 du SCoT du Dijonnais.

5/ Prescription P 10

La renaturation s'applique-t-elle à l'échelle de chaque commune concernée ou peut-elle s'apprécier à l'échelle de l'EPCI ?

Toutes les communes du SCoT ne disposant pas de potentiels espaces de renaturation, il nous semblerait pertinent que cette compensation soit assurée à l'échelle de l'EPCI disposant d'un PLUi. La prescription P10 doit être précisée dans ce sens afin de garantir l'équilibre territorial et le rôle de chacune des centralités.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

1/ Le projet de SCoT du Dijonnais place la sobriété foncière au cœur de son projet de territoire tout en permettant l'accueil de nouvelles populations, le maintien d'une offre d'activités et de services diversifiée, l'amélioration du cadre de vie. Sobriété foncière ne signifie pas l'arrêt de tout développement. Cela implique de changer de paradigme en considérant le sol comme une ressource vivante multifonctionnelle à protéger (prescriptions P12 et P13, recommandations R8 et R9 du DOO pages 18 et 19), en privilégiant les logiques de renouvellement urbain, en mobilisant les dents creuses, la réhabilitation, en recyclant les friches, en remettant sur le marché des biens vacants, en densifiant les tissus urbains existants plutôt que de construire en extension sur des terrains nus, agricoles ou naturels (prescriptions P14, P15, P16, P39 du DOO pages 21 à 25 et 55).

En matière d'habitat, le PLUi-HD de Dijon métropole approuvé en décembre 2019 privilégie le renouvellement de la ville sur elle-même et la densification.

La difficulté réside dans le fait que les temps de l'urbanisme sont longs, parfois en décalage, voire en contradiction, entre le moment de la planification et le moment de l'aménagement.

En tout état de cause, le projet de SCoT ne peut agir sur des projets déjà lancés ou en cours de réalisation, si tant est qu'ils ne respectent pas ces grandes orientations de sobriété foncière.

2/ La réhabilitation, la rénovation énergétique, l'utilisation de matériaux biosourcés sont au coeur du projet de SCoT qui intègre de manière transversale les objectifs de résilience écologique, d'adaptation climatique, de transition énergétique (prescription P30 et recommandation R32 du DOO pages 40 et 55). Évaluer le plus finement possible le volume du parc privé potentiellement indigne et énergivore. Prendre toutes les mesures concourant à la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants, en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui sont énergivores. Permettre l'utilisation de matériaux biosourcés (tels que le bois, les végétaux et les matériaux issus de la biomasse animale), de préférence issus de productions locales, en façade, isolation, ossature, charpente ou toiture, que ce soit pour le bâti existant ou les nouveaux bâtiments (logements, équipements, activités), à condition d'une intégration environnementale, paysagère et architecturale adéquate, etc.

3/ Le secteur des Valendons est un secteur historiquement classé en zone AOC Bourgogne depuis 1936, raison pour laquelle le PLUi de Dijon métropole classe ce site en zone Apv, permettant de préserver la qualité paysagère des lieux, à l'interface de la zone urbaine. Son indice v vient également renforcer les qualités économiques, agronomiques et viticoles du lieu en encadrant encore davantage la constructibilité et s'inscrit en cohérence avec l'inscription des climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les jardins familiaux et partagés qui occupent le lieu ne sont en rien menacés. On peut citer le site Calmette de l'association « Le Chouette potager de Dijon » ou encore le site de l'association « Jardinot » situé rue des Roussottes.

Le PLUi de Dijon métropole est compatible avec le SCoT en vigueur approuvé en 2019. Ses dispositions réglementaires répondent également aux orientations du projet de SCoT arrêté qui doit rester le seul objet de l'enquête publique.

4/ Conformément à la loi climat et résilience, le projet de SCoT fixe une trajectoire progressive par tranche de 10 ans de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

En réduisant, conformément au SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) « Ici 2050 » qui s'impose au SCoT, de 58,6 % le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus

En intensifiant le rythme de réduction de l'artificialisation des sols d'environ 70 % sur la période 2031-2040 inclus par rapport à 2011-2020 inclus

En poursuivant la baisse de l'artificialisation jusqu'à environ 90 % à fin 2046, pour atteindre la ZAN en 2050.

Cette trajectoire est cohérente avec les dispositions de la loi et du code de l'urbanisme qui demandent de justifier d'une réduction de l'artificialisation par tranche de dix années par rapport à la période de référence 2011-2020 et par rapport aux dix années précédant le projet de SCoT. Elle respecte également les objectifs de territorialisation du SRADDET BFC approuvé en octobre 2024 en prenant en compte l'objectif de réduction de 58,6 % sur la période 2021-2030 inclus.

Le portail national de l'artificialisation des sols (PNA) mis à disposition des collectivités par le ministère de la transition écologique recense une consommation de 497 ha sur la période de référence 2011-2020 à l'échelle du périmètre du SCoT ce qui signifie :

- une enveloppe foncière potentiellement mobilisable de 206 ha sur 2021-2030 soit 20,6 ha/an
- une enveloppe foncière potentiellement mobilisable de 149 ha sur 2031-2040 soit 14,9 ha/an
- une enveloppe foncière potentiellement mobilisable de 33 ha sur 2041-2046 (le projet de SCoT étant à 20 ans : 2026-2046) soit 5,5 ha/an.

soit une enveloppe potentiellement mobilisable de 388 ha à l'échelle du SCoT sur la période 2021-2046.

Il est important de souligner que ces enveloppes foncières constituent des plafonds et ne doivent en aucun cas être considérées comme des droits à consommer. Leur mobilisation est strictement conditionnée à la justification de besoins identifiés et jugés nécessaires à l'échelle intercommunale (prescription P10 du DOO page 16).

La renaturation est un levier central de l'objectif ZAN, servant à compenser la consommation d'espaces naturels. Elle constituera après 2050 le seul moyen pour les territoires d'engager des projets artificialisant les sols, en équilibrant ainsi l'équation du ZAN. Renaturer peut d'ores et déjà compenser la consommation ou l'artificialisation d'un sol qui interviendrait au-delà de l'enveloppe foncière allouée aux territoires.

Par ailleurs, la traduction de la circulaire de mise en œuvre de la ZAN du 31 janvier 2024 dans le DOO permet d'apporter de la souplesse opérationnelle aux documents d'urbanisme locaux, sans pour autant dépasser les plafonds de consommation d'ENAF. Jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU(i) ne sont consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20 %. C'est en ce sens qu'a été rédigé le DOO. La rédaction de cette disposition qui semble mal comprise sera réinterrogée.

A l'échelle de Dijon métropole, l'enveloppe foncière potentiellement mobilisable à 2046 est de 230 ha : 120 ha sur 2021-2030, 88 ha sur 2031-2040 et 22 ha sur 2041-2046, par rapport à une consommation passée 2011-2020 de 277 ha soit 27,7 ha/an contre un potentiel mobilisable de 8,8 ha/an à 2046, ne signifiant pas nécessairement qu'il sera consommé dans son intégralité. A fin 2025, il est constaté effectivement une consommation effective de 40 ha sur l'enveloppe allouée de 120 ha.

A l'échelle de Dijon, cette enveloppe foncière potentiellement mobilisable à 2046 s'élève à 27 ha : 14 ha sur la 1^{ère} période puis 10 ha sur la 2^{ème} période et enfin 3 ha sur les 5 dernières années. 27 ha en 26 ans ramenés à 25 ha puisqu'il est constaté une consommation effective de 2 ha entre 2021 et 2025, soit un peu plus de 1 ha/an. Il est par conséquent faux de dire que ce potentiel foncier mobilisable est 5 fois supérieur à la consommation 2010-2015 estimée sur le PNA à près de 30 ha soit 5 ha/an.

Une étude INSEE de novembre 2023 sur la sobriété foncière <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7721625> montre que :

- 136 m² consommés pour l'habitat par ménage supplémentaire à Dijon Métropole ;
- 671 m² à Grand Besançon Métropole ;
- 1 427 m² en moyenne pour les 81 EPCI régionaux sur 113 dont la consommation reste élevée au regard de leur dynamique démographique ;
- la moyenne de l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté est légèrement supérieure : 1 443 m² par ménage supplémentaire.

L'INSEE explique notamment le résultat dijonnais par la densité métropolitaine et la prédominance de l'habitat collectif : 84 % des logements construits à Dijon Métropole sont des appartements, contre 62 % dans le Grand Besançon.

Les mesures du projet de Mme KOENDERS telles que décrites dans l'observation s'inscrivent parfaitement en cohérence avec cet objectif de réduction de l'artificialisation et les orientations du projet de SCoT qui visent à désimperméabiliser les sols (prescription P12 du DOO page 18), renaturer (recommandation R7 du DOO page 18), protéger les sols agricoles (prescription P13 du DOO page 19), préserver la nature en ville en développant des espaces de pleine terre (prescription P21 du DOO page 32) et des îlots de fraîcheur urbains justifiant parfois la non mobilisation de foncier en recyclage urbain (prescription P16 du DOO pages 23 à 25), promouvoir l'agriculture urbaine, etc.

La stratégie de sobriété foncière du projet de SCoT ainsi définie qui se décline par EPCI et par niveau de l'armature territoriale, vise à préserver les aménités paysagères et agricoles du territoire, à garantir l'équité entre les territoires dans l'accès au foncier et à construire un cadre de vie plus durable et plus désirable pour les habitants. Elle conforte les fonctions métropolitaines, tient compte des projets de territoire des trois intercommunalités, de leurs dynamiques foncières respectives mais aussi des résultats de consommation observés depuis 2021.

L'annexe 3 « Justification des choix retenus » vient justifier cette trajectoire de sobriété foncière au regard de la consommation passée.

Cette stratégie n'est pas totalement nouvelle. Depuis l'approbation du 1^{er} SCoT en novembre 2010, les élus du SCoT du Dijonnais sont engagés dans une démarche de lutte contre l'étalement urbain et le mitage de l'espace au profit d'un territoire plus dense et plus durable, privilégiant l'économie des ressources mais aussi la qualité urbaine. Ils s'attachent ainsi à répondre aux enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des continuités écologiques mais aussi aux enjeux d'attractivité économique, culturelle, résidentielle... et de cadre de vie. Par ailleurs une capitale régionale doit pouvoir offrir des équipements structurants dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la santé, de la recherche, de l'innovation, des nouvelles technologies. Elle doit aussi

pérenniser, renforcer et développer l'emploi et enfin proposer une nouvelle offre foncière significative pour l'implantation et le développement d'activités high-tech, innovantes et à haute valeur ajoutée. La stratégie foncière et patrimoniale déployée par la ville de Dijon et la métropole dijonnaise a permis de répondre à ces enjeux. Les deux communautés de communes limitrophes et complémentaires accompagnent également cette dynamique.

5/ Enfin, la prescription P10 (pages 15 et 16 du DOO) relative à l'obligation de compensation par renaturation en cas de dépassement de l'enveloppe foncière allouée s'adresse à tous les documents d'urbanisme et s'apprécie par conséquent à l'échelle de l'EPCI dans le cas d'un PLUi. La prescription sera clarifiée.

Analyse de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête confirme que le projet de SCoT ne peut agir sur des projets déjà lancés, dans un autre contexte législatif et réglementaire, ou en cours de réalisation,

Elle estime que le projet de SCoT prévoyant une enveloppe potentiellement mobilisable de 388 ha sur la période 2021-2046 est cohérent avec la loi climat et résilience, car il fixe une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Elle souligne que les enveloppes foncières correspondant aux 388 ha potentiellement mobilisables constituent des plafonds et ne doivent en aucun cas être considérées comme des droits à consommer.

la prescription P10 du DOO indique que leur mobilisation est strictement conditionnée à la justification de besoins identifiés et jugés nécessaires à l'échelle intercommunale.

L'obligation de compensation par renaturation en cas de dépassement de l'enveloppe foncière allouée s'adressant à tous les documents d'urbanisme et s'appréciant à l'échelle de l'EPCI dans le cas d'un PLUi doit être clarifiée.

Enfin le réexamen à la baisse du TCAM de 0.45% devrait permettre, en théorie, de réduire légèrement la consommation d'ENAF.

14.6.4 Sous-Thème : besoin en logement

Contribution N°1 (Web) par Bernardeau Corinne ; Contribution N°6 (Web) par LE GALLO Julie ; Contribution N°7 (Web) par anonyme ; Contribution N°16 (Web) par Grebot Frédéric ; Contribution N°17 (Web) par Degrange ; Contribution N°22 (Web) par Linois Guy ; Contribution N°23 (Web) par anonyme ; contribution N°28 (Communauté de communes Norge et Tille) par Dominique CHOPPIN ; Contribution N°29 (Web) QUETIGNY-ENVIRONNEMENT ; Contribution N°34 (Web) par anonyme ; Contribution N°37 (Web) par fournier pierre-samuel Contribution N°38 (Web) par Laudy, Manon ; Contribution N°47 (Web) Proposée par Picoche Marianne ; Contribution N°48 (Web) par France Nature Environnement 21 ; Contribution N°56 (Web) Proposée par Association Bien Vivre dans le Quartier Larrey ; Contribution N°60 (Web) par PEREZ Christine ; Contribution N°61 (Web) par diawara catherine ; Contribution N°65 (Email) par Anne-Marie Lalire ; Contribution N°66 (Web) par DIJON AVENIR

1/ Sur les 3 premières années d'exécution du SCoT en vigueur, la production de logements fixée par le SCoT pour Dijon et Dijon Métropole, a été largement dépassée.

Pour la ville de Dijon, le SCoT fixait un objectif annuel de 750 logements. La Ville l'a traduit dans le PLUi-HD par un objectif annuel de 1 000 logements (+33%).

Le nombre de logements réellement construits s'est élevé à 1 361 par an, 36% supérieur au PLUi-HD et surtout 81% au-dessus de l'objectif du SCoT.

2/ Le DOO ne comporte pas de tableau de ventilation de la population par EPCI et/ou par polarité de l'armature urbaine. La disparition de ce tableau résulte peut-être d'une difficulté à afficher et assumer cette croissance démographique plus forte pour Dijon et Métropole ?

3/ Cette croissance continue de la ville se fait au prix d'un exode rural qui vide progressivement les campagnes alentour de leur population (source recensement INSEE : Evolution de la population entre 2015 et 2023).

4/ Durant la période 2015-2021, environ 2 logements neufs par habitant supplémentaire ont été construits (12 569 logements pour 6 262 habitants).

5/ Une part substantielle du foncier consommé ne répond pas à un accueil de population mais à des facteurs sur lesquels existent des leviers d'action : la vacance, les résidences secondaires, et le desserrement des ménages. En 2022, 7,3 % des logements sont vacants à Dijon. Un taux de vacance acceptable est situé aux alentours de 6 % pour l'Insee.

Dijon et la métropole doivent durcir leur restriction pour récupérer les meublés de touristes en logement permanent. Il y a un bond important entre 2016 et 2022, très certainement dû au Airbnb.

6/ Le SCoT devrait conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la démonstration que le besoin ne peut être absorbé dans l'enveloppe urbaine existante (densification, friches, vacances, réhabilitation).

7/ L'effort de sobriété foncière est disproportionné au détriment des communes rurales qui ne disposeront que de 1.75 ha/commune au titre de l'habitat. Cette disproportion est contraire au principe de république une et indivisible.

8/ Sur qu'elle base s'est appuyé l'objectif visant la création de 35 000 logements supplémentaires, soit 1 700 par an ?

Comment a-t-il été corrélé avec l'augmentation attendue de la population du SCoT de 28 400 personnes ?

9/ Selon quels critères et sur quelles bases, la répartition entre les différents pôles a-t-elle été effectuée ?.

10/ Pour la période comprise entre 2011 et 2022, on compte, d'après l'INSEE, près de 3300 logements vides ou vacants ou résidences secondaires ou occasionnelles, le SCoT prévoit-il une évolution comparable pour la période 2026-2046 ?.

11/ En réduisant de moitié l'augmentation de la population, le besoin en logement serait réduit à 14 200 unités, ce qui ne serait pas sans incidences sur le contenu d'une partie du projet.

Il faut :

- ajuster la construction de neuf aux besoins réels et en priorisant la rénovation ;
- ne plus construire aucun logement neuf sur le territoire de Dijon Métropole ;
- produire 10 000 logements à l'horizon 2050, par :
 - réhabilitation des logements vacants ;
 - conversion de résidences secondaires en résidences principales ;
 - conversion de bureaux en logements.

La réponse aux questions posées conditionne la sincérité et la crédibilité de ce document.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

1/ Le SCoT en vigueur approuvé en 2019 fixe pour Dijon métropole un objectif de 25 600 logements sur 20 ans (2020-2040) soit 1 280 logements/an dont 15 000 logements pour Dijon, soit 750 logements/an. Le PLUi de Dijon métropole prévoit la réalisation de plus de 15 000 logements dont 1 000 par mobilisation de l'existant. Cela se traduit de manière plus programmatique dans le POA-H (programme d'orientations et d'actions habitat) qui se substitue au PLH (programme local de l'habitat) par 16 260 logements à l'échelle de Dijon métropole sur 10 ans (2020-2030) soit 1 626 logements/an dont 9 840 sur Dijon soit 984 logements/an. L'objectif affiché dans le PLUi est compatible avec celui du SCoT, la compatibilité s'appréciant comme un rapport de non contrariété (cf réponse à la question 2.6.1). Selon les données de Dijon métropole, sur la période 2020-2025 inclus, 6 840 logements environ ont été commencés sur Dijon, soit une moyenne de 1 140 logements/an. Cette production de logements est effectivement supérieure aux prévisions du SCoT et du PLUi et qui s'explique en partie par une production dans le diffus plus importante que celle envisagée relevant d'initiatives privées que la collectivité ne peut maîtriser. Toutefois, ces premiers chiffres ne permettent pas de conclure à un dépassement durable des objectifs fixés par le SCoT qui devront être appréciés à l'échelle de l'ensemble de la période de mise en œuvre du SCoT soit 2020-2040.

Pour autant, selon l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme unique n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ». Produire plus de logements que l'objectif fixé n'est pas en soi un problème s'il n'en résulte pas une consommation d'ENAF excessive.

2/ Effectivement le DOO ne comporte pas de tableau de ventilation de la population par EPCI ni par rôle de l'armature territoriale. Mais il n'en a pas non plus l'obligation. En revanche il doit proposer une offre de logements, ce qui explique les tableaux de production de logements par EPCI et par rôle de l'armature territoriale. Bien entendu ce besoin en logement répond à une dynamique démographique. Aussi l'évolution démographique et la production de logements projetée 2026-2046 font l'objet d'un tableau de synthèse en page 65 de l'annexe 3 « Justification des choix retenus » du projet de SCoT arrêté soumis à enquête publique et d'une démonstration littérale pages précédentes.

3/ L'exode rural s'est déroulé sur un siècle et demi. Depuis la fin du XIXe siècle, Dijon a effectivement attiré les habitants des campagnes. Plus récemment, des efforts ont été entrepris à l'échelle du département de la Côte-d'Or pour garantir une forme de stabilité et maintenir des conditions de vie normales en offrant par exemple des ressources agricoles variées (vignes dans la Côte, céréales et légumes dans la plaine de la Saône, élevage dans l'Auxois, bois, moutons et vaches laitières dans le Châtillonnais). Il est peut-être par conséquent exagéré de penser que l'objectif démographique du projet de SCoT du Dijonnais projeté à 2046, qui vient répondre aux enjeux socio-démographiques de son propre territoire, sans aucune concurrence mais bien en complémentarité avec les autres bassins de vie, sera un facteur de fragilisation des territoires alentours plus ruraux. Bien que les temporalités ne soient pas les mêmes, à titre d'exemples, les prévisions démographiques des autres SCoT du département de la Côte-d'Or sont pour certaines supérieures à celles du projet de SCoT arrêté (+0,45 %/an) et du SCoT de 2019 en vigueur (+0,6%/an à 2040) : +1,15 %/an pour le SCoT du Pays Seine et Tille à 2030 – entre 1 et 1,23 %/an pour le SCoT Val de Saône Vingeanne à 2040 - +0,3 %/an pour le SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin à 2040. Faut-il rappeler que s'il y a exode rural, c'est en partie lié au fait qu'il n'y a pas d'activité économique. Un territoire sans industrie, sans emploi, sans service, sans politique publique active n'attire pas de population nouvelle et encore moins des jeunes. Le projet de SCoT du Dijonnais défend sa stratégie territoriale et démographique qui permet d'anticiper et d'accompagner les mutations territoriales.

4/ Le projet de SCoT arrêté démontre qu'entre 2015 et 2021, sur les 12 569 logements produits à l'échelle du SCoT, 9 175 soit 73 % des nouveaux logements ont permis de maintenir la population existante, tandis que 27 % de ces nouveaux logements (3 394) permettaient de répondre aux besoins d'une population supplémentaire de ménages estimée à 6 599, ce qui représente 0,51 logement par nouvel habitant et non 2.

5/ Une part non négligeable de logements est effectivement nécessaire non pas pour accueillir de nouveaux habitants mais pour maintenir la population actuelle qui tient compte du desserrement des ménages, de l'évolution de la vacance et des résidences secondaires.

Concernant plus particulièrement la vacance, elle peut être considérée comme une variable d'ajustement de la tension du marché. Il est en effet nécessaire d'avoir un stock de logements vides pour répondre à une évolution de la demande en logement. Elle est ainsi un potentiel de développement de l'offre de logements. Elle apporte aussi fluidité dans les parcours résidentiels et dans le renouvellement du parc existant.

Un taux de vacance acceptable, souvent lié à une rotation normale des locataires ou à des travaux temporaires se situe autour de 7 %, certains experts disent entre 5 et 10 %. A titre d'information en 2023, le taux de vacance moyen en France s'élevait à 7-8 %. Le projet de SCoT arrêté soumis à enquête publique fixe l'hypothèse que la vacance va continuer à progresser mais moins vite et fixe l'objectif à 2046 d'un maintien de celle-ci à 6,4 % (taux de 2021 ayant servi de référence) pour pouvoir continuer à détendre le marché.

Concernant les résidences secondaires et logements occasionnels, ils ont fortement progressé de 2014 à 2020 atteignant 2,7 % pour la métropole et 3,4 % pour Dijon, les meublés touristiques ne constituent toutefois que 12 % des logements occasionnels. Ils restent aujourd'hui quantitativement limités à Dijon (1 % du total des logements à Dijon) et viennent compléter l'offre hôtelière sans générer d'effets négatifs majeurs. Néanmoins leur progression justifie une surveillance et régulation progressive. Avant la loi Le Meur du 19 novembre 2024, les collectivités disposaient de peu de leviers de régulation des meublés de tourisme. La ville de Dijon et Dijon métropole en sus de l'application de la loi ont renforcé leur mission de suivi et de contrôle et vont engager si ce n'est déjà fait, une campagne d'information auprès des syndicats de copropriété et des Dijonnais plus largement.

6/ La réponse à l'observation : Le SCoT devrait conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la démonstration que le besoin ne peut être absorbé dans l'enveloppe urbaine existante (densification, friches, vacances, réhabilitation), est détaillée ci-après.

Le SCoT en vigueur approuvé en 2019 préconise de produire un maximum de logements au sein des enveloppes urbaines (densification, renouvellement, friches). Par ailleurs, toute extension doit être justifiée par une capacité insuffisante d'espaces pouvant être mobilisés au sein de l'enveloppe urbaine. Cette approche binaire « dans et hors enveloppe urbaine » a permis de fixer des objectifs chiffrés par rôle de l'armature (jusqu'à 90 % dans Dijon métropole, mais seulement 30 à 40 % dans les communes rurales, avec une ambition globale de 75 % de production dans l'enveloppe urbaine. Mais cette méthode montre ses limites dans le contexte de la loi climat et résilience car certaines surfaces « dans l'enveloppe » peuvent être agricoles ou naturelles, tandis que des friches en périphérie peuvent être recyclées sans artificialisation. Autrement dit, être « dans » l'enveloppe ne garantit pas la sobriété foncière, et être « hors » n'implique pas forcément une artificialisation. Avec la loi climat et résilience et l'objectif ZAN, la logique évolue : on raisonne désormais en part de logements produits sans et avec consommation d'espace (consommation d'espace = consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers [ENAF] ou artificialisation). Cela permet de mieux refléter la nature réelle du foncier mobilisé et de disposer d'un vrai levier d'action politique : fixer le degré d'exigence en matière de valorisation/recyclage versus extension, rôle par rôle de l'armature. Les objectifs chiffrés de production de logements sans consommation (sans recours à la consommation d'ENAF ou à l'artificialisation) fixés par rôle de l'armature par le projet de SCoT arrêté doivent pouvoir marquer un effort renforcé de sobriété foncière, cohérent avec les potentiels identifiés et la volonté de limiter l'étalement urbain, notamment dans les secteurs les plus exposés, conformément aux dispositions de la loi climat et résilience et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté « Ici 2050 » qui s'impose au SCoT du Dijonnais.

7/ Concernant les communes rurales, longtemps marquées par un développement extensif majoritairement pavillonnaire, celles-ci doivent désormais stabiliser leur trajectoire. Le seuil de 40 % de logements à produire sans consommation d'espace a été apprécié avec attention au regard des situations laissant ainsi la possibilité de produire 60 % des logements avec consommation d'espace). Il vise à contenir l'étalement, en mobilisant un potentiel modeste mais réel de valorisation/renouvellement (divisions parcellaires, réhabilitation notamment, la vacance étant relativement faible, - 5%).

La surface minimale de développement d'un hectare garantie pour chaque commune, quelle que soit sa consommation passée sur la décennie 2011-2020, est une mesure de justice territoriale sans être une obligation à consommer si le besoin n'est pas justifié.

8/ Dans le cadre du projet de SCoT arrêté soumis à enquête publique, un besoin de 35 219 logements est estimé pour accueillir 28 675 habitants supplémentaires sur la période 2026-2046 (se reporter à l'annexe 3 « Justification des choix retenus » pages 54 à 65).

Ces 35 219 logements correspondent au besoin global de logements :

19 672 logements pour maintenir la population existante

+

15 546 logements pour accueillir de nouvelles populations, calculés sur la base d'un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,45 % et d'une population de 295 702 habitants en 2021 et 302 466 habitants en 2026 (TCAM de 0,45 % projeté chaque année entre 2021 et 2026)

Le besoin en logement pour maintenir la population estimé à 19 672 logements se décompose comme suit :

Le besoin en logement pour répondre au desserrement des ménages : 9 408 logements

La diminution de la taille des ménages se poursuit passant de 2,02 en 2015 à 1,95 en 2021, ce qui génère des besoins supérieurs en logement. De plus, comme toutes les villes universitaires, la ville centre ou cœur métropolitain compte beaucoup d'étudiants impliquant moins de ménages et un renouvellement de la population plus rapide. En actant le fait de la poursuite de cette diminution mais en incluant l'effet de palier, le SCoT fixe l'hypothèse d'un taux de desserrement à -0,32 % soit une taille des ménages à 1,8 en 2046, différencié selon les rôles de l'armature territoriale. Ainsi à l'échelle du SCoT sur la période 2026-2046, le besoin en logement pour répondre à la diminution de la taille des ménages est estimé à 9 408 logements soit environ 470 logements/an.

Le besoin en logement pour pallier la vacance : 1 909 logements

Un taux de vacance raisonnable se situe autour de 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc existant. Elle est une variable d'ajustement de la tension du marché, impliquant d'avoir un stock de logements vides pour répondre à une évolution de la demande en logement. Elle est un potentiel de développement de l'offre de logements. Le taux de vacance à l'échelle du SCoT est de 6,5 % en 2015 et de 6,4 % en 2021, le marché est donc tendu.

Depuis 2010, le nombre de logements vacants ne cesse d'augmenter avec un ralentissement de cette évolution sur la période 2016-2022 :

+ 912 logements entre 2010 et 2021 soit 83 logements/an, ce qui représente une évolution annuelle de 0,83 %.

+ 691 logements entre 2015 et 2021 soit 115 logements/an, représentant une évolution annuelle de 1,15 %.

+ 527 logements entre 2016 et 2022 soit une évolution annuelle de 0,86 %.

Le SCoT fixe l'hypothèse que la vacance va continuer de progresser mais moins vite et fixe l'objectif à 2046 d'un maintien de celle-ci à 6,4 % pour pouvoir continuer à détendre le marché. Le SCoT fixe ainsi l'hypothèse d'un taux d'évolution des logements vacants à 0,83 %/an soit un objectif de remise sur le marché de 1 909 logements (95 logements/an).

Le besoin en logement pour répondre à l'évolution des résidences secondaires et occasionnelles : 2 650 logements

Entre 2015 et 2021, la part des résidences est passée de 1,9 % à 2,7 %, soit une augmentation de 0,8 point. Cette tendance haussière des résidences secondaires et logements occasionnels, notamment des meublés touristiques, concerne essentiellement Dijon métropole, sans pour autant concurrencer le parc de résidences principales ni l'offre locative longue durée. Cette progression est régulière notamment depuis 2018 avec plus de 135 meublés touristiques recensés en moyenne chaque année, représentant la moitié des nouvelles résidences secondaires et logements occasionnels.

Le SCoT fixe l'hypothèse d'une part des résidences secondaires de 3,9 % d'ici 2046, générant un besoin à l'échelle du SCoT de 2 650 logements pour répondre à cette évolution ce qui représente 132 logements/an et une hausse de 0,6 point comparé à 2022 (3,3 %).

Le renouvellement du parc : 5 705 logements

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, des logements sont chaque année démolis, créés par division de grands logements ou lors de changement d'usage (transformation de bureaux en logements). Au regard des caractérisations du parc de logements et des dispositifs permettant d'œuvrer (OPAH, NPNRU, Petites Villes de Demain), l'hypothèse retenue d'un renouvellement du parc de 0,14 % par an générerait à l'échelle du SCoT, un besoin de 5 705 logements soit 285 logements/an. L'hypothèse retenue pour Dijon et les pôles urbains stratégiques est de 0,15 % et pour les pôles intermédiaires d'équilibre, les pôles relais et les communes rurales de 0,10 %.

Pourquoi ces 28 400 habitants supplémentaires ? Le scénario retenu de 0,45%/an permet de répondre, de façon réaliste, à une croissance démographique qui permet de pallier le desserrement des ménages, le vieillissement de la population et de répondre aux situations de tensions du marché de l'habitat sur le territoire. Il permet également de répondre à l'affaiblissement du solde naturel et à la nécessité de soutenir le solde migratoire pour stabiliser la population puis maintenir un renouvellement des actifs.

9/ Plusieurs grands principes ont guidé la ventilation de ce taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,45 %. Le 1^{er} objectif consiste à compenser la baisse du solde naturel et le vieillissement par un renforcement des polarités attractives, la croissance dépendant désormais essentiellement de l'attractivité migratoire, elle-même très contrastée au sein du territoire du SCoT. La ventilation doit d'une part, renforcer les pôles urbains stratégiques et les pôles intermédiaires d'équilibre, seuls capables d'attirer et de retenir des actifs pour compenser la baisse naturelle de la population (solde migratoire positif), d'autre part, soutenir les polarités en déficit migratoire dans les communautés de communes de la Plaine dijonnaise et de Norgé et Tille en stabilisant la croissance des pôles relais et enfin prévoir un minimum de logements dans chaque pôle, y compris ceux à faible croissance, pour absorber le desserrement des ménages. L'objectif est ainsi double : maintenir les seuils critiques de population et de services et assurer un maillage équilibré entre polarités dynamiques et territoires en fragilité.

Cette ventilation est également un levier essentiel pour traduire la complémentarité fonctionnelle en trajectoires de développement différenciés de chacune des centralités de l'armature territoriale. Il s'agit ainsi d'assigner à chaque centralité de l'armature territoriale, une part de croissance adaptée à son rôle, ses ressources, ses capacités de portage et ses perspectives d'évolution. L'objectif recherché est de recentrer la croissance là où elle est souhaitable face au constat de la poursuite de l'étalement urbain et de la surcroissance des communes rurales notamment au-delà de leur capacité d'accueil et de service et d'une sous-mobilisation des pôles bien desservis et bien équipés.

« Cœur métropolitain » : part significative du TCAM (+0,50 %) et poursuite du renouvellement prioritaire le long des axes de mobilité ;

« Pôles urbains stratégiques » : part significative (+0,45 %) pour atteindre/maintenir les seuils de bassin de vie (intermodalité, gisements en renouvellement) ;

« Pôles intermédiaires d'équilibre » : croissance mesurée (0,40 %) après requalification et densification douce pour sécuriser les services ;

« Pôles relais » : croissance mesurée (+0,30 %) production ciblée en interstitiel/valorisation, consommation foncière seulement sous conditions (réseaux, accessibilité modes actifs, absence d'aléas) ;

« Communes rurales d'appui » : régulation renforcée par rapport à la tendance passée (+0,20 %), stabiliser et qualifier l'existant (interstitiel, réhabilitation), vigilance sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Quelle traduction opérationnelle par EPCI ?

Dijon métropole : poursuite du renouvellement dans le cœur métropolitain et les polarités raccordées aux transports en commun ; plafonds modulés par la capacité des réseaux et le phasage des équipements.

Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise : ciblage de la croissance sur les pôles urbains stratégiques et les pôles urbains intermédiaires desservis (notamment axe ferroviaire) ; régulation des pôles relais et des communes rurales d'appui pour contenir l'extension linéaire et la dépendance automobile.

Communauté de communes Norgé et Tille : modulation autour des pôles intermédiaires d'équilibre, priorité au tissu existant, régulation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette ventilation tient enfin compte des contraintes réglementaires en matière de sobriété foncière imposées par la loi climat et résilience et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté « Ici 2050 », normes supra qui s'imposent au SCoT du Dijonnais.

Toute cette justification est détaillée en pages 63 et suivantes de l'annexe 3 « justification des choix retenus ».

10/ D'après l'INSEE, le territoire du SCoT du Dijonnais compte près de 3 150 logements vacants et résidences secondaires supplémentaires entre 2011 et 2022.

A l'échelle du SCoT du Dijonnais, le taux de vacance est de 6,5 % en 2015 et de 6,4 % en 2021. Le SCoT fixe l'hypothèse d'une poursuite de la progression de la vacance mais à un rythme plus modéré et fixe l'objectif à 2046 d'un maintien de celle-ci à 6,4 % pour pouvoir continuer à détendre le marché.

S'agissant des résidences secondaires, leur part est passée de 1,9 % à 2,7 % entre 2015 et 2021, soit une augmentation de 0,8 point. Cette tendance haussière des résidences secondaires et logements occasionnels, notamment des meublés touristiques (+ 135 par an depuis 2018), concerne essentiellement Dijon métropole, sans pour autant concurrencer le parc de résidences principales ni l'offre locative longue durée. Se référer à la réponse apportée au point 8/

11/ Sur la période 2026-2046, le besoin total est estimé à 35 219 logements, dont :

- 19 672 logements nécessaires au maintien de la population existante (desserrement des ménages, évolution des logements vacants et des résidences secondaires, renouvellement du parc de logements)
- 15 546 logements pour répondre à l'accueil de nouvelles populations.

En divisant par deux les projections démographiques, le besoin de 19 672 logements pour maintenir la population demeure inchangé.

En revanche, le besoin en logement pour l'accueil de la nouvelle population passe de 15 546 à 7 052 logements, soit une diminution de 8 494 et non 14 200 logements comme indiqué dans l'observation.

Enfin, le DOO du projet de SCoT promeut un changement de paradigme : considérer le sol comme une ressource vivante et multifonctionnelle, privilégier les logiques de renouvellement urbain, mobiliser les dents creuses, les friches et le bâti existant (réhabilitation, changement de destinations, remise sur le marché de logements vacants), encourager la densification qualitative et la renaturation. La stratégie ainsi définie vise à préserver les aménités paysagères et agricoles du territoire, à garantir l'équité entre territoires dans l'accès au foncier, et à construire un cadre de vie plus durable et plus désirable.

Analyse de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête constate que l'approche du SCoT privilégie la part de logements produits sans consommation foncière, ce qui permet d'espérer rejoindre l'objectif du ZAN à l'horizon 2050. Atteindre 87 % de logements sans consommation d'espace relève d'une trajectoire ambitieuse dont le succès dépendra de la volonté des élus locaux.

Cependant, comme il a été dit plus haut, si les besoins en logements liés au desserrement des ménage et à la vacance sont cohérents, celui résultant uniquement du TCAM devrait être revu légèrement à la baisse.

14.6.5 Sous-Thème : urbanisme

Contribution N°17 (Web) par Degrange ; Contribution N°20 (Web) par Tramoy Romain ; Contribution N°22 (Web) par Linois Guy ; Contribution N°23 (Web) par anonyme ; Contribution N°24 (Web) par GUYONDET Patrick ; Contribution N°25 (Mairie d'Izier) par Patrice ESPINOSA, Président de [a Communauté de communes de La P[aine Dijonnaise ; Contribution N°26 (Web) par CROS Marie Paule ; Contribution N°27 (Web) par Association du quartier des Ateliers ; Contribution N°30 (Web) par anonyme ; Contribution N°33 (Web) par Docteur GROSS Jean-Louis ; Contribution N°34 (Web) par anonyme ; Contribution N°35 (Web) par Pautrat Yves ; Contribution N°38 (Web) par Laudy, Manon ; Contribution N°40 (Web) par Guillaumot Patricia ; Contribution N°41 (Web) par FAVERJON Frédéric ; Contribution N°42 (Web) par Alison Seiller ; Contribution N°43 (Web) par anonyme ; Contribution N°46 (Dijon métropole) par Christian AYMÉ ; Contribution N°48 (Web) par France Nature Environnement 21 ; Contribution N°49 (Web) par Laemmlé Anne ; Contribution N°51 (Email) par Julie Compan ; Contribution N°52 (Web) par Yves GALLI ; Contribution N°55 (Web) par anonyme ; Contribution N°57 (Web) par anonyme ; N°58 (Web) par Depradeux Georges ; Contribution N°59 (Web) par Association H2MU (Habitants de Mirande, Montmuzard, Université de Dijon) ; Contribution N°60 (Web) par PEREZ Christine ; Contribution N°61 (Web) par Diawara Catherine ; Contribution N°62 (Email) par Dominique Lalire ; Contribution N°65 (Email) par Anne-Marie Lalire ; Contribution N°67 (Email) par E.P.C.

Il est possible de restaurer et de réutiliser des zones habitables déjà existantes ainsi que des zones commerciales immenses et en partie sous occupées ou inoccupées qui pourraient être réaffectées à de l'habitat s'il y a des besoins de logements supplémentaires. La rénovation de l'habitat existant avec isolation thermique et la réutilisation des friches industrielles ou commerciales sont donc une priorité avant la construction de neuf hyperdense.

Il faut :

- densifier pour ne pas artificialiser les terres et optimiser les flux, notamment les transports publics, en appliquant la loi ZAN dès maintenant sans attendre 2046 ;
- stopper de densifier afin d'éviter l'amplification des îlots de chaleur ;
- créer de vrais îlots de fraîcheur, des ombrières dans les rues et plus de brumisateurs ; le centre-ville et ces grands arbres sur roulettes sont une preuve qu'on ne revient pas en arrière aussi facilement ;
- investir dans les adaptations aux réchauffement climatique et dans l'aide au vivant ;
- rénover les bâtiments existants en priorisant la rénovation énergétique des grands logements pour les familles et recycler le foncier ;
- encadrer les loyers et consentir des aides à la rénovation pour réduire la vacance ;
- investir dans la rénovation de logements existants inoccupés ;
- inciter les propriétaires à louer ou vendre les logements vacants ;
- renforcer l'attractivité des territoires en zone rurale par un réseau de transports en commun attractif avec des parkings relais aux entrées de ville ;
- qu'autant de places de parking que de logements soient créées ;
- que le stationnement sur l'espace public soit limité pour les logements sociaux ;
- que la hauteur des bâtiments ne dépasse pas 4 niveaux ;
- que la hauteur des nouveaux projets s'adapte à la moyenne de la hauteur du bâti déjà existant aux alentours ;
- que les quartiers pavillonnaires existants soient protégés ;

- que la densité soit maîtrisée ;
- développer une logique d'aménagement favorisant la proximité et la vie de quartier ;
- rééquilibrer le type de logements offerts vers des types familiaux abordables et accueillants pour les familles avec enfants ;
- que les habitants soient consultés avant tout projet d'aménagement impactant leur zone de vie, projets privés ou publics ;
- augmenter la part d'accession à la propriété ;
- prendre en compte la qualité des plantations avec préservation maximale de l'existant ;
- déterminer un délai (par exemple 5 ans) pour dépolluer des zones laissées libres à la construction ;
- réaliser un inventaire avec suivi, le plus complet possible des jardins privés et cœurs d'îlots de l'enveloppe urbaine en raison de l'importance des îlots de fraîcheur dus au foncier végétalisé privé ;
- comptabiliser les dents creuses à partir de 1000 m² ;
- que les zones ouvertes à l'urbanisation mais non consommées dans les documents d'urbanisme précédents, soient comptabilisées dans l'artificialisation à venir ;
- accorder la priorité à l'accès aux services publics essentiels, l'école, l'hôpital, le train, commerces de proximité.

La densification excessive de l'entrée sud de Dijon pose d'énormes problèmes, pour l'environnement en général mais aussi pour la qualité de vie, la santé et le bien être des gens qui y vivent.

A Chenôve :

- il y a 30 ans, la ville comptait 20.000 habitants, actuellement 14 500 habitants ; nous gagnons environ 100 habitants/ an ; comment croire que notre ville atteindra sous 10 à 15 ans 10 000 habitants supplémentaires ?
- perte de 250 emplois Urgo au profit du centre Dauphine de Dijon ; Idées 21 va quitter Chenove soit près de 550 emplois ;
- aucune concertation digne de ce nom avec les citoyens habitants ;
- des projets sont en cours entraînant la destruction de pavillons (rue Jules Ferry) ; un bâtiment à usage professionnel rue Anatole France (hauteur de bâtiment pouvant atteindre 18 m) est en cours de préemption ; rue des Ateliers 3 pavillons sont préemptés pour un futur projet ; des permis de construire sont accordés pour construire des bâtiments de 48 appartements, avec une nouvelle fois une bétonisation ;
- la métropole préempte, mais cela empêche les propriétaires de vendre tandis qu'elle n'achète pas les biens ; nombreuses situations bloquées sur notre ville et le sud dijonnais ;
- la densification durable et attractive, comprend-il la destruction des maisons du 20^{ème} siècle pratiquée abondamment dans le sud dijonnais à commencer par l'avenue Jean Jaurès, sachant que nombre d'autres maisons sont déjà préemptées dans l'objectif de prolonger la ligne du tram ? ;
- ces petites maisons que vous voulez remplacer par des immeubles font partie du patrimoine vernaculaire ; elles racontent l'histoire de la ville, les jardins qui les entourent participent à la biodiversité ; sont-elles des intruses pour vous ?
- il est temps de limiter cette densification qui comprend une forte proportion de logements sociaux 44% alors que la loi SRU impose 20 à 25% ; par ailleurs, dix mille demandes de logements dans la Métropole sont en cours alors qu'entre six et huit mille logements sont

vacants ; les difficultés à gérer l'équilibre avec autant de précarité sur quelques quartiers laissent penser que le système des années 1960 est à revoir sur l'ensemble de la ville ;

- 56 logements ont été construits rue des Ateliers avec seulement 28 places de parking en sous-sol ce qui génèrent des tensions inutiles ;
- on peut s'interroger sur l'attractivité des logements dont les balcons sont distants de quelques mètres ;
- vous parlez d'un urbanisme favorable à la santé :
 - où sont les arbres visibles depuis les fenêtres ?
 - comment fait-on des courants d'air dans des appartements non traversants ?
 - le manque de végétalisation lors de ces constructions, laisse une place infime à la plantation d'arbres ou d'arbustes ;
 - on est saisi par la chape de chaleur qui vous tombe sur les épaules venant de cette bétonisation à outrance ; pourquoi continuer ?
 - les constructions récentes devant la mairie de Chenôve ou devant la piscine de Chenôve sont des bouilloires thermiques ;
 - comment gérer les conflits entre voisins, ceux dus aux trafics de drogue et autres, les violences routières qui augmenteront inmanquablement avec cette densité ?
- qu'en est-il du projet de clinique sachant que le Sud est déshérité en offres médicales ?
- il faut :
 - voir trois arbres depuis ses fenêtres ;
 - 30% de la surface d'un quartier doit être végétalisée et arborée ;
 - disposer d'un jardin ou un parc public à 300m maximum de chez soi ;

Il est demandé 30 Log/ha pour Aiserey et 55 Log/ha pour Genlis. Au regard de la morphologie de nos villages et des opérations en cours, ces densités minimales sont jugées trop élevées.

Les élus ne veulent pas voir se transformer de manière radicale la morphologie des villages en accueillant des constructions d'importante volumétrie qui contrasteraient avec les parties anciennes comme en extension.

Comment le territoire de La Plaine Dijonnaise qui ne possède que 5% de logements vacants (Insee 2022) et d'un potentiel très limité en termes de friches mobilisables peut-il répondre à la création d'autant de logements avec une enveloppe de 28 ha ?

Pour comparaison, l'enveloppe dédiée à l'habitat atteint 24 ha pour la Communauté de communes de Norge et Tille qui compte 8 communes de moins.

Il faut maintenir des espaces verts en préservant :

- la bande est du quartier des Lentillières qui, contrairement à ce que prétend la Maire n'est pas qu'un terrain vague déjà bétonné, mais peut être réhabilité en espace vert ; des gens très différents s'y retrouvent pour essayer de vivre une vie de quartier ;
- le site des anciens abattoirs qui a été dépollué et qui pourrait constituer une avancée de verdure au cœur du quartier des Maraichers.

Chaque m2 carré non construit est essentiel au bien-être des habitants.

Le SCoT comporte il des prescriptions ou des recommandations préconisant des teintes claires pour les immeubles afin de réduire l'absorption de la chaleur ?

Quartier Université

Une grande construction d'habitat en cours à l'arrière de la DREAL et une construction prévue à la place de la vieille halle de tennis sont incohérentes avec le dessin des continuités écologiques à protéger et à créer, prévues le long du faisceau voie ferrée dans la trame verte du SCoT ainsi que dans les affichages des OAP du PLUi –HD en vigueur.

La désimperméabilisation plutôt que la construction à la place de l'ancienne halle de tennis promise à la démolition doit s'imposer dans ce lieu, plutôt que de nouvelles constructions, afin de créer un espace de nature et loisirs dans cette zone d'habitat sur-densifié.

Le pôle d'excellence en formation, recherche et innovation doit se développer en bonne harmonie avec les habitants du quartier université hôpital concerné.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

A l'exception des questions concernant le territoire de la Plaine dijonnaise, la majorité des observations formulées relèvent davantage du document d'urbanisme local qu'est le PLUi de Dijon métropole. Il est rappelé que le SCoT fixe les grandes orientations applicables aux PLU/PLUi. Il revient bien à ces documents d'urbanisme de rang inférieur de délimiter les zones urbaines, agricoles et naturelles, les secteurs de projets habitat/économiques et de réglementer à l'échelle du quartier et de la parcelle la volumétrie et l'implantation du bâti, la densité, l'aspect extérieur des constructions, l'application d'un coefficient de maintien des espaces verts ou de pleine terre, les normes de stationnement...

La réponse apportée s'emploiera simplement à rappeler les grands principes et orientations du projet de SCoT arrêté, seul objet de l'enquête publique.

Le territoire du SCoT du Dijonnais est confronté à l'intensification des effets du changement climatique, à l'érosion de la biodiversité, à la tension sur les ressources naturelles et à la nécessité d'assurer un cadre de vie sain, durable et équitable. Pour répondre à ces défis, le projet de SCoT arrêté au travers de son DOO intègre de manière transversale les objectifs de résilience écologique, d'adaptation climatique, de protection des milieux et de transition énergétique. Il vise ainsi à préserver les fonctions écologiques majeures du territoire, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, trame verte et bleue, milieux humides, forêts, ceci tout en renforçant leur articulation avec le développement urbain, l'agriculture et les activités humaines. Il appelle également à intégrer la gestion de l'eau, de l'énergie et des risques comme fondements de tout projet d'aménagement, à travers des solutions fondées sur la nature, l'infiltration des eaux pluviales, l'optimisation des consommations ou la protection des captages. Enfin, il invite à penser la ville comme un écosystème favorable à la santé humaine et environnementale : développement de la nature en ville, lutte contre les nuisances et les îlots de chaleur, sobriété énergétique et recours accru aux énergies renouvelables, valorisation raisonnée des ressources locales. Il s'agit ainsi de bâtir un territoire plus robuste, plus adaptable et plus soutenable, au service des générations présentes et futures.

En termes d'habitat, le DOO préconise entre autres d'évaluer le volume du parc privé potentiellement indigne et énergivore et de prendre toutes les mesures concourant à la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui sont énergivores. Il préconise l'utilisation de matériaux biosourcés, de préférence issue de production locale, en façade, isolation, ossature, charpente ou toiture, que ce soit pour le bâti existant ou les nouvelles constructions. Il favorise l'intégration du bioclimatisme dans les projets publics comme privés... Il promeut l'acquisition/amélioration des logements, la réalisation de logements abordables, locatifs aidés et entend garantir une offre résidentielle accessible, diversifiée et adaptée aux parcours de vie des habitants.

La lutte contre l'étalement urbain est une préoccupation croissante inscrite en 2000 dans la loi de solidarité et de renouvellement urbains (SRU). Face aux préjudices sociaux, économiques et écologiques qui en découlent, la loi climat et résilience fixe un objectif national de zéro artificialisation nette des sols (ZAN), imposant de réinterroger les modèles d'aménagement et visant à une densification avec davantage de mixité des fonctions et des usages. Quand la densité est bien pensée et mise au service de la qualité et désirabilité des projets, elle permet de renforcer les services de proximité, de créer du lien à l'échelle du quartier, d'innover dans l'habitat, de préserver des espaces végétalisés...

La densité n'a de sens qu'associée à la forme urbaine produite. Les bourgs centres sont souvent très denses contrairement aux grands ensembles de collectifs. La hauteur n'est pas un indicateur de densité. Faire dense ce n'est pas faire du collectif. Maisons de ville, groupées, accolées, habitat intermédiaire constituent un large panel de formes urbaines offrant une densité significative. En outre, les objectifs de densité fixés par le DOO doivent être intégrés aux projets urbains en veillant à adapter les règles de constructibilité aux spécificités du tissu environnant. Le programme d'actions, annexe 5 du projet de SCoT arrêté, propose des pistes d'actions pour ménager le territoire dans un contexte de raréfaction des sources, sobriété foncière : action 4 – Faire évoluer les modèles d'aménagement pour un meilleur cadre de vie pages 12 et 13 ; action 5 – Manier et calculer la densité urbaine pages 14 à 17. Il s'agit par ailleurs de densités moyennes ce qui signifie que la densité brute de 55 logements à l'hectare préconisée pour la commune de Genlis qui n'est plus un village mais une ville chef-lieu de canton d'un peu plus de 5 000 habitants, est la moyenne des densités appliquées sur les nouvelles zones de projets d'une surface égale ou supérieure à 2 500 m².

L'enveloppe foncière de 28 ha allouée pour des projets d'habitat sur le territoire de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise n'est pas à considérer comme un droit à construire. Sa mobilisation doit être justifiée pour des besoins clairement identifiés et nécessaires. En effet, avant de consommer de l'espace, priorité est donnée à la mobilisation du foncier existant.

Outre la densification, le DOO, au travers de ses prescriptions P14, P15, P16 et P17 (pages 21 à 26), incite fortement les documents d'urbanisme à privilégier une stratégie de valorisation du foncier déjà anthropisé et du bâti existant afin d'atteindre les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi climat et résilience. La production de logements doit s'appuyer, de façon prioritaire, sur le recyclage urbain, le renouvellement du tissu bâti et la mobilisation des logements vacants, avant toute consommation d'espace nouvelle. Cette valorisation doit s'inscrire dans l'objectif chiffré global du SCoT concernant la production de 87 % des logements à produire à l'échelle du SCoT sur la période 2026-2046, sans consommation d'espace.

Enfin, le DOO considère qu'une dent creuse consommatrice d'espace sera comptabilisée dans la consommation d'espace 2021-2030 dès lors que sa surface sera égale ou supérieure à 5 000 m² ramenée à 2 500 m² à compter de 2031, en cohérence avec les dispositions du décret portant sur la nomenclature de l'artificialisation et non à 1 000 m² comme le suggère l'observation. De même, la consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers est considérée comme effective à compter du démarrage des travaux et n'a rien à voir avec le zonage du document d'urbanisme local. Une zone d'urbanisation future ne pourra être comptabilisée dans la consommation ou l'artificialisation que lorsque les travaux de ladite zone auront commencé, ainsi que le confirment les fascicules sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation réalisés par le ministère de la transition écologique afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la ZAN.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête constate que la majorité des observations formulées relèvent des documents locaux d'urbanisme et notamment du PLUi de Dijon métropole.

Elle souligne que la lutte contre l'étalement urbain est une préoccupation croissante inscrite en 2000 dans la loi de solidarité et de renouvellement urbains (SRU). Ceci a pour conséquence une densification de l'habitat qui peut permettre de renforcer les services de proximité et d'innover dans l'habitat.

Cette densification peut cependant générer des effets indésirables sur la qualité de vie des habitants de certains quartiers, lorsque les aspects sociaux ont été mal appréhendés. Dans ce cadre général de densification, la prise en compte des effets indésirables sur la qualité du cadre de vie relève des documents locaux d'urbanisme.

La commission d'enquête confirme qu'en vertu de la réglementation en vigueur, une dent creuse consommatrice d'espace peut être comptabilisée dans la consommation d'espace 2021-2030 dès lors que sa surface sera égale ou supérieure à 5 000 m², ramenée à 2 500 m² à compter de 2031.

14.6.6 Sous-Thème : agriculture

Contribution N°1 (Web) par Bernardeau Corinne ; Contribution N°6 (Web) par LE GALLO Julie ; Contribution N°17 (Web) par Degrange ; Contribution N°20 (Web) par Tramoy Romain ; Contribution N°23 (Web) par anonyme ; Contribution N°38 (Web) par Laudy, Manon ; Contribution N°47 (Web) par Picoche Marianne ; Contribution N°48 (Web) par France Nature Environnement 21 ; Contribution N°50 (Email) par anonyme ; Contribution N°60 (Web) par PEREZ Christine ; Contribution N°61 (Web) par diawara Catherine

Le contexte de dérèglement climatique, les vagues de chaleur, la sécheresse et l'appauvrissement des sols, la perte en biodiversité, la pression sur la ressource en eau, les risques accrus d'inondation nécessitent des politiques d'adaptation mais aussi de prévention.

La préservation des terres agricoles et des terres naturelles est capitale pour préserver la vie sur terre et la santé humaine - animale - environnementale.

L'artificialisation projetée porte sur des espaces agricoles et naturels dont les fonctions (production alimentaire de proximité, stockage du carbone, régulation hydrologique, biodiversité...) sont irréversiblement perdues une fois les sols imperméabilisés.

Il faut :

- renforcer la protection des terres agricoles par des objectifs chiffrés et opposables de non-artificialisation dans le DOO ;
- favoriser l'agriculture urbaine et périurbaine ; promouvoir un grand effort vers l'augmentation des surfaces en productions maraîchères et fruitières durables ou de cultures vivrières, dans l'environnement proche de la Métropole centre en s'appuyant sur les Plans Alimentaires Territoriaux de proximité et le SRADETT ;
- créer des circuits courts ;
- diminuer le recours aux engrais ;
- favoriser des cultures résilientes ;
- renoncer à convertir toute nouvelle parcelle en vignoble ;
- préserver les parcelles de pleine terre.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

La loi climat et résilience impose de réduire le rythme de l'artificialisation des sols afin d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à 2030. Ces obligations sont déclinées à l'échelle régionale dans le SRADET. Le projet de SCoT du Dijonnais arrêté s'inscrit dans cette trajectoire et la décline dans ses prescriptions P8, P9, P10 et P11 (pages 13 à 18 du DOO, pièce opposable aux documents d'urbanisme locaux).

Par ailleurs, le DOO, dans son axe 3, objectif 1 (pages 67 à 70) ambitionne de faire des ressources locales un levier pour une économie territoriale et durable. Le territoire du Dijonnais bénéficie d'un socle de ressources naturelles, agricoles et forestières particulièrement riche et diversifié, qui fonde à la fois son identité, sa qualité de vie et son potentiel de développement économique durable.

Cet objectif vise à valoriser ces ressources en les inscrivant dans une stratégie territoriale intégrée, fondée sur la circularité, la relocalisation des productions, l'innovation et la transition écologique. L'enjeu est d'accompagner la diversification des systèmes agricoles, de structurer les filières de circuits courts, de soutenir l'agriculture durable et l'agroforesterie, tout en renforçant les dynamiques d'innovation dans l'agroalimentaire, la viticulture ou la transformation du bois. L'économie verte et circulaire constitue également un levier central pour créer de la valeur localement, réduire les dépendances aux ressources extérieures et mieux gérer les déchets, les matières et les énergies. En mobilisant ses ressources locales comme vecteurs de résilience, de compétitivité et de coopération territoriale, le Dijonnais peut ainsi bâtir une économie ancrée, inclusive et adaptée aux nouveaux enjeux climatiques et sociétaux.

On peut souligner la prescription P48 et la recommandation R40 du DOO en faveur de la diversification de l'agriculture et des circuits courts, la prescription P49 et la recommandation R41 en faveur de l'innovation dans les secteurs agricoles (agroalimentaire) et la filière viticole, pages 67 et 68 du DOO. Le projet de SCoT arrêté considère qu'il est important de préserver de toute urbanisation les zones AOC viticoles ou en projet de labellisation.

Par ailleurs la prescription P12 (page 18 du DOO) qui vise à considérer le sol comme une ressource à protéger, la prescription P13 qui garantit la multifonctionnalité des sols et sa recommandation R9 (page 19 du DOO) confortent l'objectif de préservation des terres agricoles du projet de SCoT arrêté du Dijonnais. Les démarches agro-environnementales favorisant la biodiversité, la qualité des sols et la gestion durable des ressources sont fortement encouragées. Il n'appartient pas aux documents d'urbanisme tels que le SCoT d'interdire ou diminuer le recours aux engrais.

D'autres prescriptions viennent conforter la préservation des parcelles de pleine terre. On peut citer la prescription P21 (page 32 du DOO) en faveur de la promotion de la nature en ville qui vise justement à développer des espaces de pleine terre, à limiter l'imperméabilisation des espaces non construits, à maintenir les espaces de respiration en zone urbanisée, à étudier la mise en place du coefficient de biotope, ou encore à identifier les espaces d'accueil de la nature ordinaire en dehors de la trame urbaine et les préserver par un zonage préférentiellement naturel ou agricole afin d'éviter les atteintes à leur fonctionnalité écologique...

Les prescriptions P15, P16 et P17 (pages 21 à 26 du DOO) privilégient une stratégie de valorisation du foncier déjà anthropisé et du bâti existant. La production de logements doit s'appuyer, de façon prioritaire, sur le recyclage urbain, le renouvellement du tissu bâti et la mobilisation des logements vacants, avant toute nouvelle consommation d'espace. Cette valorisation doit s'inscrire dans l'objectif chiffré global du projet de SCoT arrêté concernant la production de 87 % des logements à produire à l'échelle du SCoT sur la période 2026-2046, sans consommation d'espace. Il convient toutefois de rappeler que le SCoT, s'il fixe des principes et des objectifs en la matière, reste néanmoins un document d'urbanisme. Selon l'article L. 101-3 du code de l'urbanisme : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête constate que le SCoT prévoit de nombreuses mesures en faveur de l'agriculture locale.

Elle estime que les outils novateurs comme le coefficient de biotope (P21) et la sanctuarisation des AOC (P49) constitue une avancée dans la protection des activités agricoles. Leur mise en œuvre relève des documents locaux d'urbanisme et des réglementations particulières (AOC/INAO).

Elle confirme que les documents d'urbanisme se limitent à la gestion de l'affectation des sols. Ils ne peuvent réguler les pratiques culturales, ni interdire ou diminuer le recours aux engrais et produits phytosanitaires.

14.6.7 Sous-Thème : la TVBNB, la biodiversité

Contribution N°13 (Web) par anonyme ; Contribution N°29 (Web) par QUETIGNY-ENVIRONNEMENT ; Contribution N°31 (Web) par APRR ; Contribution N°48 (Web) Proposée par France Nature Environnement 21 ; Contribution N°54 (Dijon métropole) par DIJON METROPOLE ; Contribution N°57 (Web) par anonyme ; Contribution N°59 (Web) par Association H2MU (Habitants de Mirande, Montmuzard, Université de Dijon) ; Contribution N°61 (Web) par diawara catherine ; Contribution N°63 (Web) par Agir pour Dijon ; Contribution N°64 (Web) par Association des Climats du vignoble de Bourgogne ; Contribution N°66 (Web) par DIJON AVENIR

Les orientations du DOO relatives aux Trames Verte, Bleue, Noire et Brune sont-elles formulées de façon suffisamment précise et contraignante pour être effectivement opposables aux documents d'urbanisme locaux et aux autorisations d'urbanisme délivrées dans les 59 communes du périmètre ?

La TVB est particulièrement exposée et fragilisée dans sa traversée de l'agglomération dijonnaise.

Il faut

- augmenter le pourcentage de Pleine Terre dans tous les projets de construction ;
- définir un objectif chiffré de plantation d'arbres en pleine terre et de leur entretien ;
- inciter à désimperméabiliser les parkings des zones commerciales et promouvoir leur végétalisation ;
- désimperméabiliser des cours d'école, des trottoirs, des parkings ou esplanades des bâtiments publics et les végétaliser ;
- préserver les îlots de fraîcheur que sont les jardins privés et cartographier la « trame Jardinée » de la métropole dijonnaise
- préserver la biodiversité et tous les arbres ;
- valoriser certaines prescriptions du DOO en matière de protection des espaces forestiers et naturels, ou de traitement qualitatif des espaces urbanisés et des franges (« Considérer la zone écran comme porte d'entrée du site des Climats »).

Le rapport environnemental démontre-t-il que ces orientations garantissent la préservation effective des continuités écologiques identifiées ?

En quoi consiste la trame brune ?

D'où sont issues les informations relatives à la présence sur les communes des mammifères, oiseaux, chiroptères, ... ?

Prescription P18 du DOO : autoriser de manière encadrée les projets d'intérêt général dont les projets photovoltaïques au sol, très contraints sur toute la partie Est du territoire en raison de la qualité agronomique de ces terres.

Prescription 20 du DOO Recommandation 13 du DOO :

- préciser que les éventuelles mesures de protection résultant de la préservation des secteurs identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue doivent être adaptées aux contraintes et enjeux propres à l'infrastructure autoroutière, notamment en matière d'occupation des sols ou d'imperméabilité des clôtures ;
- le bien-fondé et la localisation de potentiels futurs passages à faune ne sauraient revêtir de portée prescriptive, ces éléments relevant du contrat-cadre conclu entre l'État et le gestionnaire.

Le SCoT devrait prescrire en les précisant, des inventaires et suivis obligatoires des populations de certains organismes, ainsi que des actions de protection des trames verte, bleue et noire.

Les périmètres de protection Natura 2000 et des espaces naturels sensibles sont mal retranscrits sur les atlas des communes de Plombières-les-Dijon, Chenôve et Marsannay-la-Côte.

il faut remplacer le terme CEN par le terme ENS (espace naturel sensible).

Le Bois du ru de Pouilly à Dijon a malheureusement fait l'objet de défrichement progressif. Les secteurs défrichés ne peuvent par conséquent être recensés en tant que réservoir de biodiversité.

Il faut davantage préconiser la protection des sols, des espaces de nature et des arbres.

Nous rappelons aussi l'importante contribution des jardins privés à la biodiversité et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique : ils sont le support majeur des arbres de la ville et doivent être protégés de l'artificialisation dans le PLUi-HD. Une charte de l'arbre devrait être incorporée au PLUi-HD.

Le PAS (p. 19) préconise simultanément « la pratique de drainage » et « la protection des zones humides ». Le drainage contribue à assécher les zones humides avoisinantes. Cette contradiction physique est inscrite dans le document.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Il convient en préambule de rappeler que le SCoT et le PLU(i) sont deux documents d'urbanisme complémentaires. Le SCoT sert de cadre de référence à l'élaboration du PLU(i). Le SCoT définit une vision stratégique à long terme et à l'échelle d'un bassin de vie, tandis que le PLU(i) traduit une mise en œuvre plus opérationnelle de cette stratégie à l'échelle communale ou intercommunale. Ainsi le PLU(i) décline un projet d'aménagement et de développement dans une réglementation d'utilisation des sols à court et moyen termes applicable à la parcelle, à partir d'orientations arbitrées et définies au niveau du SCoT.

Il est aussi rappelé que l'objet de l'enquête publique porte uniquement sur le projet de SCoT arrêté et non sur le PLUi de Dijon métropole. Or certaines demandes formulées en début et fin d'observation relèvent du PLU(i) et notamment du PLU(i) de Dijon métropole. Il est fait notamment référence en fin d'observation à la charte de l'arbre. C'est effectivement un outil de référence, un guide sur les moyens à mettre en place en termes de gestion, restauration, protection et valorisation du patrimoine arboré. Le programme d'actions adossé au projet de SCoT arrêté (annexe 5) y fait référence dans sa fiche action 7 « Expertiser et sensibiliser ». Il appartiendra à Dijon métropole de s'en saisir ou pas.

Le PLU(i) devra traduire à son échelle plus opérationnelle le projet de SCoT arrêté qui vise à favoriser un développement territorial résilient et durable, en préservant les fonctions écologiques majeures du territoire, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, trame verte et bleue, milieux humides, forêts... (objectif 4 du DOO pages 27 à 34). Le projet de SCoT arrêté vise aussi à penser la ville comme un écosystème favorable à la santé humaine et environnementale par la protection de la nature en ville : préservation de la biodiversité ordinaire, maintien d'espaces de respiration et îlots de fraîcheur en zone urbaine, limite à l'imperméabilisation et développement des espaces de pleine terre...

Il est également précisé que le rapport environnemental a pour objectif d'évaluer l'impact du projet de SCoT sur l'environnement. Ainsi le rapport environnemental vient montrer que le maintien de la fonctionnalité des massifs forestiers et des continuités écologiques préserve la biodiversité et les caractéristiques paysagères des espaces naturels. La majorité des ambitions et objectifs du DOO ne génèrent pas non plus d'incidences négatives sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire (site Natura 2000).

Trame verte, bleue, noire et brune (TVBNB)

Les orientations et objectifs du DOO visent une préservation effective et opérationnelle de la trame verte, bleue, noire et brune du Dijonnais. Ils s'appuient sur un travail mené spécifiquement dans le cadre de la révision du SCoT et sur les dernières connaissances scientifiques en vigueur.

Les documents d'urbanisme locaux auront notamment la charge de décliner réglementairement la préservation de cette TVBNB que l'on peut qualifier de squelette écologique du territoire.

Chaque document, plan, programme ou projet a également la tâche de contribuer à cette préservation, notamment à travers la préservation et restauration d'éléments de biodiversité annexes ou ordinaires, autant d'éléments écologiques assurant la fonctionnalité écologique globale du territoire.

Les atlas cartographiques de la TVBNB réalisés à l'échelle des 59 communes du périmètre du SCoT constituent un outil de connaissance et de transcription réglementaire indéniable.

La Trame brune est constituée par l'ensemble tridimensionnel des éléments biotiques et abiotiques constituant des sols permettant d'assurer les fonctions et continuités écologiques nécessaires aux organismes réalisant tout ou partie leur cycle de vie dans la pédosphère.

Les données d'inventaires naturalistes mobilisées pour la définition de la TVBNB sont les suivantes : OPEN OBS (INPN) ; données chiroptères Grand Dijon Alcinus Consulting 2019-2023 ; données du Global Biodiversity Information Facility vérifiées par Alcinus Consulting et le Muséum d'Histoire naturelle Direction Biodiversité - Jardin de l'Arquebuse.

Seules les données de moins de 10 ans ont été conservées pour l'analyse (2014 - 2024).

Il est pris bonne note de la remarque sur les projets d'intérêt général qui pourrait se justifier au sein de réservoirs de biodiversité. La prescription P18 (pages 27 à 29 du DOO) sera donc réinterrogée en ce sens, sous condition qu'ils ne les enclavent pas et qu'ils ne génèrent pas d'incidences significatives sur l'intégrité des milieux naturels et leurs fonctionnalités.

Le DOO aborde l'ensemble des continuités écologiques ainsi que les points noirs identifiés, sans indiquer de prescriptions spécifiques à telle ou telle infrastructure fragmentante. La rédaction de complément aux infrastructures autoroutières conduirait à énoncer des compléments pour chaque type d'infrastructure fragmentante (voie ferrée, routes, canaux...), ce qui conduirait justement à ne pas tenir compte des contraintes et enjeux propres à chaque secteur ou continuité.

Le DOO recommande de :

- Identifier les points de ruptures écologiques et les restaurer le cas échéant.
- Prévoir les conditions permettant de restaurer les continuités écologiques lors de la réalisation de projets d'aménagement en :
 - Créant des passages inférieurs ou supérieurs adaptés aux gabarits de la faune qui utilise ces espaces en concertation avec la Région et l'État.
 - Traitant de manière adaptée les abords des aménagements pour les rendre attractifs.

A aucun moment, la rédaction ne prescrit la localisation de potentiels futurs passages à faune.

Les périmètres de protection Natura 2000 et des espaces naturels sensibles seront vérifiés et le terme CEN sera remplacé par ENS. Le Bois du ru de Pouilly à Dijon sera réétudié.

Concernant le drainage, il s'agit d'une coquille ayant fait l'objet d'une modification suite à l'évaluation environnementale, modification oubliée dans la version d'arrêt du PAS. La rédaction modifiée est la suivante : « Favoriser l'intégration des sols dans les stratégies de gestion des eaux pluviales par l'infiltration des eaux pluviales grâce aux éléments éco-paysagers et la protection des zones humides en secteur agricole et naturel ».

Enfin, le DOO prévoit la préservation des milieux humides en tant que réservoirs de biodiversité au sein de la prescription P18 (pages 27 à 29) et spécifiquement au sein de la P22 : « Protéger les milieux humides » (page33). Par ailleurs, la réglementation sur l'eau encadre déjà strictement les projets en zones humides. Le DOO pousse le curseur de la protection encore plus loin en rendant inconstructible les zones potentiellement humides.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête constate que le SCoT s'appuie sur un travail scientifique très approfondi pour préserver la trame verte, bleue, noire et brune. Il ne génère pas d'incidences négatives sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire (site Natura 2000).

Elle confirme que de nombreuses observations relèvent des documents locaux d'urbanisme et notamment du PLUi de Dijon métropole.

Il est cependant nécessaire que le MOA :

- étudie le cas des projets d'intérêt général au sein de réservoirs de biodiversité ;
- vérifie la situation du Bois du ru de Pouilly ;
- vérifie les périmètres de protection Natura 2000 et des espaces naturels sensibles ;
- remplace le terme CEN par ENS ;
- favorise l'intégration des sols dans les stratégies de gestion des eaux pluviales par l'infiltration des eaux pluviales grâce aux éléments éco-paysagers et la protection des zones humides en secteur agricole et naturel.

14.6.8 Sous-Thème : ressource en eau

Contribution N°24 (Web) par GUYONDET Patrick ; Contribution N°34 (Web) par anonyme ; Contribution N°36 (Web) par Pautrat Yves ; Contribution N°38 (Web) par Laudy, Manon ; Contribution N°40 (Web) par Guillaumot Patricia ; Contribution N°47 (Web) par Picoche Marianne ; Contribution N°48 (Web) par France Nature Environnement 21 ; Contribution N°50 (Email) par anonyme ; Contribution N°57 (Web) par anonyme ; N°58 (Web) par Depradeux Georges ; Contribution N°66 (Web) par DIJON AVENIR

Etudier et réhabiliter les réseaux d'eau : alimentation et évacuation (canalisations sous dimensionnées, fuites importantes....

Aménager la gestion des eaux pluviales à la fois pour la récupération d'eau et leur évacuation en cas d'inondation ou très fortes pluies ce qui risque d'arriver de plus en plus souvent.

La Bourgogne Franche Comté et la métropole de Dijon connaissent des restrictions d'eau chaque été depuis au moins 2022. Sur le site vigieau, des communes proches de Dijon sont déjà en vigilance orange. (<https://vigieau.gouv.fr/>).

Les projets qui seront permis par le SCoT vont détériorer la capacité du milieu à se recharger alors que la situation hydrologique est déjà tendue.

Si le SCOT imperméabilise 190 autres hectares, comment la métropole a-t-elle prévu, durablement :

- de permettre le renouvellement du cycle de l'eau qui passe par l'infiltration de l'eau dans le sol grâce à la pleine terre ?
- de répondre aux besoins en eau potable des 300 000 habitants du territoire, sans empêcher les populations alentour de disposer d'une ressource suffisante ?

Il faut ajuster l'objectif de croissance aux ressources, notamment en eau.

Les ressources en eau nécessaires à la préservation des espaces végétalisés, doivent être protégées.

La nappe de Dijon Sud, qui alimente 45 000 habitants, a été classée par l'Agence de l'eau comme « de mauvaise qualité ». Les prélèvements actuels dans le Suzon et l'Ouche, conduisent à un déséquilibre favorable à la métropole, mais qui pénalise les communes alentour. Les prélèvements dans la ressource du Suzon assèchent de plus en plus certains tronçons de cette rivière. L'objectif d'augmentation de la population doit être réduit du fait de ces facteurs limitant "eau".

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais n'est pas compétent en matière d'eau et d'assainissement. Cette compétence relève de ses 3 EPCI membres qui soit l'assurent en direct, c'est le cas de Dijon métropole, soit l'ont déléguée à des syndicats des eaux comme c'est le cas des deux communautés de communes avec le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux Norge et Tille (pour les communes de Bretigny, Brognon, Clénay, Couternon, Flacey, Norges-la-Ville, Orgeux, Saint-Julien et Varois-et-Chaignot) et le SINOTIV'EAU (pour toutes les communes de la Plaine dijonnaise, pour 2 communes de Norge et Tille [Arc-sur-Tille, Remilly-sur-Tille] et uniquement en matière d'assainissement pour 3 communes de Dijon métropole [Bressey-sur-Tille, Bretenière et Magny-sur-Tille]). Dijon métropole alimente également les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey.

Il appartient donc à ces différentes structures, dans l'exercice de leur compétence et à l'échelle de leur périmètre, d'assurer d'une part, la gestion et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable et d'autre part, les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées, assainissement collectif et non collectif.

Aussi, les projections démographiques du projet de SCoT arrêté tiennent-elles compte des conclusions des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées fournies par ces 3 autorités compétentes sur le territoire du SCoT du Dijonnais.

1 - Le territoire couvert par le SINOTIV'EAU s'étend sur 3 communautés de communes et concerne les communes suivantes :

- l'ensemble des communes de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise
- les communes d'Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille pour ce qui concerne la communauté de communes Norge-et-Tille
- et les communes de Champdôtre, Les Maillys, Pont, Soirans, Tellecey, Tillenay et Tréclun appartenant à la communauté de communes Cap Val de Saône, hors du périmètre du SCoT du Dijonnais.

Le territoire du SINOTIV'EAU est par ailleurs organisé en plusieurs secteurs pour lesquels des schémas directeurs d'alimentation en eau potable ont été réalisés. Compte tenu de la création récente du SINOTIV'EAU (1^{er} janvier 2018), les études ont été établies à l'échelle des anciens secteurs de gestion. Il est rappelé que l'ensemble des ressources exploitées par le SINOTIV'EAU est situé en zone de répartition des eaux (ZRE). A ce titre, chaque ressource fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant un volume annuel maximal de prélèvement.

Schéma directeur du secteur CSE Arc-sur-Tille concerne 3 communes du SCoT du Dijonnais (Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille qui appartiennent à la communauté de communes Norge et Tille, la commune de Chambeire sur le territoire de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et Bressey-sur-Tille de Dijon métropole pour l'assainissement) et la commune de Telecey située en dehors du périmètre du SCoT du Dijonnais.

Ce schéma directeur repose sur un développement démographique de 0,7 %/an pour les pôles intermédiaires et de 0,4 %/an pour les centralités de proximité. Tandis que le projet de SCoT arrêté repose sur des taux de croissance inférieurs : 0,4 %/an pour la commune d'Arc-sur-Tille et 0,3 %/an pour les communes de Chambeire et Remilly-sur-Tille soit un objectif de 304 habitants supplémentaires à l'horizon 2046.

- En matière d'eau potable, trois ressources en eau sont présentes sur le secteur : puits du Boulavesin nappe superficielle à Arc-sur-Tille, puits du Boulavesin nappe profonde à Arc-sur-Tille et un puits artésien sur Remilly-sur-Tille.

Ce secteur dispose d'une convention d'achat d'eau auprès de Dijon métropole via Bressey-sur-Tille (utilisée en secours).

Ce secteur vend de l'eau au syndicat de Magny-Saint-Médard pour une quantité maximale de 350 m³/j. Ce volume maximum a été revu en 2025 car il était auparavant de 700 m³/j.

Aussi, la réduction du volume vendu au syndicat de Magny-Saint-Médard permet de garantir l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins projetés à l'horizon 2039.

Par ailleurs, ce secteur fait partie des secteurs qui seront sécurisés dans le cadre du projet de la Boucle des Mailllys (500m³/j). Ce volume intervient en complément.

- En matière d'assainissement, deux stations d'épuration (STEP) sont concernées par le périmètre du SCoT du Dijonnais :

- STEP de Remilly-sur-Tille (boues activées, 5 000 équivalents-habitants) : traite les effluents des communes d'Arc-sur-Tille, Remilly-sur-Tille, et Bressey-sur-Tille (Dijon métropole).

La station d'épuration est aujourd'hui à 98 % de sa capacité hydraulique du fait de l'importante présence d'eaux claires parasites sur le réseau ; elle est en revanche à 56 % de sa capacité organique (DBOS).

Des travaux de réduction des eaux claires parasites sont programmés. En fonction de l'évolution des charges hydrauliques, un redimensionnement de la station à 6 000 équivalents-habitants pourra être engagé à l'horizon 2034.

- STEP Chambeire : traite uniquement les effluents de Chambeire, sa capacité d'accueil résiduelle est importante au vu du développement annoncé sur la commune.

Schéma directeur du secteur CSE Fauverney ne concerne que des communes du SCoT du Dijonnais appartenant à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise : Cessey-sur-Tille, Fauverney, Izier et Rouvres-en-Plaine, ainsi que deux communes de Dijon métropole (Bretenière et Magny-sur-Tille) uniquement en matière d'assainissement.

Ce schéma directeur a considéré un développement démographique de 0,6 %/an, tandis que le projet de SCoT arrêté repose pour ces communes sur un taux de croissance de 0,3 %/an soit un objectif de 202 habitants supplémentaires à 2046.

- En matière d'eau potable, une convention lie le SINOTIV'EAU et Dijon métropole pour l'achat d'eau potable à hauteur de 220 000 m³/an. L'alimentation de ce secteur se fait de façon exclusive par l'achat d'eau à Dijon métropole. Le taux d'utilisation est en moyenne sur les 8 dernières années de 77 %. Les conclusions du schéma directeur montrent que la ressource est en mesure de répondre aux besoins induits par l'urbanisation prévue par le projet de SCoT, sous réserve du maintien d'un rendement performant des réseaux.
- En matière d'assainissement, la STEP de Fauverney (boues activées, 3 500 équivalents-habitants) est actuellement utilisée à 75 % de sa capacité nominale et la STEP de Magny-sur-Tille (boues activées 3 600 équivalents-habitants) à 63 % de sa capacité nominale.

Schéma directeur du secteur CSE Genlis, concerne les communes de Genlis, Labergement-Foigny et Longchamp, appartenant toutes à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

Ce schéma directeur a considéré un développement démographique de 0,7 %/an pour Genlis et de 0,4 %/an pour Labergement-Foigny et Longchamp. Le projet de SCoT arrêté repose quant à lui sur des taux de croissance démographique plus faibles : 0,45 %/an pour Genlis et 0,3 %/an pour les deux autres communes, soit un objectif de 593 habitants supplémentaires à 2046.

- Eau potable (Commune de Longchamp)

Une convention lie le syndicat et Dijon métropole pour l'achat d'eau potable à hauteur de 60 000 m³/an.

L'alimentation de ce secteur se fait de façon exclusive par l'achat d'eau à Dijon métropole. Le taux d'utilisation est en moyenne sur les 8 dernières années de 82 %.

Par courrier en date du 19/11/2024, le SINOTIV'EAU a signifié à Dijon métropole son souhait de réévaluer la demande à 65 000 m³/an à l'horizon 2035. Cette évolution permettrait de renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau du secteur. Les conclusions du schéma directeur montrent toutefois que, sous réserve du maintien d'un rendement performant des réseaux, les ressources sont compatibles avec les besoins liés à l'urbanisation envisagée.

- Eau potable (Communes de Genlis et Labergement-Foigny)

Présence d'un puits sur la commune de Genlis assurant la quasi-totalité de l'alimentation en eau sur le secteur.

Une convention lie le syndicat et Dijon métropole pour un achat d'eau potable complémentaire à hauteur de 30 000 m³/an.

Le taux d'utilisation est en moyenne sur les 8 dernières années de 30 %.

Ce secteur alimente également le secteur de Varanges, Tart-le-Bas et Marliens.

Les ressources disponibles permettent de répondre aux besoins générés par l'urbanisation prévue par le SCoT, sous réserve du maintien d'un rendement performant des réseaux.

Par ailleurs, ce secteur fait partie des secteurs qui seront sécurisés dans le cadre du projet de la Boucle des Maillys (70 m³/j). Ce volume intervient en complément.

- Assainissement : Trois stations d'épuration sont présentes sur cette CSE : la station de Genlis (boues activées, 10 000 équivalents-habitants), la station de Longchamp (boues activées, 1 500 équivalents-habitants) et la station de Labergement-Foigny (lagune, 450 équivalents-habitants).

Une réflexion est en cours pour deux scénarios de travaux dans les années à venir :

- la réhabilitation des stations de Labergement-Foigny et de Longchamp
- la connexion de ces deux systèmes sur celui de Genlis.

A savoir que la station de Genlis est surdimensionnée en termes de charge organique.

Schéma directeur du secteur CSE Varanges concerne les communes de Marliens, Tart-le-Bas et Varanges appartenant toutes à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

- En matière d'eau potable, ce secteur est alimenté à 100 % par le réseau de Genlis. Les capacités de production de ce dernier permettent de répondre aux besoins du secteur.
- En matière d'assainissement : la station de Varanges (boues activées, 2 000 équivalents-habitants) traite les effluents de Varanges, Tart-le-Bas et Martiens. Elle apparaît suffisamment dimensionnée pour les prévisions d'urbanisation.

Schéma directeur du secteur CSE RACLE concerne les communes d'Aiserey, Bessey-lès-Cîteaux, Echigey, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Tart-le-Haut, et Thorey-en-Plaine, appartenant toutes à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

Ce schéma directeur a considéré un développement démographique de 0,6 %/an. Tandis que le projet de SCoT arrêté repose pour toutes ces communes sur un taux de croissance annuel bien inférieur de 0,3 % soit 455 habitants supplémentaires à l'horizon 2046.

- Eau potable : Le secteur est alimenté par le puits de la RACLE. Une convention lie le syndicat et Dijon métropole pour l'achat d'eau potable à hauteur de 50 000 m³/an. Le taux d'utilisation est en moyenne sur les 8 dernières années de 97 %.

Par courrier en date du 19/11/2024, le SINOTIV'EAU a signifié à Dijon métropole son souhait de réévaluer la demande à 75 000 m³/an à l'horizon 2035.

Par ailleurs, ce secteur fait partie des secteurs qui seront sécurisés dans le cadre du projet de la Boucle des Maillys (1 140 m³/j).

Ces dispositifs de sécurisation, associés au maintien d'un rendement performant du réseau, permettront de garantir l'alimentation en eau du secteur au regard des besoins futurs.

- Assainissement : La station d'épuration d'Aiserey (boues activées, 9 000 équivalents-habitants), traite les effluents de l'ensemble du secteur de la RACLE. Elle est aujourd'hui à 100 % de sa capacité hydraulique du fait de l'importante présence d'eaux claires parasites sur le réseau ; elle est en revanche à 30 % de sa capacité organique.

D'importants travaux de réhabilitation des réseaux sont programmés afin de réduire les apports d'eaux claires parasites et de restaurer des capacités hydrauliques suffisantes.

Schéma directeur du secteur CSE SIPIT concerne les communes de Beire-le-Fort, collonges-et-Premières, Longeault-Pluvault, Pluvet, Tart-l'Abbaye appartenant toutes à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise, ainsi que les communes de Champdôtre, Les Maillys, Pont, Soirans, Tillenay et Tréclun, hors périmètre du SCoT du Dijonnais.

Ce schéma directeur a considéré un développement démographique de 0,4 %/an. Tandis que le projet de SCoT arrêté repose sur un taux de croissance de 0,3 %/an pour l'ensemble de ses communes concernées et de 0,35 %/an pour la commune d'Aiserey.

- Eau potable : Le secteur est alimenté par deux ressources : le puits du Grand Pâtis et le forage du Rondot à Champdôtre.

Un transit d'eau est possible du secteur de Genlis vers la CSE du SIPIT en complément. Aujourd'hui ce complément n'est pas utilisé.

Par ailleurs, ce secteur fait partie des secteurs qui seront sécurisés dans le cadre du projet de la Boucle des Maillys (1 200 m³/j).

Ces dispositifs de sécurisation, associés au maintien d'un rendement performant du réseau, permettront de garantir l'alimentation en eau du secteur au regard des besoins futurs.

- Assainissement : La station d'épuration de Pluvet (boues activées, 5 000 équivalents-habitants), traite les effluents de l'ensemble du secteur du SIPIT.

Des travaux sont prévus à moyen terme sur cette station afin d'augmenter sa capacité pour répondre à l'urbanisation prévue sur le secteur.

Au regard des éléments issus des différents schémas directeurs du SINOTIV'EAU, les perspectives de développement retenues dans le projet de SCoT arrêté apparaissent compatibles avec les capacités actuelles et futures d'alimentation en eau potable du territoire. Cette compatibilité s'apprécie au regard :

- Des hypothèses démographiques retenues dans les schémas directeurs
- Du maintien d'un niveau élevé de performance des réseaux de distribution
- De la réalisation des opérations de sécurisation déjà engagées, notamment dans le cadre du projet de la Boucle des Maillys
- Ainsi que, lorsque cela est prévu, de l'évolution des conventions d'achat d'eau conclues avec Dijon métropole.

S'agissant de l'assainissement, les capacités actuelles des ouvrages, complétées par les travaux programmés sur plusieurs systèmes d'assainissement, permettent également d'envisager l'accueil du développement prévu par le projet de SCoT arrêté dans de bonnes conditions de fonctionnement.

2 - Le territoire couvert par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux Norge et Tille

Le syndicat regroupe les communes suivantes pour la distribution de l'eau potable et l'assainissement :

- Sur la communauté de communes Norges et Tille : Couternon, Varois-et-Chaignot Orgeux (hors assainissement), Saint-Julien, Flacey, Brognon, Clénay, Bretigny et Norges-la-Ville
- Hors intercommunalité et hors périmètre SCoT : Arceau, Marsannay-le-Bois, Epagny et Savigny le Sec

Le projet de SCoT arrêté fixe un objectif de 619 habitants supplémentaires sur les 9 communes du périmètre du SCoT du Dijonnais, sur la base d'un taux de croissance de 0,3 %/an et de 0,4 %/an pour Saint-Julien.

En matière d'eau potable, le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais s'est appuyé sur les éléments ci-dessous fournis par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux Norge et Tille pour définir ses orientations et objectifs permettant de concilier son développement et les enjeux liés à l'eau.

Jusqu'en 2031 et sur une base de consommation 2025, la situation est la suivante :

- Pour la commune de Couternon, l'eau est fournie par Dijon métropole dans le cadre d'une convention pour un volume annuel de 120 000 m³.

La quantité consommée annuellement est de 80 000 m³ par an et un maximum en période d'étiage de 8 000 m³.

- les communes de Varois-et-Chaignot et Orgeux sont alimentées par 2 puits :
 - Arcelot avec un volume prélevable de 5 000 m³/mois
 - Grenouillère avec un volume prélevable de 14 000 m³/mois

Soit un volume prélevable total de 19 000 m³/mois (base 2025)

Sur la base de 2025 les consommations maximums prélevées sur ces 2 puits sont respectivement de 1 600 m³/mois et 13 000 m³/mois.

- les communes de Flacey, Saint-Julien, Brognon, Clénay à 70 % et Arceau (hors SCoT du Dijonnais) sont alimentées par le puits de Fouchanges qui dispose d'un volume prélevable de 22 500 m³/mois.

Le volume maximum prélevé sur ce puits est de 19 800 m³/mois (base 2026).

- les communes de Clénay (30 %), Bretigny, Norges-la-Ville et 3 communes hors périmètre du SCoT du Dijonnais que sont Savigny-le-Sec, Epagny et Marsannay-le-Bois, sont alimentées par le puits de Norges-la-Ville qui dispose d'un volume prélevable de 22 000 m³/mois en période d'étiage et d'une convention avec Dijon métropole de 10 000 m³/mois en période d'étiage avec un maximum annuel de 70 000 m³.

A ce jour la consommation enregistrée pour ces communes (base 2025) est respectivement de 20 000 m³/mois pour le puits de Norges et de 4 000 m³/mois pour l'alimentation par Dijon métropole.

Il existe par ailleurs une liaison entre le puits de Grenouillère et le puits de Fouchanges et une liaison bidirectionnelle entre le puits de Fouchanges et le puits de Norges.

Après 2031 la situation est établie comme suit :

La station de Fouchanges sera raccordée à la boucle des Maillys avec un volume souscrit de 21 000 m³/mois et pour Varois-et-Chaignot et Orgeux pour un volume souscrit de 9 000 m³/mois sur cette même boucle.

Ces volumes sont à rajouter aux volumes actuels sauf modification des arrêtés préfectoraux ou des conventions avec Dijon métropole.

Ainsi, les perspectives de développement retenues dans le projet de SCoT arrêté apparaissent compatibles avec les capacités actuelles et futures d'alimentation en eau potable du territoire.

En matière d'assainissement, deux stations d'épuration traitent les eaux usées.

- Station n° 1 d'une capacité de 8 000 équivalents-habitants, traite les eaux usées des communes suivantes :
 - Saint-Julien : 2 000 habitants
 - Brognon : 320 habitants
 - Flacey : 204 habitants
 - Arceau : 1 000 habitants – hors périmètre du SCoT du Dijonnais

Soit 3 524 habitants raccordées à cette station.

Le projet de SCoT arrêté du Dijonnais fixe un objectif de 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 à l'échelle de ses 3 communes avec un taux de croissance annuel moyen de 0,4 % pour Saint-Julien et de 0,3 % pour Brognon et Flacey.

- Station n°2 d'une capacité de 7 000 équivalents-habitants traite les eaux usées des communes suivantes :
 - Bretigny : 950 habitants
 - Clénay : 917 habitants
 - Norges-la-Ville : 1 000 habitants
 - Savigny le Sec : 850 habitants – hors périmètre du SCoT du Dijonnais
 - Epagny : 323 habitants – hors périmètre du SCoT du Dijonnais
 - Marsannay le Bois : 841 habitants – hors périmètre du SCoT du Dijonnais

Soit pour cette station, 4 881 habitants raccordés.

Le projet de SCoT arrêté du Dijonnais fixe un objectif de 173 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 à l'échelle de ses 3 communes concernées, sur la base d'un taux de croissance de 0,3 %.

Concernant les communes de Couternon, Varois-et-Chaignot et Orgeux, les eaux usées se déversent dans la station de traitement de Chevigny St Sauveur. Se reporter ci-après aux éléments fournis par Dijon métropole.

Ainsi les capacités des ouvrages permettent d'envisager l'accueil du développement prévu par le projet de SCoT arrêté.

3 – Le territoire couvert par Dijon métropole

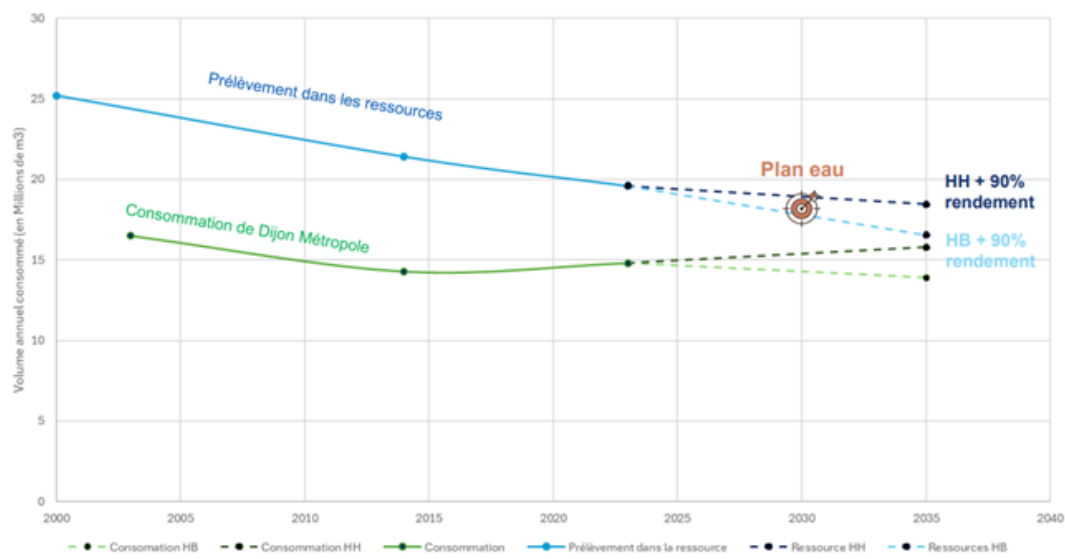
Le développement projeté par le SCoT à l'échelle de Dijon métropole est compatible avec la ressource en eau selon les conditions décrites dans le programme d'actions et de travaux en cours d'élaboration de Dijon métropole. L'Etat initial de l'environnement du projet de SCoT arrêté, annexe 2 indique par ailleurs qu'en 2023, Dijon métropole (seule) fournissait 19 595 435 m³ sur l'année (88 % de la production du SCoT).

La consommation moyenne des français étant de 55 m³/an ([https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/societe/le-mode-de-vie-des-menages-ressources/article/ quelle-est-la-consommation-des-menages-en-eau-potable](https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/societe/le-mode-de-vie-des-menages-ressources/article/quelle-est-la-consommation-des-menages-en-eau-potable)) la production seule de Dijon métropole permettrait de couvrir les besoins de 356 000 habitants. Mais ce calcul ne tient pas compte :

- des besoins économiques et industriels. Sachant que certains industriels n'ont pas de forage en propre et utilisent l'eau de la collectivité (décompté comme usage eau potable)
- des productions en eau potable des autres EPCI (estimées à 12 % du volume global), des interconnexions, des gains possibles en termes de rendements des réseaux.

Il est néanmoins important de souligner qu'il serait erroné d'assimiler proportionnellement l'augmentation démographique à celle des prélèvements dans le milieu naturel. Entre 2000 et 2020, la croissance démographique a été supérieure à 10 % tandis que les prélèvements dans le milieu naturel affichaient une baisse de 20 %. L'évolution des habitudes de consommation individuelles, l'efficacité de la distribution et par conséquent du rendement du réseau, ainsi que le développement économique projeté sont des éléments à intégrer à l'analyse.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des prélèvements et de la consommation en eau sur la métropole (donc elle inclut les ventes en gros aux collectivités voisines).



En matière d'assainissement, les capacités nominales des deux stations d'épuration (Eau vitale et Chevigny) permettent largement le développement sur le périmètre de la métropole, y compris celui des collectivités voisines qui déversent leurs effluents sur les stations de Dijon métropole. En effet, d'une part, l'évolution des effluents entrants dans les STEP est directement corrélée à celle des consommations d'eau potable. D'autre part, la gestion des eaux pluviales cadrée par le PLUiHD, les actions de la métropole pour étendre l'infiltration à la parcelle ainsi que la déconnexion progressive des eaux pluviales vont réduire les volumes traités par la station eau vitale. L'augmentation démographique ne provoquera donc pas d'augmentation mécanique des volumes d'eaux usées.

- La station d'épuration de Dijon-Eauvitale traite les eaux usées provenant de 19 communes, dont 13 communes de Dijon métropole (Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Féray, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Ouges, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Talant). Les 6 autres communes sont raccordées à cette station dans le cadre de conventions de déversement signées avec Dijon métropole. Il s'agit de 3 communes du territoire de SCoT du Dijonnais appartenant à la communauté de communes Norge et Tille (Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey) ainsi que les communes d'Etaules, Messigny-et-Vantoux et Velars-sur-Ouche.

Le projet de SCoT arrêté fixe un objectif de 23 035 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 sur les communes concernées, à l'exception des communes d'Etaules, Messigny-et-Vantoux et Velars-sur-Ouche, situées hors du périmètre du SCoT.

D'après l'évaluation conforme au titre de l'exercice 2025 par le service de l'eau et des risques de la DDT de la Côte-d'Or, le système d'assainissement dispose d'une capacité résiduelle de traitement de 104 017 équivalents-habitants.

- La station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur traite les eaux usées de 7 communes situées sur le territoire du SCoT du Dijonnais dont 4 communes de Dijon métropole (Chevigny-Saint-Sauveur, Neuilly-Crimolois, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon). Les 3 autres communes sur le territoire de la communauté de communes de Norge et Tille sont raccordées à cette station par le biais de conventions de déversement signées avec Dijon métropole (Couteron, Orgeux et Varois-et-Chaignot).

Le projet de SCoT arrêté fixe un objectif de 2 528 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 sur ces communes.

Selon l'évaluation conforme au titre de l'exercice 2025 par le service de l'eau et des risques de la DDT de la Côte-d'Or, ce système d'assainissement dispose d'une capacité résiduelle de traitement de 27 433 équivalents-habitants.

- La station d'épuration de Brochon traite les eaux usées de 6 communes. Parmi elles, deux appartiennent au territoire du SCoT du Dijonnais (Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon) et 4 relèvent de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges (Brochon, Couchey, Fixin et Gevrey-Chambertin).

La station d'épuration de Brochon dispose d'une capacité de traitement de 38 000 équivalents-habitants, selon le rapport de présentation du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

Le projet de SCoT arrêté du SCoT du Dijonnais estime à 8 234 habitants la population des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon à l'horizon 2046.

Le SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin estime quant à lui la population des 4 autres communes à 5 897 habitants en 2040. En appliquant un taux de croissance annuel moyen de 0,17 % jusqu'en 2046, cette population atteindrait 5 947 habitants.

Au total, la population prévisionnelle desservie par la station d'épuration de Brochon s'élèverait ainsi à 14 181 habitants à l'horizon 2046 pour une capacité de traitement de 38 000 équivalents-habitants.

Par ailleurs, la commune de Flavignerot dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ainsi, à l'échelle du territoire du SCoT du Dijonnais, les projections démographiques à horizon 2046 demeurent très inférieures aux capacités de traitement des stations d'épuration du territoire.

Enfin, il convient de souligner que tous les acteurs du territoire, dont les habitants veillent dans leurs comportements au quotidien à réduire de façon importante leur consommation d'eau.

Le projet de SCoT arrêté formule ainsi des orientations et des objectifs permettant de concilier son développement et les enjeux liés à l'eau, notamment l'eau potable.

Il impose ainsi dans le DOO des prescriptions qui conditionnent le développement territorial projeté à 2046 à la disponibilité de la ressource (prescription P24 page 35).

Il va plus loin en préservant les captages (prescription P25 page 35), en favorisant les solutions hydro-économiques (prescription P26 page 36) et l'infiltration des eaux pluviales (prescription P27 page 36). Les mesures de protection des 17 captages et les DUP existantes avec les périmètres de protection présents sur le territoire du SCoT sont décrites pages 78 à 86 de l'état initial de l'environnement (EIE).

Zoom sur la P24 qui pourrait par ailleurs être complétée comme suit :

- *Assurer l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé.*
- *Etre compatibles avec l'objectif de préservation de l'aptitude à la production d'eau potable dans les zones de sauvegarde (ZSE et ZAP) telles qu'identifiées sur les cartes annexées des SAGE de l'Ouche et de la Vouge (en particulier dans les zones d'attention prioritaires de la nappe de Dijon Sud), en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols et au strict nécessaire, en limitant au maximum le transfert de polluants et en renforçant l'infiltration des eaux pluviales (l'utilisation d'un coefficient de biotope par surface renforcé peut par exemple être mobilisée)*
- *Planifier l'urbanisation nouvelle en s'assurant de la disponibilité suffisante de la ressource en eau.*
- *Prendre en compte la capacité d'alimentation en eau potable du territoire, notamment les zones de répartition des eaux ou ZRE...*
- *Tenir compte des besoins en adduction et traitement des eaux dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre foncière économique.*
- *Conditionner l'accueil de nouvelles populations et activités à la mise en conformité des stations d'épuration (STEP) en difficulté ou en limite de capacité.*
- *Programmer un phasage de l'urbanisation en cohérence avec la programmation des travaux relatifs à l'amélioration de la performance des stations d'épurations.*
- *Conditionner la constructibilité dans les zones d'assainissement non collectif à l'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome.*
- *Veiller à ce que l'urbanisation n'aggrave pas l'état qualitatif de la ressource en eau, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en tension.*
- *Permettre la réutilisation des eaux usées et pluviales traitées, lorsque l'absence d'incidences sur les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage, est démontrée.*

- Etre compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.
- *Planifier le développement démographique et économique avec la ressource disponible.*
 - *Assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable en cherchant à :*
 - *Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable et leur rénovation.*
 - *Développer la sécurisation de l'alimentation par des interconnexions nouvelles.*
 - *Engager des recherches de nouvelles sources d'approvisionnement hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et nappes souterraines indépendantes pour être en mesure d'assurer et anticiper la préservation des zones favorables à la mobilisation future de ressources en eau.*
- *Porter la réflexion sur la disponibilité de la ressource en eau en partenariat avec les collectivités compétentes et les commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.*
- *Poursuivre l'amélioration de l'assainissement non collectif et collectif et la résorption des branchements inappropriés sur les réseaux d'eaux usées et pluviales.*

Analyse de la commission d'enquête publique

La compétence en matière d'eau et d'assainissement relève directement ou par délégation :

- de Dijon métropole ;
- du syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux Norge et Tille ;
- du SINOTIV'EAU

Les hypothèses démographiques des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées fournies par ces 3 entités sont supérieures au TCAM du projet de SCoT. Elles démontrent, en générale, une capacité d'accueil d'habitants supplémentaires bien supérieure à celle envisagée par le projet de SCoT.

Toutes choses égales par ailleurs, l'évolution des habitudes de consommation individuelles, l'efficacité de la distribution et par conséquent du rendement du réseau conduiront à une diminution des besoins en eau potable.

Par ailleurs, le projet de la Boucle des Maillys permettra de sécuriser la distribution d'eau dans plusieurs secteurs.

La gestion des eaux pluviales encadrée par le PLUiHD, l'infiltration à la parcelle ainsi que la déconnexion progressive des eaux pluviales du réseau d'assainissement vont réduire les volumes traités par la station eau vitale.

La commission d'enquête estime que le MOA a démontré l'adéquation entre son projet et la ressource en eau potable à l'horizon 2046.

Cependant les capacités des STEP de Remilly-sur-Tille d'Aiserey et de Pluvet devront faire l'objet d'une surveillance par les autorités compétentes.

La commission d'enquête approuve la proposition du MOA pour améliorer la prescription P24 qui conditionne le développement territorial projeté à l'horizon 2046 à la disponibilité de la ressource en eau.

14.6.9 Sous-Thème : risques

Contribution N°21 (Web) par DAVID Nathalie (TRAPIL ODC) ; Contribution N°56 (Web) Proposée par Association Bien Vivre dans le Quartier Larrey ; N°58 (Web) par Depradeux Georges ; Contribution N°61 (Web) par diawara catherine ; Contribution N°63 (Web) par Agir pour Dijon.

Les communes d'ARC SUR TILLE – BRESSEY SUR TILLE – FAUVERNEY – IZIER – MAGNY SUR TILLE – ROUVRES EN PLAINE – THOREY EN PLAINE sont traversées par le pipeline FOS - LANGRES appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune de BRETENIERES est concernée par la bande des effets irréversibles de la canalisation ODC (arrêté du 5 mars 2014 modifié).

Le SCoT devra :

- compléter l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante : - les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune ;
- prendre en compte les distances de recul notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles ;
- prendre en compte la présence des installations annexes sur la commune de Magny-sur-Tille dans les zones d'effets de la canalisation FOS – LANGRES ;
- mentionner qu'en application des dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement). Depuis le 1er juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration : <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

La priorité doit être la lutte contre les nouveaux risques environnementaux :

- déshydratation l'été ;
- inondation ;
- cancer consécutif à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- chaleur.

Prendre en compte l'arrêté retrait-gonflement des argiles (RGA) du 9 janvier 2026, publié 11 jours avant l'arrêt du projet de SCoT qui entre en vigueur le 1er juillet 2026, soit 48 heures avant la clôture de la présente enquête

Produire, pour chaque site de projet situé en zone argileuse, une cartographie du classement RGA au regard de ce nouvel arrêté.

Un diagnostic de surface n'a donc pas suffi à détecter une pollution profonde ; une vision 2D des sols est structurellement insuffisante. Comment le dossier justifie t'il la conformité de ses outils cartographiques avec la définition 3D de l'art. 192 LCR ?

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Il convient en préambule de rappeler que le SCoT et le PLU(i) sont deux documents d'urbanisme complémentaires. Le SCoT sert de cadre de référence à l'élaboration du PLU(i). Le SCoT définit une vision stratégique à long terme et à l'échelle d'un bassin de vie, tandis que le PLU(i) traduit une mise en œuvre plus opérationnelle de cette stratégie à l'échelle communale ou intercommunale. Ainsi le PLU(i) décline un projet d'aménagement et de développement dans une réglementation d'utilisation des sols à court et moyen termes applicable à la parcelle, à partir d'orientations arbitrées et définies au niveau du SCoT.

Il est aussi rappelé que l'objet de l'enquête publique porte uniquement sur le projet de SCoT arrêté et non sur le PLU(i). Or les demandes formulées concernent le PLUi.

Concernant les infrastructures TRAPIL et comme explicité ci-dessus, le SCoT ne définit pas les occupations admises et ne dispose pas de règlement contrairement au PLU(i). Les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au PLU(i) conformément au code de l'urbanisme. A cet effet, le DOO du projet de SCoT arrêté indique précisément que les documents d'urbanisme veillent à :

- Garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements, agriculture) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels...) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances avérées.
- Intégrer, dans leurs documents opposables, les contraintes définies pour les secteurs localisés le long des infrastructures de transport de matières dangereuses concernées par ces risques.

Le DOO met l'accent à travers la prescription 21 sur la promotion de la nature en ville afin de lutter contre les îlots de chaleur et la déshydratation l'été (page 32).

La question des inondations est bien intégrée à travers les prescriptions relatives à la garantie du bon fonctionnement des cours d'eau, à la priorité à l'infiltration des eaux pluviales et à la limitation de l'exposition de la population aux risques et nuisances (prescriptions P23, P27 et P28 pages 32 à 38).

Le SCoT n'a pas de marges de manœuvre sur la gestion de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Concernant les argiles, ce risque est intégré dans la partie relative aux risques mouvements de terrain (glissement, effondrement, retrait-gonflement des argiles, cavités), pour lesquels les documents d'urbanisme doivent fixer les conditions d'interdiction, de densification ou d'extension de l'urbanisation de manière à ne pas accroître l'exposition au risque des personnes et des biens (prescription P28 page 38). Un complément pourrait être apporté visant spécifiquement les argiles, les documents d'urbanisme devant veiller à encadrer les dispositifs constructifs et géotechniques en zone d'aléa fort au retrait-gonflement des argiles et à sensibiliser sur les essences à planter à proximité des habitations en vue de diminuer le risque.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête confirme que les infrastructures TRAPIL ainsi que l'utilisation des produits phytosanitaires n'entrent pas dans le champ de compétences d'un SCoT.

Elle estime que les aspects concernant la promotion de la nature en ville afin de lutter contre les îlots de chaleur et la déshydratation l'été, les inondations, la limitation de l'exposition de la population aux risques et nuisances, ainsi qu'aux mouvements de terrain (glissement, effondrement, retrait-gonflement des argiles, cavités) sont correctement traités dans le DOO.

Elle approuve la proposition du MOA visant à compléter la prescription P28 pour que les documents d'urbanisme veillent à encadrer les dispositifs constructifs et géotechniques en zone d'aléa fort au retrait-gonflement des argiles et à sensibiliser sur les essences à planter à proximité des habitations en vue de diminuer le risque.

Contribution N°31 (Web) par APRR ; Contribution N°64 (Web) par Association des Climats du vignoble de Bourgogne.

Favoriser le développement du photovoltaïque, notamment en permettant la mobilisation des délaissés autoroutiers à cette fin, sous réserve que les projets envisagés ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de l'autoroute, en particulier au regard des risques d'éblouissement ou de réverbération.

Préciser que l'implantation des éoliennes respecte un éloignement (D) par rapport au bord extérieur de la voie de circulation la plus proche, égal à la hauteur totale de l'éolienne, pales comprises (HT), augmentée d'une distance de 30 mètres. L'éloignement requis doit ainsi répondre à la formule suivante : $D = HT + 30 \text{ m}$.

Le DOO ne souligne pas les limites à l'option bois biomasse pour contribuer à la ressource énergétique du territoire.

Climats du vignoble de Bourgogne :

- la conciliation des enjeux patrimoniaux et de transition énergétique requiert une approche paysagère à l'inverse d'une approche strictement compensatoire ;
- le déploiement de panneaux solaires et trackers en secteur urbanisé nécessiterait d'être encadré par des règles dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) pour favoriser leur intégration depuis plusieurs échelles de perception ;
- les installations agrivoltaïques peuvent être envisagées à condition qu'elles ne présentent aucun risque d'altération du bien ou de ses attributs ;
- l'implantation des éoliennes de grande hauteur, incompatible avec la valeur universelle exceptionnelle doit être interdite.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Un complément pourrait être apporté à la formulation de la prescription P30 relative à l'énergie solaire (page 40) : « *Priorisent le développement photovoltaïque sur les espaces définis par le document cadre départemental prévu aux articles L.111-29 et L.111-30 du code de l'urbanisme, ainsi que sur les délaissés autoroutiers sous réserve que les projets envisagés ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de l'autoroute, en particulier au regard des risques d'éblouissement ou de réverbération* ».

Concernant la biomasse, un complément de rédaction pourrait être ajouté à la prescription P30 comme suit : les documents d'urbanisme favorisent les équipements nécessaires à la valorisation des matières organiques en tenant compte, de la durabilité de la ressource, de la proximité des gisements et des possibilités de valorisation de l'énergie produite, tout en veillant aux risques de pollutions et aux nuisances induites et à la bonne intégration paysagère et écologique des projets.

Concernant les règles d'implantation des éoliennes, le DOO indique que les documents d'urbanisme :

- Evitent l'implantation de parcs éoliens au sein des secteurs à enjeux forts pour la biodiversité (réservoirs de biodiversité, zones humides, corridors écologiques...).
- Evitent l'implantation de parcs éoliens au sein et en co-visibilité du site inscrit au patrimoine mondial des Climats du vignoble de Bourgogne offrant des vues lointaines emblématiques.
- Evitent les effets de saturation visuelle et d'encerclement des villes et villages, ainsi que des sites d'intérêt touristique.

Il n'apparaît pas opportun à ce stade de reprendre les règles d'implantations issues du code de l'environnement.

Concernant les infrastructures énergétiques situées en dehors des Climats du vignoble de Bourgogne, suite à l'association des PPA, la rédaction suivante est proposée collégialement : les documents d'urbanisme s'attachent à garantir l'intégration paysagère des infrastructures énergétiques susceptibles d'avoir des co-visibilités avec le Bien.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête estime que les règles d'implantation des éoliennes sont correctement traitées dans le DOO en ce qui concerne :

- les secteurs à enjeux forts pour la biodiversité (réservoirs de biodiversité, zones humides, corridors écologiques...) ;
- le site inscrit au patrimoine mondial des Climats du vignoble de Bourgogne offrant des vues lointaines emblématiques ;
- les effets de saturation visuelle et d'encerclement des villes et villages, ainsi que des sites d'intérêt touristique.

Elle approuve la proposition du MOA pour améliorer la prescription P30 visant à :

- prioriser les délaissés autoroutiers, sous réserve que les projets envisagés ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de l'autoroute, en particulier au regard des risques d'éblouissement ou de réverbération » ;
- favoriser les équipements nécessaires à la valorisation des matières organiques en tenant compte, de la durabilité de la ressource, de la proximité des gisements et des possibilités de valorisation de l'énergie produite, tout en veillant aux risques de pollutions et aux nuisances induites et à la bonne intégration paysagère et écologique des projets ;
- garantir l'intégration paysagère des infrastructures énergétiques susceptibles d'avoir des covisibilités avec le Bien.

14.6.11 Sous-Thème : carrières alluvionnaires.

Contribution N°2 (Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise) par Dominique CHOPPIN ; contribution N°28 (Communauté de communes Norge et Tille) par Dominique CHOPPIN ; Contribution N°29 (Web) QUETIGNY-ENVIRONNEMENT ; Contribution N°63 (Web) par Agir pour Dijon.

La superficie mise en eau par l'exploitation des carrières (200 ha en 2023) représente pour l'année 2023 8% du débit biologique minimum de la rivière La Bièvre. Elle dépasse le seuil de 5% qui constitue le seuil de dépassement pour le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (zone de la vallée du secteur amont du bassin versant de la Bièvre, (Marliens, Rouvres-en-Plaine). Ce secteur se trouve donc en état de surexploitation.

Le SCoT du Dijonnais doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières de la région BFC qui lui-même peut être rendu compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne interdisant les nouvelles exploitations de carrières dans les vallées très exploitées. Cela découle de la charte européenne des ressources en eau.

Il n'est pas mentionné dans le DOO :

- de sanctuariser les zones humides y compris celles de moins d'1 ha ;
- d'éviter l'extraction des matériaux alluvionnaires sur les terres agricoles ;
- l'utilisation des granulats recyclables issus des matériaux de construction.

La perte de 100 000 litres /jour par hectare de gravière due à l'évaporation (courrier de la chambre d'agriculture de Côte d'Or du 7 mai 2026) est-elle confirmée ?

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Le schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 15 décembre 2025 et publié sur le site internet de la Région le 16 janvier 2026, période à laquelle le SCoT, à travers son rapport de présentation et le DOO était en finalisation. L'analyse de la compatibilité du rapport environnemental sera mise à jour en vue de l'approbation. L'état initial de l'environnement sera complété avec les données disponibles permettant d'évaluer les besoins en matériaux (y compris ceux des territoires voisins) ainsi que les gisements potentiellement exploitables (GPE) ainsi que les gisements d'intérêt régional et national (GIR/N).

Le DOO sera complété à sa prescription P31 page 41 avec les dispositions suivantes permettant de garantir la compatibilité avec le SRC :

« Les documents d'urbanisme locaux s'assurent de :

- classer des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol (ex. : zones A ou N) pour préserver ces gisements, tout en permettant les demandes d'autorisation de carrière (un sous-zonage (ex. : Ac ou Nc) peut être créé pour protéger ces sites)
- prévoir dans leur règlement la possibilité d'accueillir des matériaux inertes issus des déchets du BTP pour le recyclage
- définir les modalités d'approvisionnement de leur territoire pour contribuer à l'autonomie régionale, en cohérence avec les principes d'équilibre (renouvellements/extensions de carrières, substitution, etc.) »

La recommandation R23 sera modifiée avec les éléments de la mesure I.5.4 du SRC :

« Les collectivités sont invitées à désigner des représentants des organisations professionnelles pour contribuer à leur élaboration ».

Ces ajouts ne sont pas de nature à modifier l'équilibre général du projet de SCoT.

En revanche, le SCoT du Dijonnais, par sa localisation au sein du bassin Rhône-Méditerranée, n'a aucune obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais n'a pas la compétence et les moyens de vérifier et valider la donnée de perte de 100 000 litres/jour par hectare de gravière.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête estime nécessaire que le MOA mette à jour le rapport environnemental, l'état initial de l'environnement, la prescription P31, ainsi que la recommandation R 23 pour tenir compte du schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté dans sa version approuvée le 15 décembre 2025.

La commission d'enquête confirme que le SCoT du Dijonnais n'a aucune obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Elle prend acte de l'impossibilité pour le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais de valider la donnée de perte de 100 000 litres/jour par hectare de gravière.

Contribution N°64 (Web) par Association des Climats du vignoble de Bourgogne

Transformer la recommandation n°29 en prescription, à appliquer de manière proportionnée pour tout projet en zone centrale et en zone écran pour les situations de covisibilité avec un ou plusieurs attributs du bien.

Prescription n°30 : il conviendrait de réserver les solutions standardisées d'ITE à des modèles constructifs compatibles, généralement d'après 1948.

Une prescription pourrait être spécifiquement ajoutée pour inciter les documents d'urbanisme concernés à repérer et protéger le petit bâti viticole et le patrimoine vernaculaire (L151-19 et L 151-23 du CU, OAP thématique).

Modifier la prescription n°67 afin de s'assurer que les projets d'hôtellerie ne portent en aucune façon atteinte à la sensibilité « des sites à forte qualité paysagère en centre urbain ou en proximité d'espaces naturels » (périmètre des Climats).

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Le SCoT ne peut juridiquement imposer aux documents d'urbanisme locaux, la réalisation d'une étude d'impact patrimonial ni celle d'une charte de qualité paysagère. Le choix a donc été fait de la recommandation. Toutefois au regard des enjeux liés au Bien UNESCO :

- **la prescription P36 (pages 47 et 48 du DOO) demande aux documents d'urbanisme « d'interdire toute ouverture à l'urbanisation nouvelle (zones AU, extension d'urbanisation) au sein des espaces viticoles ou des cônes de vue identifiés en lien avec le site des Climats du vignoble de Bourgogne, sauf lorsque le projet n'entraîne, à la lumière d'une approche paysagère circonstanciée à l'échelle appropriée, aucune atteinte à la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) ».**
- **la recommandation R29 (page 49 du DOO) invite les collectivités à « subordonner tout projet d'urbanisation ou d'infrastructure significatif dans le périmètre du Bien ou dans ses principaux cônes de vue à une étude d'impact paysager et patrimonial spécifique intégrant les objectifs de protection des Climats ».**

Concernant l'isolation thermique par l'extérieur, la prescription P30 du DOO (page 40) précise bien « Dans le respect des qualités patrimoniales, architecturales, paysagères et urbaines des bâtiments concernés ». L'intégration d'une règle sur la date des bâtiments fragiliserait juridiquement le document.

Concernant les espaces viticoles, le DOO indique déjà que les documents d'urbanisme s'attachent à :

- **Préserver les espaces viticoles de l'urbanisation et les éléments patrimoniaux qui s'y attachent.**
- **Préserver et restaurer les éléments de petit patrimoine viticole (murs de pierre, clos, cabottes, escaliers, pierriers, chemins d'accès historiques) et en limiter la démolition ou l'altération par de nouveaux aménagements.**

Les projets d'hôtellerie doivent comme tous les autres être compatibles avec les formulations :

- Garantir l'insertion paysagère des constructions, équipements et infrastructures situés en co-visibilité avec les coteaux viticoles, en encadrant notamment les hauteurs, les gabarits et le traitement des abords.
- Interdire toute ouverture à l'urbanisation nouvelle (zones AU, extensions d'urbanisation) au sein des espaces viticoles ou des cônes de vue identifiés en lien avec le site des Climats du vignoble de Bourgogne, sauf lorsque le projet n'entraîne, à la lumière d'une approche paysagère circonstanciée à l'échelle appropriée, aucune atteinte à la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE).
- Subordonner toute extension de l'urbanisation en co-visibilité avec les coteaux viticoles à des règles d'urbanisme, telle qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant les formes urbaines, les gabarits et les traitements paysagers compatibles avec les objectifs de protection du Bien.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête estime que la protection du Bien UNESCO ainsi que celle des espaces viticoles est correctement traitée dans le DOO.

Elle confirme que le SCoT ne peut juridiquement imposer aux documents d'urbanisme locaux, la réalisation d'une étude d'impact patrimonial, ni celle d'une charte de qualité paysagère.

14.6.13 Sous-Thème : transport

Contribution N°17 (Web) par Degrange ; Contribution N°24 (Web) par GUYONDET Patrick ; Contribution N°31 (Web) par APRR ; Contribution N°38 (Web) par Laudy, Manon ; Contribution N°40 (Web) par Guillaumot Patricia ; Contribution N°47 (Web) par Picoche Marianne ; Contribution N°48 (Web) par France Nature Environnement 21 ; Contribution N°50 (Email) par anonyme ; Contribution N°57 (Web) par anonyme ; Contribution N°59 (Web) par Association H2MU (Habitants de Mirande, Montmuzard, Université de Dijon) ; Contribution N°62 (Email) par Dominique Lalire.

En développant des réseaux ferroviaires permettant une plus grande fluidité des échanges et déplacements, il est possible de créer des liens avec des zones rurales dévitalisées qui ne demandent qu'à favoriser une densité démographique mieux partagée.

Est-ce que le bassin d'emploi permettra à chacun et chacune de trouver un emploi, suffisamment proche de chez soi pour limiter les déplacements, diminuer les émissions de gaz à effet de serre ?

Il faut réduire la voiture en ville par le développement de mobilités douces et publiques plus denses et facilitées :

- envisager les aménagements pour la mobilité douce entre ville et zones d'activités économiques (Chenôve - Longvic, par exemple) ;
- créer des passerelles de liaison (passerelle, tunnel... piéton) entre des zones commerciales, exemple relier la zone sud de Chenôve avec la zone commerciale de Marsannay ;
- établir un maillage précis des « couloirs » de mobilités actives ; avec jonction direct entre les villes ou quartiers : Longvic, Fontaine d'Ouche, Plombières, Corcelles, Talant, Facultés, etc.. ;
- prévoir des pistes cyclables et des aires piétonnes en amont des constructions ; l'avenue Jean Jaurès à Dijon est un exemple des erreurs à ne pas commettre dans un plan d'urbanisme ; les immeubles, par leur implantation en ras de trottoir, outre qu'ils accentuent le phénomène d'îlot de chaleur, rendent impossible ou dangereuse la circulation non motorisée.

Prescription 45 du DOO : la compléter afin de permettre, d'une part, la création de places de stationnement pour poids lourds et, d'autre part, l'installation de points de recharge électrique sur les aires.

Prescriptions :

- veiller à ce que les documents locaux d'urbanisme ne fassent pas obstacle à d'éventuels aménagements ou évolutions des infrastructures autoroutières ;
- conformément au cahier de recommandations annexé par le concessionnaire autoroutier, les collectivités concernées par ces infrastructures veilleront à intégrer, dans leur règlement et leur plan de zonage, l'ensemble des mesures nécessaires à l'entretien, à la gestion, à la sécurisation et au bon fonctionnement du réseau.

Recommandations :

- garantir la prise en compte du cahier de recommandations du concessionnaire autoroutier annexé au document lors de l'évolution des documents locaux d'urbanisme ;
- associer préalablement le concessionnaire autoroutier à toute évolution des documents locaux d'urbanisme, ainsi qu'à tout projet d'aménagement situé à proximité des infrastructures autoroutières.

Le SCoT devrait développer un plan ambitieux pour des voies de mobilités douces & actives sécurisées et des transports publics plus denses et fréquents, intégrant une vision détaillée de l'inter-modalité tram / vélos / piétons / rail / voiture, avec chiffrage des objectifs.

Quartier Université très fréquenté : régulation dans l'usage des voitures et amplification des voies de mobilités douces-actives continues et sûres.

Il devrait soutenir la prolongation des voies de tram T1 et T2 existantes vers Chevigny-Saint-Sauveur d'une part, et vers Marsannay la Côte - Perrigny lès Dijon d'autre part. Elles devraient être accompagnées de la construction de parkings relais à ces extrémités, ainsi que sur le site hôpital-Université.

Faire passer la nouvelle ligne T3 par le point nodal "Place Roger Salengro" en concertation avec les habitants.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Il convient à nouveau de rappeler que le SCoT et le PLU(i) sont deux documents d'urbanisme complémentaires. Le SCoT sert de cadre de référence à l'élaboration du PLU(i). Le SCoT définit une vision stratégique à long terme et à l'échelle d'un bassin de vie, tandis que le PLU(i) traduit une mise en œuvre plus opérationnelle de cette stratégie à l'échelle communale ou intercommunale. Ainsi le PLU(i) décline un projet d'aménagement et de développement dans une réglementation d'utilisation des sols à court et moyen termes applicable à la parcelle, à partir d'orientations arbitrées et définies au niveau du SCoT.

Il est aussi rappelé que l'objet de l'enquête publique porte uniquement sur le projet de SCoT arrêté et non sur le PLU(i). Or les demandes formulées concernent essentiellement le PLUi.

Néanmoins, le projet de SCoT du Dijonnais arrêté entend au travers de l'objectif 2 du DOO (pages 11 et suivantes), répondre au besoin de renforcer les connexions entre les polarités du territoire et d'améliorer son intégration aux grands flux de mobilité. Face aux enjeux de résilience, de transition écologique et d'attractivité, il est essentiel de développer des infrastructures multimodales efficaces, favorisant l'intermodalité et les mobilités douces. L'amélioration des connexions ferroviaires régionales et nationales, notamment via la gare Porte Neuve et la dorsale Rhin-Rhône, vise à faciliter les déplacements du quotidien, réduire la dépendance à la voiture et renforcer le rayonnement extraterritorial du SCoT du Dijonnais.

L'objectif 4 du DOO (page 63) traduit également l'ambition du SCoT du Dijonnais de développer une mobilité durable, sûre et interconnectée à l'échelle du territoire.

La mobilité constitue un levier majeur de cohésion territoriale, d'inclusion sociale, de transition écologique et d'attractivité. Dans un territoire vaste, composé à la fois d'espaces métropolitains denses, de pôles intermédiaires et de ruralités, l'enjeu est d'organiser une offre de déplacements accessible, diversifiée, décarbonée et adaptée à la diversité des situations de vie et des besoins. Cet objectif vise à articuler l'ensemble des solutions de mobilité, voiture, transports en commun, modes actifs, dans une logique d'intermodalité et de complémentarité, en s'appuyant sur les centralités de l'armature territoriale.

Il s'agit à la fois de fluidifier les déplacements routiers sur les axes structurants, de renforcer l'attractivité et la fréquence des transports collectifs, de développer les mobilités douces et actives, et de soutenir l'émergence de solutions alternatives à la voiture individuelle, notamment dans les secteurs peu desservis. Le DOO encourage la planification d'un maillage cohérent de mobilités durables, connectant les bassins de vie et d'emploi, et intégrant les enjeux de sécurité, de santé publique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif est de construire un système de mobilités plus sobre, plus inclusif et plus résilient, capable de répondre aux défis de demain tout en facilitant le quotidien des habitants.

Analyse de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête estime que le SCoT traite correctement le sujet de la mobilité dans les limites de ses compétences qui sont très réduites. Il agit dans ce domaine plus comme un facilitateur que comme un prescripteur.

A nouveau, il y a confusion entre SCOT et PLUi pour beaucoup de contributeurs.

Contribution N°66 (Web) par DIJON AVENIR

Remettre profondément en question l'objectif de développement du tourisme, surtout international, qui est très consommateur de ressources : eau, énergie, foncier.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Le DOO affiche l'ambition de soutenir un tourisme responsable fondé sur la qualité et la diversité de l'offre. Le SCoT du Dijonnais ambitionne de renforcer l'attractivité touristique du territoire tout en garantissant une gestion durable des ressources, une valorisation du patrimoine et une préservation des paysages. À rebours des logiques intensives ou standardisées, il s'agit de promouvoir un tourisme respectueux, fondé sur l'identité locale, les mobilités douces et la qualité des aménagements. L'objectif vise à structurer une offre touristique variée, allant de l'hébergement d'affaires à l'hôtellerie de charme, en passant par les gîtes, les hébergements de plein air ou destinés aux jeunes, en s'appuyant sur la richesse des patrimoines bâtis, naturels et agricoles. L'ensemble des projets doit veiller à une insertion paysagère soignée, à la compatibilité avec les usages agricoles et à la gestion raisonnée des flux et des infrastructures. Le DOO encourage également la mise en valeur des filières d'excellence locales (viticulture, gastronomie, artisanat...), la diffusion des services numériques (e-tourisme) et la création d'itinéraires doux pour relier les centralités aux sites d'intérêt. Le tourisme devient ainsi un levier d'équilibre territorial, d'innovation rurale et de rayonnement culturel, dans le respect des écosystèmes et des identités locales.

La question de la capacité d'accueil est également intégrée au sein de la prospective du SCoT afin de garantir les ressources du territoire. Il s'agit d'une condition sine qua non à tout développement.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête estime légitime que, dans une perspective nationale de déclin démographique, le SCoT souhaite utiliser l'attractivité touristique du territoire comme levier de développement, dans la mesure où il se fixe également un objectif de gestion durable des ressources et de préservation des paysages

14.6.15 Sous-Thème DAACL

Contribution N°11 (Web) par anonyme ; Contribution N°24 (Web) par GUYONDET Patrick ; Contribution N°32 (Web) par anonyme ; Contribution N°36 (Web) par Pautrat Yves ; Contribution N°38 (Web) par Laudy, Manon ; Contribution N°41 (Web) par FAVERJON Frédéric ; Contribution N°47 (Web) par Picoche Marianne ; Contribution N°48 (Web) par France Nature Environnement 21 ; Contribution N°60 (Web) par PEREZ Christine.

Le DAACL démontre-t-il que les nouvelles zones d'implantation commerciale et logistique sont localisées en priorité dans les tissus urbains existants ou en renouvellement ?

L'ouverture éventuelle de nouvelles zones périphériques est-elle justifiée par la démonstration de l'impossibilité de satisfaire les besoins identifiés dans les enveloppes urbaines existantes ?

Il faut créer des lieux de rencontres, de vie tels des bars-café avec des accompagnements pour la viabilité économique de ces établissements dans un premier temps.

Il faut :

- réglementer l'essor de la location courte durée (airbnb) pour lutter contre le dépeuplement du centre-ville ;
- supprimer la myriade de coiffeurs/barber dont on peut légitimement s'interroger quant à l'effectivité de leur activité pour augmenter la vacance locative des locaux commerciaux les locaux commerciaux ;
- promouvoir les activités économiques à impact environnemental et social favorable ;
- créer un zonage cohérent entre zones de logement et zones d'activités à l'échelle du SCoT et des PLU pour éviter aux actifs de traverser chaque jour le territoire.

Un point d'équilibre doit être trouvé entre la préservation du végétal et le développement économique, industriel et commercial (ZAC, etc.).

Les deux tiers de la consommation d'espace est destinée aux activités économiques ou des bâtiments publics. Commençons par réhabiliter les nombreuses zones d'activités économiques délaissées plutôt que d'en construire de nouvelles qui imposeraient une artificialisation du territoire.

Un tableau et une cartographie de correspondance sont à construire entre les documents d'orientations SCoT, SRADDET, PLU afin de rationaliser la correspondance spatiale entre zones d'activités et zones de résidence.

Inciter la création de bassins d'emplois délocalisés dans les zones rurales.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) complète le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en précisant les secteurs de localisation préférentielle des commerces (centralités et secteurs d'implantation périphérique – SIP) et de la logistique ainsi qu'en définissant les conditions d'implantation des commerces au sein des secteurs desdites localisations.

Le DAACL privilégie le développement commercial au sein des tissus urbains existants, qui est précisé dans les orientations générales (page 8) ainsi que dans le DOO à travers la prescription P44 (page 60). Il ne prévoit ni création de nouvelles zones commerciales périphériques ni extension susceptible d'entraîner une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ou une artificialisation supplémentaire des sols. Les nouvelles zones de commerces de proximité dénommées dans le DAACL « centralités de proximité » et prévues par ce dernier sont néanmoins possibles au sein du tissu urbain sans artificialisation.

Le DAACL prévoit ainsi dans la localisation préférentielle la réponse aux enjeux de proximité :
« L'évolution démographique et de l'emploi sur le territoire (création de nouveaux quartiers, développement démographique d'une commune non dotée en commerce) peut amener à l'émergence de nouveaux potentiels de services de proximité. Une analyse précise des potentiels commerciaux locaux est souhaitable avant toute création de nouvelles centralités de proximité. Lorsque le potentiel sera suffisant, l'émergence de centralités ou micro-centralités de proximité permettra de compléter le maillage essentiel prévu dans la localisation préférentielle du DAACL.

Au-delà de la dynamique démographique, l'objectif est d'optimiser le niveau de services à la population, sur l'ensemble du territoire. Pour les communes dépourvues de commerces physiques et pour lesquelles le potentiel n'est pas suffisant, une réponse sera recherchée par des formes alternatives : casiers de retrait automatisés de produits commandés par voie télématique, automates de vente de produits, mini-marchés, sur des lieux concentrant ces services et destinés à être animés (par des offres ambulantes par exemple). »

L'outil SCoT n'est pas la bonne échelle pour identifier précisément les types d'activité à développer, d'autant plus que les besoins futurs évolueront avec les modes de vie et les modèles économiques des commerces de proximité. C'est pourquoi le projet de SCoT arrêté, document d'urbanisme avant tout, traite le sujet sous l'angle de l'aménagement tout en promouvant des réponses diversifiées aux besoins de proximité.

Selon les observations sur site réalisées en décembre 2024 dans le cadre de la procédure de révision du SCoT en cours, le centre-ville de Dijon ne comptait qu'environ 90 locaux inactifs sur près de 1 500 locaux au total, soit une proportion en effet limitée par rapport à la situation de nombreux centres-villes en France.

Toujours à cette même date, étaient recensés 66 salons de coiffure et barbers, de toutes tailles, soit un peu moins de 5 % de l'ensemble des commerces et services actifs du centre-ville de Dijon. Cette proportion n'est pas forte, au contraire. Par exemple, sur le centre-ville de Tours, qui compte environ 1 700 locaux commerciaux, sont dénombrés, à dates comparables, environ 70 salons de coiffure et barbers, de toutes tailles, alors que le nombre de locaux inactifs est de 110.

La problématique de la location airbnb ne relève pas de l'outil SCoT directement, même s'il tient compte des résidences secondaires et logements occasionnels dont les meublés de tourisme, dans les déterminants de la dynamique démographique qu'il se fixe. Avant la loi Le Meur du 19 novembre 2024, les collectivités disposaient de peu de leviers de régulation des meublés de tourisme. La ville de Dijon et Dijon métropole en sus de l'application de la loi ont renforcé leur mission de suivi et de contrôle et vont engager si ce n'est déjà fait, une campagne d'information auprès des syndicats de copropriété et des Dijonnais plus largement.

Le DOO du projet de SCoT arrêté favorise à ses prescriptions P59 et recommandation R49 (pages 78 et 79) un développement économique sobre et résilient et prévoit à ses prescriptions P61 et recommandation R50 (page 79) la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'aménagement et la requalification des zones d'activités. Il permet également à travers sa prescription P42 (page 59), le développement d'initiatives locales compatibles avec l'environnement urbain et naturel.

Le SCoT n'a pas pour objet de définir un règlement graphique ou zonage. Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU – PLUi – cartes communales) qui ont une obligation de

compatibilité avec le SCoT, la compatibilité s'appréciant comme un rapport de non contrariété (cf réponse à la question 2.6.1). En revanche, le SCoT définit une organisation spatiale qui repose sur une armature territoriale visant à renforcer la cohésion entre les différentes parties du territoire et à assurer une répartition équilibrée des fonctions et des infrastructures. L'armature territoriale du projet de SCoT arrêté vise ainsi à mieux répartir les activités, les services et les emplois sur l'ensemble du territoire. Cette organisation cherche à renforcer la proximité entre les lieux de vie, d'emploi et de services afin de limiter les déplacements contraints, d'améliorer la qualité de vie et de renforcer la cohésion territoriale.

Le projet de SCoT arrêté, en favorisant un développement territorial résilient et durable, cherche à préserver les fonctions écologiques majeures du territoire, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, trame verte et bleue, milieux humides, forêts, la nature en ville, renforçant ainsi leur articulation avec le développement urbain, l'agriculture et les activités humaines.

Il promeut un changement de paradigme en considérant le sol comme une ressource vivante et multifonctionnelle, en privilégiant les logiques de renouvellement urbain, en mobilisant les dents creuses, les friches et le bâti existant (réhabilitation, changement de destinations, remise sur le marché de logements et locaux vacants), en encourageant la densification qualitative et la renaturation (DOO – ambition 1 notamment et ambition 3 prescription P59 pour ce qui concerne plus particulièrement le développement économique).

Enfin, le DOO est agrémenté de cartes et est assorti d'un atlas cartographique représentant notamment l'armature territoriale, l'armature économique et la localisation préférentielle des grands sites de logistique, le potentiel agronomique des terres, la trame verte et bleue, les enjeux paysagers et patrimoniaux, les interconnexions en matière de mobilité.

Les documents d'urbanisme locaux pourront s'en saisir dans le cadre de leur traduction réglementaire et cartographique.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête approuve l'approche du SCoT ne prévoyant ni création de nouvelles zones commerciales périphériques ni d'extension afin d'éviter une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ou une artificialisation supplémentaire des sols.

Elle estime que les informations fournies par le MOA sur les locaux inactifs et la proportion de « barbers » dans le centre-ville de Dijon ne présentent pas un caractère préoccupant.

Elle confirme que la problématique des locations saisonnières relève du PLUi.

Elle estime également que le DOO, à son échelle qui n'est pas celle d'un PLUi, encadre correctement la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'aménagement et la requalification des zones d'activités ainsi que le développement d'initiatives locales compatibles avec l'environnement urbain et naturel.

Elle constate que le SCoT comprend des cartes et un atlas cartographique qui aideront les élus dans l'élaboration de leurs documents locaux d'urbanisme, notamment pour les règlements et les zonages.

14.7 Thème : compatibilité avec les documents supérieurs

Contribution N°10 (Web) par anonyme ; Contribution N°63 (Web) par Agir pour Dijon.

Le rapport de présentation démontre-t-il de façon explicite et documentée la compatibilité du SCoT révisé avec l'ensemble des règles générales et objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté adopté en 2024, notamment sur les objectifs de réduction de l'artificialisation et de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle ?

Le DOO précise que les documents infra (PLU, PLUi) doivent être compatibles avec lui. Mais il ne mentionne pas l'obligation systématique : qu'il doit lui-même être compatible avec les documents énoncés supra : (SDAGE Rhône-Méditerranée, SDAGE Loire-Bretagne, Schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté et Convention européenne du paysage 2000).

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Le SCoT est qualifié de document intégrateur. Il doit intégrer les documents de planification supérieure (SRADDET, SDAGE, SAGE) et devient ainsi le document pivot permettant aux PLU(i), cartes communales de ne se référer qu'à lui juridiquement.

Le rapport environnemental (annexe 4 pages 36 à 60 du projet de SCoT arrêté) comprend un chapitre expliquant l'articulation du projet avec les documents supérieurs. Une démonstration de ce lien de compatibilité est ainsi faite :

- Avec les règles du fascicule du schéma régional, d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET BFC) « Ici 2050 » pages 37 à 42
- Avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pages 43 à 44
- Avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pages 45 à 46
- Avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille pages 47 à 48, de la Vouge page 49 et de l'Ouche pages 50 et 51
- Avec les deux schémas régionaux des carrières pages 52 et 53, le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté étant en cours d'élaboration au moment des études conduites dans le cadre de la révision du SCoT. En effet le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 15 décembre 2025 et publié sur le site internet de la Région le 16 janvier 2026, période à laquelle le projet de SCoT, à travers son rapport de présentation et le DOO était en cours de finalisation. Le rapport environnemental relatif à l'analyse de la compatibilité du projet de SCoT avec ledit schéma sera mis à jour pour l'approbation du SCoT prévue en fin d'année 2026.

Le rapport environnemental démontre également le lien de prise en compte du projet de SCoT avec le rapport d'objectifs du SRADDET BFC « Ici 2050 » pages 54 à 60.

En revanche, le SCoT du Dijonnais, par sa localisation au sein du bassin Rhône-Méditerranée n'a aucune obligation de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne. Tout comme, il n'a pas d'obligation de compatibilité avec la convention européenne du paysage. Néanmoins, le projet de SCoT arrêté, au travers de ses différentes pièces, identifie, caractérise et qualifie les paysages qui composent son territoire (PADD Axe 1 Orientation 5 Valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire - DOO Objectif 5 : Révéler et renforcer les liens entre paysages, patrimoine et cadre de vie pages 43 à 49 – Diagnostic prospectif pages 9 et 160 à 226 – Etat initial de l'environnement pages 116 à 138).

Focus sur l'articulation du projet de SCoT avec le SRADDET BFC :

- sur la thématique de réduction de l'artificialisation :
 - Fascicule des règles du SRADDET (lien de compatibilité) : règle n°4 - page 38 du rapport environnemental du projet de SCoT arrêté
 - Rapport d'objectifs du SRADDET (lien de prise en compte) : objectifs 1 / 1.1 / 1.2 - page 54 du rapport environnemental du projet de SCoT arrêté

- sur la thématique des mobilités :
 - Fascicule des règles du SRADDET (lien de compatibilité) : règle n°15 sur les pôles d'échanges multimodaux page 39 du rapport environnemental
 - Rapport d'objectifs du SRADDET (lien de prise en compte) :
 - Objectif 10 sur la réduction de l'empreinte énergétique des mobilités page 56 du rapport environnemental du projet de SCoT arrêté
 - Objectif 20 sur le réseau d'infrastructures page 58 du rapport environnemental du projet de SCoT arrêté
 - Objectif 32 sur les réseaux de transports régionaux, nationaux et internationaux page 60 du rapport environnemental du projet de SCoT arrêté

Il est par ailleurs rappelé que les objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols sont justifiés à l'annexe 3 du projet de SCoT arrêté (justification des choix retenus) pages 88 et suivantes. Sont rappelés le contexte réglementaire, la prise en compte du SRADDET, les outils et la méthode utilisée pour l'analyse et la justification des choix opérés.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête estime que le MOA a démontré la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur et notamment le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le MOA devra cependant modifier son projet pour tenir compte du schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté, dans sa version approuvée le 15 décembre 2025.

Elle confirme que le SCoT n'a aucune obligation de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Contribution N°15 (Web) par anonyme ; Contribution N°48 (Web) par France Nature Environnement 21.

L'analyse des résultats de l'application du SCoT approuvé en 2019 démontre-t-elle que les objectifs de maîtrise de la consommation foncière fixés par ce document ont été respectés par les PLU des communes membres et si des dépassements ont été constatés, le SCoT révisé prévoit-il des mécanismes opposables pour prévenir leur renouvellement ?

Beaucoup des objectifs manquent de chiffrage et de définition d'indicateurs eux aussi chiffrés, afin de permettre un suivi de la réalisation en cours et à terme du nouveau SCoT.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte a procédé à une analyse des résultats de l'application du SCoT approuvé en 2019, au plus tard six ans après la dernière délibération portant sa révision complète. Cette analyse a été approuvée par délibération du comité syndical le 9 juillet 2025.

Le SCoT en vigueur approuvé en 2019 fixe un objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 708 hectares à l'horizon 2040, soit 35,4 hectares par an. L'analyse réalisée par le syndicat mixte selon sa propre méthodologie croisant plusieurs données (chiffres du portail national de l'artificialisation des sols (PNA), autorisations d'urbanisme, photo-aériennes et terrain), révèle que la consommation annuelle d'ENAF sur la période 2021-2024 s'élève à 17,3 hectares par an, soit un peu moins de la moitié de l'enveloppe maximale prévue par le SCoT en vigueur. Ainsi, les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés par le SCoT approuvé en 2019 sont respectés.

Il convient toutefois de souligner qu'à ce jour, seule une partie des documents d'urbanisme locaux a été mise en compatibilité avec le SCoT approuvé en 2019 : le PLUi de Dijon métropole (regroupant 23 communes), 4 PLU et 4 cartes communales, soit 9 documents au total. Compte tenu du temps long de la planification et de l'aménagement, les effets du SCoT sur la consommation foncière demeurent encore partiellement observables. Néanmoins, les communes et intercommunalités ayant engagé une procédure de mise en compatibilité ont intégré dans leurs documents d'urbanisme locaux les dispositions du SCoT relatives à la réduction de la consommation d'ENAF.

Dans le cadre de la procédure de révision n°2 en cours, le projet de SCoT arrêté a reconsidéré ces objectifs afin de tenir compte des dispositions de la loi climat et résilience. Il est rappelé que la loi impose sous peine de sanctions, l'intégration des objectifs de sobriété foncière dans le SRADDET, puis dans les SCoT d'ici le 22 février 2027 et enfin dans les documents d'urbanisme locaux (PLU[i], carte communale) d'ici le 22 février 2028. Aucune ouverture de zones d'urbanisation future ne sera autorisée dans les périmètres de SCoT qui n'auront pas respecté ce délai de février 2027. Les communes et EPCI compétents en matière de planification qui n'auront pas respecté le délai de février 2028 ne pourront pas délivrer des autorisations d'urbanisme dans les zones d'urbanisation future, ce qui devrait accélérer la mise en compatibilité des PLU avec les objectifs de sobriété foncière.

En cas de dépassement des objectifs le DOO à sa prescription P10 (pages 15 et 16) impose en cas de dépassement de l'enveloppe décennale allouée, de compenser à surface équivalente en renaturant des espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Ainsi, le SCoT ne se limite pas à fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espaces, il prévoit également un mécanisme prescriptif de compensation destiné à garantir le respect de la trajectoire de sobriété foncière à l'échelle du territoire.

Conformément aux textes, le DOO comporte des objectifs quantitatifs (trajectoire de sobriété foncière, objectifs de production de logements, objectifs de densité de logements/ha, objectifs de mixité sociale, surfaces potentiellement urbanisables pour le développement économique) et pour le reste des objectifs que l'on qualifiera « qualitatifs » (orientations en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements, orientations en matière de mobilité, orientations en matière de commerces, services et équipements, orientations en matière environnementale, préservation des ressources locales, des paysages, du patrimoine et du cadre de vie, orientations en matière de formation, d'innovation, de diversité et qualité des zones d'activités, orientations en matière de tourisme...).

L'observatoire mis en place par le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais en 2011 renseigne différents items et données permettant de suivre la mise en œuvre du SCoT et l'intégration de ses dispositions à la fois quantitatives et qualitatives dans les documents d'urbanisme locaux et documents sectoriels. Les données INSEE, les données relatives aux autorisations d'urbanisme, à la part modale fournies par les communes et EPCI membres font partie des différentes données analysées.

Depuis la promulgation de la loi climat et résilience en 2021, l'observatoire de suivi de la consommation d'espace a été renforcé afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaire. Il croise ainsi plusieurs données issues du portail national de l'artificialisation des sols (PNA), de l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE), des photographies aériennes disponibles et enfin des autorisations d'urbanisme. Ce suivi régulier permettra ainsi de comptabiliser finement le nombre de logements produits et les surfaces consommées par période dans le respect des objectifs de production et des enveloppes foncières fixés par le projet de SCoT.

Enfin, le rapport environnemental (annexe 4 du projet de SCoT arrêté) précise à sa partie F, les critères, indicateurs et modalités de suivi environnementaux permettant d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document du SCoT du Dijonnais est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête constate que seulement 9 documents d'urbanisme ont été rendus compatibles avec le SCoT en vigueur (PLUi de Dijon métropole pour 23 communes ; PLU de Couternon, Saint Julien, Genlis, Norge la ville ; Cartes communales d'Orgeux, de Marliens, d'Echigey, Beire-le Fort). 28 documents d'urbanisme n'ont pas été mis en compatibilité.

De facto, la portée du SCoT actuel est limitée et ne permet pas d'en faire un bilan complet.

Malgré cette insuffisance de mise en compatibilité, les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés par le SCoT en vigueur ont été respectés.

Pour mettre en œuvre le projet de SCoT soumis à l'enquête publique, le syndicat mixte modernise son observatoire. Celui-ci croise ainsi plusieurs données issues du portail national de l'artificialisation des sols (PNA), de l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE), des photographies aériennes disponibles et des autorisations d'urbanisme. Les indicateurs associés figurent dans le rapport environnemental.

Le SCOT prévoit également un mécanisme prescriptif de compensation destiné à garantir le respect de la trajectoire de sobriété foncière à l'échelle du territoire.

Ce système repose sur un contrôle *a posteriori*.

Contribution N°54 (Dijon métropole) par DIJON METROPOLE.

Comment est-il garanti à chacune des communes d'une même strate territoriale qu'elle disposera bien de la part qui lui revient dans le plafond d'allocation foncière ?

N'y-a-t-il pas le risque que certaines communes ne puissent plus bénéficier de leur potentiel foncier dans le cas d'une surconsommation par d'autres ?

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Cette observation est pertinente et il est proposé de compléter le DOO à sa prescription P10 (pages 15 et 16) comme suit afin qu'aucune commune d'une même strate ne soit pénalisée notamment par des « coups partis » avant l'opposabilité du projet de SCoT révisé :

« Concernant la période 2021-2030 inclus, la surconsommation qui pourrait être constatée à l'échelle d'une ou de plusieurs communes, avant l'entrée en vigueur du SCoT, ne doit pas, au sein d'une même strate, pénaliser les droits ouverts à la ou aux autres communes de cette strate. Cette surconsommation viendra en déduction des droits alloués à l'échelle de l'EPCI de la ou des communes concernées »

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête estime que l'efficacité du SCoT reposera sur la volonté des élus de le mettre en œuvre.

Elle approuve la proposition du MOA consistant à compléter la prescription P10 afin qu'aucune commune d'une même strate ne soit pénalisée notamment par des « coups partis » avant l'opposabilité du projet de SCoT révisé.

15 QUESTIONS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

15.1 Scénario démographique

Afin de fixer un cap démographique pour les 20 prochaines années, plusieurs scénarios ont été étudiés par les élus du SCoT du Dijonnais :

- le scénario démographique 1 (+ 0,40 %/an) se base sur une évolution équivalente aux tendances récentes (2015-2021) ;
- le scénario démographique 2 (+ 0,45 %/an) se base sur une évolution équivalente aux tendances des dix dernières années (2010-2021) ;
- le scénario démographique 3 (+ 0,50 %/an) est plus ambitieux.

Le scénario 2 a été retenu.

Une projection démographique permet le calcul d'une population dans le futur à partir d'hypothèses sur l'évolution de 3 facteurs, la mortalité, la fécondité et la migration.

L'INSEE a fait paraître récemment ses constats et projections 2026 en matière de population.

Il en ressort que la France est désormais entrée en voie de déclin démographique. La population diminuera à partir de 2037.

Au 1^{er} janvier 2026, la France compte autant de personnes de plus de 65 ans que de personnes de moins de 20 ans

Au 1^{er} janvier 2026, la population en France n'a augmenté que de 0,25 % par rapport à 2024.

En 2025, 645 000 bébés sont nés en France. C'est 2,1 % de moins qu'en 2024 et 24 % de moins qu'en 2010, année du dernier point haut des naissances.

L'indicateur conjoncturel de fécondité poursuit sa baisse : après 1,61 en 2024, il s'établit à 1,56 enfant par femme en 2025 ; c'est le niveau le plus faible depuis la fin de la Première Guerre mondiale.

Pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le solde naturel en France est négatif en 2025 : il s'établit à -6 000.

La croissance de la population n'est plus portée que par le solde migratoire en baisse également.

En 2070, la Côte-d'Or, dans le cas le plus défavorable (scénario de population basse), perdrait 116 000 habitants par rapport à 2018. Dans le cas le plus favorable (scénario de population haute), elle en gagnerait 50 000. Nota : un scénario moyen donnerait – 30 000 habitants.

Entre 2020 et 2025 le nombre des naissances a baissé de 25%.

Le solde naturel, se tasserait sous l'effet d'un fléchissement des naissances et surtout d'une hausse constante des décès liés à l'arrivée aux âges de grande mortalité des générations issues du baby-boom. Le déficit du solde naturel débuté dans les années 2020, s'intensifierait jusqu'à contribuer à hauteur de -0,3 % à l'évolution de la population à partir des années 2050.

Le solde migratoire deviendrait trop faible pour compenser le déficit naturel. Les départs des 26-40 ans l'emporteraient sur les arrivées d'autres départements et contribueraient à la faiblesse du solde migratoire.

En ce qui concerne, le territoire du SCoT du Dijonnais, une analyse des données de l'INSEE met en évidence, notamment, les éléments suivants :

- pour la Communautés de Communes Plaine Dijonnaise (22152 habitants) Evolution 2016-2022 : + 0.1% par an
- pour la Communauté de commune Norge et Tille (16 671 habitants) Evolution 2016-2022 : + 0.9% par an
- pour Dijon métropole :
 - 1.1 Naissances domiciliées en 2024 : 2210
 - 1.2 Décès domiciliés en 2024 : 2110

La baisse de la fécondité est plus importante dans les villes que dans les territoires ruraux.

Les villes enregistrent une surmortalité plus élevée que les territoires ruraux lors des épisodes de fortes chaleurs qui, vraisemblablement se multiplieront.

Compte-tenu de ces éléments, le scénario prévoyant 28 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 semble éloigné de la réalité observée entre 2016 et 2024, ainsi que des projections 2026 de l'INSEE (scénario moyen : - 30 000 habitants pour la Côte d'Or en 2070).

Au vu de l'évolution négative du solde naturel, il semble que ce scénario ne pourrait se réaliser que par une augmentation forte du solde migratoire, au détriment des communes limitrophes et du reste du département.

Dans ces conditions, envisagez-vous de prendre en compte :

- les nouvelles projections de l'INSEE pour le scénario démographique ?
- l'impact négatif de la création de logement sur les communes en périphérie du SCoT ?

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Le sens du cap démographique : une croissance maîtrisée au service du projet durable d'aménagement du territoire du Dijonnais

Si le SCoT est un document d'urbanisme, il est avant tout un projet, une vision politique stratégique et volontaire à 20 ans qui définit une feuille de route concrète et commune pour les différentes politiques publiques déclinées à son échelle. Les objectifs de développement et d'aménagement traduits dans le PAS (projet d'aménagement stratégique) reposent sur un diagnostic territorial et sur les enjeux qui s'en dégagent mais aussi et surtout sur des choix politiques partagés. La stratégie ainsi déclinée du projet de SCoT du Dijonnais vise à assurer la fluidité des parcours de vie et à maîtriser les tensions du marché, en tenant compte bien évidemment des mutations socio-économiques (vieillesse, déshébergement, mobilités étudiantes et professionnelles, précarisation de certains publics).

Le diagnostic prospectif, le bilan à 6 ans du SCoT en vigueur et l'analyse des tendances récentes et des projections Omphale de l'INSEE confirmant un ralentissement démographique, ont montré que le taux de croissance annuel moyen (TCAM) sur lequel repose le SCoT en vigueur (2020-2040) devait être réinterrogé.

Toutefois, le taux de croissance de 0,36 % constaté sur la période 2015-2021 n'est pas suffisant pour compenser la baisse du solde naturel, risquant un ralentissement démographique et des tensions sur le marché immobilier. Pour stabiliser la population active et éviter un déséquilibre entre logements et demande, une croissance légèrement supérieure était nécessaire. Le choix s'est donc porté sur un taux d'accueil démographique permettant de compenser la baisse du solde naturel et de maintenir le renouvellement de la population active.

Plusieurs constats témoignent par ailleurs d'un regain d'attractivité, justifiant un TCAM plus élevé que celui de 0,36 % constaté sur la période 2015-2021 :

- L'attractivité migratoire s'améliore avec un solde migratoire positif et stable (+0,11 %/an), devenant essentiel face à un solde naturel en baisse (+0,25 % contre +0,32 % sur 2010-2021). Cette dynamique est portée par l'attractivité du territoire auprès des jeunes actifs, un marché de l'emploi diversifié et une offre résidentielle attractive en périurbain.
- Malgré une croissance modérée, la demande en logement reste forte en raison du desserrement des ménages, qui représente 40 % des logements produits entre 2015 et 2021.
- Le vieillissement de la population s'accélère, avec une part des plus de 75 ans passant de 9,8 % en 2021 à 15 % en 2046, accentuant la nécessité de stabiliser la démographie.
- Les dernières données INSEE confirment une accélération du TCAM, atteignant 0,47 % sur 2011-2022, 0,44 % sur 2016-2022 et 0,49 % entre 2017 et 2023, avec un pic à 0,91 % dans la communauté de communes Norge et Tille.

Deux hypothèses de développement ont ainsi été proposées pour accompagner la dynamique en cours.

Le 1^{er} scénario qualifié « scénario bassin de vie de proximité et qualité de vie » proposait une croissance modérée et stable de 0,4 % permettant de préserver la vitalité démographique tout en limitant l'impact sur la consommation foncière. Avec un TCAM de 0,4 %, le territoire accueillerait 25 000 habitants supplémentaires d'ici 2045, soit 1 250 habitants/an, nécessitant la production de 33 000 logements sur la période (1 650/an). Une part importante de ces logements est liée au desserrement des ménages (914 logements/an), la taille moyenne des ménages diminuant progressivement (1,95 personne/logement en 2021 contre 2,08 en moyenne régionale). Ce scénario privilégie donc le renouvellement urbain et la mobilisation du foncier existant, réduisant ainsi l'étalement urbain. Ce scénario se situe entre la tendance récente (0,36 %) et l'objectif trop ambitieux du SCoT en vigueur (0,6 %). Il compensait la baisse du solde naturel en s'appuyant sur un solde migratoire renforcé (+0,25 %), tout en restant compatible avec les impératifs de sobriété foncière.

Avantages :

- une croissance maîtrisée et compatible avec les objectifs de sobriété foncière
- une stabilisation de la population active : en compensant le vieillissement
- une meilleure répartition territoriale, moins différenciée, évitant un développement trop intense de certaines polarités.

Inconvénients :

- une faible marge de manœuvre en cas de regain d'attractivité
- un risque d'une stagnation économique à long terme : en limitant l'afflux de nouvelles populations

Le 2^{ème} scénario à 0,5 % qualifié de « scénario rayonnement économique » adoptait une posture plus volontariste en misant sur une attractivité renforcée. Il prévoyait une croissance démographique de 32 000 habitants supplémentaires d'ici 2045, soit 1 600 habitants par an. Le besoin en logement s'élevait à 37 000 unités sur 20 ans, soit 1 850 logements annuels, ce qui représente un volume de production plus soutenu, nécessaire pour absorber à la fois l'évolution démographique et le desserrement des ménages. Dans cette hypothèse, la dynamique migratoire est mieux consolidée, permettant ainsi de mieux compenser la diminution du solde naturel. Comme vu précédemment, avec un TCAM recalculé à 0,47 % sur 2011-2022, 0,44 % sur 2016-2022 et 0,49 % sur 2017-2023, les données récentes suggèrent que la tendance s'oriente vers une croissance plus forte qu'en 2015-2021, rendant cette hypothèse cohérente avec les évolutions récentes. Contrairement à 0,4 %, qui vise une stabilisation, ce scénario mise davantage sur la valorisation des atouts du territoire (équipements métropolitains, dynamisme économique, capacités d'accueil en logement). Dans cette configuration, la demande foncière est plus élevée, nécessitant une gestion fine du renouvellement urbain et de la densification, notamment dans les secteurs bien desservis en infrastructures.

Avantages

- un maintien d'un fort dynamisme économique : avec un taux de croissance plus affirmé,
- une prévention des tensions sur le marché du logement

Inconvénients

- une pression plus forte sur le foncier : le succès de ce scénario porte sur la capacité à densifier intelligemment et à maintenir une répartition équilibrée de la croissance entre la métropole et ses intercommunalités.
- un risque d'un déséquilibre territorial : une croissance mal répartie au sein de l'armature urbaine pourrait creuser des écarts entre les polarités.

Un TCAM de 0,4 % permet de réduire la pression foncière, tandis qu'un TCAM de 0,5 % répond mieux aux besoins en logement des ménages actifs.

Le choix d'un scénario démographique à 0,45 %/an répondant à « une nouvelle harmonie territoriale partagée »

Le choix du taux de croissance dépasse un simple calcul démographique. Il repose sur un arbitrage politique qui oriente le développement territorial sur le long terme. Les élus devaient choisir entre soutenir la croissance pour renforcer l'économie et l'attractivité ou limiter l'expansion pour préserver le cadre de vie et maîtriser la consommation foncière, en accord avec la loi climat et résilience.

Le TCAM de 0,45 % résulte donc d'un arbitrage politique et non d'une fatalité statistique, qui permet de concilier ambition et réalisme pour une croissance durable et adaptée aux enjeux territoriaux, de garantir un équilibre entre attractivité et sobriété, tout en assurant une cohérence avec les infrastructures et les services publics. L'enjeu est de contrebalancer le ralentissement démographique et de répartir stratégiquement le développement pour garantir une croissance équilibrée et cohérente avec les réalités du territoire : répondre aux besoins générés par le desserrement des ménages, accompagner le vieillissement de la population, maintenir les équipements et services dans les différentes polarités du territoire et répondre aux tensions observées sur le marché du logement, tout en respectant les objectifs de sobriété foncière.

Un scénario de croissance plus faible ou de stabilisation démographique ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins structurels en logement, qui ne résultent pas uniquement de l'accueil de nouveaux habitants mais également de l'évolution de la composition des ménages, du renouvellement du parc et de la résorption de la vacance. Il serait également susceptible d'accentuer les effets du vieillissement de la population, de fragiliser le maintien des services et équipements dans certaines polarités et de compromettre les objectifs de rééquilibrage territorial poursuivis par le projet de SCoT.

Ce scénario à 0,45 %/an reprend les dynamiques économiques et le soutien à l'innovation du 2^{ème} scénario, tout en assurant un rééquilibrage vers les pôles intermédiaires et relais, pour que chacun bénéficie de la dynamique métropolitaine.

Là où le scénario « rayonnement économique » risquait de renforcer la dépendance à Dijon et l'étalement économique et où le scénario « bassin de vie de proximité et qualité de vie » pouvait diluer les dynamiques économiques, ce troisième scénario cherche une nouvelle « harmonie territoriale » : il s'agit de capter et diffuser les effets positifs de la locomotive dijonnaise, tout en assurant la montée en gamme des pôles intermédiaires et relais, afin que la dépendance à la métropole se réduise en faveur d'une interdépendance des polarités. Il s'agit d'un scénario « intégrateur » où chaque commune, selon son rang dans l'armature territoriale, contribue à la performance collective du territoire, avec un engagement fort en faveur de la sobriété foncière. Il ne se limite pas à corriger les dysfonctionnements du SCoT en vigueur, il construit une vision durable, cohérente et solidaire à l'horizon 2046, traduite dans le PAS et déclinée dans le DOO du projet de SCoT arrêté.

En synthèse, le scénario démographique retenu n'a pas été défini de manière arbitraire. Il résulte de l'analyse croisée :

- des évolutions démographiques observées sur le territoire (croissance de la population, évolution des soldes naturel et migratoire)
- des projections Omphale de l'INSEE
- des besoins en logement liés au desserrement des ménages, au vieillissement de la population, à la vacance et au renouvellement du parc
- des capacités d'accueil du territoire et de son armature urbaine
- des objectifs de sobriété foncière fixés par la loi climat et résilience

et d'un arbitrage politique en faveur d'une croissance maîtrisée et « non subie » inscrit dans le parti d'aménagement qui implique de décider où loger les ménages supplémentaires, où concentrer les emplois, où renforcer les équipements et où éviter l'extension urbaine. Le cap démographique est ainsi au service d'un projet territorial et non l'inverse, un outil de cohérence entre habitat, mobilités, services et foncier.

La crédibilité de ce scénario tient aussi au fait que le Dijonnais de par son statut de capitale régionale concentre déjà ces atouts : emplois, services, accessibilité, fonctions métropolitaines (administratives, économiques, universitaires, hospitalières) et attractivité résidentielle qui nécessitent un socle démographique solide pour se maintenir et se développer, en favorisant l'installation de populations qualifiées, le renouvellement des générations et le dynamisme du marché du travail.

Le projet de SCoT arrêté ne parie donc pas sur une hypothèse abstraite mais sur une base territoriale réelle, cohérente avec la hiérarchie des centralités et les dynamiques déjà observées.

La méthodologie ayant conduit au choix du scénario démographique est présentée dans l'annexe 3 - « Justification des choix retenus », pages 56 et suivantes.

Éléments complémentaires au regard des projections de l'INSEE

Les dernières publications de l'INSEE prévoient pour la zone d'emploi de Dijon, une situation plus favorable que la moyenne régionale : la population active serait quasi stable entre 2021 et 2050. En volume, la zone de Dijon compterait environ 187 000 actifs en 2050. La zone d'emploi de Dijon fait partie des trois zones d'emploi régionales les plus protégées, avec Besançon et Pontarlier, grâce à une structure démographique relativement plus jeune et à une attractivité résidentielle encore présente. Cela signifie une hausse durable de la population et pour tous les âges.

La Côte-d'Or est l'un des deux départements de la région encore en croissance dans les projections INSEE, avec le Doubs. L'INSEE estime qu'elle atteindrait son pic de population autour de 2032, à 536 700 habitants, avant de décliner ensuite. Cela traduit un avantage structurel lié à une population plus jeune et à un solde migratoire un peu plus favorable que dans les territoires voisins. Une étude INSEE plus récente montre aussi que la dynamique économique et de l'emploi du département est très concentrée autour de la zone d'emploi de Dijon.

Le territoire du Dijonnais apparaît comme le cœur de gravité de la Côte-d'Or, avec une concentration marquée des emplois, des établissements et de la croissance économique. L'INSEE indique que la zone dijonnaise ferait partie des territoires régionaux les plus protégés du recul de la population active, avec une évolution presque stable à l'horizon 2050. Autrement dit, Dijon ne compense pas la baisse régionale à elle seule mais elle amortit fortement le choc démographique à l'échelle départementale. C'est aussi la partie du territoire où l'attractivité résidentielle et économique reste la plus solide.

La Bourgogne-Franche-Comté suit une trajectoire de baisse démographique générale, tandis que la Côte-d'Or retarde cette baisse grâce au territoire du Dijonnais qui joue donc un rôle d'appui démographique et économique pour tout le département. À moyen terme, l'enjeu principal n'est pas seulement le nombre d'habitants, mais la capacité à maintenir suffisamment d'actifs pour soutenir l'emploi, les services et les mobilités.

Territoire Source INSEE	Tendance démographique	Population à l'horizon des projections Insee	Vieillissement	Dynamique générale
Bourgogne-Franche-Comté	Baisse nette et durable	2,416 millions en 2070 (scénario central)	Forte hausse de la part des 65 ans ou plus, de 23% en 2018 à 31% en 2040	Région qui perdrait des habitants et dont la population active reculerait fortement
Côte-d'Or	Encore en croissance à court terme, puis repli ensuite	Pic à 536 700 habitants vers 2032, puis baisse progressive	Vieillissement réel, mais plus tardif que dans beaucoup d'autres départements	Département le plus dynamique de la région, avec un poids fort de Dijon
Dijon / zone dijonnaise	Beaucoup plus stable que le reste de la région	Population active quasi stable à l'horizon 2050, autour de 187 000 actifs	Structure d'âge plus favorable que la moyenne régionale	Pôle d'adossement démographique et économique de la Côte-d'Or

Un scénario démographique qui n'a pas pour objectif de fragiliser les territoires voisins

Le scénario démographique retenu ne doit en aucun cas être présenté comme un facteur de fragilisation des territoires en périphérie ou limitrophes au SCoT du Dijonnais, mais comme un levier d'équilibre territorial. Le territoire du SCoT du Dijonnais permet de répondre aux enjeux socio-démographiques de son propre bassin de vie sans aucune concurrence avec les territoires voisins mais bien en complémentarité des autres bassins de vie.

D'après les données de l'INSEE, en 2023, 15 963 personnes se sont installées sur le territoire du SCoT du Dijonnais. 46 % provenaient de la région Bourgogne-Franche-Comté (7 300 personnes) et 54 % du reste de la France ou de l'étranger (8 662 personnes). Seules 2 864 personnes, soit environ 18 % de l'ensemble des arrivants, provenaient de la Côte-d'Or.

Au regard des données de l'INSEE, il n'est donc pas possible d'affirmer que le territoire du SCoT du Dijonnais exerce une attractivité résidentielle qui se ferait principalement au détriment du département.

Par ailleurs, le département de la Côte-d'Or est couvert par 4 SCoT (SCoT du Pays Seine-et-Tille en Bourgogne, SCoT du Val de Saône Vingeanne, SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, SCoT du Pays de l'Auxois-Morvan). L'Inter-SCoT initié en 2013 avec le SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, élargi en 2017 aux 3 autres territoires et conforté dans le cadre de la conférence des SCoT instaurée par la loi climat et résilience, a permis d'échanger sur les interactions entre ces différents territoires. Chacun suit sa propre stratégie de développement. Leurs prévisions en matière de dynamique démographique (cf tableau ci-dessous) sont pour la plupart bien supérieures à celles du projet de SCoT arrêté mais aussi à celles du SCoT du Dijonnais actuellement en vigueur (pour mémoire TCAM de 0,6 % sur la période 2020-2040).

Croissance démographique des SCoT de Côte-d'Or

SCoT	Période du SCoT	TCAM	Population 2018	Département	Date approbation
SCoT du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne	2017-2030	1,15	25 590	Côte-d'Or	19/12/19
SCoT Val de Saône Vingeanne	2020-2040	1 à 1,23	35 987	Côte-d'Or	29/10/19
SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin	2022-2040	0,3	81 133	Côte-d'Or	28/06/23

Le Pays de l'Auxois-Morvan ne s'est toujours pas doté de SCoT.

D'autres SCoT récemment approuvés de Bourgogne-Franche-Comté affichent également des objectifs démographiques ambitieux :

- **Département de Saône-et-Loire**
 - le SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne qui recherche un équilibre entre monde rural et monde urbain, autour de la ville-centre Mâcon et de son agglomération, territoire central de bassin de vie, qui concentre les fonctions urbaines, économiques et de services
- **Département de la Haute-Saône**
 - le SCoT du Pays Graylois, qui vise sur la période 2022-2037, une hausse démographique de 6 %
- **Département du Jura**
 - le SCoT du Pays Lédonien localisé au Sud-Ouest du département du Jura autour de la ville-centre Lons-le-Saunier
- **Département du Doubs**
 - le SCoT Loue Lison, territoire rural
 - le SCoT du Pays Horloger, qui se situe à l'extrémité Est du département à forte dominante rurale -la commune la plus peuplée étant Morteau-territoire plutôt enclavé mais frontalier bénéficiant de l'attractivité de la Suisse
 - le SCoT du Pays du Haut-Doubs, territoire rural fort de son positionnement frontalier qui s'est développé autour de sa ville-centre Pontarlier

Croissance démographique de SCoT de Bourgogne-Franche-Comté – hors Côte-d'Or

SCoT	Période du SCoT	TCAM	Population 2018	Département	Date approbation
Projet de SCoT du Dijonnais	2026- 2046	0,45	291 831	Côte-d'Or	11/02/26 (arrêt)
SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne	2022- 2040	0,6	115 613	Saône-et- Loire	17/06/25
SCoT du Pays Graylois	2022- 2037	0,38	36 169	Haute-Saône	25/03/22
SCoT du Pays Lédonien	2022- 2040	0,35	81 754	Jura	09/12/25
SCoT Loue-Lison	2023- 2043	0,5	25 335	Doubs	06/11/25
SCoT du Pays Horloger	2024- 2044	0,55	46 048	Doubs	07/12/23
SCoT du Pays du Haut-Doubs	2040	1,04	63 811	Doubs	27/03/24

Si l'on regarde le SCoT Loire-Angers approuvé le 8 décembre 2025, dont la ville-centre est comparable à Dijon, ce dernier vise un TCAM de 0,5 % sur la période 2025-2045 sur la base des chiffres INSEE 2020.

Conclusion

Les dynamiques démographiques se concentrent de plus en plus autour des capitales régionales, des pôles universitaires et des principaux bassins d'emploi. L'INSEE estime d'ailleurs que les départements comprenant un chef-lieu régional connaissent généralement des perspectives plus favorables et un vieillissement moins prononcé, en raison de la présence des emplois et de l'enseignement supérieur. Projections territoriales de l'INSEE

Le SCoT ne fait donc pas l'hypothèse que l'ensemble de la région échappera au vieillissement. Il constate que le bassin dijonnais dispose d'une structure économique, universitaire et résidentielle susceptible de concentrer une part croissante de la population et des actifs régionaux.

En outre, face au constat que la périurbanisation qui se caractérise par une croissance démographique de la couronne périphérique de la ville-centre, favorisant une consommation d'espaces naturels et agricoles au profit d'un habitat majoritairement pavillonnaire, se poursuit, le projet de SCoT du Dijonnais propose une armature territoriale visant à structurer la trajectoire de sobriété foncière en orientant la croissance démographique et économique vers les pôles les plus à même de l'accueillir dans de bonnes conditions.

Par ailleurs dans l'objectif de pallier le desserrement des ménages, le vieillissement de la population et de répondre aux situations de tension du marché de l'habitat, le projet de SCoT repose sur un TCAM réaliste et maîtrisé de 0,45 % conforté par les tendances INSEE récentes 2016-2022 et 2017-2023 et cohérent avec la consolidation des fonctions métropolitaines de la capitale régionale, en favorisant l'installation de populations qualifiées, le renouvellement des générations et le dynamisme du marché du travail.

Le projet de SCoT s'inscrit dans la dynamique qui consiste à attirer et garder ses étudiants et jeunes ménages en leur offrant des emplois, des logements accessibles, des équipements et services adaptés et un cadre de vie de qualité. Une étude INSEE de juillet 2021 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5398721> recense près de 35 000 étudiants dans la métropole dijonnaise et 6 000 installations étudiantes par an. La transformation d'une fraction de cette attractivité étudiante en installation durable constitue un levier crédible.

S'il est un constat que le recul des naissances continue en 2025 comme depuis quinze ans mais de manière moins prononcée qu'en 2024 et 2023 – avec une baisse de 2,4 % contre respectivement 2,8 % et 6,6 % à l'échelle nationale, il n'est pas seulement un phénomène démographique. En effet, les conditions de vie et d'attractivité peuvent fortement influencer sur cette tendance -des études conduites par l'Institut national d'études démographiques (INED) montrent que la capacité d'un territoire à offrir des emplois, des logements accessibles, des services de garde, des écoles et un cadre de vie de qualité influence les choix des jeunes ménages- et l'emporter sur les inquiétudes liées au changement climatique, aux tensions internationales. C'est ce que propose le projet de SCoT arrêté : des logements accessibles, des services de proximité, des équipements adaptés répondant aux besoins de tous les habitants, des emplois qualifiés concourant à une qualité de vie certaine.

Le scénario démographique retenu est ainsi un scénario de maîtrise de la croissance, plus qu'un scénario de croissance forte. Cette modération le rend robuste : elle permet d'absorber les besoins en logement, en équipement et en emploi sans contredire les objectifs de sobriété foncière ni les contraintes climatiques et agricoles.

Ainsi, le projet de SCoT n'entend pas être fataliste mais bien volontariste pour répondre aux enjeux socio-démographiques de son propre bassin de vie sans aucune concurrence avec les territoires voisins mais bien en complémentarité des autres bassins de vie qui sont par ailleurs pour partie couverts par un SCoT avec sa propre vision stratégique à plus ou moins long terme.

Enfin, le syndicat mixte est tenu de réaliser une analyse des résultats de l'application du SCoT tous les 10 ans ; par conséquent il réajustera à ce moment-là ses objectifs et prescriptions en fonction de l'évolution réelle de la population, garantissant une adaptation continue du SCoT.

Analyse de la commission d'enquête publique

Les données les plus récentes de l'INSEE montre pour la période 2020-2025 un effondrement du solde naturel qui devient nul. Il montre également une accentuation du phénomène de desserrement des ménages qui se traduit par une diminution du nombre de personnes par habitation. Les projections de l'INSEE confirment ces tendances à l'horizon 2046.

Un accroissement de la population ne pourrait donc provenir que d'une augmentation substantielle du solde migratoire qui n'est pas confirmé dans les projections de l'INSEE.

Certes le territoire dispose d'atouts en matière d'emploi, de soutien à l'innovation et en bénéficiant de son pôle universitaire et de recherche.

Cependant, ce pari semble risqué en cas de conjoncture économique défavorable.

Par ailleurs, la volonté d'éviter l'étalement urbain tout en répondant à la forte demande de logements individuels ou périurbains impose une densification contestée par la population dans certains secteurs.

L'hypothèse d'un appel d'air provoqué par une politique de construction de logements trop volontariste, au détriment des communes situées en périphérie du territoire du SCoT du Dijonnais ne peut être écartée, même si ces territoires périphériques se sont dotés de documents de planification dont les TCAM semblent pour certains très déconnectés de la réalité.

Le TCAM de 0,45 %/an, s'il n'est pas complètement décorrélé des réalités démographiques observées, semble néanmoins un peu surévalué par rapport aux projections de l'INSEE.

Si les besoins en logements liés au desserrement des ménage et à la vacance sont cohérents, celui résultant uniquement du TCAM devrait être revu légèrement à la baisse.

Le bilan d'application à l'échéance des dix ans limite la réactivité du territoire face à d'éventuels décrochages démographiques prévisibles.

15.2 Ressource en eau

L'accueil de nouveaux habitants nécessite de disposer d'une ressource en eau suffisante en quantité et en qualité.

Le développement projeté par le SCoT à l'échelle de Dijon métropole semble compatible avec la fourniture de la ressource en eau, selon les conditions décrites dans le programme d'actions. Les deux autres EPCI et les 27 syndicats sont tenus d'élaborer leurs propres schémas directeurs.

Quelles sont les perspectives à ce sujet ?

Le territoire du SCoT disposera-t-il d'une capacité d'assainissement collectif et non collectif, suffisante pour absorber la production d'eaux usées provoquée par 28 400 habitants supplémentaires ?

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais n'est pas compétent en matière d'eau et d'assainissement. Cette compétence relève de ses 3 EPCI membres qui soit l'assure en direct, c'est le cas de Dijon métropole, soit l'ont déléguée à des syndicats des eaux comme c'est le cas des deux communautés de communes avec le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux Norge et Tille (pour les communes de Bretigny, Brognon, Clénay, Couternon, Flacey, Norges-la-Ville, Orgeux, Saint-Julien et Varois-et-Chaignot) et le SINOTIV'EAU (pour toutes les communes de la Plaine dijonnaise, pour 2 communes de Norge et Tille [Arc-sur-Tille, Remilly-sur-Tille] et uniquement en matière d'assainissement pour 3 communes de Dijon métropole [Bressey-sur-Tille, Bretenière et Magny-sur-Tille]). Dijon métropole alimente également les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey.

Il appartient donc à ces différentes structures, dans l'exercice de leur compétence et à l'échelle de leur périmètre, d'assurer d'une part, la gestion et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable et d'autre part, les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées, assainissement collectif et non collectif.

Aussi, les projections démographiques du projet de SCoT arrêté tiennent-elles compte des conclusions des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées fournies par ces 3 autorités compétentes sur le territoire du SCoT du Dijonnais.

1 - Le territoire couvert par le SINOTIV'EAU s'étend sur 3 communautés de communes et concerne les communes suivantes :

- l'ensemble des communes de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise
- les communes d'Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille pour ce qui concerne la communauté de communes Norge et Tille
- et les communes de Champdôtre, Les Maillys, Pont, Soirans, Tellecey, Tillenay et Tréclun appartenant à la communauté de communes Cap Val de Saône, hors du périmètre du SCoT du Dijonnais.

Le territoire du SINOTIV'EAU est par ailleurs organisé en plusieurs secteurs pour lesquels des schémas directeurs d'alimentation en eau potable ont été réalisés. Compte tenu de la création récente du SINOTIV'EAU (1^{er} janvier 2018), les études ont été établies à l'échelle des anciens secteurs de gestion. Il est rappelé que l'ensemble des ressources exploitées par le SINOTIV'EAU est situé en zone de répartition des eaux (ZRE). A ce titre, chaque ressource fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant un volume annuel maximal de prélèvement.

Schéma directeur du secteur CSE Arc/Tille concerne 3 communes du SCoT du Dijonnais (Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille qui appartiennent à la communauté de communes Norge et Tille, la commune de Chambeire sur le territoire de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et Bressey-sur-Tille de Dijon métropole pour l'assainissement) et la commune de Telecey située en dehors du périmètre du SCoT du Dijonnais.

Ce schéma directeur repose sur un développement démographique de 0,7 %/an pour les pôles intermédiaires et de 0,4 %/an pour les centralités de proximités. Tandis que le projet de SCoT arrêté repose sur des taux de croissance inférieurs : 0,4 %/an pour la commune d'Arc-sur-Tille et 0,3 %/an pour les communes de Chambeire et Remilly-sur-Tille soit un objectif de 304 habitants supplémentaires à l'horizon 2046.

- En matière d'eau potable, trois ressources en eau sont présentes sur le secteur : puits du Boulavesin nappe superficielle à Arc-sur-Tille, puits du Boulavesin nappe profonde à Arc-sur-Tille et un puits artésien sur Remilly-sur-Tille.

Ce secteur dispose d'une convention d'achat d'eau auprès de Dijon métropole via Bressey-sur-Tille (utilisée en secours).

Ce secteur vend de l'eau au syndicat de Magny-Saint-Médard pour une quantité maximale de 350 m³/j. Ce volume maximum a été revu en 2025 car il était auparavant de 700 m³/j.

Aussi, la réduction du volume vendu au syndicat de Magny-Saint-Médard permet de garantir l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins projetés à l'horizon 2039.

Par ailleurs, ce secteur fait partie des secteurs qui seront sécurisés dans le cadre du projet de la Boucle des Maillys (500 m³/j). Ce volume intervient en complément.

- En matière d'assainissement, deux stations d'épuration (STEP) sont concernées par le périmètre du SCoT du Dijonnais :

- STEP de Remilly-sur-Tille (boues activées, 5 000 équivalents-habitants) : traite les effluents des communes d'Arc-sur-Tille, Remilly-sur-Tille, et Bressey-sur-Tille (Dijon métropole).

La station d'épuration est aujourd'hui à 98 % de sa capacité hydraulique du fait de l'importante présence d'eaux claires parasites sur le réseau ; elle est en revanche à 56 % de sa capacité organique (DBOS).

Des travaux de réduction des eaux claires parasites sont programmés. En fonction de l'évolution des charges hydrauliques, un redimensionnement de la station à 6 000 équivalents-habitants pourra être engagé à l'horizon 2034.

- STEP Chambeire : traite uniquement les effluents de Chambeire, sa capacité d'accueil résiduelle est importante au vu du développement annoncé sur la commune.

Schéma directeur du secteur CSE Fauverney ne concerne que des communes du SCoT du Dijonnais appartenant à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise : Cessey-sur-Tille, Fauverney, Izier et Rouvres-en-Plaine, ainsi que deux communes de Dijon métropole (Bretenière et Magny-sur-Tille) uniquement en matière d'assainissement.

Ce schéma directeur a considéré un développement démographique de 0,6 %/an, tandis que le projet de SCoT arrêté repose pour ces communes sur un taux de croissance de 0,3 %/an soit un objectif de 202 habitants supplémentaires à 2046.

- En matière d'eau potable, une convention lie le SINOTIV'EAU et Dijon métropole pour l'achat d'eau potable à hauteur de 220 000 m³/an. L'alimentation de ce secteur se fait de façon exclusive par l'achat d'eau à Dijon métropole. Le taux d'utilisation est en moyenne sur les 8 dernières années de 77 %. Les conclusions du schéma directeur montrent que la ressource est en mesure de répondre aux besoins induits par l'urbanisation prévue par le projet de SCoT, sous réserve du maintien d'un rendement performant des réseaux.
- En matière d'assainissement, la STEP de Fauverney (boues activées, 3 000 équivalents-habitants) est actuellement utilisée à 75 % de sa capacité nominale et la STEP de Magny-sur-Tille (boues activées 3 600 équivalents-habitants) à 63 % de sa capacité nominale.

Schéma directeur du secteur CSE Genlis, concerne les communes de Genlis, Labergement-Foigny et Longchamp, appartenant toutes à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

Ce schéma directeur a considéré un développement démographique de 0,7 %/an pour Genlis et de 0,4 %/an pour Labergement-Foigny et Longchamp. Le projet de SCoT arrêté repose quant à lui sur des taux de croissance démographique plus faibles : 0,45 %/an pour Genlis et 0,3 %/an pour les deux autres communes, soit un objectif de 593 habitants supplémentaires à 2046.

- Eau potable (Commune de Longchamp)

Une convention lie le syndicat et Dijon métropole pour l'achat d'eau potable à hauteur de 60 000 m³/an.

L'alimentation de ce secteur se fait de façon exclusive par l'achat d'eau à Dijon métropole. Le taux d'utilisation est en moyenne sur les 8 dernières années de 82 %.

Par courrier en date du 19/11/2024, le SINOTIV'EAU a signifié à Dijon métropole son souhait de réévaluer la demande à 65 000 m³/an à l'horizon 2035. Cette évolution permettrait de renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau du secteur. Les conclusions du schéma directeur montrent toutefois que, sous réserve du maintien d'un rendement performant des réseaux, les ressources sont compatibles avec les besoins liés à l'urbanisation envisagée.

- Eau potable (Communes de Genlis et Labergement-Foigny)

Présence d'un puits sur la commune de Genlis assurant la quasi-totalité de l'alimentation en eau sur le secteur.

Une convention lie le syndicat et Dijon métropole pour un achat d'eau potable complémentaire à hauteur de 30 000 m³/an.

Le taux d'utilisation est en moyenne sur les 8 dernières années de 30 %.

Ce secteur alimente également le secteur de Varanges, Tart-le-Bas et Marliens.

Les ressources disponibles permettent de répondre aux besoins générés par l'urbanisation prévue par le SCoT, sous réserve du maintien d'un rendement performant des réseaux.

Par ailleurs, ce secteur fait partie des secteurs qui seront sécurisés dans le cadre du projet de la Boucle des Maillys (70 m³/j). Ce volume intervient en complément.

- Assainissement : 3 stations d'épuration sont présentes sur cette CSE : la station de Genlis (boues activées, 10 000 équivalents-habitants), la station de Longchamp (boues activées, 1 500 équivalents-habitants) et la station de Labergement-Foigny (lagune, 450 équivalents-habitants).

Une réflexion est en cours pour deux scénarios de travaux dans les années à venir :

- la réhabilitation des stations de Labergement-Foigny et de Longchamp
- la connexion de ces deux systèmes sur celui de Genlis.

A savoir que la station de Genlis est surdimensionnée en termes de charge organique.

Schéma directeur du secteur CSE Varanges concerne les communes de Marliens, Tart-le-Bas et Varanges appartenant toutes à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

- En matière d'eau potable, ce secteur est alimenté à 100 % par le réseau de Genlis. Les capacités de production de ce dernier permettent de répondre aux besoins du secteur.
- En matière d'assainissement : la station de Varanges (boues activées, 2 000 équivalents-habitants) traite les effluents de Varanges, Tart-le-Bas et Martiens. Elle apparaît suffisamment dimensionnée pour les prévisions d'urbanisation.

Schéma directeur du secteur CSE RACLE concerne les communes d'Aiserey, Bessey-lès-Cîteaux, Echigey, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Tart-le-Haut, et Thorey-en-Plaine, appartenant toutes à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

Ce schéma directeur a considéré un développement démographique de 0,6 %/an. Tandis que le projet de SCoT arrêté repose pour toutes ces communes sur un taux de croissance annuel bien inférieur de 0,3 % soit 455 habitants supplémentaires à l'horizon 2046.

- Eau potable : Le secteur est alimenté par le puits de la RACLE. Une convention lie le syndicat et Dijon métropole pour l'achat d'eau potable à hauteur de 50 000 m³/an. Le taux d'utilisation est en moyenne sur les 8 dernières années de 97 %.

Par courrier en date du 19/11/2024, le SINOTIV'EAU a signifié à Dijon métropole son souhait de réévaluer la demande à 75 000 m³/an à l'horizon 2035.

Par ailleurs, ce secteur fait partie des secteurs qui seront sécurisés dans le cadre du projet de la Boucle des Maillys (1 140 m³/j).

Ces dispositifs de sécurisation, associés au maintien d'un rendement performant du réseau, permettront de garantir l'alimentation en eau du secteur au regard des besoins futurs.

- Assainissement : La station d'épuration d'Aiserey (boues activées, 9 000 équivalents-habitants), traite les effluents de l'ensemble du secteur de la RACLE. Elle est aujourd'hui à 100 % de sa capacité hydraulique du fait de l'importante présence d'eaux claires parasites sur le réseau ; elle est en revanche à 30 % de sa capacité organique.

D'importants travaux de réhabilitation des réseaux sont programmés afin de réduire les apports d'eaux claires parasites et de restaurer des capacités hydrauliques suffisantes.

Schéma directeur du secteur CSE SIPIT concerne les communes de Beire-le-Fort, collonges-et-Premières, Longeault-Pluvault, Pluvet, Tart-l'Abbaye appartenant toutes à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise, ainsi que les communes de Champdôtre, Les Maillys, Pont, Soirans, Tillenay et Tréclun, hors périmètre du SCoT du Dijonnais.

Ce schéma directeur a considéré un développement démographique de 0,4 %/an. Tandis que le projet de SCoT arrêté repose sur un taux de croissance de 0,3 %/an pour l'ensemble de ses communes concernées et de 0,35 %/an pour la commune d'Aiserey.

- Eau potable : Le secteur est alimenté par deux ressources : le puits du Grand Pâtis et le forage du Rondot à Champdôtre.

Un transit d'eau est possible du secteur de Genlis vers la CSE du SIPIT en complément. Aujourd'hui ce complément n'est pas utilisé.

Par ailleurs, ce secteur fait partie des secteurs qui seront sécurisés dans le cadre du projet de la Boucle des Maillys (1 200 m³/j).

Ces dispositifs de sécurisation, associés au maintien d'un rendement performant du réseau, permettront de garantir l'alimentation en eau du secteur au regard des besoins futurs.

- Assainissement : La station d'épuration de Pluvet (boues activées, 5 000 équivalents-habitants), traite les effluents de l'ensemble du secteur du SIPIT.

Des travaux sont prévus à moyen terme sur cette station afin d'augmenter sa capacité pour répondre à l'urbanisation prévue sur le secteur.

Au regard des éléments issus des différents schémas directeurs du SINOTIV'EAU, les perspectives de développement retenues dans le projet de SCoT arrêté apparaissent compatibles avec les capacités actuelles et futures d'alimentation en eau potable du territoire. Cette compatibilité s'apprécie au regard :

- Des hypothèses démographiques retenues dans les schémas directeurs
- Du maintien d'un niveau élevé de performance des réseaux de distribution
- De la réalisation des opérations de sécurisation déjà engagées, notamment dans le cadre du projet de la Boucle des Maillys
- Ainsi que, lorsque cela est prévu, de l'évolution des conventions d'achat d'eau conclues avec Dijon métropole.

S'agissant de l'assainissement, les capacités actuelles des ouvrages, complétées par les travaux programmés sur plusieurs systèmes d'assainissement, permettent également d'envisager l'accueil du développement prévu par le projet de SCoT arrêté dans de bonnes conditions de fonctionnement.

2 - Le territoire couvert par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux Norge et Tille

Le syndicat regroupe les communes suivantes pour la distribution de l'eau potable et l'assainissement :

- Sur la communauté de communes Norges et Tille : Couternon, Varois-et-Chaignot Orgeux (hors assainissement), Saint-Julien, Flacey, Brognon, Clénay, Bretigny et Norges-la-Ville
- Hors intercommunalité et hors périmètre SCoT : Arceau, Marsannay-le-Bois, Epagny et Savigny le Sec

Le projet de SCoT arrêté fixe un objectif de 619 habitants supplémentaires sur les 9 communes du périmètre du SCoT du Dijonnais, sur la base d'un taux de croissance de 0,3 %/an et de 0,4 %/an pour Saint-Julien.

En matière d'eau potable, le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais s'est appuyé sur les éléments ci-dessous fournis par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux Norge et Tille pour définir ses orientations et objectifs permettant de concilier son développement et les enjeux liés à l'eau.

Jusqu'en 2031 et sur une base de consommation 2025, la situation est la suivante :

- Pour la commune de Couternon, l'eau est fournie par Dijon métropole dans le cadre d'une convention pour un volume annuel de 120 000 m³.

La quantité consommée annuellement est de 80 000 m³ par an et un maximum en période d'été de 8 000 m³.

- les communes de Varois-et-Chaignot et Orgeux sont alimentées par 2 puits :
 - Arcelot avec un volume prélevable de 5 000 m³/mois
 - Grenouillère avec un volume prélevable de 14 000 m³/mois

Soit un volume prélevable total de 19 000 m³/mois (base 2025)

Sur la base de 2025 les consommations maximums prélevées sur ces 2 puits sont respectivement de 1 600 m³/mois et 13 000 m³/mois.

- les communes de Flacey, Saint-Julien, Brognon, Clénay à 70 % et Arceau (hors SCoT du Dijonnais) sont alimentées par le puits de Fouchanges qui dispose d'un volume prélevable de 22 500 m³/mois.

Le volume maximum prélevé sur ce puits est de 19 800 m³/mois (base 2026).

- les communes de Clénay (30 %), Bretigny, Norgues-la-Ville et 3 communes hors périmètre du SCoT du Dijonnais que sont Savigny-le-Sec, Epagny et Marsannay-le-Bois, sont alimentées par le puits de Norgues-la-Ville qui dispose d'un volume prélevable de 22 000 m³/mois en période d'été et d'une convention avec Dijon métropole de 10 000 m³/mois en période d'été avec un maximum annuel de 70 000 m³.

A ce jour la consommation enregistrée pour ces communes (base 2025) est respectivement de 20 000 m³/mois pour le puits de Norgues et de 4 000 m³/mois pour l'alimentation par Dijon métropole.

Il existe par ailleurs une liaison entre le puits de Grenouillère et le puits de Fouchanges et une liaison bidirectionnelle entre le puits de Fouchanges et le puits de Norgues.

Après 2031 la situation est établie comme suit :

La station de Fouchanges sera raccordée à la boucle des Maillys avec un volume souscrit de 21 000 m³/mois et pour Varois-et-Chaignot et Orgeux pour un volume souscrit de 9 000 m³/mois sur cette même boucle.

Ces volumes sont à rajouter aux volumes actuels sauf modification des arrêtés préfectoraux ou des conventions avec Dijon métropole.

Ainsi, les perspectives de développement retenues dans le projet de SCoT arrêté apparaissent compatibles avec les capacités actuelles et futures d'alimentation en eau potable du territoire.

En matière d'assainissement, deux stations d'épuration traitent les eaux usées.

- **Station n° 1 d'une capacité de 8 000 équivalents-habitants, traite les eaux usées des communes suivantes :**
 - **Saint-Julien : 2 000 habitants**
 - **Brognon : 320 habitants**
 - **Flacey : 204 habitants**
 - **Arceau : 1 000 habitants – hors périmètre du SCoT du Dijonnais**

Soit 3 524 habitants raccordées à cette station.

Le projet de SCoT arrêté du Dijonnais fixe un objectif de 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 à l'échelle de ses 3 communes avec un taux de croissance annuel moyen de 0,4 % pour Saint-Julien et de 0,3 % pour Brognon et Flacey.

- **Station n°2 d'une capacité de 7 000 équivalents-habitants traite les eaux usées des communes suivantes :**
 - **Bretigny : 950 habitants**
 - **Clénay : 917 habitants**
 - **Norges-la-Ville : 1 000 habitants**
 - **Savigny le Sec : 850 habitants – hors périmètre du SCoT du Dijonnais**
 - **Epagny : 323 habitants – hors périmètre du SCoT du Dijonnais**
 - **Marsannay le Bois : 841 habitants – hors périmètre du SCoT du Dijonnais**

Soit pour cette station, 4 881 habitants raccordés.

Le projet de SCoT arrêté du Dijonnais fixe un objectif de 173 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 à l'échelle de ses 3 communes concernées, sur la base d'un taux de croissance de 0,3 %.

Concernant les communes de Couternon, Varois-et-Chaignot et Orgeux, les eaux usées se déversent dans la station de traitement de Chevigny St Sauveur. Se reporter ci-après aux éléments fournis par Dijon métropole.

Ainsi les capacités des ouvrages permettent d'envisager l'accueil du développement prévu par le projet de SCoT arrêté.

3 - Concernant Dijon métropole, les capacités nominales des deux stations d'épuration (Eau vitale et Chevigny) permettent largement le développement sur le périmètre de la métropole, y compris celui des collectivités voisines qui déversent leurs effluents sur les stations de Dijon métropole. En effet, d'une part, l'évolution des effluents entrants dans les STEP est directement corrélée à celle des consommations d'eau potable. D'autre part, la gestion des eaux pluviales cadrée par le PLUi, les actions de la métropole pour étendre l'infiltration à la parcelle ainsi que la déconnexion progressive des eaux pluviales vont réduire les volumes traités par la station eau vitale. L'augmentation démographique ne provoquera donc pas d'augmentation mécanique des volumes d'eaux usées.

La station d'épuration de Dijon-Eauvitale traite les eaux usées provenant de 19 communes, dont 13 communes de Dijon métropole (Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Ouges, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Talant). Les 6 autres communes sont raccordées à cette station dans le cadre de conventions de déversement signées avec Dijon métropole. Il s'agit de 3 communes du territoire de SCoT du Dijonnais appartenant à la communauté de communes Norge et Tille (Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey) ainsi que les communes d'Etaules, Messigny-et-Vantoux et Velars-sur-Ouche.

Le projet de SCoT arrêté fixe un objectif de 23 035 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 sur les communes concernées, à l'exception des communes d'Etaules, Messigny-et-Vantoux et Velars-sur-Ouche, situées hors du périmètre du SCoT.

D'après l'évaluation conforme au titre de l'exercice 2025 par le service de l'eau et des risques de la DDT de la Côte-d'Or, le système d'assainissement dispose d'une capacité résiduelle de traitement de 104 017 équivalents-habitants.

La station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur traite les eaux usées de 7 communes situées sur le territoire du SCoT du Dijonnais dont 4 communes de Dijon métropole (Chevigny-Saint-Sauveur, Neuilly-Crimolois, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon). Les 3 autres communes sur le territoire de la communauté de communes de Norge et Tille sont raccordées à cette station par le biais de conventions de déversement signées avec Dijon métropole (Couternon, Orgeux et Varois-et-Chaignot).

Le projet de SCoT arrêté fixe un objectif de 2 528 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 sur ces communes.

Selon l'évaluation conforme au titre de l'exercice 2025 par le service de l'eau et des risques de la DDT de la Côte-d'Or, ce système d'assainissement dispose d'une capacité résiduelle de traitement de 27 433 équivalents-habitants.

La station d'épuration de Brochon traite les eaux usées de 6 communes. Parmi elles, deux appartiennent au territoire du SCoT du Dijonnais (Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon) et 4 relèvent de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges (Brochon, Couchey, Fixin et Gevrey-Chambertin).

La station d'épuration de Brochon dispose d'une capacité de traitement de 38 000 équivalents-habitants, selon le rapport de présentation du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

Le projet de SCoT arrêté du SCoT du Dijonnais estime à 8 234 habitants la population des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon à l'horizon 2046.

Le SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin estime quant à lui la population des 4 autres communes à 5 897 habitants en 2040. En appliquant un taux de croissance annuel moyen de 0,17 % jusqu'en 2046, cette population atteindrait 5 947 habitants.

Au total, la population prévisionnelle desservie par la station d'épuration de Brochon s'élèverait ainsi à 14 181 habitants à l'horizon 2046 pour une capacité de traitement de 38 000 équivalents-habitants.

Par ailleurs, la commune de Flavignerot dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ainsi, à l'échelle du territoire du SCoT du Dijonnais, les projections démographiques à horizon 2046 demeurent très inférieures aux capacités de traitement des stations d'épuration du territoire.

En conclusion, le projet de SCoT arrêté formule des orientations et des objectifs permettant de concilier son développement et les enjeux liés à l'eau.

Analyse de la commission d'enquête publique

La compétence en matière d'eau et d'assainissement relève directement ou par délégation :

- de Dijon métropole ;
- du syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux Norge et Tille ;
- du SINOTIV'EAU

Les hypothèses démographiques des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées fournies par ces 3 entités sont supérieures au TCAM du projet de SCoT. Elles démontrent, en générale, une capacité d'accueil d'habitants supplémentaires bien supérieure à celle envisagée par le projet de SCoT.

Toutes choses égales par ailleurs, l'évolution des habitudes de consommation individuelles, l'efficacité de la distribution et par conséquent du rendement du réseau conduisent à une diminution des besoins en eau potable.

Par ailleurs, le projet de la Boucle des Maillys permettra de sécuriser la distribution d'eau dans plusieurs secteurs.

La gestion des eaux pluviales encadrée par le PLUiHD, l'infiltration à la parcelle ainsi que la déconnexion progressive des eaux pluviales vont réduire les volumes traités par la station eau vitale.

La commission d'enquête estime que le MOA a démontré l'adéquation entre son projet et la ressource en eau potable à l'horizon 2046.

Cependant les capacités des STEP de Remilly-sur-Tille d'Aiserey et de Pluvet devront faire l'objet d'une surveillance par les autorités compétentes.

15.3 Agriculture

Des communes au potentiel agronomique élevé, comme Saint-Apollinaire, Quetigny vont voir leur patrimoine agricole se réduire de façon importante par l'addition des surfaces déjà engagées (près de 200ha) et les 388 ha prévus sur le territoire du SCOT (dont 230 sur Dijon Métropole), sans compter les carrières alluvionnaires de l'Est dijonnais.

La valeur agronomique des terres agricoles a-t-elle été analysée pour déterminer les surfaces d'ENAF pouvant être consommées ?

Est-il possible de déplacer une partie de cette consommation foncière vers des communes au potentiel agronomique des ENAF plus faible ?

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

S'il est fait référence à la ZAC de l'Ecoparc Dijon-Bourgogne située sur les communes de Saint-Apollinaire et Quetigny, celle-ci a été créée le 15 novembre 2007 dans le but d'accueillir une diversité de typologies d'entreprises de rayonnement régional voire national, dans un cadre environnemental de qualité constitué de corridors écologiques, plantés et aménagés comme un vaste parc urbain, support d'usages et d'image pour les entreprises. Elle est le fruit de la stratégie foncière et patrimoniale déployée par la ville de Dijon et la métropole depuis plus de 20 ans afin de pérenniser, renforcer et développer l'emploi et de proposer une nouvelle offre foncière significative pour l'implantation et le développement d'activités à haute valeur ajoutée. Pour autant ces deux communes ne sauraient être pénalisées dans leur développement à venir.

Concernant les carrières alluvionnaires, le SCoT encadre leur développement, en cohérence avec le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé en décembre 2025. Toutefois, conformément au décret relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, les carrières ne seront pas décomptées de l'artificialisation, au motif que leur impact sur les sols est limité à la période d'exploitation et qu'à l'issue, les sites doivent être renaturés. Par ailleurs, ces espaces ne sont pas non plus comptabilisés dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Dans un souci de cohérence, l'Etat a en effet revu la méthode de calcul de la consommation d'ENAF afin d'exclure également les carrières de ce décompte.

Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture de la Côte-d'Or à la demande du syndicat mixte a permis d'alimenter le diagnostic prospectif (annexe 1 pages 73 et suivantes) du projet de SCoT arrêté. Une carte sur le potentiel agronomique des terres figure en page 101. Cette carte identifie six classes : viticulture, maraîchage à fort potentiel, maraîchage à moyen potentiel, grandes cultures à très bon potentiel, grandes cultures à moyen potentiel et grandes cultures à faible potentiel. Cette même carte illustre les prescriptions P12 et recommandations R8 « Considérer le sol comme une ressource à protéger » mais surtout P13 et R9 « Garantir la multifonctionnalité du sol », pages 18 à 20 du DOO, pièce opposable du projet arrêté. La P13 impose en effet de protéger prioritairement les sols agricoles de haute valeur agronomique, en encadrant strictement toute artificialisation et en favorisant leur maintien en usage agricole, à l'appui de ladite carte.

La déclinaison de la trajectoire ZAN se traduit par une enveloppe foncière maximale allouée par EPCI et par rôle de l'armature territoriale du SCoT, par tranche de 10 ans conformément

à la loi. Cette enveloppe foncière n'est pas localisée de manière cartographique par le projet de SCoT, hormis les projets de développement économique qui sont bien identifiés et listés pages 76 et 77 du DOO et déjà inscrits dans les PLU(i) des communes.

Il appartiendra par conséquent aux PLU(i) d'intégrer ce critère de valeur agronomique dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du projet de SCoT et de l'identification des secteurs d'urbanisation future, dans le respect de la prescription P13 du DOO et dans la limite de l'enveloppe foncière allouée.

Par ailleurs, ainsi que le précise la P10 du DOO (pages 15 et 16), cette enveloppe foncière n'est pas à considérer comme « un droit à consommer », sa mobilisation est strictement conditionnée à la justification de besoins identifiés et nécessaires. Cette disposition s'applique aussi à la surface minimale de développement d'un hectare accordée à toutes les communes quelle que soit leur consommation passée, par la loi de mise en œuvre du ZAN du 20 juillet 2023.

Analyse de la commission d'enquête publique

Le cadre législatif et réglementaire actuel protège les sols agricoles de haute valeur agronomique, en encadrant strictement toute artificialisation et en favorisant leur maintien en usage agricole.

La création de l'Ecoparc Dijon-Bourgogne a été effectué dans le contexte législatif et réglementaire de l'époque et bien avant la promulgation de la loi « Climat et résilience »

La circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) indique que pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021 (ce qui est le cas de l'Ecoparc Dijon-Bourgogne situé à Saint-Apollinaire et Quetigny). L'intégralité de leur consommation foncière peut être prise en compte au titre de la période précédente (2011-2021).

15.4 Economie

Des zones commerciales d'une surface importante semblent en déshérence (ex : zone acti-sud de Chenove). Des surfaces importantes semblent être engagées dans la partie Est de la Métropole.

Quels sont les besoins réels pour ces surfaces économiques, par secteur d'activité : industrie, transport, commerces, services, etc. ?

Est-il possible de minimiser la consommation d'ENAF en recyclant les zones commerciales en déshérence pour accueillir les activités économiques envisagées ?

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Si la partie Est de la métropole vise la ZAC Ecoparc, celle-ci n'a pas vocation à accueillir des commerces mais bien de l'activité économique, comme rappelé en réponse à l'observation 3.3 Agriculture.

Les besoins économiques ont été identifiés et détaillés dans le DOO pages 76 et 77.

L'armature économique repose sur 3 catégories d'espaces économiques :

- **Des zones structurantes d'intérêt régional et extraterritorial exclusivement sur Dijon métropole avec un potentiel foncier mobilisable estimé à 43,5 ha**
- **Des zones stratégiques d'intérêt communautaire avec un potentiel foncier mobilisable estimé à environ 59 ha : 31,6 ha sur Dijon métropole et 27,5 ha sur la communauté de communes de la Plaine dijonnaise**
- **Des zones d'activités à dominante artisanale au service de l'économie de proximité avec un potentiel foncier mobilisable estimé à 13,5 ha**

Le potentiel foncier mobilisable pour de l'activité économique est ainsi estimé à 116 ha dans une enveloppe globale de 176 ha. Ainsi 60 ha pourraient être mobilisés pour d'autres destinations : équipements et services d'intérêt collectif, activités agricoles et forestières, activités touristiques et de loisirs, infrastructures, activités commerciales et de services. A corréliser avec la P59 du DOO (page 78) qui favorise un développement économique sobre et résilient en demandant d'optimiser et densifier les zones d'activités existantes et futures.

Concernant plus particulièrement les commerces, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) intégré au DOO, ne prévoit pas de nouveau secteur d'implantation commercial par rapport à l'existant, ni l'ouverture de nouvelle zone commerciale.

Enfin, au-delà des enveloppes foncières potentiellement mobilisables sous réserve de justifier leur mobilisation, l'optimisation de l'existant, la réhabilitation, la mobilisation des dents creuses et des friches, la densification sont autant de leviers pour lutter contre l'étalement urbain que le DOO priorise au travers de ses prescriptions P14, P15, P16, P39 et P59 (pages 21 à 25, 55 et 78).

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête approuve l'objectif visant à concilier une offre foncière économique ambitieuse (116 ha mobilisables sur 176 ha) avec la sobriété imposée par le ZAN.

Le cadrage du DAACL, interdisant toute nouvelle zone commerciale, constitue une avancée réelle contre le mitage,

La priorisation affichée du renouvellement urbain et de la densification (prescriptions P14 à P59) reposera largement sur la volonté politique d'optimiser l'existant. dans le cadre de la loi Climat et Résilience.

15.5 Prescriptions P 54 et P55

Ces deux prescriptions ont un contenu identique.

Il est nécessaire de les différencier.

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Effectivement leur contenu sera clarifié comme suit :

P54. Favoriser les passerelles entre recherche académique et besoins économiques

Dans l'objectif de favoriser les passerelles entre recherche académique et besoins économiques, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- **Identifier et programmer des emplacements stratégiques pour l'accueil ou l'extension de centres de recherche, plateformes d'innovation et structures de transfert technologique, idéalement situés à proximité des pôles universitaires, hospitaliers et gares.**
- **Adapter leur règlement pour favoriser la densification des espaces actuels pour optimiser les équipements existants.**
- **Adapter les règlements pour permettre la réhabilitation ou le changement de destination de locaux vacants en vue d'accueillir des activités de recherche appliquée ou d'innovation partenariale.**

P55. Permettre l'internationalisation grâce à des équipements adaptés

Dans l'objectif de renforcer l'offre d'équipements éducatifs et technologiques à vocation internationale, les documents d'urbanisme s'emploient à :

- Prévoir des espaces permettant l'accueil de laboratoires de recherche, centres d'essai, plateformes technologiques et centres de formation continue intégrés aux zones d'activités ou à proximité des pôles universitaires.
- Intégrer les besoins en logements étudiants, logements pour chercheurs étrangers et résidences temporaires dans la planification urbaine, à proximité des pôles de formation et de recherche.
- Favoriser l'implantation d'équipements de formation et de recherche dans des secteurs attractifs et connectés aux centralités urbaines, pour renforcer leur visibilité et leur accessibilité.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête approuve la nouvelle formulation de la prescription P 55.

15.6 Rapport environnemental

Pourquoi le résumé non technique qui permet à un lecteur non averti de comprendre les principaux enjeux du projet, n'est-il pas placé en tête du dossier 2 ?

Pourquoi les critères indicateurs et modalités de suivi environnementaux ne sont-ils pas intégrés dans le programme d'action ?

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

L'articulation du rapport environnemental répond aux attentes de l'article R.104-18 du code de l'environnement :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;**
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;**

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental comprend ainsi un résumé non technique ainsi que les critères, indicateurs et modalités de suivi.

Le résumé non technique figure ainsi au chapitre A du rapport environnemental du projet de SCoT du Dijonnais arrêté et les critères, indicateurs et modalités de suivi environnementaux au chapitre F dudit rapport.

Afin de répondre à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme a ainsi été modifié :

Article L.141-2 : Le SCoT comprend :

- 1 – un projet d'aménagement stratégique**
- 2 – un document d'orientation et d'objectifs**
- 3 – des annexes**

Article L.141-15 : les annexes ont pour objet de présenter :

- 1 – le diagnostic du territoire...**
- 2 – l'évaluation environnementale...**
- 3 – la justification des choix retenus...**
- 4 – l'analyse de la consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO**

...

Peuvent également figurer dans les annexes tous documents, analyses et autres éléments utilisés dans le cadre de la procédure ainsi que le programme d'actions.

Le programme d'actions est non seulement facultatif mais il n'a pas non plus l'obligation de figurer dans les annexes. Le syndicat mixte a fait le choix de l'adosser au projet de SCoT arrêté.

Conformément à l'article L.141-16 le programme d'actions précise les actions concourant à la mise en œuvre du SCoT, que ces actions soient portées par le syndicat mixte ou les EPCI membres ou tout autre acteur du territoire. Chaque fiche action du programme d'actions du projet de SCoT du Dijonnais rappelle les objectifs poursuivis, décrit l'action et son contexte, propose des outils de mise en œuvre et précise les acteurs mobilisables et parfois la temporalité et suivi de l'action.

Les critères, indicateurs et modalités de suivi environnementaux sont davantage destinés au syndicat mixte pour suivre l'application du SCoT et réaliser son évaluation le moment venu.

Analyse de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête se range à l'avis du MOA concernant la structure du rapport environnemental et du programme d'action.

15.7 Gouvernance du SCoT

La délivrance des autorisations d'urbanisme relève des maires.

Comment le comité syndical du SCoT va-t-il s'organiser pour que la consommation d'ENAF et la production de logements ne dépassent pas les plafonds autorisés ?

Réponse du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

La mise en œuvre du SCoT repose en partie sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU(i), carte communale) et des documents sectoriels (programme local de l'habitat – PLH, plan de mobilité – PDM, plan climat-air-énergie territorial – PCAET...) avec les orientations et prescriptions du SCoT.

En tant que personne publique associée (PPA), le syndicat mixte est consulté pour émettre un avis sur les projets PLU(i) ou carte communale arrêtés. Au-delà de ce rôle réglementaire, il accompagne également toutes les communes qui le souhaitent tout au long des procédures d'évolution de leur document d'urbanisme afin d'assurer la bonne traduction des orientations et objectifs du SCoT. Lorsque le projet de SCoT arrêté sera approuvé et opposable, un séminaire des maires sera a minima organisé afin de présenter les orientations et objectifs du SCoT. Il est également prévu que l'exécutif du syndicat mixte aille à la rencontre des maires et élus communaux, présidents et élus communautaires pour leur expliquer la portée et le contenu du SCoT et leur proposer des temps de travail personnalisés.

De manière plus opérationnelle, le syndicat mixte s'appuie sur son observatoire de suivi de la mise en œuvre du SCoT qu'il a créé en 2012. Cet outil permet de collecter, d'analyser et de partager toutes les données nécessaires aux indicateurs de suivi des projets des communes et EPCI membres du SCoT. Le syndicat mixte s'appuie sur cet observatoire pour procéder à l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue par le code de l'urbanisme et désormais à 10 ans.

S'agissant plus particulièrement du suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, celle-ci fait l'objet de la fiche action 3 du programme d'actions (pages 10 et 11) adossé au projet de SCoT arrêté. Cet observatoire de suivi de la consommation d'espace existe déjà et a été consolidé depuis la promulgation de la loi climat et résilience. Il a servi à alimenter les réflexions sur la déclinaison de la trajectoire ZAN et les ateliers organisés sur ce sujet avec les communes. Il croise ainsi plusieurs données issues du portail national de l'artificialisation des sols (PNA), de l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE), des photographies aériennes disponibles et enfin des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires, nécessitant une étroite collaboration avec les communes et collectivités compétentes en matière de planification. Ce suivi régulier permettra ainsi de comptabiliser finement le nombre de logements produits et les surfaces consommées par période dans le respect des objectifs de production et des enveloppes foncières fixés par le projet de SCoT. Des rencontres avec les communes et EPCI membres seront aussi organisées en tant que de besoin afin de les sensibiliser et les accompagner au mieux dans leurs différents projets.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2231-1 du CGCT, un rapport triennal de l'artificialisation des sols doit être réalisé par les communes ou EPCI dotés d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale. Ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Ce rapport doit être transmis au président de l'établissement public en charge du SCoT.

Analyse de la commission d'enquête publique

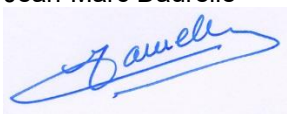
Le modèle de gouvernance du SCoT privilégie l'accompagnement et le dialogue avec les communes à travers son observatoire foncier et des actions de sensibilisation des élus.

La commission d'enquête estime que l'efficacité du projet de SCoT reposera sur la volonté des élus de le mettre en œuvre.

En premier lieu, il s'agira de rendre compatible les documents d'urbanisme avec le nouveau SCoT, lorsqu'il sera approuvé, dans un délai le plus court possible. Force est de constater que cela n'a majoritairement pas été le cas pour le SCoT en vigueur.

En second lieu, il s'agira d'assurer un suivi rigoureux des autorisations d'urbanisme délivrés par les maires pour s'assurer que les prescriptions et recommandations du DOO sont suivies d'effet. A cet égard, l'efficacité du suivi reposera sur un croisement de données complexes (OCSGE, PNA, permis de construire) nécessitant une remontée d'information exhaustive de la part de collectivités aux moyens inégaux.

À Lantenay, le 21 septembre 2026

Le président de la commission d'enquête	Membre titulaire	Membre titulaire
Georges Leclercq 	Jean-Marc Daurelle 	Patrick Bricler 

ANNEXE : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

PIECES-JOINTES (Président du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais)

DOSSIER D'ENQUÊTE

REGISTRES D'ENQUÊTE